V
954.01
Guy/His
42719

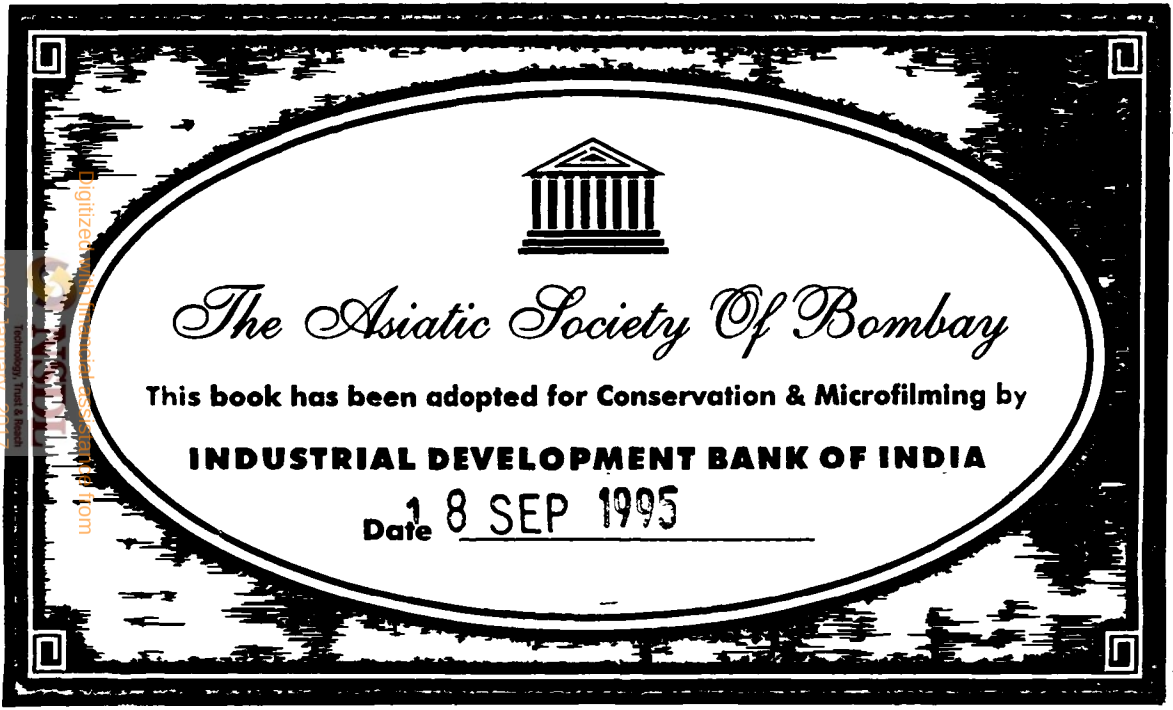
The Asiatic Society Of Bombay
This book has been adopted for Conservation & Microfilming by
INDUSTRIAL DEVELOPMENT BANK OF INDIA
Date 18 SEP 1995

Digitized by Arya Samaj Foundation Chennai and eGangotri
CC-0. In Public Domain. Panini Kanya Maha Vidyalaya Collection.
on 07 January, 2017

Processed at
The Preservation & Conservation
Laboratory of
The Asiatic Society of Bombay
- 2 DEC 1997
Date.....

00042719

HISTOIRE DES INDES ORIENTALES,

ANCIENNES ET MODERNES;

Par Mr l'Abbé GUYON.

TOME TROISIE'ME. Vol 3

Les trois Volumes 6 liv. en feuilles.

LIBRARY OF THE BOMBAY BRANCH OF THE ROYAL ASIATIC SOCIETY

A PARIS,

Chez PH. N. LOTTIN, Imprimeur-Libraire, rue S. Jacques, à la Vérité.

M. DCC. XLIV.

Avec Approbation & Privilege du Roi.

HH. b. 28

42710

HISTOIRE DES INDES ORIENTALES

TROISIÈME PARTIE

LIBRARY OF THE BOMBAY BRANCH OF THE ROYAL ASIATIC SOCIETY

CHAPITRE PREMIER.

Commerce des Indes.

C'EST moins aux besoins & aux nécessités de la vie qu'à l'empressement de s'en procurer les douceurs & les commodités, qu'il faut attribuer les voïages de long cours. La nature fait trouver à tous les animaux les moïens de conserver leur vie dans

Si le Commerce est nécessaire.

les lieux où ils l'ont reçue. On a découvert plusieurs Peuples sauvages, vivans dans des Païs pauvres & presque stériles, sans aucun commerce, sans communication avec les étrangers, aimant leur patrie & contens de leur misere. Combien les Navigateurs de ces derniers tems ont-ils trouvé d'Insulaires effraïés de leur abord, ne connoissant point d'autres hommes qu'eux-mêmes, & ne croïant manquer de rien? Qui voudra se borner au simple necessaire le trouvera dans tous les endroits du monde où la Providence l'aura placé. Le besoin vaincra sa paresse, le rendra industrieux; & peut-être que dans la suite, il préférera son sort à celui de tant d'autres, que la délicatesse, l'orgueil, l'ambition, l'avarice & les autres passions agitent tour à tour dans le sein de l'abondance.

Ses inconvenicns. Si le commerce a ses avantages, combien n'entraîne-t-il pas d'inconvéniens qui devroient faire renoncer pour jamais aux utilités qu'il pro-

cure? Chaque Nation a ſes défauts, ſes vices particuliers ; ſouvent ſes erreurs dans le culte. Par-tout elle les porte avec ſoi. C'eſt un venin ſubtile qu'elle exhale, & que d'autres reſpirent ſans s'en apercevoir ; elle répand ainſi & laiſſe ſa contagion dans le cœur des Peuples qui l'enrichiſſent. De-là, cette multitude de Religions que nous venons de voir parmi les Indiens ; de-là, cet art de tromper, dans lequel les Changeurs & ceux qui font le négoce ſe ſont rendu ſi habiles ; de-là, enfin la perte de la liberté que les Portugais & après eux les Hollandois ont ravie à pluſieurs. Jamais les Egyptiens n'ont été plus tranquilles, plus ſages, plus heureux, plus floriſſans que quand ils ont obſervé rigidement la Loi d'un de leurs premiers Princes, qui deffendoit de voïager chez les Nations étrangeres, & de laiſſer entrer dans le Roïaume quiconque n'en étoit pas. L'Europe croïoit-elle manquer de quelque choſe pour n'avoir pas toutes les épiceries, les drogues, les laques,

les parfums, les couleurs, tant de perles & de pierreries, les toiles & les étoffes extraordinaires qui ſont devenues communes dans nos Provinces depuis enviton deux cens ans?

Simplicité du premier Commerce.

Il eſt vrai que le commerce en général eſt de tous les tems, & qu'il eſt abſolument néceſſaire. Dans le bel âge de la nature, où la corruption n'avoit encore qu'effleuré les mœurs, les peuples entre leſquels le voiſinage ou d'autres occaſions avoient établi quelque correſpondance, ſe faiſoient part de leurs biens les uns aux autres, ou liberalement ou par d'honnêtes compenſations. Ils ſuppléoient ainſi réciproquement à leurs défauts par l'abondance ou par le ſuperflu de leurs voiſins. Ces hommes, que leur heureuſe ſimplicité nous feroit ranger parmi les Sauvages, ne laiſſoient pas de pratiquer entr'eux quelque ſorte de trafic. Le Chaſſeur faiſoit part de ſon gibier au Pêcheur, qui à ſon tour lui remettoit de ſon poiſſon. Le Jardinier donnoit à l'un & à l'autre de ſes fruits pour

avoir part à leurs biens. Il se faisoit aussi entr'eux un commerce de travail & d'industrie; le laboureur aidoit à bâtir la cabane de celui qui l'avoit aidé pour la Fabrique de sa charrue.

Mais depuis que les hommes ne se sont pas moins occupés de la délicatesse, du luxe & des superfluités, que des besoins essentiels de la vie, il a fallu aller chercher au loin, & sous un autre ciel, de quoi les satisfaire. On a compté pour rien l'ennui, les fatigues, les dangers d'une longue navigation; on n'a pas même regretté l'or & l'argent que l'on transporte dans un Païs d'où il n'en sort jamais, & où il faut païer bien cher ce que l'on achete de précieux. Enfin des peuples qui se glorifient d'une Religion épurée, n'ont pas craint de commettre les plus criantes injustices pour s'enrichir par ce moïen. Nous l'avons déja vû en partie, mais la suite de ce chapitre nous le montrera plus clairement. On ne peut donner de l'ordre à cette matiere qu'en traitant du Commerce

particulier que les différentes Nations de l'Europe font aux Indes.

§. I.

Commmerce des Portugais aux Indes.

Partage du monde entre les Portugais & les Eſpagnols.

C'Eſt aux Portugais que tous les Peuples d'Occident ſont redevables de la découverte des Indes, & des routes qu'il faut tenir pour y arriver. A peine en eurent-ils connoiſſance qu'ils virent les grands avantages qui pouvoient leur en revenir, & ils n'épargnerent rien pour s'y procurer des établiſſemens. Frais immenſes de la part des Rois Jean II & Emmanuel, zele des plus habiles Navigateurs, ardeur des Généraux, guerres, ſiéges, combats, tout fut mis en uſage pour s'emparer de tant de Roïaumes qu'on s'imaginoit n'avoir point de maîtres, parce qu'ils apartenoient à des Infidéles. Les Eſpagnols pouſſant auſſi leurs découvertes du côté de l'Occident, firent le tour du monde, & rencontrerent les Portugais aux Indes. Ils

prétendirent y avoir droit comme ceux-ci pour le commerce & la navigation. La diſpute s'échaufa entre les deux Couronnes (*n*); & déja elles commençoient à en venir aux armes lorſqu'on prit la Cour de Rome pour arbitre de ce différent. On cita la Bulle de Martin V, qui avoit fait don au Prince Henri de Portugal de toutes les terres à découvrir depuis le cap Boïador juſqu'aux Indes Orientales. Cette Donation avoit de plus été confirmée par les Papes Eugene IV, Nicolas V, & Sixte IV. Enfin Alexandre VI, devant qui la cauſe fut portée (*o*), donna un Bref l'an 1494, par lequel il partagea le monde entier en deux parties égales, ſoit à l'Orient, ſoit à l'Occident, en partant des Iſles Heſperides. Jean Roi de Portugal, à cauſe de l'antiquité de ſon droit, eut la permiſſion d'opter. Il prit la partie Orientale, & Ferdinand d'Eſpagne eut l'Hemiſphere opoſée.

Mais comme le Pape n'avoit pas

Diſpute au ſujet des Moluques.

(*n*) MAFFEY, *Hiſt. Part.* I, L. I, c. XVII.
(*o*) CIACONIUS, *de Vitis Pontif.* p. 1348.

fixé l'endroit qui devoit servir de bornes à la division, & qu'il avoit reglé ce partage sur les degrés de longitude, la dispute se renouvella vers l'an 1518. Charles V, Empereur d'Alemagne & Roi de Castille, prétendit (*p*) que les Moluques étoient compriſes dans les 160 degrés de l'Orient qui étoient échus aux Portugais. Il étoit autoriſé dans ce calcul par Ferdinand Magellan, qui après avoir servi fort utilement aux Indes sous Alfonse d'Albuquerque, s'étoit retiré du service du Roi de Portugal, pour entrer dans celui de Charles. Ce célébre Pilote eut ordre de l'Empereur d'en aller prendre poſſeſſion, & partit de San-Lucar le 21 de Septembre 1519. Il paſſa le détroit qui a conſervé ſon nom, & arriva preſque à la hauteur des Moluques. Mais les vents contraires & les courants l'aïant obligé de deſcendre dans les Manilles, il y fut tué avec trente-cinq perſonnes qui l'acompagnoient. Gonçalo Gomez d'Eſpinoſa & Sebaſtien del Ca-

(*p*) Hiſt. de la Conquêtes des Moluques.

noc,

noc, firent depuis quelques établiſſemens aux Moluques au nom de l'Empereur, qui reçut le ſerment des Rois de Ternate, de Tidor & de Gilolo. Mais la poſſeſſion de ces Iſles étoit d'une ſi grande importance aux Portugais pour le commerce des Epiceries, qu'ils firent tous leurs efforts pour les conſerver.

Elles demeurent aux Portugais, & ils les perdent.

Ils y réuſſirent d'autant plus facilement, que Charles V occupé en Europe à deffendre ſes Couronnes, étoit fort peu informé de ce qui ſe paſſoit en Aſie : il pouvoit d'ailleurs difficilement y mettre ordre, depuis que les Portugais arrêtoient tous les Caſtillans au Cap de Bonne Eſpérance, & couloient à fond leurs Vaiſſeaux ; le paſſage par le détroit de l'Oueſt étant ſi périlleux, qu'on ne s'en ſert pas même aujourd'hui. Les hoſtilités ne ceſſant point dans les Indes entre les deux Nations, on tint différentes aſſemblées à Seville & à Segovie ſans pouvoir rien conclure. Enfin par le Traité qui fut fait à Sarragoſſe en 1529, l'Empereur engagea ces Iſles litigieuſes au

Roi de Portugal pour trois cens soixante mille Ducats ; cet acord subsista jusqu'à ce que l'union des Roïaumes de Castille & de Portugal confondît ces droits dans la personne de Philippe second, en 1580. Une nouvelle révolution aïant rompu l'union de ces deux Couronnes, les Portugais s'emparerent absolument des Moluques. Mais ils en ont été chassés par les Insulaires, apuïés des Hollandois ; qui en possédent actuellement la meillleure partie, & sur-tout les Ports.

Raisons de les disputer.

Ces Isles sont abondantes en différentes sortes d'aromates & de fruits. Elles produisent des Bananes, des noix de Cocos, des Oranges, des Limons, de l'Aloës, du Sandal, de la Canelle, du Macis, de la Muscade, & principalement une grande quantité de Cloux de Gerofle. Quoique cet objet fût suffisant pour mériter qu'on en disputât la possession, les Portugais en avoient un autre plus essentiel ; c'étoit de s'aproprier un droit exclusif pour tout le commerce des Indes, & d'en fermer

l'entrée aux Eſpagnols. Ils en jouïrent en effet ſans aucuns rivaux pendant un ſiécle.

Avant que de pénétrer ſi loin, ils s'étoient emparés des Ports marchands, des Places & des Iſles les plus importantes. Ils tenoient toute les côtes de Malabar & de Coromandel; ils s'en étoient aſſûrés par des Citadelles placées de diſtance en diſtance & fortifiées à la moderne. Ils avoient réduit les Rois de Ceylan, de Siam, de Decan & pluſieurs autres à de honteuſes capitulations, qui leur ôtoient la libre diſpoſition de leurs épiceries, des toiles & des étoffes qui ſe fabriquoient dans leurs Etats, & qui leur deffendoient de les vendre à d'autres Marchands, avant que les Portugais euſſent fini leurs cargaiſons. On peut dire que ces Peuples étoient Rois des Indes.

Puiſſance des Portugais aux Indes.

Pour mieux entendre l'avantage qu'ils retiroient de ces Traités, il eſt néceſſaire de ſavoir en quoi conſiſte le commerce des Iſles & des Villes principales du Païs (q).

(q) Tout ce que l'on en va dire eſt tiré du Dic.

Commerce des Isles d'Orient.

On tire de l'Isle de Ceylan du poivre long, du coton, de l'yvoire, plusieurs drogues & racines pour la teinture & pour la Médecine, du cardamum, des mirabolans, de la soie, du tabac, de l'ébéne, d'excellent bois à bâtir, de la mine de plomb, du bétel, du miel sauvage, du musc, de la cire, du cristal, du salpétre, du soufre, du sucre, du corcoma, du ris, du fer, de l'acier, du cuivre, toutes sortes de pierreries hors le diamant, enfin de la canelle & des Eléphans, qui sont le principal article de ce commerce.

Les Isles de la Sonde renferment trois Isles principales, celles de Sumatra, de Java & de Borneo.

A Sumatra on négocie en or, en argent, en étaim, en cuivre, en fer, en diamans & autres pierreries, en poivre, en cire, en miel, en camphre, en casse, en sandal, en bottou, en souffre, en ris, en sucre, en gingembre & en benjoin.

Java a de plus les noix de Cocos, l'huile, l'areka, & des drogues médicinales.

Quoiqu'on ne pénétre gueres dans les terres de Borneo, on trafique dans ſes Ports des diamans, de l'or, des perles, du beſoar, du bois de Sapan, de la cire, du poivre, de l'encens, du maſtic, & des gommes.

Preſque toutes ces marchandiſes ſe trouvent aux Moluques, & il y faut ajoûter les tamettes, eſpèce de toile dont tout le monde s'habille, & le ſagu qui leur eſt propre. Ce ſagu eſt la moële d'une ſorte d'arbre aſſez ſemblable au Sapin pour la légereté de ſon bois. Elle ſe rape & ſe réduit en farine douce & blanche, dont les Moluquois font des tourteaux & galettes, ſoit au feu, ſoit au ſoleil qui les deſſéche. On en fait auſſi une bouillie gluante, mais d'aſſez bon goût & fort nourriſſante; détrempée dans de l'eau elle ſert de boiſſon. Le commerce y étoit d'autant plus avantageux aux Portugais, que la plûpart de ces Inſulaires n'avoient pour toute monnoie que de petits morceaux de fer ou de plomb bizarement taillés. Par le Traité que les Hollandois firent avec un Roi

du Païs en 1612, ils s'engagerent à y porter des Caſſies, petite eſpèce de cuivre, courante en pluſieurs endroits des Indes, auxquelles ils donnerent cours ſur un pié bien plus haut qu'elles n'étoient ailleurs.

L'Iſle d'Amboine ne fournit que de la muſcade & du gerofle; mais l'un & l'autre y ſont en ſi grande abondance, qu'on les a preſque pour rien.

Il ſe fait une circulation continuelle de ces Iſles à tout le continent de l'Aſie, depuis le Japon juſqu'en Egypte. Comme notre objet nous reſtreint aux ſeules Indes, nous ne parlerons que des Ports marchands de l'une & de l'autre Preſqu'îles, & de quelques Villes méditerranées.

Commerce du continent de Siam.

Le trafic eſt une des principales profeſſions des Siamois, & l'on peut dire que leur Roi eſt le premier Négociant de ſes Etats. Son commerce au dehors eſt ſur-tout à la Chine, où il envoie tous les ans cinq ou ſix gros Bâtimens; au Japon, où

il en va deux ou trois ; à Camboye, au Tonquin, à la Cochinchine, où il en deſtine autant ; enfin dans toutes les côtes des Indes & en Perſe, où il y a toujours de ſes navires. Le commerce du dedans de ſon Roïaume ſe fait par ſes Facteurs. Il conſiſte non-ſeulement dans les précieuſes marchandiſes qu'il tire du dehors, & auxquelles il met le prix qu'il veut ; mais auſſi dans les différentes productions de ſes Etats. On prétend qu'en Betel & en Areca, tant verd que ſec, il fait un négoce de plus de ſix cens mille francs ; & l'on aſſûre que la Douane de Bancok & la ferme des Jardins lui raportent plus de quatre millions. Il a dans ſon Roïaume quantité de mines de plomb, d'étaim, d'argent & même d'or ; mais celles-ci produiſent peu, & les métaux y ſont à très-bas titre. La Compagnie Hollandoiſe a fait un Traité avec le Roi, par lequel il n'eſt permis qu'à eux d'acheter de l'étaim. Elle en fait le leſt de ſes Vaiſſeaux lorſqu'ils reviennent en Europe. Les autres marchandiſes du

Roïaume ſont des bois pour la conſtruction des bâtimens de mer, des peaux de Cerfs, de Bufles, & des Tigres; de la gomme laque, du bois de Sapan, du Calembac ou Aloës, du miel, de la cire, du ſucre, du poivre, du ris, du ſel, du vernis, pluſieurs bois de ſenteur, du thé qui vient de la Chine & du Japon, du calin eſpèce de métail qui reſſemble à l'étaim, de l'ambre gris, des toiles du Païs, du ſalpétre, de la gomme gutte, des cannes ou rotins, du coton, de l'yvoire, du bois d'aigle, du muſc, du benjoin & de la ſoie.

Les Portugais voïant de quelle conſéquence il étoit pour eux d'entrer dans ce commerce, & ne pouvant réduire le Roi de Siam ſous leur domination comme ils en avoient ſubjugué tant d'autres, s'attacherent à lui faire la cour (r), & conſerverent à ſon égard tous les dehors d'une union ſincere, juſqu'à ce qu'ils fuſſent ſuplantés par les Hollandois, qui les deſſervirent & prirent leur place dans l'eſprit du

(r) MANDELSLO, p. 329.

Prince, vers 1630. Ils perdirent preſqu'en même-tems l'empire qu'ils s'étoient attribués dans les bazars ou marchés de Camboye, qui ne cédent en rien à ceux du Roi de Siam.

Commerce de Bengale.

Il ſemble que ceux de Bengale l'emportent encore par l'affluence de toutes les Nations qui y abordent. On ne voit pas de ſi riches magazins dans le reſte des Indes. Les Iſles & les Villes du continent y portent également ce qu'elles ont de précieux. Outre ce grand nombre de marchandiſes que nous avons déja nommées, on y trouve de plus des ſoies crues, que nous apellons fleuret, des cotons filés, des laines, des bois rouges, différens bols, du caffé, des coris, petites coquilles des Maldives qui ſervent de monnoie, des cires, de l'indigo, des laques en table, en bois ou ſans bois, de la myrre, toutes ſortes de parfums, du muſc de Patna, de l'ambre gris de Comorin, du ſalpétre brut ou rafiné de trois cuites, de la terra mérita, du ſucre commun ou

candi, du borax, de l'amphion, des graines, beaucoup de racines médicinales, des couvertures brodées, des tapis & tapiſſeries, toutes ſortes d'étoffes en ſoie, taffetas, ſatins, damas, brocards, des confitures exquiſes, enfin des diamans, dont il y a une mine dans le Roïaume.

Quoique toutes ces choſes faſſent un riche commerce, cependant les baſins, les coutils, les toiles & les autres ouvrages de coton filé qui s'y fabriquent, ſont le principal objet qui y attire les Compagnies d'Europe. Il eſt des coutils blancs & d'autres raïés de jaune, dont les raies ſe font avec du fil de coton cru. Les baſins ſont tous blancs, mais à façon. Les uns ſeulement croiſés comme les ſerges, les autres à carreaux, d'un ouvrage aſſez ſemblable à ces toiles de France, qu'on apelle petit ouvré. C'eſt ſur les premiers que l'on fait ces admirables broderies à chaînette avec des ſoies rondes, dont la fineſſe, les deſſeins & la vivacité dans les couleurs ne s'imitent que très-imparfaitement en

Europe. On en fait des couvertures, des tapiſſeries, des carreaux, des veſtes, des bonnets, des corcets de femme, des fichus, & autres meubles ou habillemens, ſuivant les patrons & les modeles que les Européens fourniſſent aux Benjans, Directeurs de ces ſortes de Manufactures. Il eſt des mouſſelines de différentes façons, les unes plus ou moins fines, plus fortes ou plus claires, d'autres raïées de jaune, de rouge ou de bleu, d'autres brodées par bouquets ou à deſſein courant, tracé dans le goût d'Europe, ſurtout de France. On trouve encore à Bengale une eſpèce ſinguliere de toiles qui ne ſont ni fil ni coton, dont on fait des tapis & des couvertures. On les nomme ſimplement Herbes. La tige de l'herbe dont elles ſont faites à un pouce d'épaiſſeur, & au haut une eſpèce de houpe, qui contient une ſorte de boure que les femmes du Païs filent. On prendroit ces étoffes pour de la ſoie; mais elles ſont ſujettes à ſe couper dans les plis.

Les naturels du Païs qui font le plus grand commerce dans l'intérieur du Bengale, ſont les Benjans. C'eſt par leurs mains que paſſent preſque toutes les affaires des Européens. Ils ſont tous ou Marchands, ou Courtiers, ou Banquiers, ou Teneurs de Livres. Quelques-uns ont des vaiſſeaux qu'ils louent à fret, ou ſur leſquels ils chargent leurs propres marchandiſes.

De Coromandel.

Le Païs maritime qui s'étend depuis Bengale où les embouchures du Gange juſqu'au Cap Comorin, ſe nomme la Côte de Coromandel. La bonté & la ſûreté des Ports qui s'y rencontrent ont porté les Négocians Européens à s'en emparer. Les Indiens n'en ſont plus les maîtres. C'eſt-là néanmoins que les Vaiſſeaux marchands des Iſles, de Bengale, de la Chine & du Japon viennent ſouvent mouiller pour le commerce des Roïaumes de Golconde, de Viſapour, de Carnate & du Mogol; on y trouve par conſéquent toutes ſortes de marchandiſes.

Du Malabar.

La côte de Malabar tient tout le rivage opoſé de cette Preſqu'île depuis le Cap Comorin juſqu'au Golfe de Cambaie. Les Portugais en ont été les maîtres pendant près de cent cinquante ans. C'eſt par elle qu'ils ont commencé leurs découvertes & leurs conquêtes dans les Indes Orientales. Calicut fut la premiere Ville où ils aborderent, & Cananor le lieu où ils éleverent leur premiere Forteresſe. Ils en avoient bâti depuis dans la plûpart des Villes maritimes de cette rive; mais quand leurs affaires commencerent à tomber en décadence, ils en abandonnerent & raſerent eux-mêmes une partie, qu'ils jugerent bien ne pouvoir deffendre contre les Hollandois, & ceux-ci les chaſſerent des endroits mêmes où ils ſe croïoient à l'abri de tout; entr'autres de Cochin & de Cranganor qu'ils prirent en 1662. Ils n'ont pu conſerver que Goa, & quelqu'autres lieux obſcurs & ſans réputation. Le principal commerce de cette côte conſiſte en ris blanc, qui y croît en ſi grande abondance,

qu'il en faut une quantité raiſonnable pour lui donner un prix. Tous les ans il y arrive environ deux cens Vaiſſeaux qui en vont faire leur charge. Le poivre y eſt auſſi à très-grand marché; il n'y coute que deux ou trois ſous la livre. On y trouve encore différentes pierreries, comme grenats, ſaphirs, hyacintes, rubis, topaſes & autres.

De Camboye. Un Golfe qui met les navires en ſûreté, a rendu très-célébre pour le négoce la ville de Camboye. Sa proximité des Etats du Mogol y attire des Marchands de toutes les Nations étrangeres, & même des principaux endroits des Indes. On y achete des toiles de coton de toute eſpèce parfaitement bien fabriquées, des canafaſſes ou groſſes toiles propres à faire des voiles & des ſacs, pluſieurs ſortes d'étoffes de ſoie, des ceintures, des écharpes pour couvrir la tête & le viſage des femmes, des tapis, des draps d'or, des couvertures de lit de ſoie & de coton, piquées ou brodées, des pavillons,

des matelats, des cadels ou bois de lit des Indes, des fauteuils, des triquetracs & autres uſtenciles de ménage à la mode du Païs; de l'indigo, du ſalpétre, du borax, de l'amphion, du cumin, de la rhubarbe, & pluſieurs ſortes de pierreries ſur leſquelles on peut faire un très-grand profit, comme il eſt très-facile d'y être trompé par les ruſes & l'artifice des Benjans Joualliers. Ils ne ſont pas moins habiles en ce genre que dans la conſtruction de leurs ouvrages, qui ne cédent en rien à ceux qui ſe fabriquent en Europe, ſoit pour la beauté des pierreries, ſoit pour la perfection du travail.

De Surate.

Surate eſt néanmoins au-deſſus de Camboye. Les Portugais prirent cette Ville en 1520, & la ruinerent; mais comme elle étoit déja conſiderable par ſon commerce, elle ſortit plus brillante de ſes ruines. Toutes les Nations qui avoient coutume d'y trafiquer ſe réunirent pour lui donner un nouveau luſtre. Elle ne le

recouvra cependant que quand les Portugais cesserent de pouvoir lui nuire. Alors elle trouva dans les Anglois & les Hollandois des protecteurs puissans & moins jaloux. Les premiers y établirent un Comptoir en 1609, & les seconds en 1616. Les Vaisseaux de la Compagnie Françoise n'y aborderent pour la premiere fois qu'en 1665. Elle s'y est procuré depuis un Comptoir.

Tout le commerce des Européens à Surate se fait avec les Benjans, qui sont presque tous riches. Il en est plus de trente dans la Ville qui ont plus de deux cens mille écus de bien, & au moins dix qui ont deux ou trois millions. Ce qui les fait préferer aux Mahométans, c'est que tous les ouvriers avec lesquels ils doivent être en correspondance, sont idolâtres, & qu'un Benjan n'auroit pas la même confiance pour une personne de différente secte ou religion.

Les marchandises qui composent le fonds du commerce de Surate, sont des cottons filés & en bourre, des

des toiles de coton unies, blanches & teintes, pluſieurs façons d'étoffes de ſoie unies ou raïées, d'or ou d'argent, des toiles peintes au pinceau ou imprimées, ce que nous appellons perſes, des ſoies crues, de l'indigo, de l'aloës, du bois de Sapan, du caffé, de l'encens, du borax, de la gomme laque en bois, de la cire d'Eſpagne toute préparée, qui ſe fait de cette laque quand on en a tiré la couleur, de la terra mérita, de la terre ou bol rouge, du muſc, du beſoar, des perles, des diamans, & de quelques autres pierres moins précieuſes. Ce que l'on peut porter de mieux en échange après l'or & l'argent en lingots, parce qu'on ne les prend qu'au poids & au titre, ſont le cuivre, les écailles de tortues, le camfre, le vermillon, le benjoin, l'alquemi, l'étaim & les draps.

D'Amadabath.

Amadabath, l'une des plus grandes villes du Mogol, contribue plus que toute autre aux richeſſes & au brillant du commerce de

de Surate. On compte environ vingt-cinq gros Bourgs & plus de trois mille petits, ou Villages de la juriſdiction d'Amadabath, dont preſque tous les habitans ſervent les manufactures. On y fabrique toutes ſortes d'étoffes de coton, pures ou mêlées de l'un & de l'autre, dont la tiſſure eſt particuliere au Païs, des brocards, des étoffes d'or & d'argent, mais qui n'aprochent pas de la beauté de ceux de Perſe, des damas, des ſatins, des taffetas, des velours de toutes couleurs, des alcatifs ou tapis à fonds d'or, d'argent, de ſoie ou de laine; enfin toutes ſortes de toiles de coton blanches ou peintes, qui pour leur fineſſe, la beauté de leurs deſſeins & la vivacité des couleurs ne cédent en rien à aucunes des Indes. Comme les roïaumes de Golconde, de Viſapour & de Bengale ſont les ſeuls endroits de l'Orient, avec l'île de Borneo, où il y ait des mines de diamans, la proximité fait qu'il en entre beaucoup dans le commerce d'Amadabath, ce qui met le dernier période à ſa richeſſe.

Pour donner à ce commerce au-

tant d'éclairciſſement que les bornes étroites de cette Hiſtoire nous le permettent, il eſt néceſſaire de marquer à peu près le prix de ces marchandiſes dans le païs. La valeur des principales fera connoître les autres, ſuivant qu'elles ſont plus ou moins cheres en Europe. Nous nous ſervirons du tarif (s) qu'en a donné le Baron Tavernier, celui de tous nos Voïageurs qui entendoit mieux le commerce. Mais il faut auparavant rapeller ce que nous avons dit en partie, ſur les monnoies, les meſures & les poids.

Tarif des marchandiſes.

Dans toutes les Indes de deçà & de delà le Gange, le commerce ſe fait en *Pogodes*, qui valent 8 liv. dix ſols & en *Roupies*, qui valent une livre dix ſols monnoie de France. Il n'y a que le ſeul roïaume de Guzarate, dans lequel Surate eſt ſituée, où l'on ſe ſerve d'une autre monnoie particuliere. Ce ſont les *Mamoudis* qui ont la même valeur que nos piéces de douze ſols.

(s) Savary dit, avoir conféré ce tarif avec pluſieurs Mémoires de bonne main auxquels il l'a trouvé conforme.

L'Aune de Surate ſe nomme *Cobit*. Il eſt de deux piés de Roi, ſeize lignes. On le diviſe en 24 *taſſots*; chacun de ceux-ci aïant un peu plus d'un pouce.

Enfin les Marchands achetent communément au *Mein* pour poids. Le mein eſt de quarante ſerres, qui équivalent à trente-quatre livres cinq onces de Paris.

EPICERIES.

Le gros poivre, qui vient pour la plûpart du Malabar & du Viſapour, ſe vend 28 à 38 réales le bahar, peſant 500 livres. Or la réale eſt communément évaluée 3 livres & quelques ſols de notre monnoie; ce qui reviendroit au plus à 100 frans le bahar.

Le petit poivre qu'on tire de Bantam, d'Achem & autres lieux, ſe vend 14 mamoudis, ou 7 livres 8 ſols le mein.

La canelle de Ceylan, depuis 50 juſqu'à 60 mamoudis le mein. Il y avoit autrefois une canelle de Cochin qui étoit à meilleur marché &

auſſi bonne. Mais depuis que les Hollandois ſe ſont rendu maîtres de cette Ville, ils en ont arraché toutes les plantations, afin de vendre plus cher celle de Ceylan, & qu'on n'en pût avoir que de leurs mains.

Le Clou de géroſle, 103 à 104 mamoudis le mein.

Le Macis ou la fleur de muſcade, 157 à 158 mam.

La Noix muſcade, 56 à 57 mam.

Le Poivre long, 15 mam. & le bois de ce poivre, 4 mam.

DROGUES.

Toutes les drogues, couleurs & aromates ſe vendent également au mein.

L'Indigo d'Agra & des villages circonvoiſins, 54 à 55 mam.

L'Indigo d'Amadabath, 45 mam.

Le Salpêtre rafiné, 7 mam.

Le Sel armoniac, 20 mam.

La Gomme laque, 7 mam.

La même lavée, 10 mam.

La même en cire d'Eſpagne, 40 mam. Quand on y ajoûte du

muſc, elle eſt de 50 à 60 mamoudis le mein. Les Hollandois l'achetent 10 ſols la livre, & la revendent 10 ſols l'once.

Le Safran de Surate, qui ne ſert que pour la couleur, 4 à 5 mam.

Le Borax, 35 mam.

Le Cumin blanc, 35 mam.

L'Encens d'Arabie, 3 mam.

Le Gingembre, 7 mam.

La Mirrhe nommée Mira gilet, 7 mam.

Celle qu'on apelle Mira bolts, qui vient d'Arabie, 30 mam.

Le Sucre candi, 18 mam.

La Caſſe, 2 mam.

L'Aloës ſucotrin, 28 mam. Le bois du grand morceau, 200 mam. & le bois du petit morceau, 400 mam. Il en eſt juſqu'à 4000 mam.

Toiles de coton blanches.

On nomme *Baſſetas* les toiles qui ſe font aux environs de Surate. Les uns ont 19 à 20 cobits de long ſur

22 taſſots de large ; & le prix eſt depuis 2 juſqu'à 6 mamoudis la piéce. D'autres ſur la même longueur ont 31 à 32 taſſots de large ; le prix en eſt de 8 à 12 mam. Il en eſt de ſi fins, qu'ils valent juſqu'à 500 & 1000 mam. quoiqu'ils ſoient égaux aux premiers pour la meſure. Nos Marchands d'Europe n'en aportent point.

Toiles de couleur.

On voit des Baffetas de toutes couleurs & de toutes qualités. Les uns & les autres coutent le même prix pour la teinture & les façons. On donne un mamoudis & demi pour teindre chaque piéce, pour la battre, la plier, mettre la chape, & l'enveloper de papier. Celles de Brampour, ville entre Agra & Surate, ne valent que trois mamoudis. Celles de Serouge, qui ont ſeize cobits de long, 9 mam.

A l'égard des toiles peintes, leur prix n'eſt pas réglé ; il dépend de leur fineſſe, de la beauté du deſſein, & de la vivacité des couleurs. Il y

en a de deux ſortes, d'imprimées & de peintes au pinceau. Les dernieres ſont infiniment plus belles que les autres ; & parmi celles-ci, les Maſulipatanes ſont les plus eſtimées.

Cotons filés.

Les Cotons ſe vendent au poids. Les moins chers ſont depuis 15 juſqu'à 55 mamoudis le mein, de 34 livres peſant. Il en eſt dont la fineſſe égale celle des cheveux ; les plus beaux vont de 400 à 700 mamoudis. De ceux de 400 mamoudis, les Indiens en font des baſſetas de 30 à 32 mamoudis la piéce, & de ceux de 700 mam. des baſſetas de 80 à 100 mam.

Taffetas.

Les Taffetas communs de 15 cobits de longueur, valent 14 mam. la piéce.

Les Cotonis de ſoie pure, la piéce de 9 cobits, 18 mam.

Les Cotonis de ſoie & argent, 12 à 13 mam.

Les

Les Cotonis de ſoie & or, 13 à 14 mam.

Les Atlas ou Satins de ſoie & or, 21 mam. la piéce de 9 cobits.

Cauſes du bas prix des marchandiſes.

On ne ſera point étonné du bas prix de toutes ces marchandiſes, quand on ſera réflexion, 1°. Que les épiceries & la matiere dont les étoffes ſont fabriquées croiſſent naturellement dans le païs & preſque toûjours ſans culture. 2°. Qu'il y a très-peu d'or dans les étoffes des Indes. 3°. Que le ris qui fait toute la nouriture des Indiens, ſe recueille deux fois l'année dans preſque tout le Malabar avec une abondance qui ne ſe conçoit pas. 4°. Que ces peuples ſont les plus ſobres de l'univers; en ſorte que l'on peut faire vivre trente-cinq hommes pour cinq ſols par jour. C'eſt Mr Forbin de Janſon qui l'aſſûre (t). Le Roi de Siam lui avoit donné un pareil nombre de domeſtiques ou d'eſclaves, dont la nouriture ne lui coutoit pas davantage.

(t) Mémoire du Comte de Forbin, Tom. I. p. 234.

Réſerves que les Portugais s'attribuoient aux Indes.

Quelles immenſes richeſſes pouvoient donc retirer les Portugais d'un païs ſi fécond en choſes rares & précieuſes, ſur lequel ils avoient aquis un empire abſolu par la force des armes, & que la terreur leur a conſervé pendant plus d'un ſiécle ? Tant que leur puiſſance dura, ils furent les arbitres ſouverains du commerce. Les Indiens n'en pouvoient faire aucun ſans leur permiſſion, & autrement qu'avec leurs paſſeports. Ils ne leur permettoient pas même le négoce de toutes ſortes de marchandiſes, & ils s'étoient réſervés à eux ſeuls celui de la canelle de Ceylan, de la canelle ſauvage de Cochin, du gingembre, du fer, de l'acier, du plomb, de l'étaim, du léton, du cuivre, des planches, du bois de charpente, de la méche & des armes, du bambou, du miel & du poivre. Ces réſerves auſſi-bien que leurs paſſeports, & les viſites qu'ils faiſoient des Navires qui paſſoient devant ſes places de leur domination, ont duré encore aſſez long-tems après le commencement

de leur décadence, & n'ont été enfin abolies qu'en 1678, cent quatre-vingts ans après leur premier établiſſement dans le païs.

Richeſſe produite & étendue de leur commerce.

Durant cet eſpace de tems, ils diſpoſerent en Souverains & à leur profit de ce fonds inépuiſable qui a enrichi tant d'autres Nations. Tous les ans ils renvoïoient en Portugal quinze à vingt grands Vaiſſeaux chargés des plus précieuſes marchandiſes de l'Orient, ſans y comprendre ceux avec leſquels ils faiſoient le commerce de la Chine, du Japon, de la Perſe, de l'Arabie, de Melinde, de Moſambique & de Sofala. Lisbonne étoit donc l'aport général de tous les peuples de l'Europe, qui y portoient leur or, leur argent, & tout ce qu'ils avoient de meilleur, pour y avoir part aux richeſſes de l'Afrique & de l'Aſie, qui leur étoient diſtribuées par les ſeules mains des Portugais. L'affluence & l'empreſſement que le beſoin, la curioſité & l'amour de la nouveauté produiſoient, étoient un nouveau fonds dont ils ſurent tirer a-

vantage. Ils mettoient à leurs marchandiſes tel prix qu'ils vouloient; ils ne manquoient pas de tenir ferme, & ils vendoient ainſi extrêmement cher ce qu'ils avoient eu par l'échange de quelques étoffes ou quinquailleries mépriſables en Europe.

Une fortune auſſi brillante ne pouvoit avoir qu'un tems. Trois cauſes réunies enſemble, conduiſirent le commerce des Portugais à ſa ruine entiere.

Premiere cauſe de leur décadence.

La premiere fut la conquête du Roïaume de Portugal par Philippe II, Roi d'Eſpagne en 1580. Déja le Trône de Liſbonne avoit manqué de ſucceſſeur direct, à la mort de l'infortuné Sébaſtien, tué à la journée d'Alcacer en Afrique; on avoit été contraint de recourir au Cardinal Henri ſon grand oncle, qui ne porta la couronne qu'un an, 5 mois, & 5 jours. Après ſa mort, Philippe II entra à main armée dans le Portugal, & obligea les peuples à le reconnoître pour Souverain. Ses ſucceſſeurs, Philippe III, & Philippe

IV, jouïrent des fruits de ſa valeur. Mais plus ocupés du bien de leurs ſujets naturels que de celui des Portugais, ils négligerent le commerce des Indes; ils ceſſerent d'y envoïer des Vaiſſeaux Marchands, d'entretenir la Flotte qui croiſoit ſans ceſſe ſur les côtes d'Afrique & d'Aſie, & de renouveller les garniſons qui deffendoient les places fortes. Inſenſiblement on en perdit une partie, & le mal étoit ſans remede lorſque Jean, Duc de Bragance, fit rentrer le Portugal dans ſes premiers droits; par ſa proclamation, ſoixante ans après l'uſurpation des Eſpagnols.

2. La ſeconde cauſe frapa peut-être un coup encore plus funeſte que la premiere. Dans le même-tems qu'ils furent ſubjugués, les Hollandois ſecouerent le joug de Philippe II, leurs nouveaux Etats le déclarerent déchu de la Seigneurie des ſept Provinces; ils s'atribuerent la ſouveraineté par la voie du droit & des armes, & bannirent de leurs terres l'exercice public de la Religion Ca- Seconde Cauſe.

tholique, pour embraſſer la prétendue Réforme. Cette nation, dont on connoît l'ardeur & l'habileté dans le commerce, profita du relâchement des Portugais pour ſuccéder à leur fortune. Les premiers jours d'une liberté, qui leur étoit auſſi chere que nouvelle, furent emploïés à jetter les fondemens d'une République qui devoit ſe diſtinguer & ſe ſoutenir par le plus grand négoce de l'Europe. Ils commencerent par enlever le Breſil aux Portugais; & de-là ils paſſerent bien-tôt aux Indes, où ils firent des progrès étonnans, comme nous le verrons dans peu.

Troiſiéme cauſe.

Tout y étoit diſpoſé à les recevoir; & c'eſt ici la troiſiéme cauſe de la décadence des Portugais. Les Indiens gémiſſoient depuis longtems ſous la dureté de leur empire, qu'ils regardoient comme une tyrannie également injuſte & inſupportable. Depuis les Albuquerques, ils n'étoient plus maîtres de leurs villes, de leurs terres, de leurs biens, de leur trafic & de leurs perſonnes. Ils ne demeuroient aſſervis que par

ce qu'ils n'avoient pas le courage de prendre les armes pour ſe délivrer, ou qu'ils apréhendoient les ſuites funeſtes d'une révolte qui ne réuſſiroit peut-être pas. Il eſt inutile d'entrer dans le détail des faits & des motifs qui les autoriſoient à penſer ainſi. Les Hollandois ne pouvoient ſouhaiter un prélude plus favorable. La politique, l'ambition, un levain d'inimitié, la diverſité de religion, l'eſpoir d'une fortune éclatante & certaine les rendirent en aparence compatiſſans pour les Indiens. Ils avouerent avec eux la triſteſſe de leur ſervitude ; ils s'offrirent de contribuer à leur délivrance ; ils promirent d'avoir pour eux autant de douceur & d'équité qu'ils avoient reçu d'injuſtice de la part des Portugais. La perte de ceux-ci fut donc réſolue ; & la ſuite nous aprendra ſi les Indiens en changeant de maîtres ont réuſſi à ſe procurer un ſort plus doux. Ce qui eſt de vrai, c'eſt que la Nation Portugaiſe ne pouvoit pas avoir d'ennemis plus formidables pour ſon commerce

d'Orient. Il eſt aujourd'hui tellement ruiné, qu'à peine vient-il par an deux Vaiſſeaux Marchands au Port de Lisbonne.

§. II.

Commerce des Hollandois aux Indes.

Ocaſion des voïages des Hollandois aux Indes.

VOici comment ils racontent eux-mêmes (*u*) l'ocaſion de leurs voïages & le commencement de leurs navigations. Lorſqu'ils avoient déja fait pluſieurs tentatives inutiles pour aller aux Indes par la Mer du Nord, un ſujet de la République, nommé Corneille Houtman, fut arrêté en Portugal pour avoir fait des queſtions à quelques particuliers ſur la route que l'on avoit découverte pour pénétrer à cette extrémité de l'Orient. Le Roi, intéreſſé à tenir ſecret le cours de cette navigation, fit condamner Houtman à une priſon perpétuelle, dont il ne pourroit ſe racheter que par une

(*u*) Préface du Recueil des Voïages Hollandois.

ſomme conſidérable qui lui fut fixée. Le priſonnier trouva le moïen de faire tenir une lettre aux principaux Marchands d'Amſterdam, dans laquelle il leur marquoit que s'ils vouloient lui procurer la liberté, en païant ce que l'on demandoit pour ſa rançon, il leur découvriroit tout ce qu'ils vouloient ſçavoir ſur le païs des Indes, & ſur le trajet qu'il faut ſuivre pour y arriver. Ils lui acorderent avec joie ce qu'il demandoit, & il fut fidéle à ſa parole.

Formation de leur premiere Compagnie.

Sur le raport qu'il leur fit, ils réſolurent de former entr'eux une nouvelle ſociété ſous le nom de *Compagnie des Païs éloignés*, dont on nomma dix Directeurs. L'an 1595, ils équiperent quatre Vaiſſeaux pour envoïer aux Indes par le Cap de Bonne Eſpérance, & ils donnerent à Houtman la conduite de cette premiere navigation. Tout l'équipage étant revenu heureuſement deux ans & quatre mois après ſon départ de Hollande, on conçut de belles eſpérances pour l'avenir. La Compagnie augmenta du double, & l'année

ſuivante 1598, elle fit partir huit Vaiſſeaux Marchands. Les richeſſes dont ils revinrent chargés animerent les Négocians; & tous les ans, les cargaiſons devinrent plus conſidérables. Mais les Compagnies commençant à ſe trop multiplier & à ſe nuire, les Etats Généraux aſſemblerent à la Haie les principaux intéreſſés, & les engagerent à ſe réunir & à trafiquer de concert. Le Traité en fut conclu le 20 de Mars 1602, & ce nouveau corps de Compagnie ſe trouva avoir un fonds de ſix millions ſix cens mille livres. La premiere Flotte qu'il équipa, fut de quatorze grands Vaiſſeaux, qui mirent à la Mer au mois de Juin de la même année.

Oppoſitions des Portugais.

Les Portugais, outrés de voir une nation puiſſante, qui venoit leur enlever cette ſource abondante & aſſûrée de toutes ſortes de richeſſes, s'efforcerent d'en arrêter les progrès, & de ſe faire craindre en traverſant ouvertement leurs deſſeins. Ils armerent une puiſſante flotte pour ſurprendre les vaiſſeaux Hollandois. Huit de ceux-ci rencontrerent en

pleine Mer treize Navires Portugais qui les attaquerent. L'inégalité des forces fut réparée par le courage qu'inſpiroit la grandeur du péril. Les Hollandois reçurent ſi vivement leurs adverſaires, qu'après s'être rendu agreſſeurs, & leur avoir cauſé des pertes conſidérables, ils s'ouvrirent un paſſage au travers de la Flotte ennemie. Le Roi d'Eſpagne ſe déclara ouvertement contre la nouvelle Compagnie des Païs-Bas. En 1605, il fit publier un Edit rigoureux, par lequel il étoit deffendu aux habitans des Provinces-Unies de trafiquer dans ſes Roïaumes d'Eſpagne & des Indes orientales & occidentales, ſous peine de punition corporelle. Mais loin d'intimider la Compagnie, cette Déclaration lui inſpira une nouvelle ardeur. On fit eſcorter les Vaiſſeaux Marchands par des Vaiſſeaux de guerre; & ceux qui arriverent en 1606, annoncerent qu'ils avoient pris pluſieurs bâtimens ſur les Eſpagnols & les Portugais, alors réunis ſous une même Couronne; qu'ils leur avoient enlevé le Fort

d'Amboine, raſé celui de Tidore; & qu'ils les avoient chaſſés des Moluques. Ces hoſtilités penſèrent allumer la guerre entre les Hollandois & les Anglois, parce que ceux-ci favoriſoient les Eſpagnols, en leur fourniſſant de la poudre, & en leur donnant le moïen de tenir plus longtems. Déſormais les Hollandois ne garderent plus de ménagemens avec les Portugais, & leur enleverent ſucceſſivement les meilleures places qu'ils poſſédoient dans les Iſles & le Continent des Indes.

Ils perdent leur puiſſance.

Ces Flottes, qu'on n'avoit d'abord équipées que pour la conſervation d'un païs, où l'on ne vouloit point ſouffrir d'autres Nations, furent la ruine des Armateurs. Les Hollandois profiterent de cette opoſition pour devenir agreſſeurs à leur tour. Ils prétendoient & avec raiſon, que la Mer eſt un païs libre où tous les peuples ont droit de naviguer, & que le commerce des Indes devoit leur être ouvert comme il l'étoit aux Arabes, aux Perſes & aux Chinois. Mais abuſant de ces prin-

cipes du droit commun, ils passerent à l'injustice & à la violence. Ils dépouillerent les Portugais avec tant de rapidité, qu'en moins de 60 ans, il ne resta à ceux-ci que Goa, Diu & Macao.

Les passeports des nouveaux conquérans (x) prirent alors la place de ceux des anciens; avec cette différence, que les Portugais n'exigeoient que cent écus par Vaisseaux de 400 tonneaux, & que les Hollandois se firent païer sept à huit mille livres, sur-tout si c'étoit pour la côte de Malabar, pour Java, Sumatra ou le Golfe de Malaca. Il arrive même souvent qu'ils n'en veulent point donner, comme ils l'entreprirent en 1678, par un ordre absolu du Conseil de Batavia. Mais bien-tôt ils furent contraints de le révoquer; les Gouverneurs des places maritimes du Mogol aïant fait arrêter les Vaisseaux Hollandois dans leurs Ports, jusqu'à ce que la liberté du commerce eût été rétablie.

Dureté de la domination des Hollandois aux Indes.

(x) SAVARY, Dict. du Commerce, p. 1120.

Il eſt vrai qu'en quelques endroits les Indiens prennent auſſi des paſſeports des François, des Anglois & des Danois; mais c'eſt volontairement, & il n'en coûte que ſix écus, que l'on paie pour les frais de Chancellerie.

Ils voudroient en exclure toutes les autres Nations.

Comme c'eſt à regret que les Hollandois ſouffrent les autres Nations Européennes aux Indes, d'où ils ne manqueroient pas de les exclure à force ouverte, s'ils ne craignoient de s'en reſſentir en Europe, ils ſe ſervent ſouvent contr'elles de moïens, licites en aparence, mais qui ne vont pas moins qu'à les rebuter du commerce & à les ruiner. Ils donnent quelquefois dans ce deſſein leurs marchandiſes à ſi bas prix & à tant de perte, ou ils achetent celles du païs ſi haut, que les autres ne peuvent ſuivre leur exemple ſans ſe perdre. Un Ecrivain, d'ailleurs de leurs amis, avoue qu'ils l'ont fait aux François à Bander-Abaſſi dans le Golphe Perſique au ſujet des toiles & du poivre, dont ceux-ci avoient un grand débit; & ils le font preſque

toûjours aux Portugais de Macao, envoïant de leurs Vaiſſeaux dans quelques Iſles voiſines, où ils donnent leurs marchandiſes à 30 pour 100 meilleur marché qu'eux, & achetent pareillement celles de la Chine à 30 pour 100 plus cher. Ils ſont sûrs de s'en dédommager ſur les épiceries, dont eux ſeuls font le commerce, & qu'ils vendent preſqu'auſſi cher aux Indes qu'en Europe. Auſſi le même Auteur convient que la plûpart de ceux qui trafiquent en Orient avec les Hollandois, particulierement en Perſe, ſont bienheureux, s'ils ne s'y ruinent pas. Les Perſes ont coutume de dire qu'avec les autres Nations de l'Europe, ils trafiquent en Marchands; mais qu'avec les Hollandois, ils ne traitent que comme des eſclaves avec leurs maîtres; tant la Coûpagnie Hollandoiſe s'eſt rendue l'arbitre du commerce dans leur Roïaume.

Eux qui ſe ſont ſi ſouvent récriés contre l'empire abſolu que les Portugais exerçoient ſur les Indiens, ont encore agravé ce joug humiliant. Ils y font la loi aux Princes du païs.

On l'a déja vû par les droits exorbitans qu'ils exigent des Vaiſſeaux qui ſortent de leurs Ports, ou qui paſſent devant les places qui leur apartiennent. N'aïant pu ſubjuguer entierement le Roi de Golconde, ils l'ont contraint de faire un traitté avec eux, par lequel il les reconnoît en quelque ſorte pour ſes ſupérieurs. On le voit par trois articles de ce Concordat, qui leur donnent des priviléges d'une domination marquée. Le premier article conſiſte en ce qu'aucun Marchand avec qui les Commis des Comptoirs ſont en traité de négoce, ne peut être inquiété ni en ſa perſonne ni en ſes biens, même pour les affaires du Roi, que préalablement la Compagnie n'ait été ſatisfaite de tout ce qu'elle a pu prétendre ſur le Marchand. Le ſecond, en ce que les Tiſſerans, Peintres & autres ouvriers qui ſont emploïés par la Compagnie, ne peuvent être détournés de leurs ouvrages, quoique pour le ſervice du Roi, qu'ils n'aient achevé ce qui eſt contenu dans leur marché.

Le

Le troiſiéme, en ce qu'il leur eſt permis de ſe ſervir de tels Courtiers qu'ils veulent, ſans être obligés de prendre ceux qui ont été mis en charge par le Roi ou par les Raïas.

Enfin la Compagnie domine ſur les Villes que les Portugais avoient conquiſes ou uſurpées, excepté Goa, & dont ils les ont chaſſés par artifice ou par violence. Elle y en a même ajoûté d'autres. Sur la côte de Malabar, elle eſt comme Souveraine de Vingrela, Crangamor, Cananor, Cochin & Tutocorin, où eſt la grande pêcherie des perles. Sur la côte de Coromandel, elle tient Negapatan, Niſipatan, Tegepatnan, Satriſpatnan, Maliſpatnan, Datzkeron, Biniſliſpatnan, Naguervantze, Paliacate, Conjumelle & Malaca ſur la rive oposée du roïaume de Siam.

A l'égard des Iſles, celles de Geylan apartient toute entiere aux Hollandois, & leur vaut des ſommes immenſes par le produit de la canelle, que l'on ne trouve point ailleurs. Ils ont pluſieurs Comptoirs & quel-

ques Forts dans l'île de Sumatra pour le commerce du poivre ; les principaux ſont Polimban, Jambi, Padang, & Alaou. Ce dernier lieu eſt une eſpèce de Colonie Hollandoiſe, diviſée en pluſieurs habitations, qui ocupent une aſſez grande étendue du païs. On les apelle les habitations de Veſcouſt. Padang eſt dans le roïaume d'Achem, dont le Roi régne ſur la moitié de l'île de Sumatra. Le Roi de Palimban eſt auſſi très-puiſſant, & la protection des Hollandois, qui y ont une bonne Forteresſe, le rend redoutable à ſes voiſins. Par le traité fait avec ce Prince, il doit leur livrer tout le poivre de ſon païs, & il en reçoit la moitié du païement en toiles. La Compagnie n'entretient le Fort de Jambi que pour en tenir le Roi & ſes ſujets en reſpect, & écarter les Anglois, qui de tems en tems font des tentatives pour s'aproprier le commerce du poivre, dont l'île de Sumatra produit une quantité incroïable. On en tire auſſi de l'or, de l'argent, de l'étaim, du fer, du

cuivre ; du camfre, du benjoin, de l'ivoire, & quelques pierres précieuſes. Ils ocupent la plus grande & la meilleure partie du vaſte roïaume de Macaſſar dans l'île Célébes, qu'ils ont achetée au prix d'une longue & ſanglante guerre contre les Inſulaires. Ils les ont enfin aſſujettis & obligés de chaſſer les Portugais, de fermer leurs ports à tous les étrangers, & de livrer à la Compagnie leurs meilleures Forteresſes. Nous avons déja parlé des Moluques.

Il ne reſte des principales Iſles des Indes que celle de Java, le grand théâtre des Hollandois. Les Javans, jaloux de leur liberté & de leur commerce, avoient long-tems refuſé aux nations d'Europe des établiſſemens ſur leurs terres, & ce n'étoit qu'à force ouverte que les Anglois y avoient pris poſte ſur la fin du ſeizième ſiécle ; mais enfin ils y furent admis par des traités. Le Mataran ou Roi, de qui dépendoit Jacatra, leur permit d'y avoir un petit Fort avec une Loge & des magazins pour

Comment ils ſe ſont établis à Batavia.

leurs Facteurs, & leurs marchandiſes. Le Roi de Bantam craignant de perdre le négoce des étrangers, leur acorda auſſi un Comptoir dans la Capitale de ſes Etats. Ce fut en 1617, que les Hollandois, qui juſqu'alors n'avoient point eu de commerce fixe à Java, vinrent s'y établir; mais ſuivant leur coutume aux Indes, aux dépens des autres Nations. Ils ſurprirent pendant l'heure du prêche, le Fort que les Anglois avoient à Jacatra; ils pillerent leur Loge & leurs marchandiſes, & quelque tems après raſerent la Ville. C'eſt de deſſous ſes ruines qu'eſt ſortie la fameuſe Batavia dont nous avons donné la deſcription tant pour la ville que pour ce qui regarde la puiſſance & le Conſeil ſouverain de ſes Fondateurs. Voilà le titre auquel ils poſſedent le fonds où eſt bâti leur trône des Indes. On ſouhaiteroit qu'il fût plus pur pour l'honneur d'une Nation reſpectable d'ailleurs à bien des égards. On eſt encore en droit de ſe plaindre des perſécutions qu'ils ont fait ſouffrir aux Catholi-

ques des Indes ſur la côte de Malabar, & la profanation de leurs Egliſes, entr'autres de celles des Chrétiens de Ceylan, dont ils firent un corps de garde & un magaſin. Ils tolerent les Temples des idoles; & vivent en paix avec les Païens & les Mahométans. Leurs freres en Jeſus-Chriſt ſont les ſeuls qu'ils ne peuvent voir. Au reſte, nous n'entendons pas blâmer le corps de la Nation & la conduite des Etats Généraux, qui déteſtent peut-être ces excès; on ne ſe récrie que contre les déſordres que l'avarice des particuliers a cauſés dans l'Orient, à la honte de leur République & du nom Chrétien. On en peut voir le détail dans le cinquiéme volume des voïages de Mr Tavernier. Après tout, cette Nation paroît fort peu touchée des reproches qu'on lui fait en ce genre, puiſqu'elle permet qu'on les multiplie & qu'on les divulgue dans des ouvrages (x) imprimés en Hollande avec le privilege des Etats Généraux.

(x) Dictionaire De la Martiniere & autres.

§. III.

Commerce des Anglois aux Indes.

Etabliſſement des Anglois aux Indes.

ON ne peut refuſer à la Compagnie Angloiſe (y) des Indes orientales, l'honneur du ſecond rang parmi celles qui ſont établies en Europe pour le même objet. A peine cede-t-elle à celle de Hollande dans la richeſſe de ſes retours; & ſans les épiceries dont celle-ci eſt abſolument la maîtreſſe, il y a eu des tems où celle d'Angleterre pouvoit au moins ſe flatter de quelque égalité. Mais la fortune n'a pas toûjours été la même à ſon égard. Depuis 1600, que cette Compagnie commença ſes voïages aux Indes, elle alla toûjours en croiſſant juſqu'en 1662. Alors elle ſouffrit de rudes attaques & des pertes conſidérables de la part des Hollandois, & elle parut toucher au moment de ſa ruine en 1691. Elle ſe releva ſept ans

(y) Dictionaire du Commerce, pag. 1393. & ſuiv.

après, & reprit une nouvelle ſplendeur, qui la rendit plus riche & plus glorieuſe que jamais.

Les Hollandois n'étoient encore qu'à la quatriéme année de leurs voïages aux Indes quand leurs heureux ſuccès inſpirerent une noble émulation aux Anglois leurs voiſins. Des Négocians aſſociés de Londres demanderent à la Reine Eliſabeth, des Lettres patentes pour les autoriſer à marcher ſur leurs traces. Ils les obtinrent en 1599, & l'année ſuivante ils mirent à la voile. Cette premiere Flotte revint avec une ſi riche cargaiſon qu'en peu d'années la Compagnie fut en état par ſes profits d'équiper vingt Vaiſſeaux. Jacques I, augmenta les privileges & les prérogatives qui lui avoient été acordées ſous le regne précédent. Pour faire voir combien il s'intéreſſoit à cet établiſſement, il envoïa des Ambaſſadeurs aux principaux Monarques de l'Orient depuis la Perſe juſqu'au Japon, avec pouvoir de faire en ſon nom & en celui de la Compagnie les traités néceſſaires pour la

Ils envoient des Ambaſſadeurs aux Rois d'Orient.

facilité du commerce, dont quelques-uns subsistent encore aujourd'hui.

En 1616, il reçut une lettre du Mogol en réponse (z), qui commençoit ainsi. *Scha Selim Grand-Mogol, Monarque des Indes, Seigneur & Roi de tout l'Orient, à Jacques, Roi, descendu légitimement des Rois ses peres, magnanime Héros, orné de vertu & de justice, le plus digne des Rois, & deffenseur de la foi que le grand Prophète Jesus-Christ a enseignée.* Le commun des lecteurs qui n'est point acoutumé à lire ces sortes de monumens, ne sera pas fâché de trouver ici la lettre, que le Roi de Sumatra lui envoïa en 1612. Elle fait voir parfaitement le stile, le goût & le caractere des Princes orientaux.

LETTRE DU ROI DE SUMATRA au Roi d'Angleterre.

Lettre du Roi de Sumatra au Roi d'Angleterre.

PEduka Sirie, Sultan, Roi des Rois, renommé pour ses guerres, seul Roi de Sumatra, Roi plus fa-

(z) P. BERG. Hist. de la Navig. ch. 10.

meux

meux que ſes prédéceſſeurs, redouté dans ſon Roïaume, honoré chez toutes les Nations, l'image véritable de la Roïauté, le modéle du parfait gouvernement, formé, s'il eſt permis de le dire, du plus pur métail, & orné des plus fines couleurs; dont le Trône eſt le plus élevé & le plus acompli, reſſemblant à une riviere de criſtal, plus tranſparant que la glace & le verre; duquel découlent la juſtice & la bonté, & dont la préſence eſt comme l'or le plus fin. Roi de Priaman & des Montagnes de l'or, Seigneur de neuf ſortes de pierres, & des deux ouvrages (ou paraſols) *d'or battu, aïant pour ſes ſiéges des maſſes d'or, de même que les équipages de ſes chevaux, & les dents de ſon Eléphant favori, avec tous ſes harnois; la ſelle d'un autre Eléphant, moitié d'or, moitié d'argent, des lances, des cachets de même; les vaiſſeaux à ſe baigner, & ſon ſépulcre d'or pur, au lieu que ſes prédéceſſeurs ne les avoient que moitié or & moitié argent, ſon ſervice complet d'or & d'argent; Roi à qui pluſieurs autres obéiſ-*

ſent ; qui a vaincu celui d'Arou, & conquis les contrées de Priaman, de Tecoo, de Barouſe ; qui poſſéde ſoixante & dix Eléphans avec des proviſions abondantes pour leur nourriture ; qui a toûjours des Vaiſſeaux armés pour faire la guerre, & à qui Dieu a donné plus de victoires qu'à tous ceux qui ont occupé le Trône avant lui.

Ce Monarque puiſſant ſalue Jacques, Roi de la Grande Bretagne, d'Angleterre, d'Ecoſſe, d'Irlande, &c. Il l'aſſûre de la joie que lui a cauſée la Lettre qu'il a reçue de ſon Alteſſe par les mains d'Aranaïa, Pulo, Thomas Beeſt, Ambaſſadeur de ſa Majeſté. Il reconnoît qu'en la voïant, ſes yeux ont été ébloüis d'une céleſte ſplendeur, ſes eſprits tranſportés d'un plaiſir divin, & qu'en l'ouvrant, il a été frapé d'une odeur plus ſuave que celle des fleurs & des parfums les plus agréables. C'eſt par reconnoiſſance que moi, le grand Roi de Sumatra, déclare n'avoir qu'une même penſée, un même cœur, une même chair avec le très-puiſſant

Prince Jacques, Roi d'Angleterre, & deſire ardemment que l'alliance que je fais avec lui ſe continue dans toute notre poſtérité. J'en reſſens une joie qui ſurpaſſe toutes celles que j'ai eues juſqu'à préſent. Cette Lettre en ſervira de gage à Votre Majeſté, & je regarderai comme un honneur de recevoir des ſiennes. Pour ſceau de mon amour, de mon reſpect, de mon attachement & de ma ſincérité, j'envoie à Votre Majeſté cet ouvrage d'or battu, un anneau, un azagaie, une coupe d'or, huit porcelaines, de grandes & petites tables de camfre, &c. ce que Votre Majeſté recevra comme d'un frere, & je m'en tiendrai fort ſatisfait & honoré. J'adreſſe mes prieres au grand Dieu du ciel & de la terre pour la longue vie de Votre Majeſté avec victoires ſur vos ennemis & proſpérité dans votre Roïaume. Donné en notre Palais d'Achem, l'an 1022 de Mahomet ſelon le calcul des Maures.

Favoriſée par les alliances & la protection des Princes de l'Orient, la Compagnie Angloiſe vit croître

de jour en jour le produit de ſon commerce. Chaque régne augmentoit ſes privileges par une nouvelle Charte. Le Roi Charles II (*a*), en donna quatre, qui encherirſoient par leurs avantages, & qui furent confirmées par celle de Jacques II, en 1662. L'Etat étoit intéreſſé à proteger des Négocians qui le faiſoient fleurir. Le premier fonds de cette Compagnie montoit en 1600 à trois cens ſoixante-neuf mille huit cens quatre-vingt onze livres ſterling. On ſait que la livre ſterling vaut treize à quatorze livres de notre monnoie. Bientôt ce fonds doubla; & de ſes profits joints au principal, elle ſe trouva en 1685, riche d'un million, ſept cens trois mille, quatre cens vingt-deux livres ſterling, qui reviennent à vingt-deux millions, cent quarante-quatre mille, quatre cens quatre-vingt ſix livres monnoie de France. Suivant un extrait exact de ſes Regiſtres, il partit quarante-quatre Vaiſſeaux Marchands d'Angle-

(*a*) Voïez le Dictionaire du Commerce, pag. 1394 & ſuiv.

terre depuis 1684 jusqu'en 1687, vingt-huit pour le compte de la Compagnie, qui devoient revenir en Europe; six qui devoient rester pour faire le commerce d'Inde en Inde; & huit pour le compte des particuliers, à qui elle en avoit acordé la permission.

Elle fait des pertes considérables.

Cette premiere Compagnie avoit de tems en tems souffert de grandes pertes. Premierement, en 1680, quand elle fut obligée de sortir de Bantam, où ses magasins avoient été pillés par les Hollandois. Secondement, en 1682, lorsque le grand nombre de particuliers, à qui Charles II acordoit trop facilement des permissions, firent baisser ses actions à plus de cent pour cent moins qu'elles n'avoient jamais été. Troisiémement, en 1685, par la guerre que les Anglois eurent à soutenir dans les Indes contre le Grand Mogol, pendant laquelle ils furent contraints d'abandonner leur Comptoir de Surate, & de se retirer à Bombaie. Au milieu de ces malheurs, elle sut toûjours conserver son fonds, & soute-

nir la réputation de ſon commerce ; comme on vient de le voir par l'état de ſes Regiſtres pendant ces années funeſtes. Mais la révolution arrivée en Angleterre en 1688, par la retraite forcée du Roi Jacques II, fut plus pernicieuſe à la Compagnie que tous ſes revers précédens. La France, qui prit la cauſe de la Religion dans la perſonne de ce Prince infortuné, déclara la guerre aux Anglois tant ſur terre que ſur mer. Nos Armateurs lui enleverent pluſieurs de ſes Flottes, & la réduiſirent dans un état ſi bas, que les Anglois eux-mêmes déſeſpérerent de pouvoir la ſoutenir.

Elle les répare.

La paix de Riſwich aïant mis fin à ces troubles en 1697, ils formerent une nouvelle Compagnie pour relever la premiere, en réuniſſant les fonds de l'une & de l'autre. Cet expédient leur réuſſit au-delà de ce qu'ils avoient eſperé. Les fonds devinrent ſi conſidérables, & les ſouſcriptions ſi abondantes, qu'un Auteur qui écrivoit dans le commencement de la guerre pour la ſucceſ-

ſion d'Eſpagne, aſſûre qu'en moins de deux ans, elle avoit mis en mer quarante Vaiſſeaux équipés pour ſon commerce; ce qui étoit plus du double de ce que l'ancienne Compagnie eût jamais fait dans les plus beaux jours de ſon négoce. Année commune, elle envoïoit aux Indes un million ſterling tant en eſpèces qu'en lingots, au lieu que l'autre n'avoit jamais paſſé la ſomme de cinq cens mille livres ſterling dans les plus fortes cargaiſons qu'elle faiſoit deux fois par an pour ſes Comptoirs des Indes.

Villes où elle eſt établie.

Elle y en a dans toutes les Villes commerçantes, à Guzarate, à Amadabath, à Camboye, à Surate, à Agra, à Daman, à Baliepatan, dans les capitales des roïaumes de Cochin, de Cranganor, & de Coulang, à Maſulipatan, à Bengale, à Ougli, & ailleurs. Elle poſſéde de plus des Villes en propre comme les Hollandois. Les principales ſont Diu & Bombaïe près du golfe de Cambaie. Les Portugais lui céderent Bombaïe en 1662, en faveur du

mariage de Catherine, Infante de Portugal, & de Charles II, Roi d'Angleterre. Pour y attirer le commerce, elle en fit auſſi-tôt un Port franc, & y reçut toutes ſortes de Nations, avec exemption des droits pendant dix ans.

Son commerce.

Mais ſon plus grand établiſſement eſt à Madras, qui lui apartient. Cette Ville eſt ſituée ſur la côte de Coromandel, à 30 lieues nord de Pondichery. Elle y a une garniſon de 700 hommes (*b*), & une autre de 350 à Goudelor, 34 lieues plus bas. C'eſt dans ces deux endroits qu'elle raſſemble les cargaiſons des marchandiſes qu'elle envoie en Europe. Il part tous les ans quatre ou cinq Vaiſſeaux pour l'Angleterre, chargés chacun pour le compte de la Compagnie, de ſept à huit cens mille livres d'effets; & pour le compte des particuliers ſur tous les Vaiſſeaux, cinq à ſix cens mille frans de diamans, à cinq pour cent de fret. Le commerce de Madras d'Inde en Inde, ſe fait à Mergui & à Jauſilou

(*b*) Dict. du Commerce, 1422.

dans le roïaume de Siam, au Pegu & à Gusda. Il en sort aussi tous les ans deux Vaisseaux qui vont aux Manilles sous pavillon Gentil, & qui en revenant, touchent quelquefois à la Chine, où ils convertissent en or les marchandises qu'ils ont achetées des Espagnols, ce qui leur produit un bénéfice de 25 pour 100. Quelquefois ils entreprennent le voïage de Madras à la Chine en droiture; mais alors ils relâchent à Malaca, établissement célébre des Hollandois, où ils débitent quelques marchandises en fraude. Les envois d'Inde en Inde sont à peu près les mêmes. Ils consistent en deux Vaisseaux pour Surate, autant pour la Perse, la Mer-Rouge, & quelques-uns pour le Malabar. Il en arrive du Gange six ou douze chaque année. Il est un tems auquel tous ces Navires sont rassemblés à Madras au nombre de quarante ou cinquante, ce qui rend les Anglois aussi fiers dans cet établissement, que les Hollandois le sont à Batavia. Ces deux Nations diffèrent pour leur maxime & leur poli-

tique dans le commerce, en ce que la Compagnie Hollandoiſe s'en eſt réſervé le privilege excluſif, & qu'au contraire, chez les Anglois la Compagnie n'a que le moindre intérêt dans le négoce qui ſe fait d'Inde en Inde : les particuliers, comme Gouverneurs, Directeurs, Commis ou autres gens de leur païs, y ont la meilleure part.

Elle s'oppoſe avec les Hollandois à la Compagnie d'Oſtende.

Mais l'une & l'autre de ces Nations le font avec tant d'attachement & d'ardeur, qu'elles voudroient en éloigner toute ſociété qui leur eſt étrangere. Dès les premiers bruits qui ſe répandirent du deſſein que l'Empereur & le Roi d'Eſpagne avoient formé, d'établir à Oſtende une Compagnie pour le commerce des Indes, auſſi-tôt les Hollandois en prirent l'allarme. Ils réſolurent de s'y oppoſer, même par les armes, s'il étoit néceſſaire. Avant que d'en venir à cette extrémité, on chercha les motifs ſur leſquels on pourroit fonder une oppoſition. Le plus fort fut l'article V du Traité de Munſter, conclu l'an 1648, entre Philippe IV,

Roi d'Eſpagne, Duc de Braban, Comte de Flandre, &c. & les Etats Généraux des Provinces-Unies. Il eſt conçu en ces termes. « La naviga-» tion (c) & le trafic des Indes O-» rientales & Occidentales ſera main-» tenue, ſelon & en conformité des » octrois ſur ce donnés & à donner » ci-après. Pour ſûreté de quoi ſer-» vira le preſent traité & la ratifica-» tion d'icelui qui de part & d'autre » en ſera procurée; & ſeront com-» pris ſous ledit Traité tous les Po-» tentats, nations & peuples avec leſ-» quels leſdits Seigneurs Etats, ou ceux » de la ſociété des Indes Orientales & » Occidentales en leur nom, entre les » limites de leurſdits octrois ſont en a-» mitié & en alliance; & un chacun, » ſavoir leſdits Seigneurs Roi & E-» tats reſpectivement, demeureront » en poſſeſſion, & jouïront de telles » Seigneuries, Villes, Châteaux, » Fortereſſes, Commerce & Païs ès » Indes Orientales & Occidentales » que leſdits Seigneurs Roi & Etats » reſpectivement tiennent & poſſé-

(c) Traité de Munſter, Art. V.

» dent; ence compris ſpécialement les
» lieux & places que les Portugais,
» depuis l'an 1641, ont pris & occupés
» ſur leſdits Seigneurs Etats, com-
» pris auſſi les lieux & places que leſ-
» dits Seigneurs Etats ci-après ſans
» infraction du préſent Traité vien-
» dront à conquérir & à poſſeder. En
» outre a été conditionné & ſtipulé
» que les Eſpagnols retiendront leur
» navigation, en telle maniere qu'ils
» la tiennent pour le préſent ès Indes
» Orientales ſans ſe pouvoir étendre
» plus avant.

Un eſprit impartial & déſintéreſſé ne voit dans cet article, que la conſervation reſpective des Seigneuries, Villes & Places que chacune de ces deux Nations poſſédoit ou aquéreroit aux Indes. La République avoit ſes raiſons pour [illegible] d'autres conſéquences. Elle chargea ſes deux illuſtres Penſionnaires, Mr Weſterveen, Avocat & Conſeiller de la Compagnie, & Mr Barbeyrac, Profeſſeur en Droit à Croningue, d'écrire en faveur de la Compagnie Hollandoiſe. Nous n'avons

pas vu l'ouvrage du premier. Le second, ce vrai Savant de notre siécle, à force d'esprit, d'érudition, & de commentaires, entreprit de faire voir (*d*) que l'établissement de la Compagnie d'Ostende, érigée par l'Empereur & le Roi d'Espagne, étoit opposé au cinquiéme article du Traité de Munster, & ses preuves servirent d'apui aux prétentions des Hollandois. Ils prétendirent, après leurs Ecrivains, que les peuples de la Flandre Autrichienne ne pouvoient faire aucun commerce aux Indes; car il ne s'agissoit pas de conquêtes. Bien-tôt on fit entrer les Anglois dans la querelle. Il parut à Londres, en 1725, un écrit passionné, qu'on pourroit plûtôt nommer *Tocsin*, qui fut traduit en françois l'année suivante (*e*), & dédié à Messieurs les

(*d*) BARBERAC, Defense du Droit de la Compagnie Hollandoise des Indes Orientales.

(*e*) En voici le titre: *Traité dans lequel on approfondit les suites funestes que les Anglois & les Hollandois ont à craindre de l'établissement de la Compagnie d'Ostende; & où l'on propose les moiens dont on doit se servir & les voies de fait qu'on est en droit d'employer pour détruire cette Compagnie.* Traduit de l'Anglois par Mr Jean Bion, Ministre de l'Eglise Anglicane.

Directeurs de la Compagnie Hollandoiſe, dans lequel l'Auteur, violent à l'excès, s'efforce d'allumer le flambeau de la diſcorde & de la guerre dans toutes les Provinces de l'Europe. Sa déclamation roule ſur cinq chefs, qu'il nomme *des fondemens ſolides*, & ſes cinq Propoſitions méritent d'être raportées.

La premiere, Que les Provinces-Unies & la Grande Bretagne tiennent la balance de l'Europe, & ſont les ſuports de la Religion Proteſtante.

La ſeconde, Que leurs intérêts & leur ſûreté ſont réciproquement inſéparables.

La troiſiéme, Que le commerce qu'elles font entr'elles leur eſt mutuellement avantageux.

La quatriéme, Que chacune de ces deux Nations, perdroit beaucoup plus par la ruine & la décadence de l'une, qu'elle n'y gagneroit.

La cinquiéme, Que ſi le commerce eſt ruiné en Hollande, il ſera tranſporté dans les Païs-Bas Autri-

chiens, & par une conſéquence naturelle, la balance de l'Europe paſſera dans la Maiſon d'Autriche; ce qui fortifiera de plus en plus le parti de la Communion Romaine.

Tels ſont les motifs pour leſquels on s'opoſoit à l'érection de la Compagnie d'Oſtende. La guerre alloit éclater entre les deux partis, quand on convint, par la médiation de la Cour de France, de regler les intérêts de l'un & de l'autre dans un Congrès, qui devoit ſe tenir à Aix-la-Chapelle. Peu de tems après, cette diſpoſition fut changée à la requiſition du Roi de France, qui avoit nommé S. E. M. le Cardinal de Fleury, Miniſtre, pour y aſſiſter. Ainſi on choiſit un endroit plus à portée de la Cour, d'où ſon Eminence ne pouvoit s'abſenter longtems; Cambrai fut propoſé & accepté. Déja les Miniſtres étrangers y avoient loué des Hôtels, quand on remontra encore que cette Ville étoit trop éloignée de Paris. Un voïage que le Roi devoit faire à Compiégne, détermina les Plénipoten-

tiaires pour Soiſſons, afin de jouïr plus facilement de M. le Cardinal, dont les lumieres, la ſageſſe & les conſeils leur étoient utiles dans une affaire où la France étoit purement ſpectatrice, & l'on peut dire arbitre, puiſque Monſieur le Comte de Zinſendorff le reconnut dans les louanges qu'il donna à M. le Cardinal, en faiſant l'ouverture du Congrès, le 14 Juin 1728.

Quelques mois auparavant, il avoit paru à Vienne un long écrit (*f*) latin ſur les différens des Princes de l'Europe, dans lequel on examinoit la queſtion du commerce, comme pluſieurs autres, & l'on faiſoit voir que l'opoſition à la Compagnie d'Oſtende, non-ſeulement n'avoit aucun fondement ſolide, mais qu'elle étoit contraire au droit des gens. Les raiſons de cet Ecrit furent apuïées par le Mémoire que les Plénipotentiaires de l'Empereur préſenterent au Congrès, & réfutées par celui des

(*f*) On peut le voir avec les piéces dont il eſt parlé après dans le *Recueil Hiſtorique des Actes, Négociations, Mémoires & Traités* de Rouſſet T. V.

Plénipotentiaires

Plénipotentiaires de Hollande. Cette Assemblée tomba insensiblement dans une espèce d'inaction, pour des raisons que le public ignore. Rien n'y fut décidé ; & l'on en demeura aux articles préliminaires, suivant lesquels les Cours intéressées étoient convenues que les privileges de la Compagnie d'Ostende seroient suspendus pour sept ans, à condition que les Vaisseaux qu'elle avoit envoiés aux Indes avant la signature des préliminaires reviendroient librement en Europe.

Projet d'une Compagnie à Altena en Dannemarck.

On en étoit venu à ce point, lorsqu'on fut étonné de voir une nouvelle Compagnie du même genre, tenter de s'établir à Altena sous la protection du Roi de Danemark. Un Hollandois nommé Josias Van Asperen, Marchand d'Amsterdam, étoit le Promoteur secret de cette affaire. Sur le plan qu'il en avoit tracé, le Prince accorda tous les octrois nécessaires pour la faire réussir. Les mêmes obstacles qui avoient arrêté la Compagnie d'Ostende traverserent celle-ci. L'Angleterre & la Hol-

lande éclatterent dès qu'elles apri-rent qu'il y avoit une Banque établie à Altena pour recevoir les actions des souscripteurs, avec cette inscription sur la porte en caracteres dorés: C'EST ICI LA NOUVELLE MAISON DES INDES POUR NÉGOCIER A TRANGUEBAR, A LA CHINE ET AUTRES LIEUX.

Opositions des Hollandois & des Anglois.

Le Roi d'Angleterre, en qualité d'Electeur de Hanoyre, fit répandre dans Hambourg, un avertissement par lequel il deffendoit à tous ses sujets d'Allemagne de faire aucun commerce de ces actions, ni d'y prendre aucune part, sous peine de païer le quadruple de la somme fixée pour cet effet; & ceux qui n'auroient pas le moïen de païer ladite somme, seroient condamnés aux travaux publics. On ne se renferma pas dans ces bornes. Sa Majesté Britannique s'unit avec leurs Hautes Puissances contre l'établissement de la nouvelle Compagnie. Le Lord Glenorchi, conjointement avec Monsieur d'Affendelft, Ministre de leurs Hautes-Puissances présenterent au

Roi de Dannemarck un Mémoire de remontrances & d'opoſitions. Ce Prince trouva mauvais qu'on voulût lui impoſer des loix dans une affaire qui ne regardoit que le commerce & le gouvernement de ſes Etats. Il établit ſon droit comme Souverain, & chargea les Miniſtres d'en informer leurs Cours. Sa réponſe donna lieu aux délibérations des Puiſſances maritimes, qui firent une affaire commune de s'opoſer à l'établiſſement d'Altena. Pour inſtruire le Roi de Danemarck de leurs ſentimens à cet égard, le Comte Cheſterfied, Ambaſſadeur extraordinaire de la Grande Bretagne auprès de leurs Hautes Puiſſances, concerta avec leurs Députés un Mémoire plus fort que les précédens, qu'ils remirent à M. Greys, Envoïé de ſa Majeſté Britannique à la Haie.

Soit que ce Prince redoutât les armes de deux Puiſſances formidables, ſoit que le projet de la Compagnie tombât de lui-même par le défaut de ſouſcripteurs, il n'y eut plus d'autres explications ſur ce ſu-

Ce projet n'a pas de lieu.

jet, & l'affaire n'eut point de ſuites. On dit cependant que le Prince Roïal paroît avoir pris à cœur la protection de ce commerce & des entrepriſes qui peuvent le favoriſer. A l'égard du ſieur Van Aſperen, les Hollandois jugerent que ſon engagement dans une Compagnie étrangere, avant que d'avoir formellement renoncé à la Bourgeoiſie d'Amſterdam, le rendoit coupable de felonie, ſuivant les loix de la République. Le grand Officier d'Amſterdam lui fit ſon procès en toute rigueur.

§. IV.

Commerce des Danois aux Indes.

PArmi les réponſes que le Roi de Dannemark donnoit aux Puiſſances maritimes pour ſoutenir ſon projet d'augmentation du commerce, la principale étoit que la Compagnie d'Altena ne formoit point un nouveau corps ; mais qu'elle n'en feroit qu'un avec celle du Danne-

mark établie à Tranguebar ſur la côte de Coromandel en 1612 ou 1616, & qui avoit tous les ans continué ſes voïages ſans contradiction. Les Hollandois prétendoient au contraire, que l'établiſſement d'Altena étoit une nouvelle ſociété, qu'on élevoit ſur les ruines de l'ancienne, qui avoit perdu ſes fonds & ſon crédit.

Il eſt vrai que le négoce de cette Compagnie ſe réduit à préſent à un objet très-modique. Elle n'a pour principal & preſque pour ſeul établiſſement que Tranguebar, deffendu par un Fort & une garniſon de 150 hommes. Elle avoit autrefois une Factorerie ſur le Gange; mais les mauvais traitemens qu'elle recevoit du Prince & des gens du païs, l'ont forcée de retirer ſes Commis & ſes effets au commencement de ce ſiécle. Elle tient auſſi un petit Comptoir ſur la côte de Malabar, où elle envoie tous les ans quelques Vaiſſeaux médiocres, auſſi-bien qu'à Malaca. Il lui arrivoit ordinairement chaque année deux Bâtimens d'Europe, dont la charge pouvoit aller à trois

ou quatre cens mille frans. Mais depuis la guerre du Nord, où le Dannemark a eu tant de part, on y a fort négligé le commerce des Indes, & il s'eſt paſſé quelquefois quatre ans ſans y voir mouiller un Vaiſſeau Danois.

§. V.

Du Commerce des Vénitiens.

LA difficulté du trajet que les Vénitiens ne craignoient pas de faire dans le moïen âge, pour aller chercher les épiceries des Indes, montre quel eſt leur zéle pour le commerce & la navigation. Leurs Vaiſſeaux, après la décadence des Romains, continuerent encore quelque tems leurs anciennes habitudes avec les Négocians d'Alexandrie, où abordoient toutes les richeſſes de l'Orient. Mais rebutés par la férocité des Mahométans (*g*), ils ſe tournerent du côté de l'Arabie, de la Syrie

(*g*) HUET, Hiſtoire du Commerce & de la Navigation, p. 310. LAFITEAU, Hiſt. des découvertes des Portugais, T. I, p. 294.

& des autres Provinces où ils avoient déja établi une puiſſante domination. Ce changement fit l'agrandiſſement du Caire & l'affoibliſſement d'Alexandrie. Les Chrétiens & les Mahométans s'aperçurent que le commerce de celle-ci leur étoit néceſſaire, & ils ſe rétablit inſenſiblement. Le Juif Benjamin, Navarrois, dans le récit du voïage qu'il y fit vers le milieu du douziéme ſiécle, dit qu'on y voïoit un abord des Marchands de toutes les parties du monde. La dureté des Muſulmans Egyptiens, éloigna encore une fois les Négocians étrangers. Les Vénitiens & les Génois ſachant que les épiceries des Indes, prenoient la route du Nord, ſe réſolurent de tenter cette voie. Elle leur réuſſit, & ils firent long-tems leur commerce à Caffa ſur la Mer-Noire, & à Aſtracan près de la Mer Caſpienne, aux embouchures du Volga. Cette ſource s'étant tarie dans la ſuite, il fallut revenir en Egypte. Je ne ſais quelle délicateſſe les porta à demander au Pape la permiſſion de trafiquer avec les Infidéles.

Elle leur fut acordée, & ils entretinrent soigneusement ce trafic sur les côtes d'Egypte & de Syrie jusqu'au tems que les Portugais doublerent le Cap de Bonne Espérance, & allerent s'établir aux Indes. Jusqu'alors ils avoient fourni des épiceries à toute l'Europe, excepté le peu que les Génois & les Marseillois en alloient chercher. On remarqua depuis (*h*), que celles qui venoient par le Cap de Bonne Espérance perdoient beaucoup de leur qualité, & n'étoient ni si entieres ni si parfaites que celles qui n'avoient fait que le trajet des Indes à la Mer Rouge.

(*h*) P. BERGERON, Traitté de la Navigation, c. 44

LIBRARY OF THE BOMBAY BRANCH OF THE ROYAL ASIATIC SOCIETY

CHAPITRE

CHAPITRE II.

Du Commerce des François aux Indes.

LES richeſſes immenſes que les Portugais, les Anglois & les Hollandois tiroient des Indes Orientales, exciterent les François à les ſuivre dans ces Païs éloignés & inconnus, pour participer aux avantages que le commerce y produiſoit. Mais les fruits en furent ſi médiocres pendant les ſoixante premieres années, que ceux qui l'entreprirent y trouverent leur ruine au lieu de la fortune qu'ils en avoient eſperée. En vain François I par ſes Déclarations des années 1537 & 1543, exhorta ſes Sujets à entreprendre des voïages de long cours; en vain Henri III renouvella ces invitations aux Négocians par un Edit du 15 Décembre 1578; on ne voit pas que ces exhortations aient produit aucun effet. Il falloit que l'Etat fît une partie des

fonds néceſſaires pour ces ſortes d'entrepriſes, comme en Portugal, en Angleterre & en Hollande. Mais ou l'on n'en connoiſſoit pas la néceſſité, ou les guerres civiles qui épuiſoient le peu de revenus qui entroient au Tréſor, ne permettoient pas de le faire. Cependant, le commerce des Indes Orientales ne pouvoit être ſolide que quand le Roi lui-même ſe mettroit au nombre des Intereſſés.

Gerard le Roy, Flamand de Nation, & qui avoit fait quelques voïages en Orient ſur des Vaiſſeaux Hollandois, vint en France offrir ſes ſervices en qualité de Pilote, à une Compagnie qu'il ſavoit ſe former pour tenter le commerce aux Indes. Le projet en avoit été formé ſous Henri IV, qui en accepta les propoſitions preſque ſans aucun changement ni reſtrictions. Par ſon Arrêt du premier Juin 1604, « il acorde à Gerard » & à ſes Aſſociés, qui entrepre» noient de faire les frais & avances » néceſſaires pour le voïage du Le» vant, un Port, des exemptions, » priviléges & deux piéces d'artil-

» lerie. Il leur permet par l'Article
» IV, de faire entr'eux une Asſocia-
» tion, en laquelle ils ſeront tenus
» dès à préſent, & juſques à ſix mois
» après leur retour en France de leur-
» dit premier voïage, y recevoir
» tous François qui y voudront en-
» trer, en fourniſſant par chacun
» d'eux Chefs de Compagnie, la ſom-
» me de 3000 livres & au-deſſus, &
» leſdits ſix mois paſſés, nul n'y ſera
» reçu ſi bon leur ſemble. Ainſi Sadite
» Majeſté fera très-expreſſes deffen-
» ſes & inhibitions à tous ſes Sujets,
» autres qu'eux & leurſdits Aſſociés,
» d'aller auxdites Indes Orientales,
» ſans leur congé & conſentement,
» durant l'eſpace de quinze années
» entieres & conſécutives, à compter
» du jour de leur partement pour
» ledit premier voïage, à peine de
» confiſcation des marchandiſes &
» Vaiſſeaux.

Le cinquiéme & dernier article porte, « que tous Chevaliers, Sei-
» gneurs, Barons, Gentilshommes,
» Officiers & autres François, pour-
» ront entrer en ladite Aſſociation,

» ſans que pour ce l'on puiſſe pré-
» tendre qu'ils aient dérogé ni aucu-
» nement préjudicié à leurs dignités,
» qualités & privileges ; attendu la
» grande commodité, bien & utilité
» qui reviendra à Sa Majeſté & à
» tout ſon Etat, par le moïen d'une
» ſi digne & honorable entrepriſe. »

Ce fut la premiere Compagnie qui ſe forma en France pour tenter le commerce d'Orient ; mais on ne voit pas que ſon projet ait eu aucune ſuite. Elle ſe rompit ſoit par la déſunion des Aſſociés, ſoit par la difficulté de trouver les fonds.

Le même Gerard, qui aparemment n'en avoit pas d'autres à mettre que ſon experience dans la navigation, fit une nouvelle tentative ſous Louis XIII, avec le ſieur Godefroy, Tréſorier à Limoges, & quelques autres. Le Roi par Lettres Patentes du 2 Mars 1611, leur acorda pour douze ans toutes les facilités qu'ils demanderent.

Quatre ans s'étant écoulés ſans qu'ils euſſent mis en mer, deux Marchands de Rouen, Müiſſon & Canis,

demanderent au Roi le tranſport de ce privilége, offrant de faire partir dans le courant de cette année 1615, des Vaiſſeaux chargés d'un fret convenable pour commencer le commerce. La premiere Compagnie aïant repréſenté que le délai de ſon départ n'avoit été occaſionné que par des incidens imprévûs, mais qu'elle ne travailloit pas avec moins d'ardeur à exécuter ſon entrepriſe, le Roi jugea à propos, pour groſſir le fonds, de leur aſſocier les Marchands de Rouen, & de n'en faire avec eux qu'une ſeule Compagnie. Cette union fut ordonné par Lettres Patentes du 2 Juillet 1615, & enregiſtrées au Parlement le 2 Septembre ſuivant. Les priviléges ſont à peu près les mêmes que ceux dont Henri IV avoit favoriſé ceux qui avoient fait les premieres propoſitions avec quelques particularités, qui ne regardent que la circonſtance.

Il n'y a pas de preuves que ces Navigateurs aient été juſqu'aux Indes Orientales; mais il eſt certain (*i*)

(*i*) FRANCHEVILLE, Hiſt. de la Compagnie des Indes, p. 23 & ſuiv.

qu'ils firent la conquête de l'Isle de Madagascar & de quelques autres adjacentes, car on voit que depuis eux les François en jouirent à ce titre.

C'est ce qui paroît par une nouvelle Compagnie, composée de vingt-quatre Interessés, à qui le Cardinal de Richelieu, en qualité de Sur-Intendant du Commerce & de la Navigation de France, acorda le 24 Juin 1642, le privilége exclusif d'envoïer dans ces Isles pour y établir des Colonies & en prendre possession au nom du Roi Louis XIII. Ce Prince étant mort au mois de Mai de l'année suivante, le Conseil de Régence sous Louis XIV, confirma le 20 Septembre de la même année 1643, ce qui avoit été fait par le Cardinal de Richelieu.

Pendant vingt ans que cette troisiéme Compagnie subsista, elle y envoïa ordinairement un Vaisseau chaque année, & la plûpart eurent un sort malheureux ou par le naufrage, ou par la mort de la plus grande partie de l'équipage. Celui qui flatta le

plus les espérances des Intereſſés, raporta environ 18, Tonneaux de bois de Sandal citrin, 3300 cuirs, 52 milliers de bois d'Aloës, de la cire, & de la gomme de Tacamaca. Un autre revint chargé de 25 à 30 Tonneaux de criſtal de Roche.

Le tems des priviléges acordés à la Compagnie étant expiré, M. le Duc de la Meilleray ſe flatta d'obtenir la conceſſion en ſon nom propre; & voulant faire ſa Cour au Roi, il fit partir pour Madagaſcar deux Vaiſſeaux équipés & chargés à ſes dépens, au commencement de 1654. Le ſuccès fut à peu près le même que celui des autres. Il emploïa tous ſes revenus à en envoïer de nouveaux, de concert avec la Compagnie, qui avoit obtenu le renouvellement de ſon privilége. Mais elle fut totalement rompue par la mort de ce Seigneur, qui arriva en 1664. Elle céda tous ſes fonds pour 20000 livres à celle qui lui ſuccéda. Lorſque celle-ci prit poſſeſſion de l'Iſle de Madagaſcar, les effets qui s'y trouverent apartenant à M. le Duc de

Mazarin, qui avoit abandonné le projet de ſon pere, conſiſtoient en 14 pièces de canon de fer ſans affuts, 500 boulets, 1000 livres de chaînes, 100 grenades vuides, 50 balles ramées, peu de plomb, & un baril de poudre; la Colonie étoit alors compoſée de 100 François. Il faut remarquer que M. le Duc de la Meilleray étoit Grand-Maître de l'Artillerie, & que ces fonds avoient été moins faits à ſes dépens qu'à ceux du Roi.

Il ne falloit rien moins que la ſageſſe & les ſoins de l'illuſtre M. Colbert, pour engager les François à reprendre le commerce des Indes Orientales. Il ſavoit d'une part les grands avantages que l'on en pourroit tirer, s'il étoit conduit avec prudence; & de l'autre, il voïoit que tous ceux qui l'avoient entrepris s'y étoient ruinés. Pour détruire ces idées & en faire naître de plus flatteuſes, il répandit un Mémoire qu'il avoit fait rediger par M. Charpentier; de l'Académie Françoiſe, l'une des meilleures plumes qu'il y eût à

Paris, afin de donner plus de force à ſes raiſons. Comme il repréſente parfaitement la poſition de cette affaire, & qu'il fut le principe & l'époque de la Compagnie des Indes, je crois devoir tranſcrire ce qu'il y a d'eſſentiel.

» On y expoſe que ce qui avoit fait » échouer les Compagnies précé- » dentes, étoit ou les manques de » fonds, ou les meſures mal concer- » tées pour l'exécution de ce qu'elles » avoient entrepris ; inconveniens » dans leſquels il n'y avoit pas à » craindre que l'on retombât, parce » que l'on étoit perſuadé que le Roi » acorderoit une protection ſingu- » liere à la nouvelle Compagnie; & » que s'y intereſſant lui-même avec » la moitié du Roïaume, on auroit » plus de fonds que n'en avoit eu » d'abord la Compagnie des Indes » Orientales de Hollande.

» Eſt-ce la premiere fois, diſoit- » on, qu'une choſe après avoir man- » qué dans un tems, auroit réuſſi » dans un autre ? L'Hiſtoire n'eſt- » elle pas pleine de grandes entre-

» prises qui n'ont été achevées qu'a-
» près plus d'une tentative. Les pre-
» miers Espagnols qui allerent aux
» Isles de l'Amerique y furent tous
» tués, & ce malheur n'empêcha
» pas qu'on n'y en menât d'autres.
» Les Anglois ont vû ruiner quatre
» ou cinq fois leurs Colonies dans la
» Virginie, & cela ne les en a pas
» chassés. Et pour prendre l'exemple
» des Hollandois, le premier pas
» qu'ils firent pour le Voïage des In-
» des, dont ils cherchoient une route
» nouvelle, leur réussit très-malheu-
» reusement. La seconde fois qu'ils
» y furent, ils en revinrent encore
» sans profit, & ne se rebuterent
» point. Ils y retournerent une troi-
» siéme & une quatriéme fois, & re-
» cueillirent enfin avec usure les fruits
» de leur persévérance.

De-là passant aux avantages de l'Isle de Madagascar, où l'on vouloit que la Flotte allât descendre, on assuroit: « Que pour peu qu'on
» prît soin de s'y fortifier, on auroit
» non-seulement une place, mais
» plusieurs, qui seroient d'un prix

» ineſtimable, & qui vaudroient
» mieux que tout ce que poſſedoient
» les Hollandois dans les Indes, ſoit
» qu'on regardât les lieux en eux-
» mêmes, ſoit qu'on les conſiderât
» pour la facilité du trafic. Qu'en
» effet, on ne pouvoit pas nier que
» cette Habitation ne fût incompa-
» rablement plus commode & plus
» ſûre que celle de Batavia dans l'Iſle
» de Java, où les Hollandois avoient
» établi leur principale réſidence;
» plus commode, parce que Mada-
» gaſcar étoit très-agréable, dans
» un climat fort doux, & avoit de
» tout ce qui eſt néceſſaire à la vie.
» Au lieu qu'autour de Batavia, ne
» recueillant preſque rien, il falloit
» que la Compagnie y fît venir de
» loin du ris, de la viande & d'au-
» tres vivres néceſſaires pour vingt-
» cinq ou trente mille perſonnes, ce
» qui ne ſe pouvoit faire qu'avec de
» grands embarras & de grands
» frais; plus ſûre, parce que l'Iſle
» de Java étoit peuplée de Nations
» brutales, vaillantes & aguerries,
» qui ne ſouffroient rien, & qui fai-

» ſant profeſſion de la Loi Maho-
» metane, haïſſoient & mépriſoient
» les Chrétiens. Que d'un côté les
» Hollandois conſinoient avec le Roi
» de Mataran, qui les étoit venu
» plus d'une fois aſſiéger avec cent
» mille hommes ; que d'un autre
» côté ils avoient pour voiſins ceux
» de Bantam, qui n'étoient éloignés
» de Batavia que de douze lieues,
» qui avoient ſouvent fait la même
» choſe que le Roi de Mataram. Au
» lieu que tous les habitans de Ma-
» dagaſcar étoient bonaces, & fai-
» ſoient paroître beaucoup de diſ-
» poſitions à recevoir l'Evangile ;
» tellement qu'on ſe pouvoit tenir
» plus aſſuré avec cent hommes dans
» Madagaſcar, qu'avec mille & da-
» vantage dans Java. Qu'outre que
» cette Habitation étoit plus ſûre &
» plus agréable que celle des Hol-
» landois, on pouvoit dire encore
» que le trafic s'y exerceroit avec
» beaucoup moins de peine, eu
» égard à la proximité de ce lieu,
» qui abregeoit d'un tiers la naviga-
» tion. Que la Compagnie éviteroit

» d'ailleurs toutes les courſes des
» Hollandois aux Indes Orientales,
» où ils ſont obligés d'aller d'une
» Iſle & d'une Ville à l'autre. Mais
» qu'elle n'auroit point cette peine
» en établiſſant ſon principal maga-
» zin à Madagaſcar; puiſqu'étant là,
» quelque part qu'elle voulût aller,
» ſoit qu'elle trafiquât du côté de la
» mer rouge, ſoit qu'elle entrât dans
» le golfe de Bengale, ſoit qu'elle
» paſſât vers la Chine & le Japon,
» elle ne feroit point de chemin mal-
» à-propos, & que tous ſes pas la
» raprocheroient de ſon Païs. . .

On paſſoit enſuite aux moïens d'exécuter le projet de l'établiſſement d'une Compagnie en France, & l'on diſoit: » Que pour y parve-
» nir, il falloit un fonds de ſix mil-
» lions, qui ſeroit emploïé à l'équi-
» page de douze ou quatorze grands
» Vaiſſeaux, depuis 800 tonneaux
» juſqu'à 1400, afin de paſſer un
» très-grand nombre de perſonnes
» dans l'Iſle de Madagaſcar, pour
» en prendre poſſeſſion de la bonne
» ſorte. Que Sa Majeſté pourroit

» être très-humblement ſupliée d'y
» entrer pour un dixiéme, & qu'on
» ne doutoit point qu'Elle ne le fît
» volontiers. Qu'on étoit de plus
» aſſuré que divers grands Seigneurs
» y entreroient pour des ſommes
» conſidérables, au cas que les Mar-
» chands qui s'uniroient d'abord
» pour cette Compagnie l'eſtimaſ-
» ſent avantageux. Que pour leur
» donner plus de courage, on avoit
» ſujet de croire qu'on pourroit ob
» tenir de Sa Majeſté que s'étant
» engagée pour un dixiéme dans le
» premier Armement, elle en four-
» niroit davantage, s'il étoit beſoin,
» pour le ſecond & les ſuivans.
» Qu'on pourroit auſſi ſuplier Sa
» Majeſté de remettre à la Compa-
» gnie la moitié du Droit des En-
» trées & des Douanes dans toute
» l'étendue de ſon Roïaume, pour
» les marchandiſes qui s'aporteroient
» des Indes. Que le Roi pour mon-
» trer qu'il étoit véritablement le
» pere de ſon peuple, acorderoit
» volontiers de porter ſur ſa part
» toute la perte qui ſe pourroit faire.

» dans les huit ou dix premieres an-
» nées, & que ce ſeroit par ce grand
» engagement que chacun verroit ſi
» le Roi affectionnoit véritablement
» cette affaire.

» Que les Particuliers pourroient
» s'intereſſer dans la Compagnie
» pour telles ſommes qu'ils vou-
» droient, juſqu'à ce que le fonds
» fût complet, après quoi on n'y
» recevroit plus perſonne. Que pour
» achever plûtôt ce fonds, le Roi
» ſeroit ſuplié de permettre que les
» Etrangers qui deſireroient d'en-
» trer dans la Compagnie, le puſſent
» faire pour telle ſomme qu'il leur
» plairoit. Que par-là ils aquer-
» roient le droit de naturalité, ſans
» qu'ils euſſent beſoin d'autres Let-
» tres, pourvû qu'ils fuſſent Inte-
» reſſés au-deſſus de dix mille livres;
» au moïen de quoi, leurs parens,
» encore qu'Etrangers pourroient
» hériter d'eux; & qu'afin de pour-
» voir à leur plus grande ſûreté, il
» faudroit ſuplier Sa Majeſté de leur
» acorder qu'en cas qu'il arrivât une
» rupture entre cette Couronne &

» les Etats dont ils ſeroient ſujets ;
» leurs effets ne pourroient être ſai-
» ſis ni confiſqués en conſéquence
» de la guerre.

» Que la Compagnie auroit ſes
» Directeurs, & qu'afin d'ôter le
» ſoupçon aux Négocians d'être o-
» primés par les autres Intereſſés,
» ces Directeurs ſeroient pris du
» Corps ſeul des Marchands, & que
» tout le fonds ſeroit mis entre les
» mains d'un homme nommé de leur
» part. Qu'afin auſſi d'inviter plus
» favorablement les Etrangers, &
» leur témoigner la confiance qu'on
» auroit en eux, ils ſeroient avertis
» qu'ils pourroient être du nombre
» des Chefs & Directeurs de la
» Compagnie, pourvû qu'ils y euſ-
» ſent un interêt notable, & qu'ils
» vinſſent s'habituer en France avec
» leurs familles.

» Que le Roi ſeroit encore ſuplié
» d'acorder que les cauſes de la
» Compagnie, tant en demandant
» qu'en déffendant, fuſſent portées
» en premiere inſtance dans la Ju-
» ſtice Conſulaire la plus prochaine,

» &

» & par Appel au Parlement. Enfin » que tous les Particuliers qui s'avi- » seroient de quelque chose pour » l'avantage de la Compagnie, ou » pour la sûreté des Intereſſés, ſe- » roient bien venus à donner leur » avis, qui seroient écoutés favora- » blement, & suivis en ce qui seroit » de plus expédient. »

Tel étoit en *substance l'Ecrit* que M. Colbert fit publier pour engager les François & les Etrangers à former la Compagnie qu'il se proposoit d'établir, sur les Mémoires qui lui avoient été donnés par neuf des plus fameux Négocians & Manufacturiers du Roïaume. L'adresse avec laquelle ce plan fut exposé, produisit tout l'effet que le Ministre en avoit attendu. De concert avec lui, les Négocians dressèrent les articles & les conditions d'une nouvelle Compagnie, & les présenterent au Conseil pour en demander l'établissement. Le projet aïant été examiné & apostillé de la main du Roi, il en envoïa des Copies imprimées dans les principales Villes du Roïaume, le 13

Juin 1664, pour exhorter les Particuliers à entrer dans la Compagnie; & au mois d'Août suivant, on dressa l'Edit de son établissement.

Comme cet Edit est en quelque sorte le Code fondamental de la Compagnie des Indes Orientales, & que la plûpart des Arrêts qui l'ont suivi pour changemens, interprétations, ou augmentations, y sont relatifs, il est nécessaire d'en donner le dispositif tout entier, d'autant plus qu'il commence à devenir rare. Pour le revêtir de toute l'autorité que demandoit une affaire de cette importance, & la rendre plus authentique, le Roi, après avoir raporté les motifs qui l'engageoient à établir cette Compagnie, conclut ainsi le préambule:

» A CES CAUSES, de l'avis (*l*) de » notre très-honorée Dame & Mere; » de notre très-cher & très-amé » Frere unique le Duc d'Orleans; » & de plusieurs Princes de notre » Sang, grands & notables Person-

(*l*) Ce n'étoit plus alors le Conseil de Régence; car le Roi avoit alors près de 16 ans.

» nages de notre Conſeil, nous a-
» vons par ces Préſentes, ſignées de
» notre main, dit, ſtatué & ordonné,
» diſons, ſtatuons, ordonnons, vou-
» lons & Nous plaît. »

I. Que la Compagnie des Indes Orientales ſera formée de tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, qui y voudront entrer pour telle ſomme qu'ils jugeront à propos, ſans que pour ce ils dérogent à leurs Nobleſſe & Priviléges, dont nous les avons relevés & diſpenſés; & ne pourra chacune part être moindre de mille livres, ni les augmentations au-deſſous de cinq cens livres, pour la facilité des calculs, répartitions, & vente (*m*) d'*Actions*; (c'eſt la premiere fois que ce mot eſt emploïé pour exprimer le droit & la part des Intereſſés) deſquelles parts, le tiers ſera fourni comptant pour le premier armement, & les deux autres tiers en deux années conſécutives également & par moitié, dans les mois de Décembre

(*m*) On voit par-là que les Actions étoient à mille livres à l'établiſſement de la Compagnie.

1665 & 1666, ſous la peine à ceux qui ne fourniront pas les deux tiers dans ledit tems, de perdre ce qu'ils auront avancé pour les premier & ſecond paiemens, qui demeurera au profit & dans la maſſe du fonds de ladite Compagnie, ſans qu'aucun Intereſſé ſe puiſſe retirer, ſi non en vendant ſon Action, ſoit à quelqu'autre Intereſſé, ou autre perſonne qui y gardera toûjours la même part; en ſorte que le fonds ne ſera point diminué; lequel fonds capital ſera réputé meuble pour chacun deſdits Intereſſés.

II. Les Directeurs ni les Particuliers Intereſſés ne pourront être tenus pour quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit, de fournir aucune ſomme au-delà de celle pour laquelle ils ſe ſeront obligés dans le premier établiſſement de la Compagnie, ſoit par maniere de ſuplément ou autrement.

III. Tous Etrangers & Sujets de quelque Prince & Etat que ce ſoit, pourront entrer dans ledite Compagnie; & ceux qui y auront mis vingt mille livres de principal, ſeront répu-

tés Regnicoles, ſans qu'il ſoit beſoin de Lettres de naturalité, auquel effet leurs parens quoiqu'Etrangers, leur ſuccéderont en tous les biens qu'ils auront en ce Roïaume.

IV. Les parts & portions qui apartiendront aux Particuliers intereſſés en ladite Compagnie, de quelque qualité qu'ils ſoient, ne pourront être par Nous ſaiſies ni confiſquées à notre profit, encore qu'ils ſoient ſujets des Princes & Etats avec leſquels Nous pourrions entrer en guerre.

V. Les Directeurs de ladite Compagnie ne pourront être inquiétés ni contraints en leurs perſonnes & biens pour raiſon des affaires de ladite Compagnie; ni les effets d'icelle ſuſceptibles d'aucuns hypoteques pour nos affaires, ni ſaiſis pour ce qui pourroit Nous être dû par les Particuliers intereſſés en icelle.

VI. Les Officiers qui auront une part de vingt mille livres dans ſadite Compagnie, ſeront diſpenſés de faire la réſidence à laquelle ils ſont obligés par nos Déclarations & Edits, des

mois de Décembre & Mars derniers aux lieux de leurs Etabliſſemens, & ne laiſſeront de jouïr de leurs droits, gages & épices, comme s'ils étoient préſens.

VII. Tous ceux qui mettront juſqu'à la ſomme de huit mille livres à ladite Compagnie, aquerront le droit de Bourgeoiſie dans les Villes de leurs demeures, à la réſerve des villes de Paris, Rouen, Bordeaux & Bayonne, eſquelles ils ne pourront aquerir ledit droit, s'ils ne ſont intereſſés du moins pour vingt mille liv. en ladite Compagnie.

VIII. Tous ceux qui voudront entrer en ladite Compagnie ſeront obligés de le déclarer dans ſix mois, à compter du jour que la préſente Déclaration aura été lue & regiſtrée au Parlement de Paris; en fin duquel tems nul ne ſera plus admis ni reçu en ladite Compagnie; & ceux de notre bonne ville de Paris qui ſe ſeront déclarés & auront fourni leurs parts, nommeront, trois mois après ledit enregiſtrement, les Directeurs de notredite ville de Paris.

IX. La Chambre ou Direction générale des affaires de ladite Compagnie ſera établie en notre bonne ville de Paris, & ſera compoſée de vingt & un Directeurs, douze de notre ville de Paris, & neuf des Villes des Provinces, leſquels ſeront nommés & choiſis, ſavoir les douze par les Intereſſés de Paris, & les neuf par les Intereſſés des autres Villes ou Provinces, chacune à proportion des ſommes qu'elle aura miſes dans la Compagnie; ce qui ſera réglé par la Chambre de la Direction générale, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

X. En attendant que la Compagnie ſoit entierement formée & établie, les Intereſſés des Villes ou Provinces ci-après, s'aſſembleront pour choiſir & nommer le nombre de quinze Syndics; ſavoir, trois pour la ville de Rouen, deux pour la ville de Lyon, & un pour chacune des villes de Nante, Saint-Malo, la Rochelle, Bordeaux, Tours, Marſeille, Caen, Dieppe, le Havre & Dunkerque; leſquels Syndics ſeront te-

nus de ſe trouver en notre ville de Paris le premier jour de Décembre prochain, pour avec les Directeurs d'icelle compoſer ladite Chambre de la Direction générale, ſeulement pour examiner & choiſir les Villes où il ſera à propos d'établir des Chambres de Directions particulieres, & du nombre des Directeurs qui compoſeront leſdites Chambres, enſemble le nombre des Directeurs qui auront entrée & feront partie de ladite Chambre de la Direction générale de Paris; auquel tems le nombre des Directeurs généraux pourra être augmenté ou diminué, & ſi aucuns des Syndics ne ſe trouvent à ce jour, il ſera paſſé outre par les préſens.

XI. Un mois après le choix ainſi fait de ces Villes & le nombre des Directeurs arrêté, les Particuliers des Villes & des Provinces qui ſeront intereſſés en la Compagnie s'aſſembleront & feront élection du nombre des Directeurs qui aura été arrêté à la Direction générale pour compoſer la Direction particuliere, &

& nommeront ceux qui aſſiſteront à la Direction générale à Paris, leſquels ſeront obligés de s'y rendre inceſſamment. Et pourront les Intereſſés des Provinces nommer leur Caiſſier pour recevoir leurs deniers, & les remettre au Caiſſier général en notre ville de Paris, qui a été nommé pour la premiere fois par les Syndics d'icelle; lequel fera ladite recette juſqu'à ce que la Chambre générale ſoit établie, & comptera de ſon maniment à ladite Chambre, auquel tems leſdits Syndics demeureront déchargés.

XII. Les Directeurs ſeront choiſis du nombre des Marchands & Négocians actuellement, au moins pour les trois quarts; & pour l'autre quart, de Marchands retirés du commerce, de nos Sécrétaires Maiſon & Couronne qui auront été dans le commerce, & de deux Bourgeois, quoiqu'ils n'aient fait aucun commerce, & ſans que le nombre de deux puiſſe augmenter, ni qu'aucune autre perſonne de quelqu'état, qualité & con-

dition que ce ſoit, puiſſe être élu Directeur.

XIII. Ne pourra aucun des Intereſſés en ladite Compagnie, avoir voix déliberative pour l'élection des Directeurs, Caiſſiers & Sécrétaires, s'il n'a du moins ſix mille livres; ni élu pour être Directeur en notre ville de Paris, s'il n'a du moins vingt mille livres, & Directeurs pour les Provinces dix mille livres, le tout d'interêt en la Compagnie

XIV. Les premiers Directeurs élus, ainſi qu'il a été dit, ſerviront ſept années conſécutives; lequel tems expiré, il en ſera changé deux tous les ans à Paris, & un aux autres Chambres, leſquels changemens pendant les cinq premieres années ſe feront au ſort, & enſuite alternativement, après le tems de chaque Directeur expiré, Et en-cas de mort, pendant les ſept premieres années, il en ſera élu en leur place par les autres Directeurs de leurs établiſſemens. Et pourra un Directeur dépoſé, être nommé de nouveau Directeur après ſix ans de repos; & ne pourront être

Directeurs enſemble le pere, & les enfans & gendres, ni les freres & beau-freres.

XV. Les Directeurs deſdites Chambres générale & particulieres préſideront en chacune d'icelles tour-à-tour de mois en mois, à commencer par le plus ancien, ou autrement, ainſi qu'il ſera aviſé après que la Chambre générale ſera établie.

XVI. La Chambre de la Direction générale pourra faire Statuts & Reglemens pour le bien & avantage de la Compagnie, leſquels ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur.

XVII. Le Sécrétaire & Caiſſier général de la Compagnie en France ſeront nommés à la pluralité des voix, par tous les Intereſſés qui auront droit de nommer les Directeurs, & ne pourront être deſtitués qu'en la même maniere.

XVIII. Sera tenu tous les ans une Aſſemblée générale le deuxiéme jour de Mai, pour déliberer ſur les affaires plus importantes de la Compagnie, en laquelle ceux qui auront voix déliberative pourront aſſiſter,

& y ſeront nommés les Directeurs généraux à la pluralité des voix, les tems ci-deſſus expirés.

XIX. Tous les Comptes des Chambres de Directions particulieres des Provinces ſeront envoïés de ſix mois en ſix mois à la Chambre de la Direction générale de notre ville de Paris; en laquelle les Livres de raiſon ſeront examinés, vûs & arrêtés; & ſera chaque année rendu un compte général de tous les effets de la Compagnie, par le Caiſſier général & Teneur de Livres; lequel ſera arrêté, & enſuite les partages des profits faits, le tout par la Chambre de la Direction générale de notre ville de Paris, ſans qu'aucuns des Particuliers intereſſés puiſſent, pour quelqu'ocaſion que ce ſoit, prétendre d'autre compte que le compte général, dont le Bordereau ou Abregé ſera lu & examiné en l'Aſſemblée générale au jour ci-deſſus.

XX. Leſdites Chambres de Directions générale & particulieres nommeront les Officiers qui ſeront néceſſaires pour tenir les Caiſſes, les Li-

vres de raiſon & les Comptes. Feront les Directeurs particuliers les achapts & ventes, les armemens & équipages, païeront les gages & autres dépenſes ordinaires chacun dans ſon département, ſuivant ce qui aura été arrêté par la Chambre générale de Paris, laquelle reglera & décidera tout ce qui ſera néceſſaire pour le bien & avantage de la Compagnie.

XXI. Les Directeurs des Chambres générale & particulieres feront écrire ſur leurs Livres tous les gages & ſalaires qu'ils donneront à leurs Officiers, Serviteurs, Commis, Ouvriers, Soldats & autres; leſquels Livres ſeront crus en Juſtice, & ſerviront de déciſion ſur les demandes ou prétentions que l'on pourroit avoir contre ladite Compagnie. Et ne pourront les gages de ceux emploïés par elle, être ſaiſis ni arrêtés pour quelque cauſe & ocaſion que ce ſoit.

XXII. Ne pourront être ſaiſis les effets de la Compagnie, par les Créanciers d'aucuns des Intereſſés, pour raiſon de leurs dettes particulie-

res, par vertu de Sentences ni Arrêts. Et ne pourra être établi de Commissaires ou Gardiens auxdits effets, déclarant nul tout ce qui pourra être fait au préjudice. Ne seront tenus les Directeurs de la Compagnie de faire voir l'état desdits effets, ni rendre aucun compte aux Créanciers des Interessés, sauf aux Créanciers de faire saisir & arrêter entre les mains du Caissier général & Teneur de Livres de la Compagnie, ce qui pourra revenir aux Interessés par les comptes qui seront arrêtés à la Compagnie, auxquels ils seront tenus de se rapporter.

XXIII. Ne sera donné aucunes Lettres d'Etat, Repy, Révocation, ni Surséance à ceux qui auront acheté des effets de la Compagnie, ou vendu des choses servant à icelle: en sorte qu'elle demeure toujours en état de faire contraindre les débiteurs par les voies & ainsi qu'ils y seront obligés.

XXIV. Tous les différens qui pourront naître entre les Directeurs & Interessés en la Compagnie, ou

entre les Intereſſés pour raiſon des affaires d'icelle, ſeront jugés & terminés à l'amiable par trois Directeurs, dont ſera convenu par les Parties; ſinon il en ſera nommé d'office ſur le champ par les Chambres de Direction générale & particulieres des lieux où ſe trouveront les différens, afin d'arrêter par ce moïen la ſuite des procès & diviſions qui pourroient arriver dans la Compagnie; auquel jugement les Parties ſeront tenues d'aquieſcer, comme ſi c'étoit Arrêt de Cour Souveraine, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

XXV. Tous différens qui ſurviendront pour quelque cauſe que ce ſoit concernant la Compagnie, entre deux ou pluſieurs Directeurs ou Intereſſés, & un Particulier pour les affaires de la Compagnie, circonſtances & dépendances, ſeront jugés & terminés par la Juſtice Conſulaire, ou par les Juges qui en font les fonctions, à l'excluſion de tous autres, dont les Sentences & Jugemens s'exécuteront ſouverainement & ſans

appel juſqu'à la ſomme de quinze cens livres. Et pour les affaires au-deſſus, les Jugemens & Sentences ſeront exécutés nonobſtant opoſitions & appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, dont l'appel reſſortira devant les Juges ordinaires qui en doivent connoître; auquel effet Nous ferons établir ladite Juſtice Conſulaire dans les Villes où elle n'eſt point, & qui ſera néceſſaire.

XXVI. Toutes les matieres criminelles dans leſquelles la Compagnie ſera partie ou aucun des Intereſſés pour les affaires d'icelle, ſoit en demandant ſoit en deffendant, ſeront jugées par les Juges ordinaires, à la charge toutefois que pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, le criminel ne pourra jamais attirer le civil, lequel ſera toujours jugé ainſi qu'il eſt ci-devant dit.

XXVII. La Compagnie pourra naviger & négocier ſeule, à l'excluſion de tous nos autres Sujets, depuis le Cap de Bonne Eſpérance, juſques dans toutes les Indes & mers Orientales, même depuis le Détroit

de Magellan & le Maire, dans toutes les mers du Sud pour le tems de 50 années consécutives, à commencer du jour que les premiers Vaisseaux sortiront du Roïaume ; pendant lequel tems il est fait très-expresses deffenses à toutes personnes de faire ladite navigation & commerce, à peine contre les contrevenans de confiscation de Vaisseaux, armes, munitions & marchandises aplicables au profit de la Compagnie.

XXVIII. Apartiendra à ladite Compagnie à perpétuité, en toute propriété, Justice & Seigneurie, toutes les Terres, Places & Isles qu'elle pourra conquerir sur nos ennemis, ou qu'elle pourra ocuper, soit qu'elles soient abandonnées, désertes, ou ocupées par les Barbares, avec tous droits de Seigneurie sur les mines, mineries d'or ou d'argent, cuivre & plomb, & tous autres mineraux, même le droit d'esclavage, & autres droits utiles qui pourroient Nous apartenir, à cause de la Souveraineté, esdits Païs.

XXIX. Nous avons donné, concedé & octroïé, donnons, concedons & octroïons à ladite Compagnie l'Isle de Madagascar ou Saint-Laurent, avec les Isles circonvoisines, Forts & Habitations qui peuvent y avoir été construites par nos Sujets; & en tant que besoin est, Nous avons subrogé ladite Compagnie à celle ci-devant établie pour ladite Isle de Madagascar, en conséquence du Contrat de délaissement fait par les Intereſſés de ladite ancienne Compagnie, avec les Sindics de la nouvelle, passé par les Notaires du Châtelet de Paris, que Nous avons aprouvé & ratifié, aprouvons & ratifions par ces Présentes, pour en joüir par ladite Compagnie à perpétuité, ensemble des droits contenus au précédent Art. ne Nous réservant aucun droit ni devoir, pour tous lesdits Païs compris en la présente conceſſion, que la seule foi & hommage lige, que la Compagnie sera tenue de Nous rendre & à nos successeurs Rois, avec la redevance à chacune mutation de Roi, d'un

Couronne & d'un Sceptre d'or du poids de cent marcs.

XXX. Sera tenue la Compagnie d'établir des Eccléſiaſtiques dans les Iſles de Madagaſcar & autres Lieux qu'elle aura conquis, en telle nombre & de telle qualité qu'elle trouvera à propos, pour inſtruire les peuples en la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, bâtir des Egliſes pour y habituer leſdits Eccléſiaſtiques, avec la qualité de Curés & autres Dignités, pour faire le Service divin & adminiſtrer les Sacremens; & pour cet effet de prendre les inſtitutions néceſſaires; & ſeront à la nomination de la Compagnie leſdits Curés & autres Dignités, leſquels elle entretiendra honnêtement & décemment, en attendant qu'elle puiſſe leur deſtiner des revenus pour les faire ſubſiſter.

XXXI. Aura la Compagnie le pouvoir & faculté d'établir des Juges pour l'exercice de la Juſtice Souveraine & de la Marine, dans toute l'étendue deſdits Païs, & autres qu'elle ſoumettra à notre obéïſſance; &

même ſur tous les François qui s'y habitueront ; à la charge toutefois que la Compagnie Nous nommera les perſonnes qu'elle aura choiſies pour l'exercice de ladite Juſtice Souveraine, leſquelles Nous prêteront le ſerment de fidélité, rendront la Juſtice gratuitement, & feront les Arrêts intitulés de notre Nom, à laquelle fin ſeront expediées les Proviſions ou Commiſſions pour leſdits Juges, ſcellées de notre Grand Sceau.

XXXII. Les Officiers établis pour ladite Juſtice Souveraine pourront établir tel nombre d'Officiers ſubalternes & en tels lieux qu'ils jugeront à propos, auxquels ils feront expedier des Proviſions ou Commiſſions ſous notre Nom, ſcellées de notre Sceau ; leſquels Officiers ſubalternes rendront auſſi la Juſtice gratuitement.

XXXIII. Seront les Juges établis en tous leſdits Lieux tenus de juger ſuivant les Loix & Ordonnances de notre Roïaume de France, & de ſuivre & ſe conformer à la Coutume de la Prevôté & Vicomté de

Paris, ſuivant laquelle les Habitans pourront contracter, ſans que l'on y puiſſe introduire aucune Coutume, pour éviter la diverſité.

XXXIV. Pour l'exécution des Arrêts, & pour tous Actes où notre Sceau ſera néceſſaire, il en ſera établi un, qui ſera remis entre les mains de celui qui préſidera à ladite Juſtice Souveraine.

XXXV. Pour le commandement des Armes, la Compagnie Nous nommera un Lieutenant Général du Païs & autres qui ſeront conquis, lequel ſera par Nous pourvu, & ſon ſerment de fidélité reçu; & en cas que ſa conduite ne ſoit pas agréable à la Compagnie, elle en pourra nommer un autre, qui ſera de même par Nous pourvu & reçu.

XXXVI. La Compagnie pourra envoïer en notre Nom des Ambaſſadeurs vers les Roïs des Indes, & faire Traités avec eux, ſoit de paix ou de trève, même de déclarer la guerre, & faire tous autres Actes qu'elle jugera à propos pour l'avantage du commerce.

XXXVII. Pourra la Compagnie, équiper & armer tel nombre de vaiſſeaux qu'elle verra bon être, ſoit de guerre ou de commerce, arborer ſur l'arriere d'iceux le Pavillon blanc avec les Armes de France, établir des garniſons dans toutes les Places ci-deſſus, ou qui ſeront conquiſes ou bâties, de tel nombre de compagnies & d'hommes qu'elle eſtimera néceſſaires, y mettre armes, canons & munitions, faire fondre canons & autres armes en tous les lieux, & en tel nombre qu'elle aura beſoin, ſur leſquelles ſeront empreintes nos armes & au-deſſous celles de la Compagnie, qui fera tout ce qu'elle croira néceſſaire pour la ſûreté deſdites Places; leſquelles ſeront commandées par des Capitaines & Officiers de toute qualité, qu'elle pourra inſtituer & deſtituer ainſi qu'elle verra bon être; à la charge toutefois qu'ils Nous prêteront ſerment de fidélité, & enſuite ſerment particulier à ladite Compagnie.

XXXVIII. Et pour favoriſer d'autant plus les habitans deſdits Païs

concédés, & porter nos ſujets à s'y habituer, Nous voulons que ceux qui paſſeront dans leſdits Païs, jouïſſent des mêmes libertés & franchiſes que s'ils étoient demeurans en ce Roïaume; & que ceux qui naîtront d'eux & des habitans deſdits païs convertis à la Foi Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſoient cenſés & réputés regnicoles & naturels François, & comme tels, capables de toutes ſucceſſions, dons, legs & autres diſpoſitions, ſans être obligés d'obtenir aucunes lettres de naturalité; & que les artiſans qui auront exercé leurs arts & métiers auſdits Païs pendant huit années conſécutives, en raportant certificats des Officiers des lieux où ils auront demeuré, atteſtés par les Directeurs de la Compagnie, ſoient réputés Maîtres de chef-d'œuvres en toutes les villes de notre Roïaume où ils voudront s'établir, ſans aucune exception.

XXXIX. S'il eſt fait aucunes priſes par les Vaiſſeaux de la Compagnie ſur les ennemis de l'Etat au-delà de la Ligne & dans les Mers des Païs concédés, elles lui apar-

tiendront, & seront jugées par les Officiers établis dans les lieux desdits Païs où elles pourront être menées plus commodément, suivant les Ordonnances de la Marine, sauf l'apel à ladite Justice Souveraine.

XL. Nous promettons à la Compagnie de la deffendre envers & contre tous, & d'emploïer la force de nos armes en toute ocasion pour la maintenir dans la liberté entiere de son commerce & navigation, & lui faire faire raison de toutes injures & mauvais traitemens, en cas qu'aucune Nation voulût entreprendre contr'elle; de faire escorter ses envois & retours à nos frais & dépens par tel nombre de Vaisseaux de guerre que la Compagnie aura besoin, non-seulement par toutes les côtes de l'Europe & de l'Afrique, mais même jusques dans les Indes.

XLI. Nous promettons faire fournir à la Compagnie pour ses armemens & équipages la quantité de cent muids de sel pour ses salaisons & équipages en la ville du Havre-de-Grace ou autres lieux où elle fera

lesdites

leſdites ſalaiſons, par les mains des Commis des Greniérs en païant ſeulement le prix du Marchand, à condition toutefois de s'en ſervir de bonne foi & ſans en abuſer.

XLII. Nous avons acordé à la Compagnie la liberté de prendre pour ſes Armes un écuſſon de forme ronde, le fonds d'azur chargé d'une Fleur de lys d'or, pour deviſe: *Florebo quocumque ferar*, & pour ſuport deux figures, l'une de la Paix, & l'autre de l'Abondance; deſquelles Armes la Compagnie ſe pourra ſervir dans ſes Sceaux & Cachets, & les faire apoſer ſur ſes canons, armes, vaiſſeaux, édifices, & par-tout ailleurs qu'elle aviſera.

XLIII. La Compagnie ſera exempte pendant le tems du préſent privilége de tous droits d'entrée pour les bois, chanvres, fers, cordages, munitions de guerre & autres choſes néceſſaires au bâtiment & avitaillement de ſes Vaiſſeaux; enſemble leſdits Vaiſſeaux & marchandiſes exempts des droits d'Amirauté & de Paris.

XLIV. Les marchandiſes qui viendront des Indes, qui ſeront déchargées dans les Ports du Roïaume, pour être enſuite tranſportées dans les païs étrangers où exempts de Foraine, ne païeront aucuns droits d'entrée ni de ſortie, & ſeront miſes en dépôt dans les magazins des Douanes & Havrès des lieux où elles arriveront, où il y en a; & où il n'y en a point, elles ſeront plombées & miſes en dépôt juſqu'à ce qu'elles ſoient enlevées; auxquels lieux les Prépoſés par la Compagnie donneront déclaration d'icelles aux Intereſſés ou Commis des cinq groſſes Fermes, ſignées de l'un des Directeurs de la Compagnie; & lorſque les Prépoſés voudront les tranſporter ailleurs, ils prendront aquit à caution de raporter dans un certain tems certification comme elles y ſeront arrivées; & pour les marchandiſes inconnues & non portées par le tarif, elles paieront trois pour cent, ſuivant l'évaluation qui en ſera faite par la Chambre de la Direction générale de notre ville de Paris.

XLV. Et pour marque de notre bonté paternelle pour nos Sujets, & pour donner lieu à l'établiſſement de la Compagnie, ſi avantageux aux Particuliers & à l'Etat, Nous promettons d'avancer préſentement de nos deniers le cinquiéme de toute la dépenſe qu'il conviendra faire pour les trois premiers armemens, en ſorte que Nous ferons inceſſamment délivrer au Prépoſé, nommé par la Compagnie pour recevoir les deniers, la ſomme de trois cens mille livres; & au même-tems qu'il aura reçu des Intereſſés quatre cens mille livres, Nous lui ferons délivrer autres trois cens mille livres, & ainſi conſécutivement juſqu'à la ſomme de trois millions de livres pour les trois cinquiémes de la ſomme de quinze millions de livres, à laquelle Nous avons fixé le fonds total de la Compagnie; leſquels trois cinquiémes Nous fournirons la premiere année, à meſure que les Intereſſés en fourniront quatre, attendu que Nous ne fournirons rien aux deux années

ſuivantes; laquelle ſomme Nous voulons bien prêter à la Compagnie ſans aucun intérêt, ni même ſans y vouloir prendre part ; mais ſeulement Nous nous contentons que la Compagnie s'oblige de Nous rendre ladite ſomme ſans interêts à la fin des dix premieres années, à compter du jour que le premier fond capital de la Compagnie aura été achevé ; & en cas qu'à la fin deſdites dix années il ſe trouvât par le compte général qui ſera fait alors que la Compagnie eût perdu de ſon capital, Nous voulons que toute la perte tombe ſur la ſomme que Nous aurons fait avancer à la Compagnie ; le compte de tous les effets de laquelle ſera arrêté par la Chambre de la Direction générale à Paris, ſans que la Compagnie ſoit obligée de compter en nos Chambres des Comptes ni ailleurs, dont Nous l'avons diſpenſée & diſpenſons par ces préſentes.

XLVI. Et pour donner moïen à la Compagnie de ſoutenir les grandes dépenſes qu'elle ſera obligée de faire pour ſes établiſſemens dans des

Païs ſi éloignés, Nous promettons de lui faire païer pour chacun voïage de ſes Vaiſſeaux qui feront leurs équipemens & cargaiſons dans les Ports & Havres de France, pour décharger dans leſdits Païs concédés, & feront leur retour dans les Ports du Roïaume, la ſomme de cinquante livres tournois pour chacun tonneau de marchandiſes qu'ils porteront dans leſdits Païs, & la ſomme de ſoixante & quinze livres pour chacun tonneau qu'ils en raporteront & déchargeront en ce Roïaume; dont Nous avons fait & faiſons don à la Compagnie, à quelque ſomme que le tout puiſſe monter, ſans que pour ce il ſoit beſoin d'autres Lettres que ces Préſentes. Voulons & Nous plaît, que leſdites ſommes ſoient païées au Caiſſier général de la Compagnie, par le Garde de notre Tréſor Roïal, ſur les certifications des deux dits Directeurs, & paſſées ſans difficulté en eſcomptes où il apartiendra.

XLVII. Et d'autant que le ſuccès de ce grand deſſein dépendra

particulierement de la conduite & de la vigilance des Directeurs, Nous promettons à ceux qui se feront bien aquité desdits emplois, de leur donner des marques d'honneur qui passeront jusqu'à leur postérité, même à ceux des Officiers & Gens du Conseil général, qui sera établi par la Compagnie à Madagascar, ou au lieu principal de son commerce dans les Indes.....

Donné à Vincennes, au mois d'Août, l'an de grace 1664, & de notre Régne le vingt-deux. *Signé* LOUIS, *& plus bas* DE GUÉNÉGAUD.

Ces Lettres Patentes furent enregistrées le mois de Septembre, au Parlement, à la Chambre des Comptes, à la Cour des Aydes, avec un aplaudissement général; d'autant plus que dès le 7 d'Août, le Roi avoit déja donné une Ordonnance de trois cens mille livres sur le Tréfor Roïal, pour être païées au Caissier de la Compagnie.

Tel avoit été l'empressement du grand Colbert pour former la Com-

pagnie des Indes Orientales, tel furent auſſi les mouvemens & les moïens que celle-ci emploïa pour faire réuſſir ce projet, & pour attirer des paſſagers; le zéle fut égal de part & d'autre. La Compagnie répandit à ce ſujet pluſieurs écrits & affiches dans Paris & dans les principales villes du Roïaume.

Le premier de ces écrits expoſoit les Réglemens & la Police qui ſeroit obſervée dans la Colonie que l'on préparoit pour Madagaſcar. On commençoit par déclarer qu'on auroit une attention particuliere & ſévére, pour faire honorer le ſaint Nom de Dieu. Que celui qui le blaſphêmeroit, ſeroit puni rigoureuſement. Qu'on ne ſouffriroit d'autre Religion que la Catholique. Que celle-ci y ſeroit exercée avec autant d'exactitude, de décence & de cérémonies que dans l'intérieur de la France. On y deffendoit ſous des peines ſéveres le rapt, l'adultere & tout ce qui a raport au libertinage. On devoit punir également le vol, même fait aux originaires du païs, le

meurtre, l'assassinat, le duel, & tout ce qui ressentoit l'injustice & la violence. Enfin on annonçoit que malgré l'éloignement, les loix du Roïaume de France y seroient observées dans toute leur étendue.

La sévérité de ces statuts n'empêcha pas le concours de ceux qui se présenterent pour passer dans cette terre étrangere. Le sept Mars de l'année suivante 1665, les quatre premiers Vaisseaux de la nouvelle Compagnie, portant 520 hommes, & équipés moitié en guerre, moitié en marchandises, partirent du Port de Brest pour Madagascar, où ils arriverent le 10 Juillet, après une navigation de quatre mois moins trois jours. Dès qu'ils y furent arrivés, ils changerent le nom de Madagascar en celui de l'*Isle Dauphine*, pour reconnoître envers Dieu, dit la Déclaration qui ordonne ce changement, les graces qu'il versoit tous les jours si abondamment sur la Famille Roïale, & particulierement d'avoir béni le mariage de Sa Majesté, par la naissance d'un Dauphin

(alors

(alors âgé de 4 ans) qui, dans ſon enfance, donnoit déja de ſi belles eſpérances de ſeconder un jour la piété & la vertu de ſes ayeux. Seize ans auparavant, c'eſt-à-dire, en 1649, le ſieur Flacourt, Commandant de ces Païs conquis, avoit apellé *Iſle de Bourbon* celle de Maſcaregne, voiſine de Madagaſcar.

Comme l'on travailloit avec ardeur à y envoïer une ſeconde Flotte, la Compagnie cherchant des ſujets, fit de nouvelles affiches, où elle déclaroit qu'elle avoit réſolu de rendre ceux qui entreroient dans la Colonie, propriétaires d'autant de terres & d'héritages qu'ils en pourroient labourer, eux, leurs familles & les ſerviteurs. L'écrit contenoit une deſcription du Païs, & les conditions auxquelles y vivroient ceux qui voudroient s'y tranſporter. Ces deux points me paroiſſent intéreſſans.

» L'air de l'Iſle Dauphine, diſoit la Compagnie, eſt fort tempéré; les deux tiers de l'année ſont ſemblables à la ſaiſon du printems; l'autre tiers n'eſt pas ſi

» chaud que l'été en France ; les
» perſonnes y vivent juſqu'à cent &
» ſix-vingts ans.

» Les fruits y ſont très-bons & en
» grande quantité ; les légumes, les
» pois, & toutes ſortes ſortes de ra-
» cines y ſont bonnes & fort ſaines.
» Le ris s'y recueille trois fois l'an ;
» les graines de l'Europe y produi-
» ſent mieux qu'en France ; & il y a
» de la vigne, qui étant cultivée,
» produira de fort bon vin.

» Il y a grande quantité de Bœufs,
» Vaches, Chevres, Cochons, &
» autre bétail. Il y a des mines d'or,
» de fer, de plomb, du cotton, de
» de la cire, du ſucre, du poivre
» blanc & noir, du tabac, de l'indi-
» go, de l'ébene, toutes ſortes de
» bois de teinture & auttres bonnes
» marchandiſes. Il ne manque que
» des hommes qui aient l'adreſſe de
» s'en ſervir, & de faire travailler
» les Négres habitans du païs, qui
» ſont dociles, obéiſſans & ſoumis
» à tout ce qu'on leur commande.
» Ceux qui auront connoiſſance de
» la culture de ces ſortes de mar-

» chandiſes, y profiteront extraor-
» dinairement. Les vers à ſoie y
» ſont communs ſur les arbres, &
» produiſent de la ſoie fine & facile
» à filer.

» Pour donner moïen à un cha-
» cun de participer à ces avantages,
» toutes perſonnes de l'un & de l'au-
» tre ſexe qui ſe préſenteront, ſeront
» paſſées ſur les Vaiſſeaux que la
» Compagnie fera partir au mois de
» Juillet prochain de la préſente an-
» née 1665, pour être établies en
» Colonies dans l'Iſle Dauphine, en
» laquelle incontinent après leur ar-
» rivée, il leur ſera diſtribué des ter-
» res pour leur demeure en propre,
» à perpétuité, & à leurs hoirs ou
» aïans cauſe, moïennant une légere
» redevance par arpent, & ſans au-
» cune charge; & ſeront nourris pen-
» dant leur paſſage, & trois mois
» après leur arrivée dans l'Iſle; de
» laquelle dépenſe ils feront le rem-
» bourſement à la Compagnie à con-
» dition fort raiſonnable, & la ſom-
» me qui aura été convenue ſera par
» eux païée en marchandiſes, qu'ils

» auront recueillies ou négociées » dans l'Iſle, en trois termes de cha- » cun un an, le premier échéant un » an après leur établiſſement ; & il » leur ſera fourni les marchandiſes, » outils & habits néceſſaires dans » l'Iſle, en les païant à pris raiſon- » nable.

» Il ſera obſervé que tous les » François paſſés dans l'Iſle Dau- » phine & autres des Indes, & qui » y auront demeuré l'eſpace de huit » ans, ſeront reçus maîtres de leurs » arts & métiers dans toutes les Vil- » les du Roïaume, ſans faire aucun » chef-d'œuvre, conformément à » l'article 38 de la Déclaration du » Roi de 1664.

» Pour le ſalut & l'inſtruction des » paſſagers, la Compagnie a fait & » fera paſſer à tous les armemens des » Miſſionnaires & Eccléſiaſtiques, & » des Freres de la Charité, Méde- » cins, Chirurgiens & Apoticaires » pour leur conſervation.

Outre le contenu de cette affiche, ceux qui étoient chargés de lever des ſujets, devoient annon-

cer que « ſi quelqu'un vouloit paſſer » dans l'Iſle Dauphine, & ſe charger » d'y mener un nombre conſidéra- » ble de perſonnes d'âge convena- » ble, depuis 15 ans juſqu'à 50 de » l'un & de l'autre ſexe, le tiers de » femmes avec leurs maris, & de » filles avec leurs peres; pour ſer- » vir avec lui au projet de la Com- » pagnie, on lui acordoit la quantité » de terres qu'il ſouhaiteroit pour les » mettre en valeur, avec tels titres » d'honneurs qu'il pourroit raiſonna- » blement deſirer en toute juſtice, » ſous une redevance annuelle & des » devoirs fort modérés envers la » Compagnie; que cette redevance » commenceroit la troiſiéme année, » après que la conceſſion & déſigna- » tion des terres auroit été faite; & » qu'ils auroient la permiſſion d'y » bâtir des Châteaux avec des foſſés » & des ponts-levis; enfin que cette » redevance des terres données en » Fiefs, ſeroit de ſix ſols par arpent, » ſix Poules & ſix Chapons pour » cent arpens.

» A l'égard de ceux à qui l'on

» acorderoit des terres en rotures ;
» la redevance annuelle ſeroit de 9
» ſols par arpens ; les lods & ventes
» devoient être païés ſuivant la cou-
» tume de Paris.

» Outre les vivres pendant le paſ-
» ſage & trois mois après, dont le
» paiement ſeroit réglé, la Compa-
» gnie ſe porteroit volontiers à faire
» une avance pour les frais du voïa-
» ge, qui ſeroit faite dans les Pro-
» vinces, pour trouver des hom-
» mes par celui qui ſeroit cette en-
» trepriſe, & ce qu'il pourroit don-
» ner aux étrangers pour les aider &
» les faire rendre au lieu de l'embar-
» quement juſqu'à trente livres pour
» homme ; & à l'égard des perſon-
» nes au-deſſous de 15, ans juſqu'à
» trois, moitié ; mais au-deſſous de
» trois ans ; il ne ſeroit donné au-
» cune avance pas même pour le paſ-
» ſage ; à la charge que ſi le départ
» retardoit de quelque tems depuis
» le jour pris, l'Entrepreneur ſeroit
» obligé de tenir les Engagés & de
» les conſerver à ſes frais, moïen-
» nant ſix ſols par jour pour homme,

» que la Compagnie s'obligeroit de » lui donner, à condition de retirer » ces avances en la même maniere » que le paiement du paſſage & des » vivres, ſavoir en eſpéces qu'ils » auroient recueillies, ou en den- » rées qu'ils auroient négociées dans » l'Iſle, qui ſeroient reçûes d'eux, » au prix qui ſeroit réglé par le Con- » ſeil Souverain de l'Iſle, ſans rien » prétendre pour la ſubſiſtance du » regardement du départ, s'il y en » avoit.

» Ceux qui ne voudroient pas » faire de ces ſortes d'entrepriſes, » mais ſeulement ſe faire paſſer ſeuls » ou avec peu de perſonnes, ſe- » roient engagés, & auroient des » conditions équitables & avanta- » geuſes à proportion.

La Compagnie va négocier aux Indes.

Juſqu'à ce jour, la Compagnie ſembloit s'être bornée à l'Iſle Dauphine, & les avantages qu'elle commençoit à en retirer donnoient de plus grandes eſpérances pour l'avenir. Deux étrangers qui ſe préſenterent à elle, l'exciterent à porter ſes vues plus loin. Le premier fut un

Hollandois nommé Caron (*i*) qui avoit été Préſident du Commerce de ſa République au Japon, & qui par mécontentement s'étoit retiré en France. Le ſecond fut un nommé Marcara Avanchinz, natif d'Hiſpaham en Perſe, qui avoit paſſé une grande partie de ſa vie dans les Indes Orientales en qualité de Négociant. Monſieur Colbert engagea le premier à aller faire l'établiſſement de la Compagnie dans les Indes & le Japon en 1666. La même année & peu de tems après, le Perſan Marcara partit auſſi pour travailler avec lui au même objet, revêtu du titre de Conſeiller au Conſeil Souverain de l'Iſle Dauphine, & Directeur de tous les Comptoirs de la Compagnie dans les Indes, la Perſe & le Païs du Sud.

Mémoires & conduite de Marcara.

Mais au lieu d'agir de concert, la jalouſie brouilla ces deux Chefs d'Eſcadre, & Caron l'emporta ſur

(*i*) Voïez ſur cette eſpèce d'époque les voïages de SOUCHU DE RENNEFORT Part. II, Liv. I & II. Ils ſont excellens pour ces commencemens de la Compagnie des Indes. Mais je ne ſaurois en faire uſage ſans me jetter dans des digreſſions qui ſeroient déplacées.

ſon rival, qui fut blâmé & révoqué par la Compagnie. Celui-ci plaida ſa cauſe devant le Public par les mémoires qu'il répandit pour ſa juſtification. Ce qu'on y lit de perſonnel ne nous intéreſſe plus. Mais ils renferment beaucoup de faits qui nous inſtruiſent de la maniere dont fut formé le premier établiſſement de la Compagnie Françoiſe dans les Indes Orientales, auquel il eut certainement la meilleure part. Son apologie nous aprend tout ce détail néceſſaire à notre ſujet, & que l'on ne trouve point ailleurs.

» Le ſieur Marcara, diſent ſes » Mémoires, partit de l'Iſle Dauphi» ne, le 15 Octobre 1667, avec le » ſieur Caron, pour aller établir le » premier Comptoir de la Compa» gnie aux Indes en la ville de Su» rate. Le 24 Décembre (c'eſt-à» dire, après deux mois & neuf jours » de navigation) ils mouillerent à » Cochin, pour y prendre des rafrai» chiſſemens, & furent reçus avec » beaucoup de déférences par les » Officiers de la garniſon Hollan» doiſe. De-là, ils arriverent à Sua-

» li, Port de Surate, le 13 Février » 1668. Le ſieur Caron y fit em- » plette de très-méchant indigo, » malgré tout ce que le ſieur Mar- » cara put faire pour l'en empêcher. » Auſſi la Compagnie l'aïant reçu, » n'en fut pas contente & en fit des » reproches. Le Vaiſſeau après cela » fit voile le 29 Avril 1668, & re- » prit la route de l'Iſle Dauphine, » où il arriva le 21 Juin, en moins » de deux mois de navigation.

» Le 19 Octobre ſuivant, le » ſieur Marcara repartit pour Surate » avec les ſieurs De Faye & Gou- » jon, tous en differens Vaiſſeaux. » Ils arriverent à Suali le 15 Mars » 1669. Quelques jours après il fut » arrêté au Conſeil de la Compa- » gnie que les Vaiſſeaux nommés » *Marie*, *l'Aigle d'or & la Flute*, » ſe roient frettés pour être envoïés » en divers endroits. La charge & » expédition en fut commiſe aux Srs » Marcara & Goujon, dont ils s'a- » quiterent à la ſatisfaction de tout » le monde.

» Le même Conſeil réſolut en- » ſuite que le ſieur Marcara iroit à

» la Cour du Roi de Golconde,
» pour obtenir de lui les facultés &
» les privileges néceſſaires à la Com-
» pagnie pour négocier dans ſes E-
» tats, y acheter & faire fabriquer
» des marchandiſes, & pour établir
» un Comptoir de la Compagnie à
» Maſulipatan.

» Suivant cette ſeconde délibéra-
» tion, le ſieur Maracara partit de
» Surate pour Golconde, le 13 Mai
» 1669, ne l'aïant pu faire plûtôt,
» à cauſe du décès auſſi inopiné que
» dommageable à la Compagnie du
» ſieur De Faye, Directeur géné-
» ral, arrivé à Surate le 2 Mai 1669.
» Il mouilla à Golconde le 21 Juin
» ſuivant, avec quatre Commis qui
» l'acompagnoient, & il fut reçu
» ſplendidement par Anazarbec ſon
» parent, l'un des principaux de la
» Cour, & par le gendre du Roi,
» tous deux ſes anciens amis, & qui
» lui rendirent toutes ſortes de bons
» offices. Ils parlerent au Roi d'une
» maniere ſi obligeante, que ce Prin-
» ce donna ordre à Jabarbec, Gou-
» verneur de Maſulipatan, d'écouter
» les propoſitions du ſieur Marcara

» pour lui en faire raport.

» Le ſieur Marcara en aïant eû » avis, rendit pluſieurs viſites à Ja» barbec, dans leſquelles il l'entre» tint de la grandeur du Roi de » France, de la gloire de la Nation » Françoiſe, & du mérite de la » Compagnie, qui déſiroit ardem» ment de négocier dans les Etats » du Roi de Golconde avec ſa per» miſſion. Il l'aſſûra que c'étoit le ſeul » ſujet qui l'eût conduit dans ſa » Cour, & pour lequel il ſouhaitoit » avoir l'honneur de faire la révé» rence au Roi.

» Jabarbec écouta avec plaiſir & » aplaudiſſement tous ces entretiens, » & y répondit favorablement. Il ne » témoigna pas moins de ſatisfaction » du portrait du Roi de France que » le ſieur Marcara lui montra. Il » traita celui ci magnifiquement avec » toute ſa compagnie, lui fit de très» riches préſens, & entr'autres d'un » Cheval de Perſe d'environ 1800 » livres; & donna ſa parole qu'il » feroit un ample raport au Roi de » tout ce que lui avoit dit & propoſé » le ſieur Marcara.

» Dans l'intervalle de ces négo-
» ciations, les Hollandois, qui en
» avoient avis, n'épargnoient sous
» main ni présens ni argent pour em-
» pêcher que le sieur Marcara n'eût
» audience du Roi de Golconde,
» & qu'il n'obtînt ce qu'il désiroit de
» lui.

» Pour détourner cet orage, le
» sieur Marcara écrivit au Roi de
» Golconde une Lettre en Persien,
» par laquelle, après lui avoir re-
» présenté très-respectueusement
» qu'il séjournoit depuis long-tems à
» sa Cour sans avoir pu obtenir de
» Sa Majesté l'audience qu'il sollici-
» toit avec empressement, il le su-
» plioit très-humblement de lui acor-
» der cet honneur le plûtôt que sa
» commodité pourroit le lui per-
» mettre. Cette démarche eut tout
» l'effet que le Persan en avoit pu
» espérer. Le Roi de Golconde le
» reçut avec bonté; il écouta atten-
» tivement son discours; & témoi-
» gnant une estime singuliere pour le
» Roi de France, il promit d'acor-
» der en sa considération à la Com-

LIBRARY

» pagnie qu'il avoit établie pour le
» commerce des Indes, une ample li-
» berté de négocier dans tous ſes
» Etats. Le ſieur Marcara fit alors
» préſent au Prince du portrait du
» Roi de France qu'il accepta; &
» pour montrer l'eſtime qu'il en fai-
» ſoit, il donna ordre ſur le champ
» de l'enchâſſer dans une bordure
» d'or maſſif. Le ſieur Marcara lui
» préſenta auſſi cinq piéces de très-
» beau brocard d'or de France,
» treize piéces de draps de Hol-
» lande, onze miroirs, quatre dou-
» bles louis d'or de la valeur d'en-
» viron 3800 roupies, & trois caiſ-
» ſons du plus excellent vin de Per-
» ſe, que le Prince accepta avec
» plaiſir; & pour marque de ſa re-
» connoiſſance, il donna de riches
» veſtes à la mode du païs au ſieur
» Marcara & à tous ceux qui l'acom-
» pagnoient.

» Après une audience auſſi favora-
» ble, le Perſan en donna avis au Sr Ca-
» ron Directeur général & au Conſeil
» de Surate; & ſur la promeſſe du Roi
» de lui accorder ce qu'il demandoit,
» il envoïa un Marchand & un Com-

» mis de la Compagnie à Maſulipa-
» tan, afin de s'aſſûrer d'une mai-
» ſon pour y établir un Comptoir,
» avec l'argent qu'il falloit pour a-
» cheter des marchandiſes.

» Environ le 15 Octobre, les
» Officiers du Roi de Golconde a-
» porterent au ſieur Marcara un *Fir-*
» *man*, ou des Lettres Patentes;
» dont aïant pris lecture, il recon-
» nut qu'il n'étoit pas dans la forme
» qu'il ſouhaitoit: il les remercia de
» leur peine, & leur rendit le Fir-
» man ſans vouloir l'accepter. Il en
» ſollicita un autre, qui n'eût point
» les reſtrictions du premier, & il
» fut près de deux mois à l'obtenir.
» Un Commis, impatienté de ce dé-
» lai, écrivit à Surate & à Maſuli-
» patan que le ſieur Marcara étoit
» mal intentionné pour la Compa-
» gnie, & qu'il n'y avoit aucune
» aparence qu'il vînt à bout d'obte-
» nir le *Firman* qu'il pourſuivoit.

» La ſuite fit voir le contraire, &
» montra l'habileté du ſieur Marcara
» dans les affaires. Le 5 Décembre
» de la même année 1669, il reçut

» le *Firman* dans la forme la plus
» ample & la plus favorable qui eût
» jamais été acordée par le Roi de
» Golconde. Ces Lettres permet-
» oient à la Compagnie Françoiſe
» de faire tous & tels négoces qu'il
» lui plaîroit dans tout le Roïaume
» à perpétuité, ſans païer aucune
» ſorte de droits, ſoit pour l'entrée,
» ſoit pour la ſortie des Vaiſſeaux,
» tant du Roi de France que de
» ceux de la Compagnie. Il eſt re-
» marquable & intéreſſant pour l'hi-
» ſtoire, que les Hollandois avoient
» fait de tous tems au Roi de Gol-
» conde des préſens de ſommes im-
» menſes & des ſollicitations ex-
» traordinaires pour avoir un ſem-
» blable privilege, & qu'ils n'ont
» jamais pu l'obtenir. Si les Anglois
» y parvinrent en 1655, ce ne fut
» que par l'entremiſe d'un Ambaſſa-
» deur extraordinaire, par des ſom-
» mes immenſes, & par vingt ans
» de ſervices ſur Mer pour les inté-
» rêts du Roi de Golconde. Le ſieur
» Marcara, muni de ſon *Firman*,
» alla prendre congé du Roi & ſe
rendit

» sr endit à Masulipatan le 26 Décem-
» bre, pour y établir le Comptoir
» de la Compagnie.
» Mamoutbek, qui avoit succédé
» depuis peu à Jabarbee, dans le
» Gouvernement de la Ville, en fut
» averti par une Lettre dans laquelle
» le Roi lui mandoit de faire plus
» d'honneur à Marcara qu'on n'en
» rendoit à aucun autre étranger. Il
» se fit accompagner de tous les
» Grands du Païs, & alla au-devant
» de lui à deux lieues de Masulipa-
» tan, le reçut magnifiquement, &
» le conduisit en son Palais en grande
» cérémonie. Il fit aussi-tôt publier
» solennellement le *Firman* que le
» sieur Marcara lui présenta, & le
» fit enregistrer en la Chancellerie
» de Masulipatan, avec promesse de
» donner tous ses soins pour le faire
» exécuter ponctuellement. Il le con-
» duisit ensuite dans la Maison qui
» avoit été retenue pour l'établisse-
» ment du Comptoir de la Compa-
» gnie, où le sieur Marcara résida, &
» conduisit le commerce le mieux
» qu'il lui fut possible.

Il en étoit en ces termes, lorſqu'en 1671, il aprit par une Lettre de Bataviaque les ſieurs Gueſſon & Blot, Directeurs Généraux de la Compagnie, étoient partis de France pour venir à Surate préſider au Conſeil & au commerce de la Compagnie; & que Monſieur de la Haye, Vice-Roi de l'Iſle Dauphine, les acompagnoit avec une armée conſidérable. Les deux Directeurs arriverent en effet portant un long Mémoire de Monſieur Colbert, qui faiſoit un nouveau Réglement pour le Conſeil & les Officiers de la Compagnie à Surate, qui dépoſoit & ordonnoit le procès des amis de Marcara, ſans toutefois le nommer, ni le charger en aucune maniere, qui donnoit le premier rang par-tout au ſieur Gueſſon; le ſecond dans les Indes au ſieur Caron, rival de Marcara; & le troiſiéme, au ſieur Blot.

» L'arrivée de ces Directeurs, re-
» prennent ici les Mémoires du ſieur
» Marcara, ne fit pas plaiſir au ſieur
» Caron, parce qu'il aprehendoit
» qu'ils n'examinaſſent ſa conduite,

» & qu'ils n'en fiſſent le parallele
» avec celle du rival qu'il avoit dé-
» crié à la Cour de France. Il ſe
» preſſa d'établir un Comptoir à Ban-
» tam, & pour cet effet, il donna à
» un petit Prince du Païs plus de
» 30000 roupies, qui font environ
» 45000 livres ſans aucun avantage
» pour la Compagnie. Auſſi-tôt après
» il remonta ſur le Saint Paul, acom-
» pagné du Vautour, & reprit la
» route de Surate. Enfin il vint en
» France, ſous prétexte d'y amener
» un Vaiſſeau chargé de marchandi-
» ſes du Levant, & qui arriva au
» Port Louis, le 26 Mai 1673. Mais
» n'oſant lui-même débarquer avec
» tous les tréſors qu'il avoit amaſſés
» aux dépens de la Compagnie, &
» craignant qu'on ne lui fît ſon pro-
» cès, il réſolut de ſe ſauver en Por-
» tugal. Lorſqu'il entroit dans le Port
» de Lisbonne, les cables de ſon Na-
» vire manquerent tout à coup, ſon
» Vaiſſeau s'ouvrit en deux, & il pé-
» rit ainſi avec toutes ſes richeſſes.

Ce qu'il y a d'avantageux pour ces

Mémoires & pour la cauſe du ſieur Marcara, c'eſt que le Roi aïant pris connoiſſance de ſon affaire, qui fut examiné par Monſieur Colbert, il le déchargea ſolennellement par un Arrêt de ſon Conſeil de toutes les fauſſes imputations dont ſes ennemis l'avoient acuſé. En effet on ne peut trop louer ſon zéle, ſon déſintéreſſement & les grands ſervices qu'il a rendus à la Compagnie par les privileges obtenus du Roi de Golconde, qui auroient eu encore d'autres ſuites, ſi on ne l'avoit par obligé de revenir en France. Il eſt vrai que le ſieur Caron établit des Comptoirs à Surate & à Bantam; mais la choſe n'étoit pas difficile dans un païs d'où les étrangers ne ſont point exclus pour le commerce. Le grand point étoit d'obtenir l'affranchiſſement des marchandiſes, & c'eſt ce que fit le ſieur Marcara, à qui la Compagnie ſera éternellement redevable, comme à l'un de ſes principaux Fondateurs dans les Indes Orientales.

Mauvais ſuccès dans l'Iſle Daphine.

Les avantages qu'il lui procuroit au Roïaume de Golconde, étoient

d'autant plus précieux, qu'elle commençoit à s'apercevoir du peu de profit qu'il y avoit à faire dans l'Isle Dauphine. Tout y étoit d'ailleurs fort mal administré par les Directeurs & Chefs du Conseil (*i*), qui changerent les Réglemens faits par le Roi & par la Compagnie, soit pour les conditions dont on étoit convenu avec les nouveaux habitans, soit pour les apointemens des Commis, soit pour l'emploi des fonds de la Compagnie, dont il se trouva 40000 frans de détournés, & pour lesquels le Roi ordonna par Arrêt du premier Avril 1669, qu'on fît la recherche avec rigueur. Sa Majesté aïant pris sur soi les pertes que la Compagnie feroit pendant dix ans dans cette entreprise, étoit particulierement intéressée à réprimer ces abus. Elle se détermina à reprendre en souveraineté l'Isle Dauphine, dont elle avoit donné la propriété à la Compagnie, par les articles 27, 28 & 29 du célébre Edit de 1664,

(*i*) Voïez les preuves de l'Histoire de la Compagnie des Indes, p. 210 & suiv.

& celle-ci l'abandonna volontiers. Ce changement fut décidé par un Arrêt du 12 Novembre 1670.

Le Conseil souverain est transferé à Surate.

Elle tourna donc ses espérances avec plus de fondement du côté des Indes Orientales. Le Conseil Souverain de l'Isle-Dauphine aïant été suprimé, fut transferé à Surate sous la direction des sieurs Gueston, Caron, Blot & Baron, à qui l'on donna pleins Pouvoirs tant pour le civil que pour le criminel, par Lettres Patentes du mois de Janvier 1671. Déja le Roi avoit acordé deux millions, pour soutenir cette nouvelle entrepriſe, dès qu'on sçut que les sieurs Caron & Marcara étoient heureusement arrivés sur la côte de Coromandel. On le voit par un Arrêt du Conseil des Finances, du 21 Septembre 1668. Il fut suivi de plusieurs autres, qui confirmerent & augmenterent les privileges des Intéressés, tels que l'exemption de tous Droits locaux & d'octrois pour ses marchandises, celle des droits de Grabeau, d'Aunage & d'un pour cent.

Conceſſion du Port-Louis.

Il faut joindre à ces graces la permission qui fut accordée à la Com-

pagnie, par une Déclaration du mois de Juin 1666, de faire ſon établiſſement au Port-Louis pour ſes magazins, & au lieu nommé Feandick & autres, le long des Rivieres de Hennebon & Ponſcot, pour les chantiers propres à la conſtruction de ſes Vaiſſeaux. Il lui fut donné à cet effet par la même Déclaration toutes les places vaines & vagues apartenantes au Roi, qui étoient dans les lieux dont on vient de parler. C'eſt de-là que s'eſt formé le Port de l'Orient, que la Compagnie des Indes poſſede encore aujourd'hui en toute propriété & Seigneurie, conformément au titre de conceſſion, & ſans aucun droit ni devoir que la ſeule foi & hommage-lige à chaque mutation de Roi.

Premiere Compagnie de la Chine.

Quoique le privilege de la Compagnie des Indes Orientales parût comprendre généralement tout ce qui eſt au-delà du Cap de Bonne Eſpérance, il s'en forma néanmoins une nouvelle dans le même tems, c'eſt-à-dire en 1660, qui prit le commerce de la Chine pour ſon ob-

jet particulier. Un riche Marchand de Rouen, nommé Fermanel, ſemble en avoir été l'Auteur & le principal conducteur. Suivant le projet qu'il en publia, il falloit 220000 l. ou environ, tant pour conſtruire le Vaiſſeau qui devoit partir, que pour le charger des marchandiſes convenables au commerce de l'Orient. L'eſpoir de la fortune certaine qu'il en promettoit engagea pluſieurs perſonnes de toute condition à s'y intéreſſer. Cependant il ne put trouver que 140000 liv. comme on le voit par les ſoumiſſions des différens Actionaires, dont voici les noms & la part.

M. Fermanel, pour	40000 l.
M. Arnaud de Pompone, pour	10000
M. Heliot pere, pour	7000
Meſſieurs Le Comte & de Gourville, chacun pour 6000 liv.	12000
M. Arnaud, pour	5000
Meſſieurs Du Pleſſis & Bernard, chacun pour 4000 liv.	8000

Madame

Madame La Ducheſſe d'Aiguillon, & Meſſieurs Garibal Préſident, Mauroy, [illegible]ingré, Des Portes Prêtre, Lambert, Jannin de Caſtille, Bertrand, De Guénégaud, & de Neſmond, chacun pour 3000 l.	30000
Meſſieurs L'Hoſte, Gaillard, Bellavoine, Heliot fils, Bonneau, Cetelan, Chevrier, Peliſſon, Fontanier, & le Chevalier de Maupeou, chacun pour 2000 l.	18000
Meſſieurs d'Argenſon, Conſeiller ordinaire du Roi en ſes Conſeils, De la Croix, Huguenet, Marin, Chanu, Elizabet Dournel, De la Bidiere, Brancas, Suzanne de Bruc & Tallemant, chacun pour 1800 l.	10000
	140000 l.

Les articles de cette entrepriſe furent réglés en la maiſon du ſieur l'Hoſte, le 15 Avril 1660; & ils comprenoient 23 chefs. On y dit que l'objet principal étoit la gloire de Dieu & la propagation de la foi; & pour le faire croire, il devoit y

avoir ſur le Vaiſſeau des Evêques & des Miſſionnaires qui ſeroient défrayés de tout, & qui iroient travailler à la converſion des Infidéles. On débarqueroit ces Prélats nommés par le Pape, en un ou pluſieurs Ports du Tonquin, de la Cochinchine ou de la Chine, à leur choix. Ils ſeroient ſupliés de veiller à ce que l'on ne détournât rien des fonds de la Compagnie, & qu'il fût tenu bon Regiſtre des ventes & achats par les Commis. Ils pourroient faire donner de l'argent à ceux-ci pour des beſoins extraordinaires, & pour aller, s'il le falloit, dans les terres; connoître & aprendre le commerce.

Fermanel étoit chargé de faire conſtruire en Hollande ou ailleurs, un Vaiſſeau de trois à quatre cens tonneaux, le faire armer, équiper & munir de tout, à la maniere des Hollandois; le tout pour deux ans, c'eſt-à-dire, autant de tems qu'il en faudroit pour aller & revenir, par plus grande précaution. Fermanel pouvoit prendre autant d'Officiers & de Mariniers qu'il jugeroit néceſ-

faire, ſans néanmoins admettre plus de douze ou quinze étrangers, parmi leſquels il y en auroit un ou deux experts au commerce de la Chine. Mais on ne devoit païer les uns & les autres qu'au retour.

Toutes les marchandiſes qui proviendroient du voïage, devoient être vendues en commun pour en maintenir la valeur, & non partagées en nature. Avant que de diſtribuer ce bénéfice & la maſſe, on étoit convenu d'en prélever ce qu'il faudroit pour un ſecond voïage, &c.

Mais bien loin que les profits euſſent été aſſez conſidérables pour engager dans une nouvelle entrepriſe, il paroît qu'on en demeura à la premiere, dont le mauvais ſuccès rompit la Compagnie. On ne ſait même ſi elle obtint du Roi des Lettres confirmatives de ſon établiſſement. Car alors les Chinois avoient pour maxime de fermer leurs Ports à toutes les Nations, de peur que la fréquentation des étrangers ne corrompît leur loix, ou que ce ne fût une occaſion d'entreprendre ſur leur li-

berté. L'Empereur qui y régnoit en 1685, fut le premier qui changea cette politique. Auſſi-tôt les Indiens & les Européens s'empreſſerent d'y faire le commerce ; mais la ſituation des François ne leur permit d'y trafiquer que très-modiquement. Ce ne fut qu'en 1698, qu'il ſe forma une nouvelle Compagnie de la Chine, comme je le dirai dans ſon tems.

Bien loin que celle qui avoit le privilége des Indes Orientales, fût en état d'augmenter ſon commerce, elle y avoit perdu une partie conſidérable de ſes fonds, comme il eſt preſque inévitable dans tous les commencemens d'entrepriſes. Le Roi l'aïant reconnu par le compte général qui fut rendu à l'Aſſemblée de Paris, eut égard à ce malheur, & fut fidéle à la parole qu'il avoit donnée. Le 13 de Septembre, il rendit une Déclaration par laquelle il vouloit que l'on fît une répartition de dix pour cent à tous les Intéreſſés de la Compagnie qui ſe trouvoient en régle pour l'avancement des fonds

qu'ils devoient païer en différens termes, & il acorda une gratification particuliere aux Directeurs de la Compagnie, de même qu'aux veuves des Actionaires. Pour lui donner une nouvelle preuve de ſon zéle & & de ſon attachement, il ajoute : » Aïant égard aux pertes que la » Compagnie a ſouffertes dans les » commencemens de ſon établiſſe- » ment & depuis, qui ſe trouvent » monter au-delà des quatre millions » que Nous lui avons bien voulu » prêter & fait païer à la Caiſſe de » ladite Compagnie, aux conditions » portées par notre Edit, & par ré- » ſultat de notre Conſeil, du vingt » Septembre 1668, Nous avons dé- » chargé & déchargeons par ces » Préſentes, la Compagnie & ſes » Directeurs, de ladite ſomme de » quatre millions de livres, ſans qu'ils » ſoient tenus de Nous reſtituer au- » cune choſe, ni d'en rendre aucun » état ni compte en notre Chambre » des Comptes, Bureau de nos Fi- » nances, ni ailleurs ; Nous tenant » ſatisfait de l'examen qui a été fait

» des affaires de la Compagnie par » les Commiſſaires à ce par Nous » députés.

Monſieur Colbert toûjours également porté pour un établiſſement dont il prévoïoit les ſuccès à venir, quoiqu'ils n'euſſent pas été favorables juſqu'à ce jour, procura à la Compagnie, au mois de Février 1676, un nouvel Arrêt, qui exemtoit de tout droits d'entrée & de ſortie, les marchandiſes achetées aux ventes publiques de la Compagnie des Indes, conformément à l'article XLIV de la fameuſe Déclaration de 1664. Les Intéreſſés dans les quatre grandes Fermes, avoient obteuu un Arrêt contraire, le deux Septembre 1673, & quatre Septembre 1674. Mais le Roi y déroge par celui-ci, & n'en excepte que les marchandiſes que l'on tranſporteroit à Lyon, qui paieroient ſeulement le quart des droits d'entrée, & ceux de la Douane de la même Ville.

Malgré la modicité du profit qui revenoit des Indes; la protection du Roi ſoutenoit les eſpérances, &

attiroit de tems en tems de nouveaux Actionaires, ou des Particuliers qui vouloient bien faire le commerce de l'Orient, mais ſans entrer dans la Compagnie des Indes. Sa Majeſté le permit à ceux-ci avec des reſtrictions qui marquoient du ménagement pour la Compagnie. Ces conditions étoient 1°. Que les particuliers ſe ſerviroient des Vaiſſeaux de la Compagnie, tant pour le paſſage des perſonnes & des marchandiſes, que pour le retour. 2°. Qu'ils paieroient pour les unes & pour les autres, le prix du fret dont on ſeroit convenu avant le départ. 3°. Que les marchandiſes qui viendroient en retour pour le compte des particuliers, ſeroient portées dans les magazins de la Compagnie, pour y être vendues avec les ſiennes publiquement au plus offrant & dernier enchériſſeur, à l'exception des perles, diamans & pierreries, qui ſeroient rendues aux particuliers. 4°. Que des autres marchandiſes qui auroient été vendues avec celles de la Compagnie, le montant de l'adjudication en ſeroit exactement païé

aux Particuliers, à qui elles apartiendroient, en argent & Lettres de change, ainſi qu'elles auroient été païées par les adjudicataires, en déduiſant les droits d'entrée dûs au Roi, que les Directeurs ſe chargeroient de païer pour les Particuliers. 5°. Que cette permiſſion n'auroit lieu que pour cinq ans, à commencer au premier d'Avril 1682. 6°. Enfin, que ſi elle étoit reconnue préjudiciable aux intérêts de la Compagnie, les Directeurs pourroient la révoquer ou faire ceſſer en tout ou partie, ou la proroger & étendre pour ſon bien, pendant le tems & en la maniere qu'ils jugeroient convenable. Le tout nonobſtant l'article XXVII de la Déclaration de 1664, à laquelle le Roi déroge pour ce regard ſeulement. Celle-ci eſt du 20 Janvier 1682.

Ces attentions pour la Compagnie n'empêcherent pas qu'elle ne fût très-mécontente d'un Traité qui lui étoit non-ſeulement nuiſible, mais honteux, parce qu'il montroit le peu de confiance qu'on avoit en elle; ſa

foibleſſe & ſa décadence. Pour diſſiper ces idées du public & en faire naître de plus avantageuſes, il y eut une troiſiéme Aſſemblée générale au mois d'Avril 1684, dans laquelle on reconnut que les fonds de la Compagnie étoient réduits à trois millions trois cens cinquante trois mille, neuf cens ſoixante-ſix livres, treize ſols, quatre deniers. On attribuoit cet affoibliſſement, 1°. à la guerre que l'on avoit eue avec les Hollandois depuis 1672 juſqu'en 1678, pendant laquelle ils nous avoient beaucoup traverſés ſur la Mer & aux Indes; 2°. Au défaut de conduite des Directeurs & des Commis; 3°. A la négligence ou à la crainte des Intéreſſés, qui étoient fort en arriere pour l'avancement des fonds dont on étoit convenu. Pour rémédier à tous ces abus, il fut décidé que tous les anciens Directeurs en la Chambre générale de Paris, toutes les Chambres particulieres & tous ceux qui y étoient emploïés ſeroient ſupprimés : Qu'on nommeroit douze Directeurs d'entre les Actionaires

de la Ville de Paris, qui auroient fourni au moins 30000 liv. de nouveaux fonds pour leur part du ſuplément, en la place des Actionaires qui n'avoient point païé leur quart en ſus. Que l'on païeroit à ces 12 Officiers les ſommes convenables pour les ſervices qu'ils rendroient actuellement au Bureau général de la Compagnie; & qu'ils en auroient ſeuls l'adminiſtration & la direction générale. Que les Actionaires, qui n'auroient pas fourni leur quart en ſus, comme il avoit été ordonné, ſeroient déchus des Intérêts & Actions qu'ils avoient en la Compagnie, & que ceux qui à leur défaut, paieroient cette ſomme en deux années ſans intérêt, ſeroient ſubrogés à leurs droits.

Ce Réglement fut confirmé par une Déclaration du Roi, du mois de Février 1685, où le Roi ajoute qu'il laiſſe à la Compagnie la liberté de garder en Souveraineté l'Iſle Dauphine, ou de la lui remettre. Quoiqu'elle s'en fût déſiſtée en 1670, comme d'un Domaine onéreux, & qu'on

en eût transferé le Conseil Souverain à Surate, le Roi voulut encore lui donner l'option ; mais elle n'hésita pas de l'abandonner totalement ; & son renoncement fut homologué par Arrêt du 4 Juin 1686.

Le changement & la réforme que la Compagnie venoit de faire pour son administration, releverent un peu ses espérances. Elles prirent un nouvel accroissement par le Traité qui fut conclu entre le Roi de Siam & Louis XIV, par l'entremise de Monsieur Constance, Ministre du Prince Indien, & Monsieur de Chaumont notre Ambassadeur, le 10 Décembre 1685. Si ces conventions avoient été sinceres de la part du Roi de Siam, la Religion Catholique & le commerce auroient bientôt fait de grands progrès dans ses Etats. Mais les flateurs qui avoient supposé l'envoi des Mandarins de la part du Roi de Siam, que l'on disoit vouloir faire alliance avec la France & embrasser le Christianisme, s'embarasserent peu du succès de notre Ambassade, ni de l'exécu-

tion du Traité qui fut conclu ; car il n'eut point de lieu sur les deux parties qui en faisoient l'objet.

Commencement des contestations entre la Compagnie des Indes & les Fermiers Généraux.

Le mal qu'en ressentit la Compagnie des Indes, ne fut pas le seul qu'elle reçut dans le même-tems. L'une des principales parties de son commerce consistoit dans les Toiles de coton blanches ou peintes, & dans les étoffes brochées d'or ou d'argent qu'elle aportoit en France. Elle y faisoit même peindre de ces toiles de cotton à la façon des Indes. La nouveauté de ces sortes de marchandises, & le bon marché que l'on y trouvoit, en procurerent un débit prodigieux, & firent tomber la plûpart des manufactures du Roïaume.

Quelque envie qu'eût le Roi de proteger la Compagnie, il ne put se dispenser d'arrêter le mal que ce commerce faisoit à celui de la France. Sur les remontrances qui lui furent adressées de la part des Fermiers Généraux, Marchands & Manufacturiers, il rendit un Arrêt le 27 Janvier 1687, pour deffendre l'usage

des toiles peintes de quelque façon qu'elles puſſent être. Je me borne à en rapporter le diſpoſitif: « Sa Ma-
» jeſté permet à la Compagnie de
» faire peindre, ſi bon lui ſemble, les
» toiles blanches qu'elle a vendues
» au mois d'Octobre dernier, &
» celles qu'elle a reçues depuis, &
» qu'elle pourra recevoir pendant la
» préſente année, par les Navires
» qu'elle a envoïés aux Indes en 1685
» & 1686 juſques & compris le der-
» nier Décembre 1688 ſeulement;
» juſques auquel tems, il ſera ſurſis
» à la rupture des moules ſervant à
» l'impreſſion d'icelles, pour être
» leſdites toiles vendues & débitées
» librement ſans encourir les peines
» portées par notre Arrêt; après le-
» quel tems paſſé, & à compter du
» premier Janvier 1689, toutes les
» Fabriques établies dans le Roïau-
» me pour peindre des toiles de coton,
» ceſſeront, & les moules & uſten-
» ciles ſeront briſés avec deffenſe
» de les rétablir. Permet auſſi Sa Ma-
» jeſté à la Compagnie de vendre les
» toiles peintes des Indes qu'elle a

» fait venir & qui lui ſeront aportées
» juſques & compris le dernier Dé-
» cembre 1687, & aux Marchands
» qui les auront achetées, de les dé-
» biter juſques & compris ledit jour,
» dernier Décembre 1688. Et après
» le dernier Décembre 1687, Sa
» Majeſté fait deffenſes à ladite Com-
» pagnie de faire venir, vendre, ni
» débiter dans ce Roïaume aucunes
» toiles peintes, ſous les peines por-
» tées par notre Arrêt du 26 Octo-
» bre dernier. Celles qui ſe trouve-
» ront audit jour dernier Décembre
» 1688, entre les mains des Mar-
» chands ſeront repriſes par les Di-
» recteurs de la Compagnie & rem-
» bourſées ſuivant leurs offres, pour
» être par eux envoïées hors du
» Roïaume; & à l'égard des étoffes
» de ſoie, or, argent & écorces
» d'arbres des Indes & de la Chine,
» permet Sa Majeſté à la Compagnie
» ſeulement d'en continuer le com-
» merce, & d'en faire venir juſqu'à la
» concurrence de 150000 l. par cha-
» cun an; comme auſſi de faire ve-
» nir toutes ſortes de toiles blanches,

» autres que celles qui ſont deffen-
» dues par notre Arrêt du 26 Octo-
» bre dernier, & toutes ſortes d'au-
» tres marchandiſes & denrées pro-
» venant des Païs de ſa conceſſion,
» en païant ſeulement les droits por-
» tés par le Tarif du mois de Sep-
» tembre 1664; ce qui ſera pareil-
» lement exécuté pour les Toiles
» peintes qu'il lui eſt permis de faire
» venir juſqu'au dernier Décembre
» prochain; le tout nonobſtant ce
» qui eſt porté par nos Arrêts des
» 15 & 26 Octobre dernier, à con-
» dition cependant d'exécuter les
» offres qui ont été faites par leſdits
» Directeurs, d'envoïer tous les ans
» pour 500000 livres de marchan-
» diſes des manufactures de Fran-
» ce. Faiſant Sa Majeſté, deffenſe
» aux Fermiers des Fermes unies &
» à tous autres d'exiger d'autres ni
» plus grands droits que ceux men-
» tionnés par ledit Tarif, à peine de
» concuſſion.

Les Fermiers Généraux, qui avoient obtenu cet Arrêt, tinrent la main à ſon exécution le plus ſévére-

ment qu'il leur fut poſſible. Au commencement de l'année 1689, les ordres étant venus de rompre abſolument tous les moules à peindre les Toiles, il fut queſtion d'effectuer les offres que la Compagnie avoit fait de reprendre les toiles peintes vendues aux Marchands. Elle allégua différentes raiſons, en vertu deſquelles elle obtint encore un délai de trois mois. Mais enfin il fallut en venir à l'exécution; & toute la grace que le Roi lui acorda, fut de lui permettre de rembourſer les Marchands en quatre paiemens égaux de trois mois en trois mois, en reprenant les marchandiſes non vendues, au même prix qu'ils les avoient achetées. Depuis ce tems, la Compagnie n'a eu la permiſſion de vendre des toiles peintes dans le Roïaume que par des graces extraordinaires, comme celles qui lui furent acordées en 1701 & 1702, loſqu'elle reçut des Indes par ſes Vaiſſeaux 7964 piéces de toiles peintes, tapis & couvertures, & 1541 piéces d'écorces d'arbre. Il lui fut permis de les vendre

dre à Nantes ; & aux Marchands qui les acheteroient, de les débiter pendant une année, après qu'elles auroient été marquées. Cette deffense étoit d'autant plus préjudiciable à la Compagnie, qu'il y a un profit très-considérable à faire sur toutes sortes de toiles, sur-tout quand on les achete des Particuliers Indiens.

A l'égard des étoffes de soie, d'or & d'argent, on a vu par l'Arrêt précédent, que la permission avoit été acordée à la Compagnie d'en faire entrer & débiter dans le Roïaume jusqu'à la concurrence de 150000 l. par an, à condition d'envoïer aussi aux Indes pour 500000 livres des manufactures de France. Cette permission, qui avoit été confirmée par différens Arrêts, fut absolument révoquée en 1702, par une Déclaration qui déchargea en même tems la Compagnie d'envoïer dans les païs de sa concession d'autres marchandises de France que celles qu'elle sauroit y vendre plus avantageusement.

Il n'en a pas été de même des

toiles de coton blanches & des mouſſelines. La permiſſion qui fut acordée à la Compagnie en 1687, d'en continuer le commerce, lui a été continuée juſqu'en 1719, & toûjours avec la formalité de la Marque, mais qui ne pouvoit être qu'avantageuſe à la Compagnie, puiſqu'elle n'étoit inventée que pour empêcher qu'il ne ſe débitât d'autres toiles dans le Roïaume, que les ſiennes. Néanmoins ſes effets furent quelquefois marqués du plomb des Fermiers Généraux, ou de l'Intendant de Bretagne, quand elle n'avoit permiſſion de faire entrer qu'un nombre fixe de toiles ou étoffes. Il eſt à remarquer que la Compagnie des Indes n'éprouva ces révolutions déſagréables qu'après la mort de Monſieur Colbert, arrivée en 1683. Il ſemble qu'alors (ſous M. de Pont-Chartrain) les Fermes Générales lui enleverent la faveur; on le voit par la plûpart des Arrêts qui furent rendus pour les affaires diſcutées entre ces deux Compagnies, pendant le miniſtere de ce Contrôleur Général.

Les conteſtations de droits & de privileges éclaterent avec chaleur en 1707, où ceux de la Compagnie furent vivement attaqués par les Fermiers Généraux, qui intenterent le procès en demandant. L'Arrêt qui intervint le deux Novembre à ce ſujet, nous aprend toute l'hiſtoire de ce démêlé, qui apartient à celle du Commerce.

Maître Thomas Templier, Adjudicataire des Fermes Générales unies de Sa Majeſté, préſenta une Requête au Roi, tendante à ce qu'il lui plût d'ordonner que les marchandiſes de la Compagnie des Indes Orientales arrivant au Port-Louis, y ſeroient ciſelées & plombées, pour être ainſi repréſentées à leur arrivée à Nantes. Que les Maîtres des Barques ſeroient tenus d'en faire leurs déclarations au Bureau de Nantes, & de repréſenter leurs Factures & Lettres de voitures; & qu'en attendant qu'elles fuſſent déballées & viſitées, elles ſeroient déchargées en préſence des Commis dudit Templier, & miſes dans les magazins de

la Compagnie des Indes ſous deux cleſs, dont les Commis de Templier en auroient une. Que les marchandiſes ſeroient ſujettes aux droits de la Prévôté de Nantes, & aux droits de Pariſis douze, & ſix deniers pour livre, & autres réunis aux cinq groſſes Fermes, qui ſe perçoivent à Ingrande en Anjou, outre les droits du Tarif de 1664. Que ladite Compagnie ſeroit tenue de païer les droits pour les Fers qu'elle achete pour la conſtruction de ſes Vaiſſeaux.

A cette Requête, qui tendoit à abattre la Compagnie des Indes, les Directeurs de celle-ci en oppoſerent une autre par laquelle ils demanderent au Roi d'ordonner que l'article XLIV de l'Edit d'établiſſement de ladite Compagnie du mois d'Août 1664, & les Arrêts rendus en conſéquence, concernant les privileges de ladite Compagnie, fuſſent exécutés ſelon leur forme & teneur. Ce faiſant, que les marchandiſes de la Compagnie, ſeroient déchargées à l'Orient, au Port-Louis & à Nan-

tes, en la maniere acoutumée, & ſans être ſujettes aux viſites & plomb, ni aux autres formalités prétendues par ledit Templier : Que la Compagnie ne pourroit être tenue de paier pour les marchandiſes de ſes ventes, en quelque lieu qu'elles fuſſent faites, autres ni plus grands droits, pour tous droits d'entrée dans le Roïaume, & des Fermes unies que ceux du Tarif de 1664, ſeulement pour les marchandiſes compriſes audit Tarif, & trois pour cent de celles qui n'y ſont pas exprimées, ſuivant l'Arrêt du 22 Novembre 1692. Condamner Templier & ſes Cautions à rendre & reſtituer à la Compagnie la ſomme de dix-huit mille & tant de livres qui avoit été païée pour les droits de la Prévôté de Nantes, ſuivant la quittance du Receveur, & toutes les autres ſommes qui avoient été par eux reçues ou par leurs Commis ou Prépoſés tant pour ledit droit de Prévôté que pour le droit de Pariſis douze & ſix deniers pour livre, & autres droits réunis d'Ingrande, avec les intérêts deſdites ſommes,

du jour du païement qui en aura été fait. A quoi faire ils ſeront contraints par toutes voies, comme Dépoſitaires de Juſtice : Faire deffenſe aux Fermiers des Fermes unies, à leurs Commis & Prépoſés de rien exiger à l'avenir de la Compagnie pour leſdits droits, non plus que pour les Fers & toutes choſes qu'elle achetera ou fera acheter pour ſon compte, & pour ſervir au bâtiment, radoub, armement, & avitaillement de ſes Vaiſſeaux.

Ouï le raport de ces deux Requêtes par Monſieur De Chamillard, Contrôleur Général des Finances (M. De Pont-Chartrain étant alors Chancelier) le Roi en ſon Conſeil ordonna : Que les Directeurs de la Compagnie des Indes ou leurs Commis & Prépoſés, ſeroient tenus de donner aux Commis des Fermes de Sa Majeſté au Port-Louis ou autres Ports de la Province de Bretagne, où les Vaiſſeaux de la Compagnie des Indes arriveroient, copie des connoiſſemens de la charge deſdits Vaiſſeaux ; & au Bureau des Fermes

Générales de Sa Majeſté à Paris, copie des Factures des marchandiſes qui ſeront venues des Indes ſur leſdits Vaiſſeaux, le tout certifié par les Directeurs. Au moïen de quoi les Commis des Fermes au Port-Louis ou autres, ne pourront viſiter ni plomber les Balles, Ballots ou Caiſſes dans leſquelles les marchandiſes auront été aportées, mais pourront ſeulement aſſiſter au déchargement deſdites Marchandiſes, ſi bon leur ſemble : Que celles-ci étant tranſportées par mer ou par terre du Port-Louis à Nantes, y ſeront miſes à leur arrivée, dans les magazins de la Compagnie des Indes ſous la clef de ſes Directeurs ſeulement ; au déchargement deſquelles marchandiſes à Nantes, les Commis des Fermes pourront auſſi être préſens, ſans que les Directeurs, Commis ou Prépoſés de la Compagnie des Indes, ſoient obligés de les avertir ni de les attendre ; à condition néanmoins que les Maîtres des Barques ſeront obligés de repréſenter aux Commis des Fermes à Nantes en y arrivant co-

pie de leurs connoiſſemens, & les Voituriers par terre, copie de leurs Lettres de voiture; Que tant les Maîtres des Barques que les Voituriers par terre, feront leurs déclarations ordinaires des marchandiſes dont ils ſeront chargés, & qu'après les ventes, les expéditions dépendantes des Commis des Fermes ſeront délivrées, ainſi qu'il eſt acoutumé. Comme auſſi ordonne, Sa Majeſté, que les marchandiſes de ladite Compagnie venant à Nantes par mer aquiteront les droits de la Prévôté de Nantes, ſuivant la pancarte ou tarif deſdits droits, leſquels ſeront perçus au poids, à raiſon de deux ſols ſix deniers le fardeau de 150 liv. peſant ſur les laines de Boulan, les étoffes d'écorces d'arbre, les mouchoirs de ſoie, le ris, le bois de ſandal, le bois de ſapan, le terra mérita, les toiles de coton, les épiceries, telles que ſont la canelle, la muſcade, le gérofle, le poivre, l'ambre, & le muſc, ſur les cauris, les cannes, les rotins, les cravattes brodées de fil de ſoie, les juppes de mouſſelines

mouſſelines brodée de fil & ſoie. Et à raiſon du quarantiéme de la valeur ſur le coton filé, les cuirs de Chevaux, les ſoies écrues, les étoffes de ſoie pure, les étoffes mêlées de ſoie, cotonis & chuquelas, les tafetas armoiſins, les ceintures & jarretieres de ſoie, & les étoffes atelas à fleurs d'or: Que leſdites marchandiſes de la Compagnie des Indes aquiteront auſſi les droits de pariſis, douze & ſix deniers en paſſant à Ingrande, comme droits locaux, outre & pardeſſus les droits du Tarif de 1664; & au ſurplus que la Compagnie des Indes jouira de l'exemption de tous droits d'entrée & ſortie pour les munitions de guerre, vivres & toutes autres choſes néceſſaires à la conſtruction, avitaillement, armement & radoub des Vaiſſeaux qu'elle équipera; le tout conformément audit Article XLIII, de l'Edit d'établiſſement de ladite Compagnie des Indes du mois d'Août 1664, & audit Arrêt du Conſeil du 30 Septembre 1665. Fait au Conſeil, &c.

Cette opoſition de Meſſieurs les

Fermiers Généraux à la Compagnie des Indes se manifesta plus ouvertement, & prévalut aussi-tôt après la mort de Mr Colbert son Fondateur & son Protecteur. Il est vrai que par l'Arrêt de son établissement en 1664, le Roi ne l'avoit pas totalement affranchie des droits d'entrée; mais il les avoit mis si bas, qu'elle ne pouvoit pas les regarder comme onéreux. Suivant le Tarif qui fut fait alors, elle ne devoit païer que dix-huit sols par piéces de toile de dix aulnes, & les autres marchandises étoient taxées à proportion. A l'égard de celles qu'on aporta dans la suite, & qui n'avoient pas été compriſes dans le Tarif, on en fixa les droits à trois pour cent. Cette imposition parut trop modique à Messieurs les Fermiers Généraux. Ils présenterent un nouveau Mémoire au Conseil, qui les écouta favorablement en leur acordant ce qu'ils demandoient,

Le 30 Avril 1686, trois ans après la mort de M. Colbert, ils obtinrent un Arrêt portant, qu'à commencer

mencer dudit jour, il ſeroit païé outre & par-deſſus les droits du Tarif de 1664, ſix livres par chacune piéce de toile de coton de dix aulnes de long, & quatre livres ſur chacune livre peſant de couvertures, chemiſettes, & autres ouvrages de coton aux entrées du Roïaume, à peine de confiſcation deſdites marchandiſes qui ſeroient débarquées par d'autres Ports que ceux qui étoient preſcrits.

Le ☞ Octobre de la même année, intervint un ſecond Arrêt, qui ordonna, qu'à commencer dudit jour, il ſeroit païé outre & par-deſſus les droits du Tarif de 1664, aux entrées du Roïaume 20 livres par aulne des étoffes de ſoie riches à fleurs d'or & d'argent; huit livres par aulne des petites étoffes de ſoie bourrées & mêlées d'or & d'argent; cinquante ſols par aulne des tafetas & ſatins purs, trente ſols par aulne des étoffes de ſoie & d'écorces d'arbre pures.

Enfin l'Arrêt du 26 Octobre de la même année, & dont nous avons

déja parlé, deffendit l'entrée & la fabrique de toutes sortes de toiles peintes, de même que des étoffes de soie à fleurs d'or & d'argent des Indes & de la Chine, & l'usage de toutes ces marchandises dans le Roïaume, sous peine de trois mille livres d'amende, païables par corps.

Tous ces Arrêts & autres furent expliqués & renouvellés par une longue Déclaration du 13 Juillet 1700, où le Roi permet à la Compagnie de faire venir des Indes chaque année pour 150000 livres d'étoffes de soie, or ou argent, qui pourront être vendues & débitées dans le Roïaume, après avoir été marquées, à condition de porter tous les ans aux Indes pour 500000 l. de marchandises fabriquées en France. Il lui est aussi permis de faire venir tous les ans pour 150000 liv. de toiles peintes & d'écorces d'arbre, pour être transportées chez l'étranger, sans pouvoir les vendre aux Marchands du Roïaume, pas même à condition de les en faire sortir, ce qui avoit été permis jusqu'à ce jour.

Pour rendre l'exécution de cet Arrêt plus rigide, Sa Majesté défend à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de porter, s'habiller, ni faire aucun vêtement ni meuble d'écorces d'arbre, ou toiles peintes; & aux Tailleurs, Couturiers, Tapissiers & Fripiers, d'employer ni avoir chez eux des toiles peintes ou écorces d'arbre, à peine de confiscation, de 3000 liv. d'amende, d'interdiction de maîtrise, de tous exercices desdits métiers; & de 150 liv. d'amende aux particuliers que l'on trouvera vêtus de ces sortes d'étoffes, ou qui en auront des meubles. Enfin le Roi ordonne que dans tout le Royaume il sera fait des visites par les Juges de Police chez les Marchands, Négocians, Tailleurs, Tapissiers & Fripiers, & que toutes les étoffes de soie ou mêlées de soie ou argent des Indes trouvées sans la marque, de même que les Toiles peintes ou écorces d'arbre en piéces, en habits ou en meubles, seront confisquées & brulées.

Conſeil Souverain de Pondichery.

Ce fut dans le tems de ces conteſtations que la Compagnie changea le ſiége de ſa Juriſdiction aux Indes. Les Hollandois jaloux de voir qu'elle y établiſſoit un commerce qu'eux ſeuls auroient voulu faire, allerent avec une armée attaquer la garniſon qu'elle avoit à Pondichery, dont elle avoit fait la conquête; & où elle vouloit établir ſon principal Comptoir. Le courage de cent cinquante hommes qu'elle y avoit, ne put réſiſter aux aſſauts continuels de l'ennemi. Ils capitulerent d'une maniere honorable, & évacuerent la Place. Mais elle lui fut rendue cinq ans après en 1697, par l'article VIII du traité de Riſwick, comme on le verra plus bas.

La Compagnie rentrée en poſſeſſion d'un poſte auſſi avantageux pour le commerce, parce qu'il eſt au milieu de la Côte de Coromandel & près des grandes Iſles; réſolut d'y établir ſon principal Comptoir. Auparavant il avoit été à Sarate, de même que le Conſeil Souverain par

l'Arrêt de 1671. Mais comme cette Ville étoit éloignée de 400 lieues de Pondichery, ſur la côte opoſée du Malabar, la Compagnie jugea à propos de créer dans celui-ci un nouveau Conſeil Souverain, duquel reſſortiroient les Comptoirs d'Ongli, Bellezor, Kaſumbazar, Cabripatan, Maſulipatan, & autres dans le Royaume de Bengale, & le long de la côte Coromandel.

Sa Majeſté accorda pour cet effet des Lettres Patentes, portant: Qu'il érigeoit un Conſeil Souverain dans la ville de Pondichery, pour rendre la Juſtice tant civile que criminelle à tous ſes ſujets, qui ſeroient habitués dans cette Ville & ſes dépendances, & généralement tous les Comptoirs qui en relevoient: Que ce Conſeil ſeroit compoſé des Directeurs généraux de la Compagnie, en cas qu'il s'en trouvât dans la Ville & le Fort de Pondichery, & en leur abſence, du Directeur Général de ce Comptoir & des Marchands de la Compagnie qui y

réſideroient : Que dans le ſiége, aux jours & heures réglés, ces Directeurs ou Marchands rendroient au nom du Roi la juſtice tant civile que criminelle : Que les Jugemens qui ſeroient rendus par eux au nombre de trois en matiere civile, ſeroient réputés Jugemens ſouverains & exécutés comme Arrêts de Compagnie, qui prononcent en dernier reſſort & ſans appel : Qu'à l'égard des procès criminels, ils ſeroient inſtruits & jugés en la forme ordinaire par leſdits Directeurs & Marchands en nombre de cinq, & non au-deſſous : Que les Chefs des Comptoirs particuliers pourroient exercer la Juſtice tant civile que criminelle en premiere inſtance, & à la charge de l'appel au Conſeil Souverain : Que les ſieurs François Martin, Chevalier de l'Ordre de Saint Lazare & du Mont-Carmel, Commandant de la Ville, Fort & Habitation de Pondichery, & Directeur Général de la Compagnie; François de Flacourt, Pierre le Pheliponnat de Chalonge, & Clau-

de de Boivin d'Hardancourt, Marchands pour la Compagnie au Comptoir de Pondichery, seroient institués & commis pour y tenir le Conseil Souverain, & rendre aux François qui y seroient habitués, la Justice tant civile que criminelle, dont on charge leur honneur & conscience : Qu'ils pourront commettre telles personnes qu'ils jugeront à propos pour faire au nom du Roi & pour l'intérêt public, tant au civil qu'au criminel les réquisitions qu'il apartiendra, comme aussi un Greffier, pour recevoir & expédier leurs Jugemens, & tous autres actes de Justice : Que ces Jugemens seroient intitulés du nom du Roi, scellés des armes de France, & du sceau semblable à celui du Conseil Souverain de Surate ; qui seroit remis entre les mains dudit sieur Martin, qui en demeureroit dépositaire, & en son absence le plus ancien du Conseil. Enfin que les Directeurs Généraux de la Compagnie des Indes pourroient révoquer lesdits sieurs Martin, de Flacourt, le Pheliponnat &

autres, lorſqu'ils le jugeront à propos, à la charge d'en préſenter d'autres au Roi, qui ſeroient par Sa Majeſté établis ſur leur nomination. Ces Lettres ſont du mois de Février 1701.

Conteſtation entre le Grand Amiral & la Compagnie.

Tandis que la Compagnie des Indes étoit occupée en France à deffendre ſes droits & ſes privileges contre les Fermiers Généraux, elle eut auſſi à les ſoutenir contre le Grand Amiral, Mr le Comte de Toulouſe. Cette premiere Charge de la marine aïant été ſuprimée en 1626 & 1627, & n'aïant été rétablie qu'en 1669, on n'y avoit eu aucun égard dans l'Arrêt de 1664, pour l'établiſſement de la Compagnie. Il ſemble au contraire, qu'on y avoit prévenu pour l'avantage de celle-ci les difficultés qui pourroient naître, ſi l'on rétabliſſoit l'Amirauté, comme elle le fut 19 ans après en 1683, en faveur de M. le Comte de Toulouſe. L'article XXXIX de l'Arrêt de 1664, porte en effet : » Que s'il eſt fait aucunes priſes par » les vaiſſeaux de la Compagnie ſur

» les ennemis de l'Etat au-delà de la » ligne & dans les Mers des Païs » concedés, elle lui appartiendront, » & seront jugées par les Officiers » établis dans les lieux desdits Païs, » où elles pourront être menées plus » commodément suivant les Ordon- » nances de la Marine. L'article » XLIII dit: Que ses vaisseaux & » marchandises seront exempts des » droits d'Amirauté & de Bris, » c'est-à-dire, Navire brisés.

En 1707, M. le Comte de Toulouse s'éleva contre ces deux privileges de la Compagnie, & dont elle avoit joui depuis son établissement. Il présenta un mémoire au Conseil du Roi, tendant à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner qu'à l'avenir les Ecrivains des Vaisseaux de la Compagnie des Indes fussent obligés d'exécuter l'Ordonnance de la Marine de 1681, pour ce qui les regarde: Que les Vaisseaux de ladite Compagnie ne pourroient partir des Ports de France sans congé ou commission de l'Amiral, sous peine de confiscation; & que le dixiéme de

toutes les priſes faites ou à faire par les Vaiſſeaux de la Compagnie, lui ſeroit païé conformément à la même Ordonnance de 1681. Par un ſecond Mémoire, M. le Grand Amiral perſiſtant dans ces demandes, prétendoit que les Maîtres ou Capitaines des Vaiſſeaux de la Compagnie fuſſent obligés à chaque retour de voïage, de faire leur rapport à l'Amirauté, & de remettre les papiers & priſonniers des priſes qu'ils auroient faites, aux Officiers de l'Amirauté, pour en faire la procédure à l'ordinaire. La Compagnie répondit à ces deux Mémoires en faiſant valoir les privileges qui lui avoient été accordés lors de ſon établiſſement, & la poſſeſſion où elle avoit été d'en jouïr ſans aucun trouble.

Sa Majeſté jugea ce différent, & ordonna par Arrêt du 26 Novembre 1707, que l'Ordonnance de la Marine, du mois d'Août 1681, ſeroit exécutée ſelon ſa forme & teneur par les Vaiſſeaux de la Compagnie des Indes Orientales: en conſéquence, que les Capitaines, Ecri-

vains & autres Officiers desdits Vaisseaux seroient assujettis à prendre des congés & des commissions en guerre, faire leur rapport aux Officiers de l'Amirauté, leur remettre les papiers trouvés dans les prises, & les prisonniers, pour en faire les procédures, & généralement à ce qui est prescrit par ladite Ordonnance, ainsi qu'il se pratique par tous les autres bâtimens des sujets de Sa Majesté. Pour ce qui concerne le dixiéme des prises, sa Majesté aïant égard à l'Edit de 1664, confirmé par la Déclaration du mois de Février 1685, elle maintient & confirme ladite Compagnie dans l'exemption du dixiéme de l'Amiral, pour les prises qui ont été par elle ci-devant faites, ou qui se feront à l'avenir au-delà de la ligne seulement. Et à l'égard des prises qui ont été ou qui seront faites à l'avenir en deçà de la ligne, Sa Majesté les déclare sujettes audit droit, conformément à l'Ordonnance de 1681, du consentement de la Compagnie, que Sa Majesté a au surplus mainte-

tenue & confirmée dans ſes privilé-ges & exemptions.

Mais les Négocians aſſociés à la Compagnie des Indes Orientales, n'étoient pas compris dans cet Arrêt qui lui acordoit l'immunité du Dixiéme pour le reſte de ſon Privilége. Ils lui remontrerent le préjudice que cette aſſerviſſement du Dixiéme leur cauſoit, & qu'il étoit de ſes intérêts d'obtenir qu'on les en affranchît comme elle. C'eſt ce que fit la Compagnie par une Requête adreſſée au Roi, dans laquelle, Elle lui repréſentoit le mauvais état de ſes affaires, & l'impoſſibilité de continuer ſon Commerce, ſi on ne la ſoutenoit; en conſéquence elle ſuplioit Sa Majeſté que la décharge du droit de Dixiéme qui lui avoit été acordée, eût également lieu pour les priſes faites & à faire par les Vaiſſeaux de ceux avec leſquels elle avoit traité pour naviguer & commercer dans les Païs de conceſſions. La Requête fut communiquée à M. le Comte de Toulouſe, qui, plus touché du bien public, que de ſes intérêts particu-

liers, consentit à tout ce que la Compagnie demandoit, pourvû que l'on reconnût qu'en qualité d'Amiral, il avoit le droit d'exiger le Dixiéme; afin que sa générosité ne préjudiciât point à ceux de la Charge dont il étoit revêtu. La cession qu'il en fit pour cette fois seulement fut énoncée & confirmée par Arrêt du 3 Septembre 1712.

Ce mauvais état auquel la Compagnie convenoit elle-même qu'elle étoit réduite, lui servit de motif pour demander au Prince quelqu'adoucissement dans la rigueur des Arrêts qui avoient été obtenus contr'elle. Elle représenta qu'elle seroit obligée d'abandonner son commerce, & les Particuliers ruinés, si on ne lui permettoit de vendre & débiter dans le Roïaume des Mousselines & des Toiles de coton blanches, qui étoient une des meilleures parties de son Négoce, & qui ne faisoient aucun tort à la France. Le Roi y consentit par Arrêt du 10 Décembre 1709, lui donnant permission de vendre ces sortes de Toiles dans le

Roïaume ; où l'uſage en ſeroit rétabli ; à condition néanmoins qu'on les marqueroit à la maniere accoutumée, de peur que les Marchands particuliers ne vendiſſent de ces ſortes de Toiles achetées chez l'Etranger. Mais les Etoffes de ſoie en or ou en argent, de même que les Ecorces d'arbre continuerent à être prohibées, & furent deffendues par de nouveaux Arrêts. On permit cependant l'entrée des ſoies non travaillées, ſur leſquelles on impoſa un droit de 7 ſols 6 deniers par livre, au profit des Fermes Générales. Mais deux ans après, c'eſt-à-dire, en 1714, elles ſe joignirent aux Députés de la Chambre du Commerce de Marſeille, & au Syndic Général de la Province de Languedoc, pour demander qu'il fût deffendu d'aporter aucune ſorte de ſoies ni ſoieries des Indes, dont elle avoit fait entrer juſques-là ſix à ſept mille livres par an.

Cependant la Compagnie touchoit à la fin du Privilege, qui en 1664, lui avoit été accordé pour cinquante

cinquante ans. Les Directeurs repréſentérent au Roi que pour les mettre en état de païer les dettes qu'ils avoient contractées pour ſoutenir le commerce, il le ſuplioient très-humblement de proroger leur Privilége encore dix ans. Sa Majeſté le leur acorda, avec cette ſeule reſtriction, que le Dixiéme de toutes les Priſes, faites par leurs Vaiſſeaux ou par ceux de leurs Aſſociés au-delà de la Ligne, apartiendroit déſormais au Grand Amiral de France. Cet Arrêt, qui eſt du 29 Septembre 1714, renouvelle la deffenſe d'aporter dans le Roïaume aucunes Toiles peintes, ni Etoffes de ſoie pure, de ſoie & cotton mêlée d'or & d'argent, des Ecorces d'arbre & des ſoies en nature, même ſous le prétexte de les envoïer à l'Etranger.

Deux ans après, en 1716, on y comprit une ſeconde fois les Toiles de coton blanches & les Mouſſelines, ce qui fit un très-grand tort à la Compagnie.

Tant de coups portés ſur elle, annonçoient ſon déclin & ſa chute

Chute de la Compagnie des Indes Orientales.

totale. Déja en 1682, elle avoit permis aux Négocians particuliers d'envoïer des marchandiſes aux Indes, à condition que ce ſeroit ſur ſes Vaiſſeaux, & qu'ils en paieroient le fret ſeulement. En 1708, faiſant reſſource de tout pour aquiter ſes dettes, elle conſentit que M. Croizat équipât deux Vaiſſeaux ſous le nom de la Compagnie des Indes, à qui il donneroit quinze pour cent de la vente des marchandiſes, ſans aucune déduction des droits du Roi, & deux pour cent des Priſes qu'ils feroient au-delà de la Ligne; la Compagnie ſe réſervant encore la liberté de faire raporter par ces mêmes Vaiſſeaux juſqu'à la concurrence de dix Tonneaux de marchandiſes des Indes. Enfin en 1712, elle fut abſolument obligée de renoncer à ſon commerce, & de l'abandonner aux Négocians de Saint-Malo; eſperant que le bénéfice qui lui en reviendroit, ſuivant ſon Traité, lui fourniroit de quoi aquiter en tout ou en partie, plus de dix millions de dettes qu'elle avoit tant aux Indes que dans le Roïaume.

Ainſi quand elle demanda le renouvellement de ſon Privilége en 1714, ce n'étoit pas pour en jouïr par elle-même, mais pour le faire exercer par d'autres, & tirer quelqu'avantage de leurs avances & de leurs profits.

Réunion de toutes les Compagnies du Commerce.

Mais ce remede n'étoit pas ſuffiſant pour la grandeur du mal; il fallut recourir à un autre plus efficace & plus ſolide, j'entens la formation d'une Société nouvelle. Outre la Compagnie des Indes Orientales, il y en avoit trois autres établies dans le Roïaume: celle de la Chine, celle de l'Occident ou de l'Amerique, & celle du Sénégal ou Cap verd, pour le commerce des Negres, ainſi nommée de la riviere Sénégal, par laquelle nos Vaiſſeaux entrent de l'Océan dans la Nigretie. Comme ces Compagnies particulieres n'avoient pas eu de ſuccès, on crut que leur commerce s'étendant au quatre parties du monde, la Compagnie générale qui en auroit le Privilége, agiroit dans le même eſprit, ſe ſoutiendroit beaucoup mieux, & procureroit de très-grands avantages

à la France. Rien n'eſt mieux rédigé que l'Edit qui fut rendu pour cette Réunion des quatre Compagnies au mois de Mai 1719. Comme j'ai donné celui de 1664, pour l'Etabliſſement de la Compagnie des Indes Orientales, je vais raporter celui de la Compagnie des Indes, telle qu'elle ſubſiſte aujourd'hui ; car elle intereſſe plus que la premiere.

Edit pour ce nouvel établiſſement.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre ; A tous préſens & à venir, SALUT. Depuis notre avénement à la Couronne, Nous avons été ocupés à chercher les moïens de réparer les épuiſemens que de longues guerres avoient cauſés à l'Etat, & à procurer à nos Sujets la félicité & l'abondance qu'ils méritent. Nous voïons avec ſatisfaction que la circulation de l'argent eſt très-vive, & que le Commerce ſe rétablit. Mais notre objet ne peut être rempli que par de plus grands avantages. Le crédit que la Compagnie d'Occident s'eſt acquis, quoique nouvellement formée, Nous a déterminés à examiner la ſituation des an-

ciennes Compagnies ; & Nous avons vû avec douleur que malgré les bienfaits qu'elles ont reçus de la libéralité du feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, elles n'ont pu le soutenir. La Compagnie des Indes Orientales, établie par Edit du mois d'Août 1664, au lieu d'emploïer à l'agrandissement du commerce le privilége exclusif qui lui avoit été acordé pendant 50 années, & les secours réiterés d'argent & de Vaisseaux que le feu Roi lui avoit donnés, après avoir contracté des dettes dans le Roïaume & aux Indes, a totalement abandonné sa navigation, & s'est déterminée à ceder son privilege à des Particuliers, moïennant dix pour cent du produit des ventes en France, & cinq pour cent des prises, & la retenue de 50 livres par Tonneau des marchandises de sortie, & de 75 livres de celles d'entrée, qui lui avoient été acordés par forme de gratification. Nous savons que ce n'est point à la nature de ce commerce que le manque de succès doit être attribué, mais à la mauvaise Regie ;

& que cette Compagnie, à l'exemple de celles des Etats voiſins, auroit pu rendre ce commerce utile aux Actionnaires & au Roiaume. L'entrepriſe avoit été formée avec un fonds qui n'étoit pas ſuffiſant. Les Directeurs ont conſumé une partie de ce fonds par des répartitions prématurées, & des droits de préſence, dans un tems où il n'y avoit aucuns profits; & pour ſupléer à ces fonds, l'on avoit faits des emprunts ſur la Place à des interêts exceſſifs; juſqu'à dix pour cent; & l'on avoit pris en d'autres tems de l'argent à la groſſe avanture, à raiſon de cinq pour cent par mois; enſorte que le bénéfice du commerce ſe trouvoit épuiſé & au-delà par les charges que l'on y avoit miſes. Cependant, malgré cette mauvaiſe adminiſtration, le feu Roi continuant toujours la protection qu'il avoit acordée à cette Compagnie, & dans la vue de la mettre en état de païer ſes dettes, lui a acordé par la Déclaration de 17[illegible], la continuation de ſon Privilége pendant dix ans, à commencer du 1 Avril 1715.

Mais au lieu de remplir un objet auſſi légitime, les Indiens nous ont porté des plaintes réiterées que la Compagnie ne leur païoit ni interêts, ni capitaux; & que depuis plus de ſeize ans, elle n'avoit envoïé aucun Vaiſſeau à Surate. Ainſi ce commerce devenu languiſſant depuis pluſieurs années, ſe perdroit entierement, s'il n'y étoit pourvu, parce que les Particuliers qui ont aquis le Privilége de la Compagnie, étant chargés de lui païer un droit de dix pour cent, ne peuvent faire un commerce de concurrence avec l'Etranger; & que d'ailleurs dans la crainte d'être arrêtés pour les dettes de la Compagnie, ils n'oſent envoïer leurs Vaiſſeaux à Surate, Ville principale du Mogol, d'où ſe tirent les cotons en laine & filés, & preſque toutes les Drogueries & Epiceries des Indes & de l'Arabie; enſorte que nos Sujets ſont obligés de tirer de l'Etranger la plus grande partie des marchandiſes des Indes, qui ſe conſomment dans le Roïaume, & de celles propres pour le commerce de Guinée & du Séné-

gal, qu'ils paient au triple de la valeur, & se verroient frustrés pour toûjours de l'avantage d'avoir dans le Roïaume ces sortes de marchandises. Nous avons été aussi informés que la Compagnie particuliere de la Chine, établie (*n*) par Arrêt de notre Conseil du 28 Novembre 1712, & qui faisoit ci-devant partie de la concession de ladite Compagnie des Indes, n'a fait aucun usage du Privilége exclusif qui lui a été attribué; & que ce commerce est encore dans un plus grand dérangement, s'il est possible, que celui des Indes. Ce seroit manquer à ce que nous devons à Nous-mêmes & à nos Sujets, de laisser subsister plus long-tems un pareil désordre dans un des plus considérables commerces de notre Roïaume; & Nous avons cru qu'il étoit convenable au bien de notre Etat de rétablir & d'augmenter le commerce des François aux Indes, & de conserver l'honneur de la Nation, en païant à ces Peuples les dettes con-

(*n*) Le Roi parle d'une seconde qui succeda à celle dont j'ai parlé.

tractées

tractées par la Compagnie. Pour parvenir à ce deſſein, Nous avons réſolu de ſuprimer les Priviléges acordés aux Compagnies des Indes & de la Chine, & de les réunir à celle de l'Occident. L'établiſſement de cette Compagnie formée depuis quelque tems, la protection que Nous lui acordons, ſa bonne adminiſtration, le crédit qu'elle s'eſt aquiſe, les fonds conſidérables qu'elle aura par la jonction de ces différentes Compagnies, tous ces avantages nous font juger que nous ne pouvons remettre en de meilleures mains le commerce des Indes & de la Chine. D'ailleurs, par ce moïen & par la jonction qui a été faite à la Compagnie d'Occident de celle du Sénégal, Nous réuniſſons dans une ſeule Compagnie un commerce qui s'étend aux quatre parties du monde. Cette Compagnie trouvera dans elle-même tout ce qui ſera néceſſaire pour faire ſes differens commerces; elle aportera dans notre Roïaume les choſes néceſſaires, utiles & commodes; elle enverra les ſuperflues à l'Etranger; elle entre-

tiendra la navigation, & formera des Officiers, des Pilotes, des Matelots; & toute ſa Regie ſe faiſant dans le même eſprit, il en naîtra l'union & l'économie dont dépend le ſuccès de toutes les entrepriſes du commerce. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, Petit-Fils de France, Regent; de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, Prince légitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Perſonnages de notre Roïaume; & de notre certaine Science, pleine Puiſſance & Autorité Roïale, Nous avons par le préſent Edit perpetuel & irrévocable dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît.

I. Que tous les Privileges acordés à la Compagnie des Indes & à

celle de la Chine, demeurent éteints, révoqués & suprimés.

II. Avons acordé & acordons à la Compagnie d'Occident le Privilége de négocier seule à l'exclusion de tous nos autres Sujets, depuis le Cap de Bonne Espérance, jusques dans toutes les mers des Indes Orientales, Isles de Madagascar, Bourbon & France, Côte de Sofola en Afrique, mer Rouge, Perse, Mogol, Siam, Chine & Japon; comme aussi depuis le Détroit de Magellan & le Maire dans toutes les mers du Sud.

III. Faisons deffenses à tous nos autres Sujets de faire aucun commerce dans lesdits Lieux, à peine de confiscation à son profit des Vaisseaux, armes, munitions & marchandises.

IV. Nous donnons & concédons à la Compagnie d'Occident en toute propriété les Terres, Isles, Forts, Habitations, Magazins, Meubles, Immeubles, Rentes, Vaisseaux, Barques, munitions de guerre & de bouche, Negres, Bestiaux, Mar-

chandiſes, & généralement tout ce que la Compagnie des Indes Orientales & celle de la Chine ont pu aquerir ou conquerir, ou qui leur a été concedé tant en France, qu'aux Indes & à la Chine ..... à la charge de païer tant aux François qu'aux Indiens, toutes les dettes légitimes de la Compagnie des Indes Orientales & de la Chine....

VI. Pour mettre la Compagnie d'Occident en état de ſatisfaire les Créanciers de celle de l'Orient tant en France qu'aux Indes, & de porter à l'avenir ſon commerce à toute l'étendue qu'il doit avoir, ce qui ne ſe peut exécuter que par un fonds conſidérable, Nous lui avons permis & permettons de faire pour vingt-cinq millions de nouvelles Actions, qui ne pourront être aquiſes qu'en argent comptant, & en païant au Caiſſier de ladite Compagnie d'Occident cinq cents cinquante livres pour chaque Action; leſquelles ſeront de même nature que les cent millions de la Compagnie d'Occident, qui ſont dans le public, &

dont les numeros ſuivront immédiatement celui des derniers numeros des Actions qui compoſent les cent premiers millions ; & en conſideration des dix pour cent que les Aquereurs païeront au-deſſus du pair, Nous voulons qu'elles jouïſſent des mêmes avantages que les autres Actions.

IX. Permettons à la Compagnie de faire venir des Païs de ſa conceſſion toutes ſortes d'Etoffes de ſoie pure & de ſoie & cotton mêlées d'or & d'argent, d'Ecorces d'arbre, Toiles de coton teintes, peintes & raïées de couleurs. Voulons que leſdites marchandiſes prohibées dans le Roïaume, ne puiſſent être vendues que ſous la condition expreſſe de la ſortie pour l'Etranger ; & qu'à cet effet elles ſoient miſes en entrepôt dans les Magazins de notre Ferme Générale ſous deux clefs, dont les Fermiers Généraux ou leurs Commis en auront une, & les Directeurs de la Compagnie ou leurs Prépoſés, l'autre ; & en prenant les autres précautions néceſſaires pour empêcher

que leſdites marchandiſes ne ſoient vendues pour la conſommation du Roïaume.

X. Pourra ladite Compagnie faire auſſi venir des Païs de ſa conceſſion toutes ſortes de Toiles de coton blanches, Soies crues, Caffé, Drogueries, Epiceries, Métaux & autres, excepté celles prohibées par le précédent article, en païant les Droits qui ſe païent actuellement par la Compagnie des Indes, ſuivant & conformément aux Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens.

XI. Voulons que la Compagnie d'Occident ſoit dorénavant nommée & qualifiée *Compagnie des Indes*, & qu'elle porte les mêmes Armes dont la Compagnie d'Occident s'eſt qualifiée juſqu'à préſent.

XII. Maintenons & confirmons lad. Compagnie dans tous les Droits & Privileges à elle acordés par Edits du mois d'Août 1664 & 1685, & autres Déclarations, Reglemens rendus en faveur de [illegible] commerce, ſans aucune exception, comme s'ils étoient tous rapellés par ces Préſen-

tes, tout ainſi que la Compagnie des Indes en jouït ; excepté ceux qui ont été révoqués ou modifiés, & ſans préjudice des Droits de l'Amiral de France, dont il a joui ou dû jouir, conformément à la Déclaration du 3 Septembre 1712, & réglemens faits en conſéquence.

Si donnons en mandement à nos Amés, &c.

Ce nouvel établiſſement donna une idée ſi avantageuſe de la Compagnie des Indes, que les Etrangers comme les François s'empreſſerent d'être admis au nombre des Intereſſés. Quoique le Roi eût ordonné que les Actions ne pourroient être aquiſes que ſur le pié de dix pour cent d'excedent, on vit, même avant la publication de l'Edit, les anciennes dans une ſi grande faveur, qu'elles monterent juſqu'à cent trente pour cent, & qu'il ſe préſenta des Souſcrivans pour les nouvelles, pour plus de cinquante millions, au lieu des vingt-cinq millions, qui avoient été fixés par l'Edit. Sa Majeſté fut obligée de donner un nouvel Arrêt

au mois de Juin de la même année 1719, tant pour mettre de l'ordre dans les ſouſcriptions, que pour les rendre en quelque ſorte plus difficiles. L'Article III porte en effet, Qu'outre le paiement des dix pour cent du montant du total des ſouſcriptions, on ne ſeroit reçu à ſouſcrire qu'en repréſentant pour quatre fois autant d'anciennes Actions que monteroit la ſomme pour laquelle chaque Actionnaire voudroit ſouſcrire pour en avoir de nouvelles; enſorte que pour ſouſcrire pour cinq mille livres, il falloit repréſenter pour vingt mille livres d'anciennes Actions. Encore le Livre des Souſcriptions ne devoit être ouvert que pendant vingt jours.

Le crédit & les progrès de la Compagnie des Indes s'acrurent avec tant de rapidité, que dans l'eſpace d'un an, elle ſe trouva déja en ſituation de rendre au Roi & à l'Etat le plus important de tous les ſervices. Sa Majeſté voulant retirer cette quantité immenſe de Billets qu'on avoit été obligé de faire pour ſoutenir les

guerres du regne de Louis XIV, créa à cet effet au mois de Juin 1720, le fonds de vingt-cinq millions de rente ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris. Mais cette ſomme n'étant pas encore ſuffiſante pour retirer tous ces Billets qui étoient dans le Commerce d'une maniere peu avantageuſe, la Compagnie des Indes offrit d'y ſuppléer, & d'en affranchir pour cinquante millions par mois, conſécutivement juſqu'à la concurrence de ſix cens millions de Billets; enſorte qu'au premier d'Août 1721, il n'en reſtât aucun dans le commerce. Elle demanda ſeulement pour toute reconnoiſſance, qu'on lui acordât de jouïr à perpétuité de tous les Droits & Priviléges qui concernent ſon commerce, dans les différentes parties du monde où il s'étend. Le Roi rendit publiquement témoignage à la généroſité de ce zéle. Il dit dans ſon Arrêt du mois de Juillet 1720, Qu'ayant fait examiner la propoſition dans ſon Conſeil, elle lui avoit paru d'autant plus avantageuſe, qu'elle le mettoit en état,

ſans impoſer aucune charge ſur le Tréſor ni ſur ſes Sujets, d'achever de retirer du commerce tous les Billets qui ne ſe trouveroient pas conſommés par le fonds des vingt-cinq millions de rente qu'il avoit créés. En conſéquence, il acorda à la Compagnie la perpétuité des Droits & Priviléges qui avoient été réglés par les Anciens Arrêts, & dont elle jouïſſoit actuellement; & il lui donna le titre de *Compagnie perpétuelle des Indes*. Cet Edit renferme XIV Articles auſſi flateurs qu'avantageux.

Enfin deux ans après, il fut reconnu & arrêté que la Compagnie étoit en état de païer à perpétuité ſans aucune diminution, dix pour cent de chaque Action. Comme les fonds en avoient été de quinze cens livres, l'interêt ou la rente fut de cinquante écus, dont le dividende a toûjours été païé avec la plus grande exactitude, ſans aucun égard aux variations du prix que les Actions ont eu ſur la Place. La Compagnie n'eſt point comptable aux Actionnaires du détail de ce qu'elle envoie ou de ce

qu'elle retire. Les années ſe compenſent les unes par les autres ; & ſes profits ſervent à aſſûrer & à augmenter le fonds de ſon commerce, comme on le verra plus bas. Ainſi ce ſeroit ignorance & injuſtice de croire qu'une partie de ce bénéfice entre dans les coffres du Roi, & que le reſte ſe partage entre Meſſieurs les Directeurs & les Syndics.

TELS FURENT les différens états de la Compagnie des Indes depuis ſon établiſſement juſqu'à la réunion de toutes les Compagnies en 1720. On a vu dans ce récit hiſtorique ſon origine, ſes priviléges, leurs extenſions & leurs diminutions par les differens Arrêts du Conſeil, enfin ſon déclin & ſon rétabliſſement. De cette premiere Partie, qu'on pourroit appeller l'Hiſtoire de la Compagnie en France, il faut paſſer à ſon Hiſtoires aux Indes Orientales, où nous la verrons arriver par dégrés au plus honorable & au plus ſolide de tous les établiſſemens. Tout ce que j'en dirai dans la ſuite, ſera tiré de ſes Archives & des Originaux

mêmes, ou des Mémoires qui m'ont été communiqués par M. Dumas, qui y a réſidé près de trente ans, pendant leſquels il a ocupé les places les plus diſtinguées, & en dernier lieu celle de Gouverneur Général.

La ville de Pondichery ſur la côte de Coromandel étant le ſiége des François, qui la poſſedent en propre, il eſt néceſſaire de commencer par l'Hiſtoire de cet établiſſement. On y verra ce que j'ai déja remarqué, je veux dire, la différence du titre auquel nous la poſſédons, & de celui auquel tous les autres Peuples de l'Europe ocupent celles qu'ils y poſſedent. Il ne s'en ſont emparés que par la violence, la deſtruction, l'expulſion, l'effuſion du ſang, & la force des armes, comme leurs propres hiſtoires nous l'aprennent. Les François au contraire ont acquis Pondichery par la conceſſion gracieuſe & volontaire du Prince à qui elle apartenoit, grace auſſi flatteuſe qu'elle eſt avantageuſe à la Nation. Pour en rendre le récit plus autentique, je le raporterai tel qu'il eſt

eſt dans les Archives de la Compagnie, *num.* 1.

Origine de l'établiſſemẽt des François à Pondichery.

En 1674, le 9 Janvier, MM. Baron & De la Haye, Directeurs de la Compagnie aux Indes Orientales, voïant que les Hollandois, avec leſquels la France étoit en guerre, les tenoient aſſiégés par mer & par terre, à ſaint Thomé, ville apartenante aux Portugais, prierent le ſieur Martin d'aller à Pondichery, pour être auprès de Chircam Loudi, Gouverneur, ou plûtot, Maître de tout ce païs là, ſous l'autorité du Roi de Viſapour, ami déclaré de la Nation Françoiſe.

Après la reddition de S. Thomé, MM. Baron & De la Haye le ſuivirent avec les troupes qu'ils avoient; & y aïant paſſé quelque tems pour prendre connoiſſance du lieu & de ſes avantages, M. Baron en repartit le 5 Mai pour ſe rendre à Surate, laiſſant ſoixante François ou environ, compris l'équipage de la Fregate *La diligente*. De-là il écrivit à la Compagnie en France, qu'au défaut

de S. Thomé, Pondichery pouvoit être préférée à beaucoup d'autres endroits de la côte; & que si l'on parvenoit à avoir la place en propre, il seroit facile de s'y fortifier d'une maniere à ne rien craindre. C'est à quoi il s'appliqua avec les autres Directeurs.

M. Martin à la fin de l'année 1675, voïant que l'état où il étoit réduit dans les Indes, ne lui permettoit pas de s'attacher à aucun négoce; & pour ne pas laisser tout-à-fait inutile le fond que la Compagnie y avoit, il en donna une partie à interêt au Seigneur Chircam Loudy à un & demi pour cent par mois, lequel interêt servoit à remplacer une partie des dépenses qu'il y faisoit. Ledit Sieur marque encore que quoique la Compagnie ait été amplement instruite des avantages qu'elle doit esperer de l'établissement d'un Comptoir à Pondichery, il ne laissera pas encore de l'informer qu'il n'y a pas d'endroit à la côte où la Compagnie puisse tirer plus facilement les guinées, ainsi que les Salempouris, & à

meilleur marché, qu'audit Pondichery ; & que ſi la Compagnie ſouhaitoit pour deux cents mille écus de ces marchandiſes, il ne ſeroit pas difficile de les y aſſembler dans une année, & même pour plus grande ſomme, pourvu que l'on eût les avis de France aſſez à tems pour ſe précautionner d'avance.

En l'année 1676, au mois de Février, le Seigneur Chircam Loudy entierement dans les interêts de la Nation Françoiſe, prévoïant les démêlés qu'il alloit avoir avec le frere du deffunt Regent Caveſcam, Gouverneur de Gingy qui eſt la capitale de-la Province & ſon ſéjour ordinaire, & éloignée d'une journée de Pondichery ; & prévoïant auſſi que les François qui étoient pour lors à Pondichery, ne ſeroient pas exemts d'y voir des coureurs, envoïa au ſieur Martin trois cents Fantaſſins pour y demeurer & y ſuivre ſes ordres ; & comme la maiſon où ils étoient avec tous les autres François (ſans y comprendre un Capitaine avec huit Cavaliers qu'ils y avoient

depnis long-tems) étoit ſpacieuſe & ſans deffenſe, ce Général lui écrivit de s'y fortifier pour y pouvoir demeurer avec quelque ſûreté, laquelle dépenſe monta à ſept cens écus.

M. Martin par ſa Lettre du 17 Janvier 1677, marque à la Compagnie qu'il avoit affermé l'Aldée de Paſquinambat, qui n'eſt éloignée que d'un quart de lieue de Pondichery, qu'elle s'embellit & ſe peuple de jour à autre, & que depuis trois mois qu'il étoit après, à y faire conſtruire un nouveau Village, il y avoit déja quarante maiſons achevées, que l'on continuoit toujours d'en bâtir, & que devant qu'il fût ſix ſemaines, il en pourroit tirer tous les mois cent-cinquante pieces de guinées, leſquelles augmenteroient à proportion que le Village ſe peupleroit; & que pour y attirer les ouvriers, il leur avoit donné un an de franchiſe, ſans païer aucuns droits, & que le prix de la Ferme étoit bon, attendu qu'il faiſoit valoir quantité de terres qui avoient été abandonnées.

En l'année 1677, le premier Octobre

tobre, M. Martin marque à la Compagnie les grands changemens qu'il y a eu dans la Province de Gingy; que le Seigneur Chircam Loudy ſe promettant d'achever la guerre dans l'année contre le Duc de Gingy, en ſe rendant Maître de la ville de Gingy, qui eſt une place très-importante & des plus conſidérables des Indes, un ennemi auquel il ne s'attendoit pas, étoit venu rompre tous ſes deſſeins, dont l'exécution étoit très-avantageuſe à la Compagnie: cet ennemi eſt Sivagy, qui s'étant rendu maître dans le Roïaume de Golconde, força le Roi de lui donner une ſomme conſiderable, fit alliance avec ce Prince pour la conquête de la partie du Carnatte qui apartenoit au Roi de Viſapour, & marcha enſuite contre la ville de Gingy. Le Duc qui tenoit cette place, & qui n'y voïoit pas ſa domination aſſurée, fit ſon traité en peu de jours, remit la place ainſi que toutes les autres terres qu'il tenoit de la dépendance de Gingy à Sivagy, moyennant d'autres terres que l'on

promit de lui donner dans le Roïaume de Golconde. Sivagy ſe ſentant de ſa bonne fortune, & après s'être rendu maître de la ville de Gingy, fit marcher ſes troupes contre Velours, autre Forteresſe de réputation, autrefois le ſejour des Rois du Carnatte. Le Gouverneur qui y étoit pour le Roi de Viſapour s'étant toujours bien deffendu, & tenant encore préſentement, & Sivagy connoiſſant par expérience la vigoureuſe réſiſtance de ce Gouverneur, & qu'il ne viendroit pas ſi-tôt à bout de la place, il y laiſſa des troupes devant pour la tenir bloquée; & avec le reſte de ſon armée compoſée de dix à douze mille chevaux & vingt-cinq à trente mille hommes de pié, marcha contre Chircam qui n'avoit pour lors que trois mille chevaux, & quelques milliers de Fantaſſins. Chircam, après avoir fait tout ce qu'un homme de cœur peut faire, & voïant que la partie n'étoit pas égale, fut contraint de ſe retirer en déſordre, & paſſa dans une place nommée Bonnegupamant, où il fut aſſiégé

par Sivagy, & Chircam fut obligé peu de jours après de remettre au Vainqueur les Places qu'il tenoit pour le Roi de Viſapour, & payer une ſomme de vingt mille pagodes. Pour ſûreté du paiement, il laiſſa ſon fils en ôtage & ſe retira dans des bois éloignés de Pondichery de quatre jours de marche, d'où il dépêcha pluſieurs Couriers à la Cour de Viſapour, pour y donner avis de l'état de la Province.

Le ſieur Martin ayant eu avis de la marche de Sivagy vers Pondichery, aſſembla le conſeil pour voir les meſures qu'il y avoit à prendre, afin de tâcher de ſe mettre à couvert des inſultes auxquelles on étoit ſujet au paſſage des armées; & quoique ce Prince témoignât être ami de la Nation, il ne laiſſa pas de prendre ſes précautions; ſe ſervit d'un Navire Portugais qui mouilla devant Pondichery, pour envoïer à Madras les effets que la Compagnie avoit dans les Indes. Le Sieur Martin voyant que Chircam n'étoit pas en état de réſiſter à Sivagy, &

que le petit nombre de François qui étoient dans Pondichery, n'étoit pas en état de ſecourir ce Général, il prit le parti d'envoïer un Brame qu'il avoit au ſervice de la Compagnie viſiter Sivagy, & écrivit au Prince en le félicitant par politique, ſur ſa venue dans la Province, ainſi que ſur ſes progrès. Le Brame eut trois audiences par le ſecours d'un ami de la Caſſe, qui faiſoit la fonction de Lieutenant Général dans l'armée. L'on ſe plaignit de la Nation Françoiſe dans ces audiences & de ce qu'elle avoit fait contre le Duc de Gingy; mais l'Envoïé répondit à ces plaintes & ſatisfit à tout, à l'exception pourtant de condeſcendre à donner une ſomme d'argent que l'on demandoit à la Nation Françoiſe, & obtint à la fin un Caoul de Sivagy qui eſt une aſſurance, par laquelle les François pouvoient reſter à Pondichery, mais avec des conditions de ne prendre point de parti dans ſes guerres, & de reſter neutres. Sivagy quelque tems après s'aprocha de Pondichery, & n'en étant éloi-

gné que de 8 lieues, le Sieur Martin y envoïa le Sieur Germain pour lui rendre une viſite plus reguliere que la premiere, avec un nommé Antoine Cattel Portugais, Interprête des Langues, avec quelques préſens: ils ſe rendirent au camp, les préſens furent acceptés avec peine, attendu que l'on les demandoit d'une autre valeur, & les François furent derechef confirmés par des Lettres de Sivagy, dans l'aſſurance qu'ils avoient déja par ſon Caoul, lequel eſt ci-après tranſcrit.

Traduction du Caoul ou Firman DE RAGARNAT PENDIT, Général pour le Raïa Sivagy, dans le Carnatte.

A la Roïale Compagnie de France établie à Pondichery.

RAGARNAT PENDIT, Général pour le Raïa Sivagy dans le Carnatte, SALUT: Vitulos Pendit, Brame, & Tampa, Interprête, ſont venus de votre part vers moi me demander un Firman ou Caoul pour

l'établiſſement que vous avez à Pondichery, & ſur la venue des Navires que vous attendez, ce que je leur ai acordé.

Tous les Marchands Tiſſerans, Peintres & tous autres qui ſerviront ladite Compagnie, demeureront libres à Pondichery, ſans qu'ils ſoient obligés de payer aucun des droits que les Habitans païent au Divan.

La Compagnie pourra faire porter, raporter, vendre & débiter, toutes ſortes de marchandiſes dans tous les lieux & dépendances du Gouvernement de Gingy, ſans qu'aucun Officier du Divan y puiſſe mettre empêchement. Elle poura auſſi acheter toutes ſortes de marchandiſes du Païs, comme Toiles, Indigo, Salpêtre, Ris, & généralement tout ce que le Païs produit, pour être porté où bon lui ſemblera, ſans que leſdits Officiers le puiſſent empêcher.

La Compagnie poura faire débarquer toutes les marchandiſes qui lui viendront par mer, ſans que l'Avaldar puiſſe faire ouvrir les balles,

coffres ni aucune autre sorte d'emballage, seulement il lui sera permis d'en écrire le nombre; & lorsqu'elles se vendront, ledit Avaldar sera appellé pour retirer les droits du Marchand qui les achetera.

La Compagnie pourà faire embarquer toutes ses marchandises dans tel Vaisseau que bon lui semblera, sans que les Officiers du Divan puissent les visiter, ni faire ouvrir aucune balle, coffre & généralement tous autres emballages, seulement ladite Compagnie sera obligée de déclarer de bonne foi, la quantité & qualité des marchandises suivant ses livres: les Marchands & autres apartenans à ladite Compagnie, jouiront des mêmes priviléges.

La Compagnie poura négocier à Portonovo, Tevenepatam, ou Goudoulour, & généralement dans toute la côte dépendante de Gingy, & les marchandises desdits lieux transportées à Pondichery, sans que personne y puisse mettre empêchement.

La Compagnie, suivant le présent Caoul, païera un & demi pour cent

de toutes les marchandiſes qu'elle fera embarquer, & celle qu'elle fera débarquer; lorſqu'elles ſe vendront les Marchands païeront le même pendant l'eſpace de cinq années, leſquelles expirées, payera deux & demi pour cent pour toujours, moïennant ce elle eſt exemte des autres droits comme Paliagars, Taliars, Peſeurs & généralement de tous.

Répéte ledit Caoul, que les Avaldars ou autres Officiers du Divan, ne pourront pour quelque prétexte que ce ſoit, faire ouvrir aucune balle, coffre ou autre emballage qui s'embarqueront ou débarqueront; ſeulement, ladite Compagnie déclarera le nombre & qualité des marchandiſes qu'elle fera embarquer, & de celles qu'elle fera débarquer, l'Avaldar ſera appellé pour retirer les droits du Marchand qui les achetera.

Si quelque Officier du Divan, de quelque qualité qu'il puiſſe être, achete quelque marchandiſe de la Compagnie ou de ſes Marchands, faute de païement

païement ledit Divan ſera obligé de faire païer.

Les gens de la Compagnie demeurans à Pondichery, pouront aller & venir dans toutes les terres de Gingy, ſans que perſonne y puiſſe mettre empêchement, ni être viſité par aucun Officier du Divan, même des Corps de garde.

La Compagnie poura prendre à ſon ſervice le nombre de Laſcars & ſerviteurs qui lui ſera néceſſaire pour ſon ſervice.

L'Avaldar ni autre Officier ne poura empêcher à ladite Compagnie de prendre le nombre de Maſoulis, Coullis & autres perſonnes dont elle aura beſoin pour ſon ſervice en les païant, & pour envoïer leſdits Maſoulis à bord des Navires toutes & quantes fois qu'elle voudra, ſans qu'elle ſoit obligée d'en demander la permiſſion à aucun Officier.

S'il arrive que quelques ſerviteurs ou autres dépendans de la Compagnie aïent quelque démêlé avec les gens du Divan ou autres ſujets de Sivagy, & qu'ils méritent châtiment,

ladite Compagnie fera juſtice, ſans qu'aucun Officier dudit Divan en puiſſe connoître.

Si la Compagnie eſt volée ou ſes Marchands, ſerviteurs, tant à Pondichery qu'en autre part dépendant de Gingy, le Divan ſera obligé de faire ſatisfaire.

Lorſque les débiteurs de la Compagnie s'enfuiront dans les terres, ladite Compagnie les poura faire prendre & conduire à Pondichery, pour les faire païer : & ſi quelque Officier du Divan y vouloit mettre empêchement, il en répondra en ſon propre & privé nom.

Si quelque Bâtiment de la Compagnie ou des gens appartenans à elle, ſe perd à la côte dépendante de Gingy, ladite Compagnie & les autres Propriétaires pouront retirer tout ce qui leur appartiendra.

Les Marchands de la Compagnie pouront acheter dans toutes les terres qui ſont ſous le gouvernement de Gingy, toutes ſortes de marchandiſes, ſans que perſonne y puiſſe mettre empêchement.

Si aucun Serviteur ou Eſclave de la Compagnie fuit dans les terres, les Tailliars ſeront obligés de les remettre.

La Compagnie ne poura empêcher aucun bâtiment de quelque Nation qu'il ſoit, de mouiller devant Pondichery; & ſi c'eſt quelqu'un des ennemis de la Compagnie, le Divan la ſecourra autant qu'il le poura.

La Compagnie ni autres apartenans à elle, ne pourra faire embarquer aucun Eſclave pour être porté vendre ailleurs.

Les Marchands de la Compagnie ne paieront pour droit de Vilele-vous que trois quarts de Fanon de chaque quatre-vingt pachyolan des toilles.

Aucune Nation comme Anglois, Danois, Portugais, & tous autres, ne pourront négocier à Pondichery, ſans permiſſion de lad. Compagnie; & ſi quelqu'une deſdites Nations venoit mouiller devant ledit Pondichery, ne pourront débarquer aucune marchandiſes ſans la même permiſſion; & au cas qu'il leur ſoit ac-

cordé, le Divan tiendra les conditions dont ladite Compagnie ſera demeurée d'acord.

La Compagnie demeurera en poſſeſſion de la Maiſon de Pondichery, comme elle l'a été par ci-devant; & ſi elle ſouhaite bâtir ailleurs des Magazins, elle le poura tant à Pondichery, qu'en tous autres lieux dépendans du gouvernement de Gingy.

Le préſent Caoul vaudra pour toujours ſuivant ſa teneur. Fait le 15 Juillet 1680.

En l'année 1679 le 18 Février, M. Martin après avoir encore marqué à la Compagnie, toutes les obligations que la Nation Françoiſe avoit à Chircam Loudy, lui annonça encore que ce Seigneur s'étoit uni avec un Prince de ces quartiers, nommé le Naique des Maravas, & qu'il avoit remporté des avantages conſidérables ſur ſes ennemis; que les troupes de Viſapour étoient en marche pour remettre la Province à l'obéiſſance, & que le Roi de Golconde étoient à la veille de perdre une partie de ſes Etats, pour avoir

donné passage à Sivagy sur ses terres : que prévoïant que tous ces mouvemens pourroient apporter du changement dans la Province, & n'aïant autre but que de mettre les effets de la Compagnie à couvert, il pressoit le Seigneur Chircam Loudy de le rembourser, non-seulement des sommes qu'il lui avoit prêtées, mais encore des intérêts montant en tout à 69741 Reaux. Par la même Lettre il marque qu'ils étoient au nombre de 34 François dans Pondichery, qui n'étoient pas bien occupés, mais que ce nombre n'y étoit pas inutile, vû l'état de la Province, & la jalousie que les Hollandois commençoient à leur marquer, & même leur témoigner leur envouloir.

En 1680, le 30 Septembre, Monsieur Martin envoïa la copie du Firman, ci-dessus transcrit, à la Compagnie, pour le don duquel il fit un présent à Sivagy de cinq cents Pagodes valant 1600 Roupies; & marque par la même Lettre que ne pouvant tirer paiement des sommes

qu'il avoit prêtées au Seigneur Chircam Loudy, il obtint de lui une ceſſion du revenu des terres du diſtrict de Pondichery, juſqu'à concurrence du paiement.

En 1686, le trente Septembre, le Sieur Martin après avoir conſideré que toutes les guerres du Païs étoient calmées, & qu'il ſe trouvoit dans une retraite aſſez paiſible, examinant le peu de bâtiment qu'il y avoit dans la loge, qui n'étoit couverte que de paille, commença un bâtiment par deux grands magaziñs de brique, & d'autres apartemens de même, que l'on y a élevé depuis.

En 1688, le vingt-ſept Septembre, M. Ceberet qui étoit pour lors à Pondichery, aïant examiné le mauvais état dans lequel on y étoit, chercha les moïens de s'y fermer pour ſe parer d'un coup de main, & fit commencer à s'y fortifier, en y élevant un fort mur du côté de l'Oueſt, qui a été continué depuis du côté du Sud, auſſi bien que les murs des autres côtés de la loge.

En 1689, le 10 Octobre, Monſieur

Martin ménagea les Officiers de Sommagy Raïa, pour obtenir la permiſſion de ſe fortifier entierement dans Pondichery, ce qui lui fut accordé avec aſſez de peine ; néanmoins aïant ſurmonté toutes les difficultés qu'il y avoit, il obtint la permiſſion de flanquer les courtines de quatre tours. Dans ce tems-là il eut des avis certains de la priſe & de la mort de Sommagy Raïa, fils du fameux Sivagy Raïa, lequel avoit ſuccedé aux Etats de ſon pere. Ce Prince malheureux attiré dans une embuſcade des troupes du Mogol par la trahiſon de l'un de ſes Miniſtres, fut conduit enſuite devant ce Conquerant, qui lui fit crever les yeux & couper la tête, qui fut expoſée depuis dans les Places publiques de pluſieurs Villes des plus conſidérables des Etats du Mogol : cette cruelle action acheva de mettre le déſordre dans la Province.

Dans la même année l'on eut avis aux Indes de la guerre déclarée entre la France & la Hollande ; & les Hollandois quoique aſſez foibles à

la côte, chercherent toutes ſortes de voies pour l'enlever à la Compagnie, attendu que ce poſte leur étoit très à charge par l'affermiſſement du commerce; néanmoins ils firent tous leurs efforts pour diſpoſer le Mogol à le leur enlever; & voïant qu'une premiere attaque ne ſuffiroit pas pour l'emporter, ils furent obligés de s'adreſſer à Avy Raïa, Gouverneur Général de la Province, en l'envoïant viſiter par un Député, & lui firent faire la propoſition de lui païer une ſomme conſidérable pour la ſubſiſtance de l'armée de Rame Raïa, ſucceſſeur & frere de Sommagy Raïa, & de lui faire encore de grands préſens pour lui, moïennant qu'il leur abandonnât Pondichery; mais toutes ces propoſitions n'ont eu aucun lieu. On ne laiſſa pas cependant de ſe précautionner, en mettant ſur chacune des tours ſix pieces de canon qui y jouoient toutes fort aiſément, & l'on fit faire des baricades aux avenues des rues qui alloient à la Loge, gardées par les Soldats de la terre.

En 1690, le 9 Septembre, les Anglois & Hollandois menacerent de le canoner & de le raſer : & en l'année 1691, le 26 Septembre, voïant que tous leurs deſſeins ne tendoient qu'à chercher les moïens d'avoir ce poſte ; & qu'ils armoient à Toutoucourin des Navires, Barques, Bateaux & Chaloupes, cela porta le Sieur Martin à ſe défaire des bouches inutiles, qu'il fit paſſer à Saint Thomé chez les Portugais, qui les reçûrent avec des manieres tout-à-fait obligeantes. Il fit proviſion de vivres & de quelques autres munitions, prit des Soldats de la terre, & fit élever une redoute ſur le terrein où les Reverends Peres Capucins avoient commencé leur bâtiment : il fit encore fortifier un autre endroit, où il crut que les ennemis pouvoient ſe loger.

Tous ces grands mouvemens ont continué juſqu'en 1693, où les Hollandois ſe rendirent devant Pondichery avec des forces capables d'attaquer la plus forte Place des Indes. Leur eſcadre étoit compoſée

de 19 Navires, pluſieurs bots & demi-bots, doubles Chaloupes, & Bâtimens du Païs. Il fut mis a terre plus de 1500 hommes de troupes reglées ſous pluſieurs bons Officiers; nombre de Matelots, des Boughis; des Maccaſſars, des Chingalas, plus de 2000 hommes, 15 ou 20 pieces de canon de fonte de 18 livres de balles, 24 pieces de canon de campagne, 6 mortiers, & des munitions bien au-delà de ce qui étoit néceſſaire pour l'enlever; joint à cela, le Prince du Païs qu'ils avoient gagné, & qui leur vendit Pondichery avec ſes dépendances; cette négociation leur coûta plus de cinquante mllie pagodes. Pondichery fut attaqué vigoureuſement, & après avoir réſiſté pluſieurs jours, le Sieur Martin voïant qu'il ne pouvoit plus tenir, fit battre la chamade le 6 Septembre, enſuite de quoi on dreſſa les articles de la capitulation ci-après.

ARTICLES d'ACCORD, touchant la reddition du Fort de Pondichery, entre Monſieur François Martin,

Directeur Général de la roïale Compagnie de France de la côte de Coromandel, Bengale &c. Gouverneur dudit Fort de Pondichery apartenant à ladite royale Compagnie, conjointement Monsieur De la Roche Du Vigen, Commandant les Soldats du Roi très-chrétien de France & de Navarre, qui sont dans ledit Fort, tous deux agissant sous les ordres de Sa Majesté, & sous les ordres de Messieurs les Directeurs Généraux de ladite Compagnie d'une part, & Monsieur Laurent Pit, Conseiller extraordinaire des Indes, Gouverneur de Neguapatan, & Directeur de la côte de Coromandel & Général des troupes campées autour de la Forteresse de Pondichery, de la part des Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, & de l'honorable Compagnie octroïée des Indes orientales & le Seigneur Général & Messieurs les Conseillers desdites Indes Orientales, de l'autre part,

PREMIEREMENT.

Que Monſieur François Martin, Directeur Général, aura à délivrer à Monſieur Laurent Pit, Général des troupes, ou à ceux qui ſeront par lui prépoſés, la Forteresſe de Pondichery dans la même forme qu'elle ſe trouve pour le préſent avec l'artillerie, armes & munitions de guerre, auſſi or & argent comptant qui ſe trouveront dans ladite Place, marchandiſes, proviſions, & tout ce qui ſe trouvera dans ladite Forteresſe apartenante à ladite Compagnie.

II.

Que toute la garniſon étant compoſée des troupes du Roi & de la roïale Compagnie de France avec leurs Officiers & Gens de négoce François, auront à ſortir de la Place le lendemain dans la matinée de la clôture de ce traité avec leurs bagages, & la garniſon avec leurs armes, méche allumée, tambour batant, balle en bouche, enſeignes

déployées & deux piéces de canon juſqu'au bord de la Mer vis-à-vis de ladite Forteresſe où ils les laiſſeront entre les mains des Officiers prépoſés, & les Officiers s'embarqueront avec leurs armes juſqu'à l'enſeigne, auſſi-bien que les Officiers de négoce, leſquels s'embarqueront auſſi avec l'épée au côté juſqu'aux écrivains; & que quand leſdits ſoldats de la garniſon ſeront arrivés en Europe, & prêts à entrer en France ou autre Port étant ſous la domination du Roi, il leur ſera fourni toutes leurs armes à la réſerve des deux piéces de canon qu'on ne rendra point, & que quand ladite garniſon ſera au bord de la Mer dudit Pondichery, il leur ſera fourni des chaloupes pour les embarquer en même-tems dans les Vaiſſeaux qui ſeront prêts en rade, ſur leſquels ils ſeront repartis.

III.

Que toute la ſuſdite garniſon ira avec les Vaiſſeaux de la noble Compagnie de Hollande à Batavia & à

Ceylan pour être embarquée ſur les Vaiſſeaux qui partiront pour Europe à la fin de cette année ou au commencement de l'année prochaine, & pour arriver en Europe & en France ſous la conduite de Dieu dans l'année prochaine, ſous condition que chacun ſera bien & duement traité ſelon ſa qualité.

IV.

Qu'on ne fera point de différence entre les Nations, leſquelles ſeront toutes compriſes dans la capitulation ſans en arrêter aucun, à la réſerve des Européens qui ont déſerté du ſervice de Meſſieurs de la noble Compagnie de Hollande, & qui ſe pourroient trouver dans ledit Fort, comme auſſi tous les ſujets & naturels des Etats Généraux des Provinces-Unies; mais les Soldats du païs & les Topaſes pourront ſe retirer ſans armes où bon leur ſemblera.

V.

Qu'après que la garniſon ſera

ſortie dudit Fort, les Ociſſiers aïant adminiſtration ſur l'artillerie, armes & munitions de guerre, or & argent monnoïé & marchandiſes, & ce qu'il y aura de ſurplus, rentreront dans ledit Fort, pour remettre ce qui ſe trouvera dans ledit Fort dont il ſera fait inventaire, & ſigné par eux & Meſſieurs qui ſeront commis pour cet effet, & le tout de bonne foi.

VI.

Qu'en toute fidélité & de bonne foi, l'on ſera obligé de montrer toutes les mines, fourneaux & artifices qui ſeront faits tant dedans que dehors la Forteresſe.

VII.

Que toutes les femmes & enfans des François qui ſont dans les Places voiſines, pourront en toute ſûreté venir joindre leurs maris pour paſſer en Europe, ſi bon leur ſemble, ou ſe retirer où bon leur ſemblera avec leurs maris, après que l'on ſe ſera enquis de leur qualité & condi-

tion, ſans y comprendre Monſieur Germain, Officier de la Compagnie, à qui l'on a donné permiſſion de reſter à cauſe de ſa vieilleſſe, chargé de famille & marié à une femme du païs, promettant qu'il ne leur ſera fait aucun outrage ni dommage; & qu'en cas il leur arrive quelque choſe qu'il leur en ſera fait juſtice ou reſtitution.

VIII.

Si en cas que la paix fût faite en Europe, Meſſieurs de la Compagnie de Hollande, au ſujet du Fort de Pondichery ſeront obligés de ſe comporter ſuivant les articles du même Traité de paix à l'égard du tems ſpécifié pour la ceſſion d'armes, & ce qui aura été conquis l'un ſur l'autre; mais qu'en tout cas ils ne ſeront pas obligés de rendre le village de Pondichery avec ſes dépendances, pour leur avoir été donné par le Seigneur de la Terre, ſuivant le Caboul qui leur en a déja été acordé.

IX.

IX.

Que pour ſe déclarer plus amplement ſur le bagage, avec ce mot de bagage, il eſt ſous-entendu tout ce que les Officiers, Soldats & engagés de la Compagnie auront à eux apartenant, ſous condition qu'il n'excedera point & qu'il ne ſera point en de trop gros volumes, & que tout ira de bonne foi, étant compris ſous le nom de bagages, les armes qui apartiendront aux Officiers tant du Roi, que de la Compagnie, ſous les conditions qu'ils les remettront aux Officiers des Bords, leſquelles armes leur ſeront rendues en Europe.

X.

Sur les diverſes inſtances de Mr le Directeur Général Martin, pour reſter encore un an entier à cette côté ou ailleurs dans les Indes, nous ne lui avons pu accorder comme étant hors de notre pouvoir. Nous l'avons laiſſé à la volonté & diſpo-

ſition du Seigneur Général & Meſſieurs les Conſeillers des Indes à Batavia ; mais nous lui avons acordé de faire venir Madame ſon épouſe & ſa petite fille de Saint Thomé, où elle eſt à préſent avec tous ſes coffres & bagages, & deux eſclaves pour paſſer en France, & que tous les ſuſdits coffres & bagages ne ſeront pas fouillés ni viſités, en cas que l'on y aille de bonne foi, & le tout à elle appartenant, & que le tout n'excédera point ni ne ſera en trop gros volume, & qu'il ſera fourni pour aller chercher leſdites hardes audit Saint Thomé une Chaloupe capable de les porter.

X

Que dans le tems qu'il faudra partir pour Europe, les Religieux de quelque Ordre qu'ils ſoient, & leurs ſerviteurs s'embarqueront pour Europe, & ſeront traités de la même maniere qu'il a été dit ci-devant à l'égard des Officiers.

XII.

Que s'il paroît que l'on n'ait pas agi de bonne foi & ſincérement dans tous les articles de cette capitulation, & particulierement à l'égard du tranſport des effets nommés dans le premier & cinquiéme articles, alors ladite capitulation ſera nulle.

XIII.

Que tous les ſuſdits articles accordés & promis de part & d'autre ſeront obſervés & gardés fidélement ſans aucune fraude ni artifice, ſoit par faute d'écriture ni obmiſſion, & que leſdits articles ſuſdits ſeront jurés, confirmés & ſignés par les Meſſieurs nommés dans le titre dudit traité, & auſſi par les autres Officiers du Conſeil autoriſés & ſignés. Ainſi accordé & convenu dans le quartier général de l'armée Hollandoiſe campée au Nord du Fort de Pondichery, le ſix de Septembre 1693, après avoir été juré & confirmé & ſigné dans le Fort dudit Pondichery, & enſuite dans le camp

ſuſdit, le huitiéme dudit mois de Septembre. Signez Germain, Martin, La Gautray, La Roche, Du Vigier, Martin & Du Rondet, Sécrétaire. Et à côté d'iceux ont ſigné Laurent Pit, H. Vander-Poel, A. Bloemert, A. Lanius, A. Vernie, M. D. Roy, A. Hoel, P. Vander-Burg. Et plus bas eſt écrit: Par ordre des-ſuſdits nommés nobles Seigneurs Gouverneurs, & les Conſeils. Signé, R. Debitto avec chacun leur cachet, & le ſceau de la Compagnie de Hollande.

La Compagnie eſt rentrée dans le Fort de Pondichery en exécution du Traitté de Riſwic au commencement de l'année 1699.

» Tous les Pais, Villes, Places, » Terres, Forts, Iſles & Seigneuries, » tant au dedans qu'au dehors de l'Eu» rope, qui pourroient avoir été pris » & ocupés depuis le commence» ment de la préſente guerre, ſeront » reſtitués de part & d'autre au même » état qu'ils étoient pour les fortifica» tions lors de la priſe; & quant aux » autres édifices, dans l'état qu'ils ſe » trouveront, ſans qu'on puiſſe y rien

» détruire ni détériorer, ſans auſſi
» qu'on puiſſe prétendre aucun dé-
» dommagement pour ce qui auroit
» été démoli, & nommément le Fort
» & Habitation de Pondichery ſera
» rendu aux conditions ſuſdites à la
» Compagnie des Indes Orientales
» établie en France: & quant à l'ar-
» tillerie qui a été amenée par la
» Compagnie des Indes Orientales
» des Provinces-Unies, elle lui demeu-
» rera ainſi que les munitions de guer-
» re & de bouche, eſclaves, & tous
» les autres effets, pour en diſpoſer
» comme il lui plaira; comme auſſi
» des terres & droits & privileges
» qu'elle a acquis tant du Prince que
» des Habitans du païs.

Les Hollandois qui avoient fait pluſieurs acquiſitions & continué de fortifier la Forteresſe & d'achever l'enceinte des murailles & foſſés de la Ville que la Compagnie Françoiſe avoit commencés, flanquerent les murailles de ſept baſtions, & demanderent au ſieur Martin le rembourſement des ſommes que cette Place leur avoit coûté pendant

le ſéjour qu'ils avoient fait à Pondichery.

Le ſieur Martin après pluſieurs diſcuſſions traita avec le Gouverneur Hollandois moïennant 16000 Pagodes d'or, valant 96000 liv. qu'il lui a païés ſelon la convention du traité.

Depuis ce Traité paſſé entre le Gouverneur & le ſieur Martin, la Compagnie Françoiſe donna des ordres au ſieur Martin de faire fortifier cette Place, & de la mettre en état de défenſe, en cas qu'il ſurvînt une nouvelle guerre. Pour cet effet elle envoïa quantité de munitions de guerre dans cette Place, y fit paſſer deux cens Soldats François pour garniſon, ſans compter trois cens que ledit ſieur Martin y avoit menés de Bengale, dont partie ſont gens du païs, qu'on appelle Soldats Topaſes : elle y fit paſſer des Officiers pour commander ces troupes, un Commandant, deux Ingénieurs pour y faire de nouvelles fortifications, qu'elle ſe propoſe de faire en trois ou quatre années.

dont la dépenſe pourra monter à 80000 liv.

Le ſieur Martin marqua à la Compagnie à la fin de 1699, qu'il faiſoit élever dans la Ville cent maiſons pour l'augmenter & y attirer des peuples du païs. C'eſt une Place de conſéquence dans laquelle il y a à préſent en 1710 plus de 50 à 60 mille habitans, & qui par la ſuite ſera une des plus conſidérables de l'Inde, dans laquelle il y a eſpérance de faire dans la ſuite une groſſe conſommation de marchandiſes manufacturées en France, & un grand débit de vins & eaux de vie. Déſcription de la Ville de Pondichery.

Cette Place revient à la Compagnie, depuis 1685 juſqu'à préſent en 1710, à plus de huit cens mille livres, & fait dans l'Inde beaucoup d'honneur à la Nation Françoiſe. Ici finit le Mémoire des archives.

La langueur où tomba le commerce de la Compagnie aux Indes retarda les projets qu'elle avoit formés d'agrandir & de fortifier Pondichery. Cependant le nombre des habitans

& des maiſons augmentant de jour en jour, elle réſolut de la faire environner de murailles. Elle fit une partie des frais, & les habitans contribuerent pour le reſte. On les taxa à donner chacun deux ſols par mois, ou une journée d'ouvrier. Cette impoſition, quoique modique, facilita beaucoup l'avancement de l'ouvrage, qui fut commencé en 1723, & conduit avec beaucoup d'aſſiduité.

L'attention que les Gouverneurs avoient eu de marquer le terrein à chaque particulier qui demandoit la permiſſion de bâtir, & de le bien diriger, forma inſenſiblement une Ville auſſi régulierement diſpoſée que ſi on l'avoit tracée tout d'un coup. Les rues en ſont tirées au cordeau; la principale qui va du Sud au Nord, a milletoiſes de long, c'eſt-à-dire, une demie lieue pariſienne, & celle qui croiſe le milieu de la Ville a 600 toiſes; les maiſons ſe touchent par tout. La principale, eſt celle du Gouverneur. D'un autre côté, au couchant eſt le jardin de la Compagnie, planté de

fort

fort belles allées d'arbres qui ſervent de promenades publiques, avec un grand bâtiment richement meublé, où le Gouverneur loge les Princes étrangers & les Ambaſſadeurs. Les Jéſuites y ont une belle maiſon avec douze à quinze Prêtres, qui montrent à lire, à écrire, & les mathématiques aux jeunes gens, mais non le latin que perſonne n'enſeigne dans la Ville. La maiſon de Meſſieurs des Miſſions étrangeres n'a que deux ou trois Prêtres; & le Couvent des Capucins eſt à peu près de ſept à huit. Il eſt des particuliers riches, qui y ſont fort bien logés, quoique leurs maiſons n'aient qu'un étage, comme dans la plûpart des Villes de Province. Les Gentils ou Idolâtres y ont deux Pagodes, que les Rois du païs ont voulu qu'on leur conſervât, avec des Bramines ou Brames, comme l'on prononce ſur les lieux. Pauvres, mais ſans ceſſe ocupés au travail, ils ſont toute la richeſſe de la Ville & du Païs. Leurs maiſons n'ont ordinairement que huit toiſes de long

ſur ſix de large pour quinze ou vingt perſonnes & quelquefois plus, & elles ſont fort obſcures. On ne ſait comment ils ont aſſez de jour pour leurs ouvrages. La plûpart ſont Tiſſerans, Peintres en toiles, ou Orfévres. Ils paſſent la nuit dans leurs cours ou ſur le toit, & preſque nuds, couchant ſur une ſimple natte; ce qui à la vérité leur eſt commun avec le reſte du monde. Car Pondichery étant au douziéme dégré de latitude ſeptentrionale, & par conſéquent dans la zone torride, non-ſeulement il y fait très-chaud, mais dans toute l'année, il n'y pleut que ſept à huit jours au plus vers la fin d'Octobre, ce qui arrive régulierement, & qui eſt peut-être un des phénomenes les plus ſinguliers de la nature. Le meilleur ouvrier Gentil ne gagne pas plus de deux ſols dans ſa journée; & il en a aſſez pour faire ſubſiſter ſa femme & ſes enfans. Ils ne vivent que de ris cuit à l'eau, & qui eſt à très-bon marché; des gâteaux ſans levain & cuits ſous la cendre, ſont le ſeul pain qu'ils mangent, & encore très-rarement,

quoiqu'il y ait à Pondichery d'auſſi bon pain qu'en Europe. Malgré la ſéchereſſe du Païs, le ris, qui ne croît, pour ainſi dire, que dans l'eau, s'y recueille avec une abondance prodigieuſe, & c'eſt à l'induſtrie & à la peine infatigable des Gentils qu'on en eſt redevable. Ils creuſent dans les champs de diſtance en diſtance des puits de dix à douze piés de profondeur & mettent ſur le bord une eſpéce de baſcule, avec un poids en dehors & un grand ſceau en dedans. Un Gentil monte ſur le milieu de la baſcule, qu'il fait aller en apuïant alternativement un pié de chaque côté, & chantant ſur le même ton ſuivant ce mouvement, en Malabare, qui eſt leur langue ordinaire, *& un, & deux, & trois, &c.* pour compter combien il a tiré de ſceaux. Ce puits tari, il paſſe à un autre, & ainſi ſucceſſivement pendant tout le jour. Cette Nation a une adreſſe étonnante pour diſtribuer & ménager l'eau. Il eſt des endroits où l'on en garde comme en Egypte dans des étangs, lacs ou ca-

naux, lors du débordement des grandes rivieres, telles que le Colram qui n'eſt pas loin de là. Mais les Mahométans ou Mogols, que l'on appelle généralement *Maures*, quoique blancs, ſans que l'on ſache ni l'origine, ni la raiſon de ce nom, ſont auſſi fainéans que les Gentils ſont laborieux.

La Ville de Pondichery eſt à 40 ou 50 toiſes de la Mer, qui n'a jamais plus de deux piés de flux dans cet endroit. Ce n'eſt qu'une Rade, où les Vaiſſeaux ne peuvent pas arriver. Il faut aller chercher ou porter les marchandiſes ſur des batteaux à une grande lieue en Mer; ce qui ne fait pas un petit défaut pour cette Ville, où tout eſt d'ailleurs abondant & floriſſant. On y vit preſque pour rien, & l'on y fait même très-bonne chere, en groſſe viande, en gibier & en poiſſon. Si l'on y manque des fruits d'été qui croiſſent en Europe, le Païs en produit d'autres que nous n'avons pas; & qui ſont meilleurs que les nôtres.

Le Gouverneur Général de la Compagnie y a douze Gardes à cheval, habillés d'écarlatte & un parement noir avec un bordé d'or ; & leur Capitaine eſt habillé de la même maniere, mais galonné ſur les tailles & les coutures. Il a auſſi trois cens Gardes à pié, nommés *Pions*, qui ſervent à d'autres fonctions, ſuivant que l'on a beſoin d'eux. Tout ce cortege acompagne le Gouverneur, quand il faut recevoir un Roi, un Prince ou un Ambaſſadeur extraordinaire. Dans ces cérémonies, où il s'agit de ſe conformer & de répondre au faſte des Orientaux, il ſe fait porter par ſix hommes ſur un Palanquin, dont les carreaux & le dais ſont ornés de broderies & de glands d'or ; & il ſe préſente avec la magnificence convenable dans le païs & au rang qu'il ocupe.

Suivant le dénombrement qui a été fait les années dernieres, on a compté dans Pondichery cent vingt mille Habitans, Chrétiens, Mahométans ou Gentils. La Ville a plu-

ſieurs grands magaſins, ſix portes fermantes, une Citadelle, onze Forts ou Baſtions, & quatre cens cinq piéces de canons de deffenſe, avec des bombes, mortiers & autres piéces d'artillerie dans ſon Arſenal. Enfin c'eſt aujourd'hui une des plus belles & des plus fortes de toute la côte Coromandel.

La réputation dont les François y jouiſſent, & l'on peut dire la ſage conduite de Mr Dumas, qui en fut fait Gouverneur en 1735, leur ont mérité des privileges, des honneurs, des préférences & des avantages de la part des Princes Indiens, qui flattent extrêmement la Nation.

La premiere faveur de cette eſpéce a été la permiſſion de battre monnoie au coin de l'Empereur Mogol, ce que les Hollandois n'ont encore pu obtenir, quelques offres d'or & d'argent qu'ils en aient faites. Il eſt vrai que les Anglois en ont joui pendant quelque tems; mais différentes révolutions les ont déterminés de l'abandonner. Cette grace fut acordée à Monſieur Dumas, en

1736, par un Firman, ou Lettres patentes de Mahomet Scha, Empereur Mogol, qui l'adreſſa à Aly Daouſt-Kan, Nabab ou Vice-Roi de la Province d'Arcatte. Voici la Lettre obligeante que ce Vice-Roi lui écrivit en le lui envoïaat.

Aly Kaouſt-Kan, Nabab d'Arcatte. Au brave, courageux & puiſſant Gouverneur de Pondichery, Monſieur Dumas; que Dieu lui faſſe la grace de ſe bien porter.

La réputation que vous vous êtes acquiſe d'être un véritable & fidéle ami s'eſt répandue de toutes parts. C'eſt pourquoi dans la vue de gagner votre amitié, je vous acorde la permiſſion de battre des Roupies à Pondichery au coin de Arcatte, conformément au Parwana que je vous envoie. Cidis Jorkan & Yman Sahel m'ont prié de vous envoïer un Eléphant avec ſon harnois, je vous l'envoie. Faites-moi le plaiſir de me donner ſouvent de vos nouvelles. Le premier du mois Rabala Sany, l'an 19 du régne de Mahomet Scha. C'eſt-à-dire, le premier de la Lune d'Août 1736.

On ne fait préſent d'un Eléphant chez les Orientaux qu'aux Rois ou aux autres Princes les plus diſtingués ; & l'on voit que le Nabab d'Arcatte mettoit Mr Dumas dans ce rang.

A peine eut-il reçu le Paravana du Vice-Roi, qu'auſſi-tôt il en fit uſage, voïant d'avance les avantages qui en reviendroient à la Compagnie des Indes ; & depuis 1737 juſqu'à la fin de 1741, qu'il repaſſa en France, il fit frapper tous les ans pour cinq à ſix millions de Roupies. Cette monnoie eſt une piéce d'argent, qui porte l'empreinte du Mogol, un peu plus large qu'une piéce de douze ſols, & qui en a au moins trois fois l'épaiſſeur. Elles valent quarante-huit ſols.

Pour comprendre de quelle utilité ce nouveau privilege fut à la Compagnie, il faut ſavoir que Monſieur Dumas ſe conformant au titre des Roupies du Mogol, mit auſſi dans celles de Pondichery la même quantité d'alliage ; & éta-

blit le même droit de ſept pour cent. Or ſuivant l'évaluation qui en a été faite, on a trouvé que dans la marque de ces cinq à ſix millions de Roupies, valant en eſpéce plus de douze millions de livres, la Compagnie en tiroit un bénéfice de quatre cens mille livres par an. Ce profit augmente de jour en jour par le cours étonnant que les Roupies de Pondichery prennent dans le commerce, où elles commencent à être mieux reçues que toutes les autres monnoies de l'Inde. Non-ſeulement on en fait des lingots que la Compagnie envoie ordinairement; mais toutes les Nations y portent leurs matieres, ſur leſquelles l'Hôtel de la Monnoie profite ſuivant la quantité de l'alliage.

Il n'y aura donc déſormais que les Pagodes & les Schins qui puiſſent le diſputer dans le commerce à la monnoie de Pondichery. La Pagode eſt l'ancienne monnoie des Indes. C'eſt une piéce d'or, faite préciſément comme un petit bouton de veſte, & qui vaut huit livres dix

ſols. Le deſſous qui eſt plat, repréſente une Idole du païs; & le deſſus, qui eſt rond, eſt marqué de petits grains, comme certains boutons de manche. Le Schin eſt une véritable piéce d'or très-rafiné, qui vaut dix livres de nôtre monnoie. Il eſt un peu plus large qu'une piéce de douze ſols, mais moins épais; ce qui fait qu'ils ſont preſque tous courbés; dans toute une bourſe que j'ai examinée, & qui venoit des Indes, il n'y en avoit preſque point qui ne le fuſſent. J'en ai même apperçu pluſieurs de trouées, parce que les femmes des Indes les portent au cou, comme des médailles. Ces piéces ſont extrêmement communes dans le païs, & ne ſe frapent qu'à Veniſe. Elles viennent par les Vénitiens, qui font un commerce très-conſidérable à Baſſora dans le fond du Golphe Perſique, à Moka au détroit de Babel Mandel, & à Gedda, qui eſt le Port de la Mecque. Les Indiens y portent tous les ans une bien plus grande quantité de marchandiſes que les François, les

Hollandois, les Anglois & les Portugais n'en tirent; & ils les vendent aux Perſes, aux Egyptiens, aux Turcs, aux Moſcovites, aux Polonois, aux Suédois, aux Alemans & aux Génois, qui vont tous les acheter dans quelqu'un de ces trois Ports, & les conduiſent enſuite par la Méditerranée & ſur des voitures de terres juſques dans leurs païs.

Il eſt à propos de faire connoître les monnoies dont on ſe ſert à Pondichery. On y frape actuellement, non-ſeulement des Roupies, mais toutes ſortes de monnoies, dont voici les noms & la valeur.

1°. *Des Pagodes*, dont j'ai marqué le prix & la figure.

2°. *Des Roupies* d'argent.

Ces piéces ſont aſſez groſſiérement faites. Elles ne ſont pas ſi larges que les nôtres de 24 ſols, mais plus épaiſſes du double & au-delà. L'empreinte eſt ordinairement la même ſur toute la Côte Coromandel. D'une face elle porte ces mots: *L'an.... du régne glorieux de Mahomet*; & de l'autre: *Cette Roupie*

a été frapée à ... Celles de Pondichery & de Madras, portent également le nom d'Arcatte, parce que la permiſſion de les fraper a été acordée par le Nabab d'Arcatte. Mais on diſtingue celles de Pondichery par un Croiſſant qui eſt au bas de la ſeconde face, & celles de Madras par une Etoile.

3°. *Des Fanons*, petite piéce d'argent, dont les ſept & demi valent une Roupie, & les vingt-quatre, une Pagode. Par conſéquent le Fanon vaut un peu moins de 6 ſols.

4°. *Des Caches*, petite monnoie de cuivre, dont les 64 valent un Fanon. Ainſi la Cache vaut un peu plus d'un denier.

Ce ſont les monnoies ordinaires de l'Inde; mais qui n'ont pas la même valeur par-tout, les unes étant un peu plus ou un peu moins fortes, ou parfaites pour le titre.

Dans le Bengale on compte encore par *Ponis*, qui n'eſt pas une piéce, mais une ſomme arbitraire, comme nous diſons en France une

Piſtole. Il faut 36 à 37 Ponis pour une Roupie d'argent d'Arcatte. Ainſi le Ponis vaut environ cinq liards de notre monnoie. Au-deſſous du Ponis ce ſont les Coris, petits coquillages des Maldives, dont il faut 80 pour un Ponis.

Cette même eſtime que les Indiens ont pour les François, ſe manifeſta il y a cinq ans d'une maniere éclatante, lorſqu'un Roi chaſſé de ſes Etats, eut recours à eux pour le remettre ſur le Trône, tandis qu'il auroit pu implorer le ſecours des Hollandois & des Anglois beaucoup plus puiſſans, & qui ont des Villes plus près de ſa Capitale. Auſſi cette préférence les piqua & les irrita vivement contre nous.

Le Roi de Tanjaour Cidogy étant mort au mois de Février 1738, laiſſa ſa Couronne à ſon neveu Sahagy Maha Rajou, âgé de vingt-ſix à vingt-ſept ans. Un fils naturel du Roi, qui avoit eu beaucoup de part au Gouvernement pendant la vie de

Le Roi de Tanjaour implore le ſecours des François.

ſon pere, s'étant fait un parti conſidérable à la Cour, s'empara à main armée du Palais & des Poſtes de la Ville de Tanjaour: Sahagy n'eut que le tems de ſe ſauver à cheval avec quelques-uns de ſes amis, paſſa le Coldram (*a*), & ſe retira à Chalambron (*b*), grande Pagode fortifiée qui eſt à vingt lieues dans le Nord de la Ville de Tanjaour, & à huit lieues dans le Sud de Pondichery. Il y fut joint par quelques troupes; mais manquant d'armes & de munitions de guerre, le Gouverneur Maure lui conſeilla de faire amitié avec les François, qu'il lui aſſura être plus capables que toute autre Nation, par leur bravoure & leur généroſité, de lui fournir les ſecours dont il pouvoit avoir beſoin pour remonter ſur le Trône. Ce Prince ſe détermina à ſuivre ce con-

(*a*) Grand Fleuve à la Côte Coromandel qui ſépare les Etats du Roi de Tanjaour, d'avec ceux du Grand Mogol.

(*b*) Cette grande Pagode qui eſt entourée de murs fort épais & fort élevés appartient aux Maures qui y ont un Gouverneur & une garniſon.

ſeil, & envoya à Pondichery trois perſonnes de ſa part au ſieur Dumas pour lors Gouverneur général de l'Inde Françoiſe, pour traiter avec lui, & en obtenir les ſecours dont il croïoit avoir beſoin ; il lui offrit en reconnoiſſance de donner au François la Ville de Karical, le Fort de Karcangery & dix Villages des environs ; avec toutes les terres de leurs dépendances. Il y avoit longtems que la Compagnie des Indes & les Gouverneurs de Pondichery ſucceſſivement avoient reconnu l'utilité d'un établiſſement ſur les Terres du Roi de Tanjaour ; & on l'avoit tenté inutilement pluſieurs fois, traverſé par les intrigues des Hollandois établis à Negapatam (*c*) ; cette Nation avoit même trouvé les moyens d'engager le Roi de Tanjaour à chaſſer les François d'un établiſſement appellé Canerypatuam que l'ancienne Compagnie des Indes avoit formé ſur ſes Terres à la

(c) Forteresſe à quatre lieues dans le Sud de Karical.

côte Coromandel en 1688.

Le Sr Dumas crut devoir profiter d'une occasion aussi favorable : il fit un Traité avec les Envoïés de Sahagy, par lequel il s'obligea de fournir à ce Prince environ deux cens mille livres de notre monnoie, en argent, armes, poudre, & autres munitions de guerre, & lui promit de plus de lui donner tous les autres secours qui pouroient dépendre de lui, au moïen de quoi le Roi de Tanjaour lui envoïa une cession en bonne forme en faveur de la Nation Françoise, de la Ville de Karical, de la Forteresse de Karcangery & terres de la dépendance : cet acte est du mois de Juillet 1738. Le sieur Dumas fit aussi-tôt mettre en état d'appareiller deux gros Vaisseaux de la Compagnie, le Bourbon de soixante piéces de canons, & le Saint Geran de quarante-six piéces, & y fit embarquer des troupes, de l'artillerie & toutes sortes de munitions de guerre, pour aller prendre possession de Karical, & porter au Roi de Tanjaour, les secours dont

dont il étoit convenu. Sur ces entrefaites Sahagy Marajou aïant gagné par ſes promeſſes, les principaux Seigneurs du parti de l'uſurpateur, il ſe fit une révolution ſubite en ſa faveur. Cidogy fut arrêté dans ſon Palais, & Sahagy qui étoit toujours reſté à Chalambron s'étant rendu en toute diligence à Tanjaour, y fut proclamé Roi d'un vœu unanime. L'uſurpateur aïant été remis entre ſes mains, il le fit couper en quatre quartiers, dont chacun fut mis ſur une des Portes de la Ville. Pendant que cette révolution ſubite ſe paſſoit à Tanjaour, les Vaiſſeaux François firent voile pour Karical, où ils mouillerent au commencement d'Août.

Auſſi-tôt que les Hollandois de Negapatam qui ne ſont, comme nous l'avons déja dit, qu'à quatre lieues de Karical, les apperçurent & qu'ils furent informés du Traité qu'ils avoient fait avec le Roi, ils envoïerent en toute diligence des gens affidés à Tanjaour avec des préſens, pour engager ce Prince & ſes Mi-

Mauvaiſe foi de ce Prince corrompu par les Hollandois.

niſtres à ne point exécuter le Traité: ils emploïerent même les menaces pour l'en détourner. Ce Roi Gentil, peu jaloux de garder ſa parole, & n'aïant plus le même beſoin des ſecours que le Gouverneur de Pondichery lui avoit promis, non-ſeulement différa ſous de vains prétextes de faire remettre la Forteresſe & la Ville de Karical au Commandant des Vaiſſeaux que le ſieur Dumas avoit envoïés pour en prendre poſſeſſion; mais il eſt encore à préſumer qu'il avoit donné des ordres ſecrets pour qu'on les empêchât de mettre à terre. Un de ſes Généraux nommé Kanſaeb qui commandoit un corps de trois à quatre mille hommes & qui étoit dans ces quartiers, s'aprocha du bord de la Mer, & fit dire au Commandant François, que s'il faiſoit débarquer aucun de ſes gens, il les feroit charger ſur le champ. Les deux Vaiſſeaux aïant reſté pendant près de deux mois mouillés devant Karical, le ſieur Dumas leur donna ordre de revenir à Pondichery. Il lui auroit été aiſé malgré les me-

naces de Kanſael de ſe rendre maître de Karical. Mais cela ne pouvoit arriver ſans qu'il y eût eu du monde tué de part & d'autre ; de pareils moïens ne convenoient pas pour former un établiſſement, dont le commerce étoit l'objet principal, & il n'étoit pas à propos d'indiſpoſer le Roi & les gens du païs contre la Nation Françoiſe. Ce Prince promettant cependant toûjours d'exécuter ſon Traité dans quelque tems, & après qu'il auroit fait ſa paix avec le Nabab de Trichenapaly, avec lequel il étoit en guerre & qui le tenoit reſſerré de près dans la Ville de Tanjaour dont il n'oſoit ſortir. Ce Vice-Roi nommé Sander Saheb étoit ami particulier du ſieur Dumas, & eſtimoit beaucoup la Nation. Aïant été informé du Traité que les François avoient fait avec le Roi de Tanjaour, & que ce Prince en éludoit l'exécution, il écrivit au ſieur Dumas, lui offrit de chaſſer Kanſaeb des environs de Karical ; de prendre la Forteresſe de Karcangery, & de lui remettre en-

ſuite le tout entre les mains : le ſieur Dumas accepta ſes offres. Ce Général Mogol qui eſt renommé dans toute l'Inde par ſa bravoure & ſa généroſité, ne tarda pas à mettre à exécution ſa promeſſe ; il fit marcher vers Karical quatre mille chevaux commandés par le ſieur François Pereire, Eſpagnol de nation, un de ſes principaux Officiers, fort attaché depuis long-tems aux François.

Les François prennent poſſeſſion de la ville de Karical.

Le Commandant des troupes du Roi de Tanjaour, qui étoit aux environs de Karical, prit la fuite à l'approche de celles du Nabab, croïant avoir toute l'armée de ce Vice-Roi à combattre. Il lui abandonna le païs, laiſſant ſeulement trois à quatre cens hommes dans le Fort de Karcangery, auquel le ſieur Pereire fit auſſi-tôt donner l'eſcalade, & s'en rendit maître ſans que l'ennemi osât ſeulement ſe mettre en deffenſe. Cette action ſe paſſa le 6 Février 1739. Le ſieur Pereire aïant laiſſé le commandement de ſa troupe à un Officier Maure, ſe ren-

dit auſſi-tôt à Pondichery pour y porter cette nouvelle & offrir l'exécution des promeſſes du Nabab Sanderſael. Le ſieur Dumas fit dans l'inſtant appareiller de la Rade de Pondichery, un petit Vaiſſeau de cent cinquante tonneaux, qui ſe trouva prêt, avec ce qu'il put embarquer de troupes & munitions de guerre. Le ſieur Pereire retourna deſſus à Karical, ils s'y rendirent en vingt-quatre heures, & auſſi-tôt qu'ils furent deſcendus à terre, le ſieur Pereire & le Commandant Maure remirent au François la Ville de Karical & le Fort de Karcangery, ſuivant l'ordre qu'ils en avoient reçu de leur Général. L'acte de priſe de poſſeſſion eſt du 14 Février 1739; trois ou quatre jours après, le ſieur Dumas fit appareiller un gros Vaiſſeau chargé de tout ce qui étoit néceſſaire pour mettre l'établiſſement en ſûreté.

Le Roi de Tanjaour apprit cette nouvelle ſans beaucoup de peine; il n'éludoit l'exécution de ſon Traité avec les François qu'à la ſollicitation

des Hollandois dont il avoit tiré de l'argent ; il étoit au ſurplus bien aiſe que ces premiers formaſſent un établiſſement dans ſon païs, dont l'Agent que le ſieur Dumas entretenoit toûjours auprès de lui, lui faiſoit valoir les avantages ; & craignant d'un autre côté que les François ne vouluſſent plus lui païer la ſomme qu'ils lui avoient promiſe, il écrivit au Gouverneur de Pondichery pour ſe plaindre de ce qu'il s'étoit ſervi du ſecours des Maures ſes ennemis, pour ſe rendre maître d'une Place qu'il lui avoit donnée, l'aſſûrant en même-tems qu'il n'avoit jamais ceſſé un inſtant d'être dans le deſſein d'exécuter en ſon entier le Traité fait à Chalambron. Il lui en envoïa la ratification avec un ordre à tous le Habitans de Karical & dépendances, de reconnoître à l'avenir les François pour leurs Souverains. Ces piéces ſont du 20 Avril 1739.

A peine Sahagy Marajou les avoit-il expédiées, que ſes deux oncles qui l'avoient rétabli ſur le Trô-

he, mécontent de ſa conduite, le firent arrêter dans ſon Palais; & mirent à ſa place Pradapſingue un de ſes couſins, qui fit peu de jours après étouffer ce Prince infortuné dans un bain de lait tiéde.

Le nouveau Roi qui avoit fait ſa paix avec les Maures, envoïa preſque auſſi-tôt au Gouverneur de Pondichery la ratification du Traité fait avec ſon prédéceſſeur, & lui acorda même une plus grande étendue de terrein, au moïen de quelques préſens que l'on ajouta à la ſomme promiſe par le Traité.

Les François ſont depuis en poſſeſſion paiſible de Karical, où ils ſe ſont fortifiés, & le Roi Pradapſingue a été leur rendre viſite avec toute ſa Cour, au commencement de l'année 1741, & a confirmé à Karical tous leurs privileges.

L'établiſſement de Karical eſt ſitué à la Côte Coromandel par les 10 dégrés 35 minutes de latitude ſeptentrionale, & par les 78 dégrés longitude, Méridien de Paris, à quatre lieues dans le Nord de la

Ville de Negapatam apartenante aux Hollandois, à deux lieues dans le Sud de Trankebar, établiſſement appartenant aux Danois, & à vingt-cinq lieues dans le Sud de Pondichery.

Cet établiſſement renferme ce qui ſuit.

SÇAVOIR,

La Ville de Karical qui eſt fort ancienne & paroît avoir été très-conſidérable; il y reſte encore actuellement 638 maiſons de pierre ou de briques, ſans y comprendre celles qui ne ſont que de terre glaiſe couvertes de paille. On y compte cinq Moſquées, cinq grandes Pagodes, neuf petites, & plus de cinq mille Habitans. Cette Ville eſt ſituée ſur un des bras du Colram, dans lequel il entre des bâtimens du païs appellés Champanes, & qui portent deux à trois cens tonneaux; les Chaloupes & Canots des vaiſſeaux de cinquante canons peuvent auſſi entrer facilement dans cette Riviere.

La Forteresſe de Karcangery paroît

roît fort ancienne. Elle eſt bâtie à la façon des Gens du païs, flanquée de huit groſſes Tours : elle eſt éloignée de la Ville de Karical d'une portée de canon, & ſituée à un demi quart de lieue du bord de la Mer ; les François en ont fait ſauter une partie, aïant jugé à propos de s'établir à l'entrée & ſur le bord du bras du Kolram qui va à Karical.

Tiroumale Rayen Patuam eſt un Bourg fort conſidérable, de la dépendance & au Sud de Karical, qui en eſt éloigné d'environ une lieue, & à douze cens toiſes au bord de la Mer. Il eſt compoſé de 500 Maiſons de briques, quatre Moſquées, quatre grandes Pagodes, vingt-huit petites, & vingt-cinq Chaudriers pour logerles voïageurs. Suivant le recenſement qui fut fait à la priſe de poſſeſſion, il y avoit deux mille cinq cens hommes.

Le reſtant du terrein de Karical conſiſte en neuf Bourgs ou Villages de l'étendue de cinq à ſix lieues de tour. Le terrein y eſt excellent, très-fertile & abondant en ris, coton,

indigo, & autres graines : on y fabrique quantité de toiles de coton & de toiles peintes.

Les revenus des terres de Karical & dépendances, les Fermes du tabac & betel, & droits d'entrées, montent annuellement à dix mille pagodes d'or qui font près de cent mille livres de notre monnoie.

L'on peut dire avec vérité qu'aucune des Nations d'Europe ne poſſede à la Côte-Coromandel un Etabliſſement auſſi conſidérable ni auſſi étendu.

Ainſi croiſſoient glorieuſement l'honneur & la domination des François aux Indes, lorſqu'il y arriva la plus grande & la plus funeſte révolution qu'on eût vu depuis long-tems dans la Preſqu'île en-deçà du Gange. Une irruption de Barbares Gentils menaçoit de tout abſorber & de tout détruire ; la ſageſſe du Gouverneur de Pondichery arrêta leurs fureurs, échapa du glaive ceux qui en devoient être la victime, & enfin diſſipa l'orage.

Pour remonter jusqu'au principe qui en fut l'ocasion, il faudroit peut-être raporter la guerre que Mahomet Scha, Empereur des Mogols eut à soutenir en 1735, & 1736 contre le Roi de Perse Nader Scha, plus connu sous le nom de Tamas-Kouli Kan, qu'il avoit étant particulier, & dont tout l'univers a retenti. Mais l'histoire de cette incursion étant déja écrite, j'y renvoie le lecteur, n'aïant moi-même point de nouveaux Mémoires sur ce sujet.

Lorsque l'Empereur Mogol eut donc été détrôné & fait prisonnier dans sa Capitale, dont le vainqueur enlevoit les immenses trésors, quelques Nababs (*d*) ou Vice-Rois de la Presqu'île de l'Inde, crurent avoir trouvé un moment favorable pour s'ériger eux-mêmes en Souverains. Ils se persuaderent pouvoir le faire avec d'autant plus de succès, qu'il n'y avoit point d'aparence que le

Entrepriſe du Nabab d'Arcatte.

(d) Archives de la Compagnie des Indes. N. 161, C. 83, L. 1, F. 3. avec un Mémoire particulier.

Roi de Perſe, après avoir déja traverſé une ſi grande étendue de païs, & ſi bien récompenſé de ſon entrepriſe, pensât à venir les attaquer dans une région qui lui étoit auſſi peu connue que les environs du Cap Comorin. Ce fut vers ces cantons que le Nabab d'Arcatte Daouſt Aly Kan, le même qui avoit donné aux François la permiſſion de battre monnoie, ſ'eſt ata de pouvoir former un Roïaume pour ſon fils aîné Sabder Aly Kan, & un autre pour ſon gendre Sander Saheb, jeunes gens, ambitieux à la vérité, mais dénués des talens néceſſaires pour réuſſir dans un pareil deſſein. Arcatte eſt une grande Ville à 30 lieues Sud-oueſt de Pondichery, la plus malpropre qu'il y ait au monde.

Les Mogols qui avoient beaucoup étendu leurs conquêtes dans cette partie de l'Inde ſous le régne d'Orang-Zeb dont j'ai parlé, avoient cependant laiſſé ſubſiſter les Roïaumes de Trichenapaly, de Tanjaour, de Madurē, de Maiſſour & de Maraya. Ces Etats étoient gouvernés

par des Princes Gentils, assujettis à païer un tribut annuel à l'Empereur Mogol, ce qu'ils n'exécutoient pas toûjours dans la plus grande exactitude. De tems à autre, l'Empereur étoit obligé d'envoïer ses armées contre eux pour les contraindre à y satisfaire. Ils étoient même en dernier lieu redevables de très-grandes sommes qu'on avoit laissé acumuler par la mollesse du gouvernement de Mahomet Scha, plus occupé des plaisirs de son serrail que du soin de ses Etats, sur lequel il s'en raportoit à des Ministres aussi voluptueux & aussi dissipés que lui.

Daoust Aly Kan, Nabab d'Arcatte, à quinze lieues au Sud-oüest de Pondichery, saisit cette circonstance pour porter la guerre chez les Princes Gentils ses voisins. Il assembla une armée de vingt-cinq à trente mille chevaux, avec un nombre proportionné de Pions ou Fantassins, dont il donna le commandement à Sabder Aly Kan son fils, & à Sander Saheb son gendre, qui commencerent à s'emparer des ter-

res de Trichenapaly, & mirent le ſiége devant cette Capitale, grande Ville fort peuplée, ſituée à trente-cinq lieues dans le Sud-oueſt de Pondichery. Cette Ville fut entierement inveſtie le 6 Mars 1736, par l'armée des Maures, & emportée d'aſſaut le 26 Avril ſuivant. Sabder Aly Kan établit Sander Saheb ſon beau-frere pour Gouverneur de Trichenapaly, & celui-ci prit la qualité de Nabab ou Vice-Roi.

Après s'être emparé de tout le païs, ils entrerent dans le roïaume de Tanjaour, & aſſiégerent la Capitale du même nom, où le Roi Sahagy s'étoit renfermé avec tout ce qu'il avoit pu raſſembler de troupes. Comme cette Place eſt trop bien fortifiée pour des peuples qui ne ſont pas inſtruits des moïens qu'on emploie en Europe, pour venir à bout des Villes les plus fortes & les mieux deffendues, après l'avoir attaquée inutilement pendant ſix mois, ils convertirent le ſiége en blocus. Tandis que Sander Saheb y commandoit, ſon frere Bara Saheb s'a-

Vança dans le Sud avec un détachement de quinze mille chevaux, ſe rendit maître de tout le païs de Marava, du Maduré & des environs du Cap-Comorin. Remontant enſuite le long de la côte Malabar, il pouſſa ſa conquête juſqu'à la Province de Travancour. Ce fut dans ces circonſtances que Sander Saheb mit les François en poſſeſſion de la Terre de Karical, dont nous avons parlé.

Incurſion des Marattes contre lui.

Tous les Princes Gentils, allarmés de ces conquêtes, écrivoient continuellement au Roi des Marattes pour lui repréſenter que s'ils n'étoient promptement ſecourus, leurs Principautés & leur Religion alloient être entiérement détruites par les Mahometans. Les principaux Miniſtres de ce Prince, dont la plûpart ſont Brames, lui en firent un devoir indiſpenſable.

Ce Roi ſe nomme Maha Raja; il profeſſe la même Religion, c'eſt-à-dire, la même Idolâtrie que les peuples de Tanjaour & de Trichenapaly, & il commande à une très-gran-

de étendue de païs. On lui a vu ſouvent mettre ſur pié plus de cent cinquante mille Cavaliers, & autant de Pions, à la tête deſquels il ravageoit les Etats du Mogol, & en tiroit des contributions immenſes. Les Marattes ſes ſujets ſont peu connus en Europe. La guerre fait leur principale occupation. Ils habitent au Sud-Eſt des montagnes qui ſont derriere Goa vers la côte Malabar; la Capitale de leur Païs, Ville très-conſidérable, ſe nomme Satara.

Les ſollicitations du Roi de Tanjaour & des autres Princes Gentils, jointes à l'envie de piller un païs enrichi depuis pluſieurs années par l'or & l'argent que toutes les nations du monde y portent pour y acheter toutes ſortes de marchandiſes, déterminerent enfin MahaRaja Roi des Marattes à y envoïer une armée de ſoixante mille chevaux & de cent cinquante mille Pions, dont il donna le commandement à ſon fils aîné Ragogi Bouſoula Sena Saheb Soula, qui ſe mit en marche au mois d'Octobre 1739.

Daouſt Aly Kan, Nabab d'Arcatte, aïant eu avis de leurs aproches, écrivit à ſon fils & à ſon gendre, qui tenoient toujours le Roi de Tanjaour bloqué dans ſa Capitale, de venir en toute diligence auprès de lui, pour mettre leur propres Etats à couvert. Mais ces deux Généraux différerent à ſe déterminer, aïant de la peine à abandonner leurs conquêtes. L'armée des Marattes s'avançoit cependant à grandes journées vers Arcatte, pillant & ravageant tout les païs par où elle paſſoit.

Le Nabab raſſembla tout ce qui lui reſtoit de troupes, & alla s'emparer des gorges des montagnes du Canamay, à 25 lieues à l'Oueſt d'Arcatte, paſſage très-difficile, qu'un petit nombre de troupes peut deffendre contre l'armée la plus nombreuſe. Il fit auſſi garder tous les endroits par leſquels il jugea que les Marattes pouvoient entrer dans ſes Etats.

Ils arriverent aux montagnes de Canamay au mois de Mai 1740 ;

aïant reconnu qu'il leur étoit impoſſible de forcer le Nabab dans ſon poſte, ſans perdre beaucoup de monde, ils camperent à l'entrée des défilés, & envoïerent ſeulement des gens de leur part à un Prince Gentil, qui gardoit un autre paſſage avec cinq à ſix mille hommes, & ſur lequel Daouſt Aly Kan avoit cru pouvoir compter. Mais ce Prince ne fut pas long-tems à ſe laiſſer corrompre par les remontrances, par l'argent & les promeſſes des Marattes. Ses Brames lui applanirent les difficultés qu'il trouvoit de conſentir à cette trahiſon, en lui faiſant entendre que le ſuccès de cette guerre pouvoit détruire le Mahométiſme dans cette partie du monde, & y rétablir la religion de leurs peres. Il promit donc aux Marattes de leur livrer le paſſage qu'il gardoit; & pendant qu'ils amuſoient le Nabab par de légeres eſcarmouches, ils firent marcher leurs troupes vers le petit défilé, dont ils s'emparerent le dix-neuf May. De-là ils vinrent le ſurprendre par ſes derrieres, & s'apro-

therent à deux portées de canon, avant qu'il eût connoiſſance de la trahiſon.

Défaite & mort du Nabab d'Arcatte.

Quand on l'avertit qu'il paroiſſoit du côté d'Arcatte un corps de cavalerie qui s'avançoit vers le camp, il crut que c'étoient les troupes de ſon fils qui venoient le joindre. Mais auſſi-tôt il entendit de furieuſes décharges de mouſqueterie, & ne douta plus que ce ne fuſſent les Marattes qui l'attaquoient. Son fils Aly Kan & pluſieurs Officiers Généraux monterent auſſi-tôt ſur leurs Eléphans, & ſe deffendirent avec beaucoup de valeur & d'intrépidité. Mais ils furent accablés d'un ſi grand feu & d'une ſi affreuſe décharge de frondes, que tous ceux qui les acompagnoient y périrent ou prirent la fuite. Le Nabab & ſon fils, bleſſés de pluſieurs coups de fuſils, tomberent morts de deſſus leurs Eléphans, & leur chute jetta une ſi grande fraïeur, qu'on ne vit plus dans l'armée qu'une déroute générale. Preſque tous les Officiers Généraux furent tués ou foulés aux piés par les Eléphans,

qui enfonçoient juſqu'à mi-jambe dans la boue ; la terre ſe trouvant extrêmement détrempée par la grande pluie qui étoit tombée la nuit précédente. Des perſonnes qui étoient à ce combat, aſſurent que jamais champ de bataille n'a préſenté un ſpectacle plus affreux de Chevaux, de Chameaux & d'Eléphans bleſſés & furieux, mêlés & renverſés avec les Officiers & les Soldats, jettant des cris affreux, faiſant de vains efforts pour ſe retirer des bourbiers pleins de ſang où ils étoient enfoncés, & achevant d'étouffer & d'écraſer les Soldats bleſſés qui n'avoient pas la force de ſe retirer.

Cityzor Kan, Général de l'armée Mogole, l'ami intime d'Imam Saheb, Gouverneur de Maſulipatan, & qui avoit rendu à la Compagnie les ſervices les plus importans, fut bleſſé de cinq coups de fuſils & d'un coup de fronde, qui lui creva un œil & le renverſa de deſſus ſon Eléphant, après s'être deffendu très-long-tems contre cette multitude d'ennemis qui l'entourroient. Il eſt bon d'aver-

tir qu'une décharge de frondes des Marattes eſt plus redoutable que la plus violente mouſqueterie. Ses domeſtiques qui étoient auprès de lui, le voïant tomber par terre, l'emporterent pendant le combat dans un bois voiſin, & ne penſerent qu'à s'éloigner de l'ennemi. Après dix ou douze jours de marche, ils arriverent à Alemparvé, autrement Jorobandel, à huit lieues de Pondichery, avec leur Maître bleſſé principalement d'un coup de fuſil, qui lui avoit fracaſſé la macheoire, & coupé la moitié de la langue; d'un autre qui pénétroit dans la poitrine, & trois autres dans le dos, avec un œil crévé. On lui envoïa le Chirurgien-Major de la Compagnie, qui demeura auprès de lui ving-cinq jours ſans pouvoir le ſauver; ce brave Officier mourut trente-cinq jours après la bataille. Aux aproches des Marattes, Imam Saheb s'étoit retiré à Jorobandel. Quand il y vit arriver ſon ami, il fut pénétré de douleur, & ne l'abandonna pas un moment juſqu'à ſa mort, dont il reſſen-

tit un chagrin mortel.

Cette affreuſe bataille fut donnée le Vendredy 20 May 1740. Les Marattes y firent un grand nombre de priſonniers, dont les principaux étoient Taqua Saheb, Grand Divan, gendre d'Aly Daouſt Kan, & le Nabab Eras Kan Mirzoutou, Commandant Général de la Cavalerie. Ils pillerent le camp, enleverent la caiſſe militaire, prirent l'étendard de Mahomet & celui de l'Empereur, & emmenerent plus de quarante Eléphans avec un grand nombre de Chevaux. Le corps d'Aly Daouſt Kan fut trouvé parmi les morts; mais on ne put reconnoître celui de ſon fils, qui ſans doute avoit été écraſé par les Eléphans, comme beaucoup d'autres qui n'ont pas reparu.

Les peuples ſe réfugient dans Pondichery.

Auſſi-tôt que le bruit de cette défaite fut répandu dans le païs, il y jetta une allarme & une épouvante qu'on ne peut décrire. On ne voulut le croire à Pondichery que quand on y vit acourir une multitude prodigieuſe de peuples Mau-

res & Gentils, qui s'y sauvoient & venoient demander à grands cris un asile, comme dans l'endroit qu'ils estiment le plus assûré de toute la côte, & où ils espéroient trouver plus de secours & d'humanité. Dans peu, la foule devint si prodigieuse, qu'on fut obligé de faire fermer toutes les portes de la Ville. Monsieur Dumas, Gouverneur, fit voir de quoi il étoit capable dans une telle circonstance. Il renforça considérablement la Garde de la porte Valdaour: il y étoit le jour & la nuit, pour empêcher la confusion, & pour donner les ordres nécessaires. On ne peut concevoir la quantité de grains & de bagages de toutes espéces qui entrerent à cette ocasion dans Pondichery pendant quinze jours. Les maisons & les rues en étoient si remplies qu'on n'y passoit que très-difficilement; tous les Marchands de la Ville & de dehors, qui avoient des quantités considérables d'effets à Arcatte & dans les terres, les y aïant fait transporter dès la premiere nouvelle de l'aproche des Marattes.

Le 25 de May, qui étoit le cinquiéme après la bataille, la femme du Nabab Aly Daouſt Kan, qui avoit été tué, toutes les femmes de ſa famille & leurs enfans ſe préſenterent à la porte Valdaour, demandant avec inſtances, qu'on voulût bien les recevoir dans la Ville, où elles apportoient tout ce qu'elles avoient pu ramaſſer d'or, d'argent, de pierreries & autres effets les plus précieux.

Cette poſition étoit délicate pour les François. Il y avoit à craindre que les Marattes informés du lieu où toute la famille du Nabab s'étoit retirée avec ſes tréſors, ne vinſſent pour les enlever, aſſiéger Pondichery. D'un autre côté, les François ſe feroient deshonorés dans toutes les Indes, s'ils avoient refuſé de recevoir cette famille fugitive, qui commande depuis long-tems dans la Province, & les a favoriſés en toute ocaſion. D'ailleurs, la moindre révolution pouvoit faire changer de face aux affaires, & obliger les Marattes à retourner dans leur païs; alors

alors Sabder Aly Kan & toute ſa famille ſeroient devenus les ennemis irréconciliables des François ; & n'auroient pas manqué de ſe venger avec toute la force dont ils auroient été capables.

Le Gouverneur ne voulant rien prendre ſur lui-même, aſſembla le Conſeil Souverain. Il y expoſa les raiſons qui balançoient le parti que l'on prendroit ; mais il fit voir que la reconnoiſſance, l'honneur, l'humanité & les ſentimens dont la Nation ſe fait gloire, ne permettoient pas de renvoïer une famille auſſi recommandable, ni tant de malheureux qui venoient ſe jetter entre ſes bras; ainſi qu'il étoit d'avis de les recevoir, & de leur acorder la protection du pavillon. Ce parti fut généralement aprouvé du Conſeil, & aplaudi par tout ce qu'il y avoit de François dans Pondichery.

Auſſi-tôt on alla en grande cérémonie au-devant de la veuve du Nabab, on mit toute la garniſon ſous les armes, & l'on borda les remparts. Le Gouverneur acom-

La veuve du Nabab & ſa famille ſont reçues.

pagné de ſes Gardes à pied & à cheval, & porté ſur un ſuperbe Palanquin, alla la recevoir à la Porte de Valdaour. La Princeſſe, ſes filles, & ſes neveux étoient ſur vingt-deux Palanquins, ſuivis d'un détachement de 1500 Cavaliers, 80 Eléphans, 300 Chameaux, plus de deux cens Caroſſes traînés par des bœufs, dans leſquels étoient les gens de leur ſuite, enfin de plus de 2000 bêtes de charge. Au moment que la Princeſſe entra dans la Ville, on la ſalua par une décharge du canon de la citadelle, on la conduiſit avec toute ſa ſuite dans les logemens qui leur étoient deſtinés; & tous les Officiers Mogols marquerent une joie & une ſatisfaction extrême du bon acueil qu'on leur fit en cette occaſion.

Jamais la Ville de Pondichery ni la Nation Françoiſe aux Indes, ne fut plus glorieuſe ni plus flattée que dans cette journée. Il eut été bien plus ſimple & plus ſûr en aparence à la veuve du Nabab & à tout ce peuple fugitif de ſe réfugier à Porto

Jovo, à Tranguebar ou à Negapatan, chez les Anglois & les Hollandois, plus proches & plus puissans que nous. Mais tous, sans en être convenus, vinrent d'eux-mêmes se mettre sous la protection des François, faisant voir bien autentiquement qu'ils avoient pour eux plus d'estime & de confiance que pour toutes les autres nations de l'Europe.

Cependant Sabdér Aly Kan, fils aîné d'Aly Daoust Kan, arriva à une journée d'Arcatte deux jours après la bataille avec sept à huit cens chevaux. Mais aïant apris la mort de son pere & l'issue funeste du combat, ses Cavaliers l'abandonnerent, & il se sauva lui quatriéme dans la Forteresse de Velours. Sander Saheb son beau frere, qui étoit sorti de Trichenapaly avec quatre cens chevaux, pour venir au secours de son beau-pere, aprit aussi en chemin cette triste nouvelle, & trouva tout le païs déja soulevé contre les Maures. Plusieurs Paliagares ou petits Princes des environs avec les

Mainards, ou Prévôts des Maré-chaussées, entraînés par la fraïeur & par le torrent, se déclarerent contre lui, & voulurent l'enlever pour apaiser le Général des Marattes, en le lui remettant entre les mains. Mais aïant été averti de leur projet, il retourna en toute diligence à la Forteresse de Trichenapaly, où il se renferma.

Progrès & cruauté des Marattes.

Dès le lendemain de la bataille, le Général des Marattes entra dans Arcatte, dont il se rendit maître sans aucune opposition. La Ville fut mise au pillage & brulée en partie, après que les barbares y eurent fait un butin prodigieux. Ils envoïerent ensuite divers détachemens de côté d'autre pour mettre le païs à contribution. Rien n'échappa à leur cruauté & à leur avarice. Comme c'est une loi parmi eux que les Chefs de ces partis volans ont pour eux la moitié de ce qu'ils raportent, ils exercerent toutes les barbaries imaginables contre les Gentils, quoique de la même religion & encore plus contre les Maures ou Mahométans. Ils

portent avec eux des chaises de fer, sur lesquelles ils attachent nud avec des chaînes celui à qui ils veulent donner la question ; ils mettent ensuite le feu dessous, & le brulent jusqu'à ce qu'il ait découvert & donné la derniere roupie de son bien. On ne peut croire combien il périt de monde par ce cruel suplice ou par le poignard, qui se vengeoit sur les pauvres qui n'avoient rien à donner. Tous les endroits où ils sont tombés ont été entierement ruinés & détruits ; ce qui fait un très-grand tort dans le païs pour les manufactures des toiles, parce que la plûpart des Gentils y sont Tisserands, & très-habiles à ce métier.

Le Général fait la loi au fils du Nabab.

Tandis que les barbares désoloient ainsi la province d'Arcatte & les environs, Sabder Aly Kan, renfermé dans sa Forteresse de Velours, envoïa des Députés au Chef des Marattes, pour lui faire des propositions d'accommodement. Après différentes négociations, le Traité se fit à ces conditions humiliantes : Que Sabder Aly Kan suc-

céderoit à ſon pere dans la place de Nabab d'Arcatte ; qu'il païeroit aux Marattes cent laques, ou cent millions de roupies ; qu'il évacueroit toutes les terres de Trichenapaly & de Tanjaour ; qu'il joindroit ſes troupes à celles des Marattes, pour en chaſſer Sander Saheb ſon beau-frere, qui s'étoit emparé de la Ville, de la Forteresſe & de tout le païs de Trichenapaly ; enfin, que tous les Princes Gentils de la côte Coromandel, ſeroient remis en poſſeſſion des terres qu'ils poſſédoient avant la guerre. Ce Traité fut ſigné à Arcatte, ſur la fin d'Août 1740.

Quoique le Général Maratte dût en être ſatisfait, deux autres raiſons l'engagerent à y ſouſcrire ; les mouvemens du Roi de Golconde & la fermeté des François.

Auſſi-tôt que Nazer Singue, Souba de Golconde & fils de Niſam El Mouk, Premier Miniſtre du Mogol, eut été informé des ravages que ces Barbares étrangers commettoient dans le Carnate, il crut devoir contribuer à arrêter leurs progrès, pour

n'en être pas lui-même la victime. Il marcha contre eux avec une armée de ſoixante mille Chevaux, & cent cinquante mille Pions. Mais lorſqu'il fut arrivé ſur les bords du Quichena, à douze journées d'Arcarcatte, il trouva ce Fleuve tellement débordé qu'il ne fut pas poſſible d'aller plus loin. Le Général Maratte averti de ſes aproches, & ſachant qu'il n'attendoit pour continuer ſa marche que la retraite des eaux, craignit de perdre tous ſes avantages à l'arrivée d'un ennemi auſſi redoutable; & cette réflexion le rendit plus facile pour conclure avec Sabder Aly Kan.

Précautions que l'on prēd à Pondichery.

La réſiſtance des François acheva de le déterminer. Plus d'un an avant que cette incurſion arrivât, un Maure de diſtinction, vint en donner avis au Gouverneur de Pondichery, ſon ami particulier, & ne voulut pas le quitter qu'il n'en eût pris une notte par écrit. On ne ſait comment il en avoit eu connoiſſance dans un ſi grand éloignement de tems & de païs. Dès qu'on eut reçu

les nouvelles du premier mouvement des Marattes, Monſieur Dumas prit toutes les meſures convenables pour s'en mettre à couvert. L'enceinte de la Ville n'étant pas encore finie du côté de la Mer, il fit élever une forte muraille au haut & au bas de la Ville, pour fermer l'intervale de quarante à cinquante toiſes qu'il y a des maiſons à la Mer; il rétablit les anciennes fortifications, il en bâtit de nouvelles, il fournit la Place de vivres & de munitions de guerre, il fit prendre les armes, non-ſeulement à la garniſon & à ſes gardes, mais encore à tous les habitans de la Ville qui étoient en état de les porter, & il marqua à chacun ſon poſte & ſa fonction. Ce furent en partie ces préparatifs de deffenſe, qui engagerent les peuples du voiſinage à venir en foule lui demander un aſile après la bataille de Canamay.

L'événement juſtifia la ſageſſe de toutes ces précautions. Le Général vainqueur aiant pris poſſeſſion d'Arcatte, menaça d'aller attaquer Pondichery

dichery avec toutes ſes forces, ſi on ne l'apaiſoit promtement par des ſommes conſidérables. Voici la traduction littérale de la Lettre qu'il écrivit ſur ce ſujet à M. le Gouverneur, le 20 Janvier 1741 (*d*).

Ragogy Bouſoula Saheb Souba, à Monſieur le Chevalier Dumas, Gouverneur de Pondichery. Ram Ram (e).

Je ſuis en bonne ſanté, il faut m'écrire l'état de la vôtre.

Depuis que nous ſommes venus dans ces païs, nous vous avons écrit pluſieurs fois, ſans que vous nous ayiez fait encore aucune réponſe. Cela nous fait penſer que vous êtes ingrat envers nous, & du nombre de nos ennemis, ce qui nous a déterminés à envoyer notre armée contre vous. Sur ces entrefaites, Apagi Vittel, fils de Vittel Naganadou, un de nos anciens ſerviteurs que notre Roi avoit autrefois pris à ſon ſervice, eſt venu me trouver, & m'a parlé de vous en

(*d*) Archives de la Compagnie des Indes. N. 83, c. 83, L. 10, f. 21.

(e) C'eſt le nom du Dieu *Rama* répété deux fois.

bons termes ; ce qu'il m'en a dit m'a fait beaucoup de plaiſir. (Cet Apagi eſt un Brame, ancien habitant de Pondichery).

Souvenez-vous que nous vous avons placés anciennement dans l'endroit où vous êtes, & donné la Ville de Pondichery. Il nous paroiſſoit que vous en étiez méconnoiſſant. Mais Apagi Vittel nous a fait entendre le contraire, en nous aſſûrant que vous étiez un Seigneur juſte, & que vous ne manquiez jamais à votre parole. Nous avons auſſi penſé que vous agiriez pour nous apaiſer conformément à ce que notre ancien ſerviteur Vittel Naganadou réglera avec vous. Après avoir été informé de tout cela, nous avons en ſa conſidération différé de quelques jours d'envoïer notre armée, & avons deffendu à tous nos Gemidars de vous attaquer juſqu'à nouvel ordre.

Il faut qu'à l'avenir vous ſachiez tout ce que nous avons écrit, & que vous nous envoïiez promptement votre réponſe. Il faut auſſi que ſans tarder un inſtant, vous preniez votre

parti ſur la maniere dont il convient que vous faſſiez amitié avec nous, afin que vous ne ſoïez point inquiété & que vous demeuriez tranquille. J'ai dit à Apagi Vittel tout ce que je veux que vous ſachiez à ce ſujet, & vous l'aprendrez par ſa Lettre. J'ai auſſi expliqué mes intentions à Balogi Naganadou. Il faut que vous envoïez au plutôt votre Vaquil (Député) *pour finir inceſſamment pour ce qui vous regarde, & convenir de la ſomme que vous paierez. Je vous ordonne de plus de lui donner en attendant deux cens pagodes; il faut que vous les lui donniez ſur le champ.*

Le 22 du mois de Saval. Je n'ai rien autre choſe à vous mander.

Cette Lettre ſimple en aparence, eſt dictée avec toute la fineſſe dont les Princes Marattes & la plûpart des Gentils uſent dans leurs négociations. Ils n'écrivent jamais qu'en termes obſcurs & équivoques, afin qü'on ne puiſſe pas les prendre par leurs paroles, & ils chargent les Députés qu'ils envoient d'expliquer leurs intentions. Il fit dire au Gou-

verneur de Pondichery par Vittel Naganadou, qu'il vouloit cinq cent mille Roupies, & de plus le paiement du tribut annuel qu'il prétendoit lui être dû depuis cinquante ans, qu'il disoit avoir donné Pondichery aux François, ce qui n'avoit pas même l'aparence de vérité. La fourberie fut le second moïen qu'il emploïa pour en imposer & pour surprendre. Cet Apagy Vittel, qu'il prétend lui avoir fait un si grand éloge de Monsieur Dumas, & à la considération duquel il n'avoit pas encore envoïé son armée devant Pondichery, étoit un traître, qui avoit au contraire sollicité les Marattes à venir attaquer les Etablissemens des François & des Anglois, dont il faisoit espérer qu'on tireroit de grosses sommes. Dans l'espoir d'en avoir lui-même sa part, il se fit nommer avec son pere & un de ses freres pour l'Agent des Marattes. Mais sa perfidie aïant été découverte par des Lettres qu'il écrivoit à son pere, & que l'on intercepta, Monsieur Dumas saisit le moment

qu'ils étoient à Pondichery, & les fit arrêter prisonniers l'un & l'autre.

Comme il falloit répondre à la Lettre du Général des Marattes, le Gouverneur le fit avec toute la fermeté qui convenoit, & la même politique dont on avoit usé à son égard. Voici en quels termes sa réponse étoit conçue :

Réponse que le Gouverneur lui fait.

Le Gouverneur Général de Pondichery à Ragogy Bousoula, Général de l'armée des Marattes ; Salut.

J'ai reçu la Lettre que nous m'avez fait l'honneur de m'écrire, & m'en suis fait expliquer le contenu. Vous me dites que vous m'avez plusieurs fois écrit, & que je ne vous ai fait aucune réponse. Je sais trop ce que je dois à un Seigneur tel que vous, pour commettre une pareille faute. Avant la Lettre à laquelle je répons à présent, je n'en ai reçu aucune autre de votre Seigneurie. Si Elle m'a écrit, il faut que ceux à qui elle a remis sa Lettre, aient jugé à propos de la garder, afin que ne recevant point ma réponse, vous fussiez indisposé contre moi & contre ma Nation.

Votre Seigneurie me marque qu'Elle étoit dans l'intention d'envoïer ſon armée contre nous.. Quel ſujet avez vous de vous plaindre des François? En quelle ocaſion vous ont-ils offenſé? Ils ont au contraire conſervé juſqu'à préſent une reconnoiſſance parfaite des faveurs qu'ils ont reçûes des Princes vos ancêtres; & quoique vous fuſſiez très-éloigné de nous, nous n'avons pas diſcontinué un inſtant d'exécuter tout ce que nous avions promis; aïant toujours protegé les Gentils & les gens de votre Nation, qui ont ici leurs Temples & leur Religion, qu'ils exercent avec liberté & tranquillité. Votre Seigneurie doit auſſi ſavoir que nous rendons à tout le monde la plus exacte juſtice; qu'on vit dans Pondichery à l'abri de toute opreſſion; que le Roi de France notre Maître, dont la Juſtice & la Puiſſance ſont connues de toute la terre, nous puniroit ſi nous étions capables de faire la moindre choſe contre ſa gloire & ſes intentions.

Cela étant ainſi, quelle raiſon votre Seigneurie pouroit-elle avoir de

Vous faire la guerre, & que peut-elle attendre de nous? La France, notre patrie, ne produit ni or ni argent. Celui que nous aportons dans ce Païs pour y acheter des marchandiſes, nous vient des Païs étrangers. On ne tire du notre que du fer & des Soldats, que nous emploïons contre ceux qui nous attaquent injuſtement.

Nous ſouhaitons de tout notre cœur de vivre en bonne amitié avec vous; & ſi nous pouvons vous ſervir en quelque choſe, nous le ferons avec plaiſir? Vous devez donc regarder notre Ville comme la vôtre. Si votre Seigneurie veut m'adreſſer un paſſe-port, j'envoierai une perſonne de confiance pour vous ſaluer de ma part. Mais je vous prie de me diſpenſer de me ſervir de l'entremiſe d'Apagi Vittel, fils de Vittel Naganadou, qui ne cherche qu'à nous trahir & à tromper votre Seigneurie.

Je prie le Tout-puiſſant de vous combler de ſes faveurs, & de vous donner la victoire ſur tous vos ennemis.

Le Gouverneur ne parle pas des

prétentions chimériques que le Général des Marattes prétendoit avoir sur Pondichery, ni du tribut & des interêts qu'il en exigeoit, ni de l'ordre de donner sur le champ deux cens Pagodes à Naganadou, ni des cinq cens mille Roupies qu'il demandoit en avancement du Traité, ce qui auroit monté à plus de quinze millions de notre monnoie. Il jugea à propos de ne le pas relever sur tous ces articles, & de n'y répondre que par le silence pour se conformer à leurs maximes.

Seconde Lettre du Général.

Peu de jours après, le Général insista sur ses premieres demandes, & en fit même de nouvelles par une seconde Lettre, dont voici la traduction (*e*).

Au Gouverneur de Pondichery; votre ami Ragogi Bousoula Senasaheb Souba; Ram Ram.

Je suis en bonne santé, il faut me mander l'état de la vôtre.

Jusqu'à présent, je n'avois point reçu de vos nouvelles mais Gapal

(*e*) Archives de la Compagnie des Indes, N. 94, C. 83, L. 10, F. 34.

Cassi & Atmarampantoulou viennent d'arriver ici, qui m'en ont dit, & j'en ai apris d'eux.

Il y a présentement quarante ans que notre Grand Roi vous a acordé la permission de vous établir à Pondichery; cependant quoique notre armée se soit aprochée de vous, nous n'avons pas reçu une seule Lettre de votre part.

Notre grand Roi, persuadé que vous méritez son amitié; que les François étoient des gens de parole, & qui jamais n'auroient manqué envers lui, a remis en votre pouvoir une Place considérable. Vous êtes convenus de lui païer annuellement un tribut, que vous n'avez jamais acquité. Enfin après un si long-tems, l'armée des Marattes est venue dans ces cantons. Les Maures étoient enflés d'orgueil; nous les avons châtiés de la bonne maniere, & tiré de l'argent d'eux; vous n'êtes pas à aprendre cette nouvelle.

Nous avons ordre de notre Roi Maha Raja, de nous emparer des Forteresses de Trichenapaly & de

Gingy, & d'y mettre garniſon. Nous avons auſſi ordre de prendre les tributs dûs depuis quarante ans par les villes Européennes au bord de la mer; je ſuis obligé d'obéir à ces ordres. Quand nous conſiderons votre conduite, & la maniere dont le Roi vous a fait la faveur de vous donner un établiſſement dans ſes terres, je ne puis m'empêcher de dire que vous vous êtes fait tort en ne lui païant pas ce tribut. Nous avions des égards pour vous, & vous avez agi contre. Vous avez donné retraite aux Mogols dans votre Ville; cela eſt-il bien fait? De plus Sander-Kan a laiſſé ſous votre protection les Caſenas de Trichenapaly & de Tanjaour, des pierreries, des Eléphans, des Chevaux, & autres choſes dont il s'eſt emparé dans ces Roïaumes, ainſi que ſa famille, cela eſt-il bien fait auſſi? Si vous voulez que nous ſoïons amis enſemble, il faut que vous nous remettiez ces Caſenas, ces pierreries, ces Eléphans, ces Chevaux, la femme & le fils de Sander-Kan. J'envoierai de mes Cavaliers, & vous

pour remettrez tout cela. Si vous différez de le faire, nous ſerons obligés d'aller nous-mêmes pour vous y forcer, de même qu'au paiement du tribut que vous nous devez depuis quarante ans.

Vous ſavez auſſi ce qui eſt arrivé dans ces Païs à la ville de Baſſin. Mon armée eſt fort nombreuſe, il faut de l'argent pour ſes dépenſes. Si vous n'agiſſez point conformément à ce que je vous demande, je ſçaurai tirer de vous de quoi païer en entier la ſolde de toute l'armée. Nos Vaiſſeaux arriveront auſſi dans peu de jours. Ainſi il faut terminer votre affaire au plûtôt. Je compte que vous m'envoïerez pour vous conformer à ma Lettre, la femme & le fils de Sander-Kan, avec ſes Elephans, Chevaux, pierreries & Caſenas.

Le 15 du mois Ramjam. Je n'ai rien autre choſe à vous mander.

Réponſe du Gouverneur.

Le Gouverneur de Pondichery ne fut point effraïé de ces menaces, ni de ces ordres, comme on le voit dans la réponſe qu'il y fit en ces termes:

Depuis la derniere Lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire, j'en ai reçu une autre de vous. Vos Alcaras m'ont dit qu'ils avoient été vingt-deux jours en chemin, aïant été à Tanrelour, auparavant que de venir ici. Dans le tems que vous étiez à Fort d'Arcatte j'ai envoïé deux François pour vous saluer de ma part. Mais ils ont été arrêtés & dépouillés en chemin, ce qui les a empêché de continuer leur route. La nouvelle a ensuite couru que vous vous en étiez retourné dans votre Païs.

Vous me dites que nous devons un tribut au Roi depuis quarante ans, jamais la Nation Françoise n'a été assujettie à aucun tribut, & il m'en couteroit la tête, si le Roi de France mon Maître étoit informé que j'eusse consenti à en païer à qui que ce pût être. Quand les Princes du païs ont donné aux François un terrein sur les sables du bord de la mer, pour y bâtir une Forteresse & une Ville, ils n'ont point exigé d'autres conditions que de laisser subsister les Pagodes & la Religion des Gentils. Quoique vos armées

n'aient point paru de ces côtés-ci, nous avons toujours observé de bonne foi ces conditions.

Votre Seigneurie est sans doute informée de ce que nous venons faire dans ces contrées si éloignées de notre patrie. Nos Vaisseaux, après huit à neuf mois de navigation, y aportent tous les ans de l'argent, pour acheter des toiles de coton, dont nous avons besoin dans notre païs. Ils y restent quelques mois, & s'en retournent lorsqu'ils sont chargés. Tout l'or & l'argent répandus dans ces Roïaumes viennent des François. Il n'en croît point dans l'Inde. Sans eux vous n'auriez pas tiré un sol de toute la contrée, que vous avez trouvée au contraire enrichie par notre commerce. Sur quel fondement votre Seigneurie peut-elle donc nous demander de l'argent; & où le prendrions-nous? Nos Vaisseaux n'en aportent que ce qu'il en faut pour les charger. Nous sommes même obligés souvent d'en emprunter après leur départ pour nos dépenses.

Votre Seigneurie me dit que votre Roi nous a donné une place considé-

rable. Mais elle devroit ſavoir que quand nous nous ſommes établis à Pondichery, ce n'étoit qu'un emplacement de ſable, qui ne rendoit aucun revenu. Si d'un Village qu'il étoit alors nous en avons fait une Ville, c'eſt par nos peines & nos travaux, & avec les ſommes immenſes que nous avons dépenſées pour la bâtir & la fortifier, pour nous mettre en ſûreté contre ceux qui viendroient nous y attaquer injuſtement.

Vous dites que vous avez ordre de vous emparer des Fortereſſes de Trichenapali & de Gingy; à la bonne heure, ſi cette proximité ne vous occaſionne pas de devenir notre ennemi. Tant que les Mogols ont été maîtres de ces contrées, ils ont toujours traité les François avec amitié & diſtinction, & nous n'avons reçu d'eux que des faveurs. C'eſt en vertu de cette union que nous avons recueilli la veuve du Nabab Aly Daouſt-Kan, avec toute ſa famille, que la fraieur a conduite ici après la bataille où la fortune à ſecondé votre valeur. Devions nous leur fermer nos portes, & les

laiſſer dans la campagne ? Des gens d'honneur ne ſont pas capables de commettre une pareille lâcheté. La femme de Sander-Saheb, fille d'Aly Daouſt-Kan, & ſœur de Sabder Aly-Kan, y eſt auſſi venue avec ſa mere & ſon frere, & les autres s'en ſont retournés à Arcatte. Elle vouloit paſſer à Trichenapaly ; mais aïant apris que vous en faiſiez le ſiége avec votre armée, elle eſt reſtée ici.

Votre Seigneurie m'écrit de remettre aux Cavaliers que vous envoïerez, cette femme, ſon fils, & les richeſſes qu'elle a aportées ici. Vous qui êtes un Seigneur rempli de bravoure & de généroſité, que penſeriez-vous de moi, ſi j'étois capable de commettre une pareille baſſeſſe ? La femme de Sander-Saheb ſont dans Pondichery ſous la protection du Roi de France mon maître ; & tout ce qu'il y a de François aux Indes perdront la vie avant que de conſentir à vous la livrer. Vous me dites qu'elle a ici les tréſors du Tanjaour & de Trichenapaly. Je ne le crois pas, & il n'y en a aucune aparence, puiſque j'ai

même été obligé de lui fournir de l'argent pour vivre, & pour païer ſes domeſtiques.

Enfin vous me menacez, ſi je n'exécute pas ce que vous me demandez, d'envoïer votre armée contre nous, & d'y venir vous-même. Je me prépare du mieux qu'il m'eſt poſſible à vous bien recevoir, & à mériter vôtre eſtime, en vous faiſant connoître que j'ai l'honneur de commander à la plus brave des Nations qui ſoit ſur la terre, & qui ſait ſe deffendre avec intrépidité contre ceux qui l'attaquent injuſtement.

Je mets au ſurplus ma confiance dans le Dieu Tout-puiſſant, devant qui les plus formidables armées ſont comme de la paille légere que le vent emporte & diſſipe de tout côté. J'eſpere qu'il favoriſera la juſtice de notre cauſe. J'avois déja entendu parler de ce qui eſt arrivé à Baſſin; mais cette Place n'étoit pas deffendue par des François.

S'il y a quelque choſe ici en quoi je puiſſe vous ſervir, je le ferai avec plaiſir.

Ces

Ces précautions que M. Dumas annonçoit au Général des Maratres, n'étoient point une fausse menace. Dans la crainte d'être surpris par ces Barbares ou par quelqu'autre événement pareil, il travailloit depuis long-tems à fortifier Pondichery. La Ville étoit alors fournie d'une grande quantité de munitions de guerre & de bouche, les fortifications qui la deffendent étoient garnies d'une forte artillerie, au nombre de quatre à cinq cens pieces tant canons que mortiers. Il avoit fait descendre à terre les équipages des Vaisseaux qui étoient en rade; il arma tous les Emploïés de la Compagnie & habitans François, dont il forma un corps d'infanterie, qu'on exerçoit tous les jours au service du canon & de la mousqueterie; enfin il choisit parmi les Indiens ceux qui étoient en état de porter les armes; ce qui lui fit environ 1200 Européens, & quatre à cinq mille Pions Malabars ou Mahometans. Quoiqu'il ne pût pas beaucoup compter dans l'occasion sur ces Indiens, qui sont mauvais soldats;

Préparatifs de deffense dans la Ville.

cependant, comme ils montoient la garde ſur les baſtions & ſur les courtines où ils faiſoient le ſervice régulier, ils ſoulageoient beaucoup la garniſon. Je crois devoir mettre ici la diſpoſition de deffenſe telle qu'elle fut dans ce moment critique. Elle ſervira à faire mieux connoître la ville & les forces de Pondichery, dont j'ai mis le plan ſur la Carte Géographique des Indes modernes.

Au Fort Saint Louis & à la Porte du même nom, 67 hommes, tant Officiers que Canoniers, & ſimples Soldats; 14 piéces de canon & un mortier pour des bombes, avec 100 grenades; le tout chargé à boulets ou à mitrailles, & munitionné de dix coup par piéce, & ainſi dans tous les poſtes.

Au Baſtion d'Orleans, 43 hommes, 6 canons & 25 grenades.

Au Baſtion d'Anjou, 33 hommes, 4 canon & 25 grenades.

A la Porte Madras, 188 hommes, 12 canons, 100 grenades.

Sur la Courtine allant au Nord-Oueſt, 41 hommes armés de fuſils.

Au Fort Nord-Oueſt, 58 hommes, 9 canons, 25 grenades.

Sur la Courtine allant au Baſtion Saint Joſeph, 31 hommes, avec 10 coups à tirer.

Au Baſtion S. Joſeph, 47 hommes, 4 canons, 25 grenades.

Sur la Courtine 31 hommes, armés de fuſils avec 10 coups.

A la Porte Valdaour, 108 hommes, 14 canons, 100 grenades.

Sur la Courtine, vers le Fort ſans peur ou S. Pierre, 51 hommes.

Au Fort ſans peur, 6 canons, 25 grenades.

Sur la Courtine, 31 hommes.

A la Porte de Villenour, 109 hommes, 16 canons, 100 grenades.

Sur la Courtine ſuivante, 31 hommes.

Au Baſtion de la Reine, 46 hommes, 7 canons, 50 grenades.

Sur la Courtine allant à l'Hôpital, 31 hommes.

Au Baſtion de l'Hôpital, 44 hommes, 4 canons, 25 grenades.

Sur la Courtine, juſqu'à la porte Goudelour, 51 hommes.

A la porte Goudelour, 102 hommes, 4 canons, 100 grenades.

Sur la Courtine ſuivante, 31 hommes.

Au Baſtion de la petite batterie, 45 hommes, 4 canons, 25 grenades.

Sur la Courtine, 51 hommes.

A la Porte & Baſtion de S. Laurent, 62 hommes. 15 canons. 100 grenades.

Au Fort d'Ariancoupan, 37 hommes.

Au Gouvernement, 22 hommes.

A la Citadelle, 150 hommes.

Sur les Travaux, 8 hommes.

Progrès des Marattes.

On demeura ainſi ſous les armes à Pondichery depuis le mois de Mai 1740, juſqu'à celui d'Avril 1741. Pendant ce tems-là Ragogi Bouſoula Général des Marattes, ravageoit & ſubjuguoit tous les environs, plus occupé cependant de faire du butin que de prendre des Places pour les garder. Trichenapaly fut celle où il trouva plus de réſiſtance, & dont il avoit plus d'envie de ſe rendre maître, pour y prendre Sander Saheb qui s'y étoit renfermé,

& qui s'y deffendoit avec courage. C'eſt une Ville forte pour les Indes, entourée d'un bon mur très-élevé, & flanqué de tours de diſtance en diſtance, avec une fauſſe braie, ou double enceinte & un large foſſé plein d'eau. Les Marattes, après l'avoir entiérement inveſtie, en ouvrirent la tranchée le 15 Décembre, & formerent quatre attaques, qu'ils pouſſoient vigoureuſement en ſappant les murailles, ſous des galeries parfaitement bien conſtruites.

Bara Saheb aïant apris que ſon frere Sander Saheb, étoit extrêmement preſſé par les Barbares, partit de Maduré avec ſept à huit mille chevaux, pour tâcher d'entrer dans Trichenapaly, & d'obliger les Marattes à lever le ſiége. Ceux-ci aïant eu avis de ſa marche, allerent au-devant de lui à quelques lieues de leur camp, avec vingt mille Cavaliers & dix mille Pions. Ils lui livrerent pluſieurs ſanglans combats en differens jours, où Bara Saheb fut tué, ſon armée taillée en piéces, & ſon camp pillé. Son corps fut porté

au Général des Marattes, qui parut touché de la perte d'un homme ſi bien-fait, & qui avoit donné de ſi grandes preuves de valeur. Après l'avoir conſideré & regretté, il l'envoïa couvert de riches etoffes en piéces, à Sander Saheb ſon frere, pour lui rendre les honneurs convenables de la ſépulture.

Ce triſte événement mit le comble à la douleur & au découragement de Sander Saheb. Manquant depuis long-tems d'argent pour païer ſa garniſon, de vivres & de munitions de guerre, & ſe trouvant réduit à la derniere extrémité, il prit le parti de ſe rendre priſonnier de guerre. Le Général des Marattes content de ſa ſoumiſſion, lui donna la vie & la liberté, moïennant une forte rançon, prit poſſeſſion de la Place, le dernier d'Avril 1741; après cinq mois de ſiége, l'abandonna au pillage, & y mit cinq à ſix mille hommes de garniſon, juſqu'à ce qu'il eût reçu des ordres du Roi des Marattes ſon pere.

Comme ſon armée étoit plus que

ſuffiſante pour ſuivre le ſiége de cette Ville, il avoit fait un détachement de huit mille chevaux, & à peu près autant d'hommes de pié qu'il envoïa du côté de la mer. Ils attaquerent Porto-novo à ſept lieues dans le ſud de Pondichery, le 25 Novembre 1740, & ils ſe rendirent aiſément les maîtres d'une Ville qui n'eſt pas fermée. Ils la mirent au pillage à différentes repriſes, & ils enleverent toutes les marchandiſes qu'ils trouverent dans les magazins Hollandois, Anglois & François. La Compagnie de France perdit heureuſement que pour trois ou quatre mille Pagodes de Toiles bleues, qui étoient encore entre les mains des Tiſſerands & Teinturiers; M. Dumas en aïant fait raporter à Pondichery pour plus de vingt mille Pagodes, quelques tems auparavant, parce qu'il prévoïoit ce malheur.

De Porto-novo, les Marattes paſſerent à Goudelour, établiſſement Anglois à quatre lieues dans le ſud de Pondichery, qu'ils pillerent malgré le canon du Fort Saint David, qui ne put les en empêcher. Ils vin-

rent enſuite camper à Archiouac, à une lieue & demie de Pondichery, ſans oſer aprocher de la Ville. De-là ils ſe jetterent ſur Congymer & Sadras, où les Hollandois ont des établiſſemens conſidérables, & dont les magazins furent entierement pil-lés.

Négociations avec les François.

De-là les Chefs de ce détachement écrivirent pluſieurs fois à M. Dumas, & lui envoïerent même un Officier principal, Mogol de Religion, pour réiterer leurs menaces & leurs demandes; proteſtant, en cas de refus, ils avoient ordre de rêter tous les vivres que l'on conduiroit à Pondichery, & que le reſte de leur armée viendroit aſſiéger la Place, auſſi-tôt après la priſe de Trichenapaly, qui ne pouvoit pas tenir encore plus de quinze jours. Le Gouverneur reçut fort poliment cet Officier, qui étoit un homme d'eſprit & de mérite. Il lui fit voir l'état de la place & de l'artillerie, la force de la citadelle, qu'on pouvoit faire ſauter d'un inſtant à l'autre par les mines qu'on y avoit pratiquées, &

la

la grande quantité de vivres dont la Ville étoit munie. Il l'aſſûra qu'il étoit dans la réſolution de ſe deffendre juſqu'à la derniere extrémité, plûtôt que de conſentir à aucune des demandes que le Général des Marattes lui faiſoit, & qu'il n'étoit pas en ſon pouvoir d'acorder. Il ajouta qu'il avoit fait embarquer à bord des Vaiſſeaux tout ce qui lui reſtoit de marchandiſes & de meilleurs effets; & que ſi par une ſuite d'événemens fâcheux, il voïoit ſes reſſources épuiſées, il lui ſeroit facile de s'embarquer & de retourner dans ſon Païs; qu'ainſi il n'y avoit rien à gagner pour eux & beaucoup à perdre. L'Officier Mogol, qui n'avoit jamais vû dans le païs de Ville auſſi-bien munie, en fut frapé, & ſe retira ſatisfait des politeſſes des François, & rempli d'eſtime pour eux.

Un fort petit préſent que M. Dumas lui fit, contribua plus que toutes les fortifications & que l'artillerie de Pondichery, à terminer cette cruelle guerre. C'eſt une nouvelle preuve de ce qu'on a dit & remar-

Un préſent du Gouverneur conduit à la paix.

qué tant de fois : Que les plus grands événemens n'arrivent ſouvent que par des bagatelles. Comme c'eſt l'uſage dans le païs de faire toujours quelque préſent aux Etrangers de conſideration, M. Dumas donna à l'Officier Mogol dix bouteilles de différentes liqueurs de Nanci, ſous le nom de Cordiaux; car s'il lui avoit dit que le fond en étoit d'eſprit de vin, il ne les auroit pas acceptées, parce que la Religion Mahometane n'en permet pas l'uſage. L'Officier en aïant fait goûter au Général des Marattes, à qui il n'étoit pas deffendu d'en boire, les trouva excellentes, & ſa Maîtreſſe encore meilleures. Elle demanda au Général de lui en faire venir, & lui dit qu'elle en vouloit à quelque prix & condition que ce fût. Ragogy Bouſoula embaraſſé par ſes inſtances continuelles & preſſantes, n'oſa pas en demander directement à M. Dumas, de peur de lui avoir obligation & de ſe compromettre. Il lui fit propoſer par des voies indirectes d'en vendre, lui en offrant cent Rou-

pies & même plus de la bouteille. Le Gouverneur, qui eut connoissance de ce qui avoit causé cet empressement extraordinaire, feignit d'ignorer que ces offres venoient du Général des Marattes, qui commençoit à être menacé par sa Maîtresse. Le Prince ne pouvant plus la voir de mauvaise humeur contre lui, consentit enfin à une démarche qui lui coûtoit cher, & qu'il regardoit comme contraire à ses interêts & à son honneur. Il fit demander des liqueurs en son nom, promettant de bien reconnoître ce plaisir. M. Dumas faisant croire qu'il avoit ignoré jusqu'à ce jour que le Prince Maratte en eût souhaité, lui en envoïa trente bouteilles de différentes sortes, & lui fit dire qu'il étoit charmé d'avoir quelque chose qui pût lui être agréable. Le Maratte les reçut avec grande joie, les donna aussi-tôt à sa Maîtresse, qui fut apaisée & contente; & en envoïant remercier le Gouverneur, il lui adressa un passe-port pour deux de ses gens, qu'il le pria de lui envoïer, pour traiter d'un aco-

modement avec lui. Cette envie que le Maratte avoit de tirer des liqueurs l'avoit déja fait deffendre à ſes troupes d'inſulter la ville de Pondichery, autour de laquelle elles demeurerent campées pendant pluſieurs mois.

Les Marattes demandent l'amitié des François & ſe retirent.

Le Gouverneur mettant à profit le moment & les diſpoſitions favorables, choiſit deux Brames de la Ville, gens d'eſprit & ſolidement dans ſes interêts, qu'il envoïa promtement au Général des Marattes, avec des inſtructions & des pouvoirs de négocier la paix. Ils lui firent ſentir l'injuſtice de ſes prétentions, la difficulté qu'il y avoit à y parvenir par la force, & l'impoſſibilité où étoit le Gouverneur d'y ſatisfaire. Ils firent valoir adroitement la ſituation avantageuſe où étoit Pondichery, la nombreuſe artillerie dont elle étoit deffendue, la quantité de vivres qu'on y avoit fait entrer, les précautions que l'on avoit priſes pour ſe retirer par mer en cas de néceſſité, enfin la réſolution où étoient les François, de ſe deffendre

jusqu'à la derniere extrémité. Ce raport aïant été confirmé par l'Officier Mogol qui étoit venu à Pondichery, fit connoître aux Marattes qu'en attaquant cette Place, il y avoit beaucoup à perdre pour eux, & rien à gagner. Ils convinrent au commencement de Mai, de se retirer dans leur Païs, suivant l'avis du Général, & ne demanderent même rien aux François. Ainsi fut dissipé par une occasion bien singuliere & par la sagesse du Gouverneur de Pondichery, l'horrible fléau des Marattes, qui menaçoit de perdre sans ressource la Nation Françoise aux Indes.

Je raporterai à ce sujet une Lettre (*f*) intéressante que Messieurs les Sindics & Directeurs Généraux du Conseil Souverain de Pondichery, écrivirent à la Compagnie en France, le premier Octobre 1741, par le premier Vaisseau qui partit deux mois après la retraite des Barbares.

» Nous nous sommes vûs dans la Témoignage flatteur du Conseil de Pondichery.

(*f*) Archives de la Compagnie des Indes, N. 114, C. 88, L. I, F. 4.

» plus affreuſe criſe pour Pondi-
» chery. Trichenapaly pris, les Ma-
» rattes devoient venir, à ce qu'ils
» diſoient, nous attaquer. Nous é-
» tions ſur nos gardes, & préparés
» autant qu'il avoit été poſſible de
» le faire; chacun dans ſon poſte
» attendoit l'ennemi. Les ſoins mili-
» taires ne firent pas négliger à M.
» Dumas la voie de la négociation,
» aïant depuis long-tems envoïé un
» homme entendu auprès des Géné-
» raux Marattes, pour leur repréſen-
» ter l'injuſtice de leurs demandes. Il
» nous venoit cependant de tous côtés
» des nouvelles que differens partis
» détachés de l'armée des Marattes
» commençoient à paroître & à ſe
» répandre dans les environs de
» cette Place & des autres Villes
» voiſines, lorſque tout à coup les
» Marattes quitterent la réſolution
» de venir nous aſſiéger, & nous en-
» voïerent au contraire demander
» notre amitié par un Officier de
» diſtinction adreſſé à M. Dumas,
» pour lui préſenter un Serpau de
» leur part, & l'aſſurer qu'en conſi-

» deration de la réputation que les
» François s'étoient aquiſe aux In-
» des, & de l'eſtime particuliere
» qu'ils avoient pour lui perſonnel-
» lement, ils ſe déſiſtoient de tou-
» tes leurs demandes, & vouloient
» vivre en bonne intelligence avec
» lui.

» Un changement ſi heureux & ſi
» peu attendu, a remis la tranquil-
» lité dans cette Place, dont le peu-
» ple étoit fort allarmé, & a fait un
» honneur infini à la Nation Fran-
» çoiſe dans toute l'Inde. Nous de-
» vons avec juſtice l'attribuer à la
» fermeté & à la bonne conduite te-
» nue dans cette ocaſion; étant cer-
» tain que ce ſont les négociations
» ſages que M. Dumas a entrete-
» nues avec les Généraux des Ma-
» rattes, leurs Officiers, les Sei-
» gneurs Maures en relation avec
» eux, ſes bonnes façons pour les
» differentes perſonnes que les Ma-
» rattes ont envoïées ici, les diſ-
» cours prudens & meſurés qu'il
» leur a tenus, le bon ordre & la
» diſcipline que ces Envoïés ont vû

» qu'on obſervoit dans la Place, où
» tout le monde, depuis le premier
» juſqu'au dernier, ſans diſtinction
» d'âge ou d'état, étoit ſous les ar-
» mes. M. Dumas a repréſenté avec
» douceur à ces Envoïés, en ſe ſer-
» vant des raiſons de juſtice & d'é-
» quité, que les prétentions de leur
» Maître n'avoient aucun fonde-
» ment, & qu'il étoit réſolu de ſou-
» tenir cette Place contre tous leurs
» efforts; que de ſon vivant elle ne
» tomberoit jamais entre leurs mains,
» & que tout ce qu'il y avoit de
» François dedans étoient réſolus à
» s'enſevelir ſous ſes ruines; que
» cependant nous ne demandions
» pas mieux que d'être amis des Ma-
» rattes. Le récit de ce que ces Dé-
» putés ont vû & entendu aux Gé-
» néraux des Marattes, nous en a
» attiré des Lettres d'amitié, & en-
» fin un Serpau, qui eſt la marque
» la plus autentique d'une ſincere
» union.» Le Serpau ne conſiſte que dans un habit fort ample d'étoffe de ſoie & or, plus ou moins riche, ſuivant la condition des perſonnes;

mais c'eſt une des plus grandes faveurs que le Mogol & ſes Généraux puiſſent faire.

» Les Marattes nous aïant demandé avec inſtances l'élargiſſement du Brame Vittel, & notre » Nabab Sabder Aly-Kan nous aïant » fait auſſi la même priere à la ſollicitation des Marattes, nous n'avons pas cru devoir les déſobliger en leur refuſant ce plaiſir.

» Les Anglois nos voiſins ont » été auſſi dans de vives allarmes » pour Madras & Goudelour. Ils » ont fait abattre un grand nombre » de belles maiſons trop proches de » Madras, afin d'en dégager les defenſes. Ils ont envoïé les premiers » des préſens de 3500 Pagodes ou » environ aux Généraux Marattes, » auſſi-tôt qu'ils ont vû Trichenapaly pris, & ils ont été quelques » jours à leur camp ſans être acceptés.

» La conduite de M. Dumas a » été plus reflechie & plus prudente. » Nous n'avons fait abattre que quelques arbres & caſes Malabares,

» trop proches de nos murs. Mais
» nous n'avons donné aux Marattes
» que quelques préſens d'oranges,
» & autres fruits venus de l'Iſle de
» Bourbon, le tout par politeſſe.
» Cependant quand nous eûmes reçu
» le Serpau, nous ne pûmes nous
» diſpenſer, par bienſéance & par
» honneur pour la Compagnie, de
» reconnoître ce préſent flatteur &
» honorable par un autre, puiſqu'ils
» nous avoient prévenus, & diſtin-
» gués de toutes les autres Nations.
» Nous déliberâmes donc le 2 Mai
» d'envoïer remercier les principaux
» Officiers Marattes, & de leur faire
» un préſent d'environ 2400 Pago-
» des. Nos Députés & les deux
» Brames que nous chargeâmes de
» les porter, trouverent que toute
» l'armée avoit repaſſé la riviere de
» Quichena, dont ils apréhendoient
» un prochain débordement, & qu'-
» elle étoit partie en toute diligence
» pour retourner dans ſon Païs. Les
» Députés revinrent avec les pré-
» ſens, qui ſont rentrés dans vos ma-
» gazins, & il ne vous en a coûté

» que les frais du voïage.

» Depuis le départ des Marattes » la Province eſt demeurée dans le » plus grand dérangement. Le Na- » bab Sabder Aly Kan n'a ni ar- » gent, ni troupes, ni autorité pour » ſe faire reſpecter & obéïr. Cha- » cun des Seigneurs Maures fait le » maître & tranche du Souverain » dans ſa Fortereſſe ou dans ſes » Terres; & nous ne voïons de fin » à ce déſordre, qui influe conſide- » rablement ſur le commerce de la » Compagnie, que quand le Mogol » aura envoïé au Nabab des trou- » pes pour rétablir le gouverne- » ment; mais cet événement eſt dans » un avenir fort éloigné.

» Nizam El-Mouk, premier Mi- » niſtre du Grand Mogol, aïant été » informé par Imam-Saheb, de l'a- » zile que nous avions donné à la » famille du Nabab Daouſt-Aly-Kan » après la mort de ce Prince, a écrit » à M. Dumas une Lettre de re- » merciment, acompagné d'un Ser- » pau. Nous en joignons ici la tra- » duction. »

Lettre de remerciment du Premier Miniſtre du Mogol à M. Dumas.

Aſſef Ja Nizam El Mouk Bra-hader Nabab, à Monſieur le Gouverneur de Pondichery.

Ceci eſt écrit dans le grand Sceau de Nizam, du regne du Roi Mahamet Scha, auſſi puiſſant que Salomon, celui qui eſt digne de la faveur du Roi, & de le préſerver du ſort & malefice qu'on voudra jetter ſur lui, qui eſt un Miniſtre tel qu'Aſſef, celui qui regle & diſpoſe de toutes choſes, qui eſt vaillant & victorieux à la guerre, & qui eſt le Généraliſſime, à qui tous les Officiers du Roi, ſans exception, ſont ſubordonnés, au vaillant & courageux Seigneur le Gouverneur de Pondichery, Monſieur Dumas: Salut.

Le Gouverneur de Maſulipatan, perſonnage digne de ma faveur & de ma protection, Goulam Imam, Saheb Kan, m'aïant écrit depuis par une Lettre où il me marque fort en détail tous les préparatifs que votre valeur & votre courage vous avoient engagé de faire dans le tems des guerres cauſées par Ragogy Bouſoula, en munifſant votre Ville de Poudre

canons, boulets, & autres instrumens de guerre nécessaires pour châtier l'audace de ce malheureux, & que vous aviez aussi acordé azile dans votre Place aux Officiers esclaves du Pacha; j'ai apris toutes ces nouvelles avec plaisir, & j'ai été charmé de savoir que vous aviez agi de cette façon dans une pareille ocurrence. C'est pourquoi aïant égard à votre fidélité & à votre attachement pour ma personne, & aux services que vous avez rendus à tous les sujets de l'Empire, je vous envoie un Serpau pour marque de ma reconnoissance, & que vous êtes digne de ma faveur. Vous pouvez compter que vous serez toujours en grande grace devant moi.

Cette Lettre fut reçue le 31 Juillet 1741. M. Dumas y fit réponse le 4 d'Août, & data du Fort-Louis. Elle étoit conçue en ces termes.

Réponse de M. Dumas.

Le Gouverneur de Pondichery à Assef Ja Nizam El Mouk Bahader, Nabab, premier Ministre de l'Empereur Mouhamet Scha, Très-magnifique Seigneur: Salut.

J'ai reçu la Lettre & le Serpau

que votre Seigneurie m'a fait la grace de m'envoïer. Ce jour là à été un jour de fête & de réjouïſſance dans tout Pondichery.

L'Empereur Mouhamet Scha aïant toujours, ſur l'exemple de ſes Ancêtres, honoré la nation Françoiſe d'une eſtime & d'une protection particulieres; aïant auſſi reçu en toute occaſion du Nabab d'Arcatte des marques d'amitié & de bienveillance, j'ai cru devoir en marquer ma reconnoiſſance à la premiere occaſion qui s'en eſt préſentée, afin de faire connoître à toute la terre que nous méritons la faveur dont vous nous avez ſi ſouvent honorés. La prodigieuſe multitude de Barbares & de Marattes deſcendue des montagnes, ne nous a point effraïés, ni empêché de recevoir dans notre Ville toute la famille du Nabab Daouſt Aly Kan, & les autres Seigneurs ou Officiers de l'Empereur, qui s'y ſont réfugiés après la perte de la bataille. Les menaces des Généraux Marattes qui nous ont ſommés de les leur livrer, ne nous ont point intimidés, & nous étions réſolus

d'emploïer pour les deffendre juſqu'à la derniere goutte de notre ſang. Je ſuis bien aiſe qu'en cette ocaſion nous aïons pu vous prouver notre zele & notre attachement. Soïez aſſuré, Très-magnifique Seigneur, que nous ſerons toujours prêts à exécuter tout ce que vous ſouhaiterez de nous.

Remercîment de Sabder Aly Kan.

Ces témoignages d'eſtime & de reconnoiſſance ne furent pas les ſeuls que la bonne conduite de M. le Gouverneur lui attira. La veuve du Nabab Daouſt Aly Kan pénétrée des attentions & des honneurs qu'elle recevoit chaque jour du Gouverneur de Pondichery & de Madame la Gouvernante, en informa ſon fils Sabder Aly Kan. Ce Prince plus ſenſible à cet acueil gracieux que s'il lui eût été perſonnel, en écrivit à M. Dumas dans les termes les plus touchans. Après lui avoir raporté ſommairement l'iſſue de la funeſte bataille de Canamay, & le Traité qu'il venoit de faire avec les Marattes, il continue ainſi (*g*) :

(*g*) Archives de la Compagnie des Indes, N. 361, C. 63, L. I, F. 3.

Ma Mere & Aly Naky Saheb m'ont écrit. J'ai ſçu par leurs Lettres les grandes faveurs & les honneurs que vous leur avez faits, qui ſont tels qu'ils ont ſurpaſſé tout ce qu'on pouvoit attendre de votre amitié. Ma Mere eſt pénétrée au dernier point des graces & des honneurs qu'elle a reçus de vous; ce qui a rempli mon cœur d'une joie que je ne puis vous exprimer. D'honnêtes gens dans ce monde ne doivent s'attendre qu'à de pareilles politeſſes de la part de ceux qui leur reſſemblent. Dans la liaiſon qu'il y a entre nous, vos manieres obligeantes m'ont prévenu; & c'eſt à elles qu'il faut attribuer la grande amitié que je vous porte. Nous avons toujours été bons amis juſqu'à préſent; mais dans la ſuite, en conſidération des bontés que vous avez eues pour ma Mere, il faut nous regarder déſormais comme freres, & que votre cœur ait toutes les ſatisfactions qu'il peut deſirer. Avec le ſecours de Dieu, je ne manquerai jamais au reſpect & à l'amitié qu'un frere doit à un frere. Il faut que vous penſiez que tous mes biens

biens & toutes mes Terres ſont à vous.

En ſigne d'amitié, je vous envoie un Serpau & deux Joyaux garnis de pierres précieuſes, que je vous prie de porter à votre tête; le tout vous ſera remis par Mirgoulam Ouſſen Kan Saheb. Quand vous l'aurez reçu il faudra me faire le plaiſir de m'en marquer la réception.

Que le Tout-puiſſant vous comble de biens & de proſpérités.

La Mere de ce Prince, ſachant qu'il avoit fait ſa paix avec les Marattes, lui manda de venir la voir pour adoucir le chagrin que la mort de ſon mari lui cauſoit, & qui n'avoit encore rien perdu de ſa premiere force. Sabder Aly Kan promit de lui donner inceſſamment cette conſolation. On apprit en effet à Pondichery qu'il ſe diſpoſoit à y venir avec Sander Saheb ſon beau-frere, & qu'il ſeroit acompagné de tous les Seigneurs de ſa Cour, & d'une ſuite nombreuſe. Cette nouvelle donna de l'inquiétude aux Chefs du Conſeil Souverain, eu égard aux embarras que cette multitude cau-

Il va à Pondichery.

ſeroit infailliblement dans la Ville.

M. Dumas écrivit à Sabder Aly Kan & à Sander Saheb, qu'il avoit apris qu'ils ſe préparoient à venir à Pondichery; qu'il les prioit d'empêcher qu'aucunes de leurs troupes n'entraſſent ſur les Terres de la Compagnie, & encore moins dans la Ville, dont les portes leur ſeroient abſolument fermées, étant deffendu ſous de rigoureuſes peines, de les ouvrir à aucunes troupes étrangeres. Ces deux Princes lui firent réponſe, qu'ils n'avoient jamais compté entrer dans la Ville qu'avec leurs familles, quelques Seigneurs diſtingués & leurs Domeſtiques; & qu'à l'égard de leurs troupes, ils les feroient camper hors les limites des Terres de la Compagnie, avec deffenſe ſous peine de la vie, de commettre le moindre déſordre, ni de rien prendre à perſonne.

On eut avis à Pondichery le premier Septembre, que ces deux Princes y arriveroient le ſoir. M. Dumas fit promtement dreſſer une Tente à la porte Valdaour pour les rece-

voir, & il envoïa au-devant d'eux jusqu'aux limites, MM. Le Gou, Dulaurens & Signard, avec une Compagnie d'Infanterie, des Pions de la garde, des Danseuses & des Tamtams de la Ville, suivant l'usage.

Le Nabab arriva à la porte Valdaour sur les six heures & demie du soir. M. Dumas, acompagné de ses Gardes & de tout ce qu'il y avoit d'Emploïés dans la Ville, alla le recevoir à la descente de son Palanquin, où ils s'embrasserent au bruit du canon, avec beaucoup de démonstrations de politesse & d'amitié. M. le Gouverneur embrassa pareillement le Grand Divan Taka Saheb, gendre de Daoust Aly Kan, Sander Saheb, & tous les autres Nababs & Seigneurs de consideration. Ensuite, il prit le Nabab par la main, & le conduisit sous la Tente, qu'on avoit ornée & éclairée le mieux qu'il avoit été possible. La plus grande partie de la garnison & des Matelots des Vaisseaux d'Europe, avec des habits & des chapeaux de Soldats étoient sous les armes; bayonette

au bout du fusil, & garnissoient la porte & les murailles de la Ville.

Après être resté fort peu de tems sous la Tente, le Nabab entra pompeusement dans la Ville, & fut conduit au Jardin de la Compagnie, où sa Mere & ses Sœurs étoient logées. Les deux premiers jours furent emploïés en pleurs & en gémissemens, suivant la coutume des Maures; & la visite qu'il devoit rendre à M. le Gouverneur fut remise au 4 Septembre.

M. Dumas le reçut avec tous les honneurs dûs à son rang, c'est-à-dire, au bruit du canon, & la garnison étant rangée en bataille sur la Place. Le Nabab aïant resté quelque tems assis dans la salle où tout le monde étoit assemblé, demanda à parler en particulier à M. le Gouverneur, qui le fit passer dans une chambre à côté, où il entra avec deux ou trois principaux de sa suite, le sieur François Pereire Portugais servant d'Interprête. Sabder Aly Kan emploïa les expressions les plus vives & les plus affectueuses pour

témoigner à M. Dumas combien il étoit reconnoiſſant de l'azile que les François avoient donné à ſa Mere & à toute la famille dans une ocaſion critique ; que lui ni les ſiens n'oublieroient jamais ce ſervice ; & qu'à l'avenir M. Dumas pouvoit compter être auſſi maître dans toute l'étendue de la Province d'Arcatte, que lui-même.

Après environ trois quarts d'heure de converſation particuliere, Sabder Aly Kan rentra dans la ſalle, où M. le Gouverneur lui donna le Betel & l'Eau-roſe, ſuivant l'uſage d'en verſer quelque peu ſur la tête & ſur les habits de ceux que l'on veut ſingulierement honorer. Enſuite il lui offrit au nom de la Compagnie Françoiſe les préſens ordinaires, tant pour lui que pour les autres Seigneurs de ſa ſuite, car la grande maxime du Païs eſt de ſe faire des préſens dans toutes les viſites & les ocaſions un peu extraordinaires. Les Seigneurs prirent tout ce qu'on leur donna ; mais le Nabab accepta ſeulement en ſigne d'amitié, deux Eau-roſiers,

ou vaſes à mettre de l'eau-roſe, de vermeille & en filigrane, & ne voulut point abſolument recevoir autre choſe. Il retourna chez lui en s'aplaudiſſant des politeſſes & des honneurs qu'on lui avoit faits. Le ſoir même, il en témoigna ſa reconnoiſſance à M. le Gouverneur, en lui envoïant un Serpau, & un de ſes plus beaux Eléphans; ce qui eſt regardé dans ce Païs comme le préſent le plus honorable qu'on puiſſe faire.

Il donne ſix Aldées à M. Dumas.

Quelques jours auparavant il lui en avoit fait un plus réel & plus conſiderable. En lui envoïant annoncer ſon arrivée à Pondichery, il lui fit remettre les *Paravanas*, c'eſt-à-dire, les Lettres Patentes par leſquelles il lui cédoit perſonnellement, & non à la Compagnie, les Aldées, ou Terres d'Archiouak, de Tedouvanatam, de Villenour, & trois autres confinant au Sud le territoire de Pondichery, & valant vingt-cinq mille livres de rente. Je mettrai ici un de ces Paravanas, avec toute ſon expédition, pour donner une idée

du ſtile & de la procédure des Princes du Païs dont j'écris l'hiſtoire. Chaque conceſſion avoit ſon Paravana. Ce mot eſt pour les Lettres Patentes des Princes ou Nababs ; & le *Firman* eſt pour celles de l'Empereur Mogol.

LETTRE D'AVIS du Nabab Sabder Aly Kan, à M. le Gouverneur de Pondichery, en lui envoïant le Paravana de l'Aldée d'Archipacou, reçu le premier Septembre 1740.

QUe Monſieur Dumas, Gouverneur de Pondichery, qui eſt un Seigneur très-valeureux, & qui eſt actuellement mon apui, ſoit toujours jouiſſant d'une parfaite ſanté. J'ai reçu la Lettre que vous m'avez écrite en réponſe à celle que vous m'avez envoïée. J'ai ſu de Mirgoulan Ouſſen Kan Saheb, qui me l'a expliquée de bouche & fort en détail, avec combien de généroſité vous en avez uſé avec ma mere, & combien eſt véritable & ſincere l'amitié que vous me portez. Cela a raſſuré mon

cœur & a redoublé mon affection pour votre perſonne. En reconnoiſſance, j'ai fait expédier un Paravana, par lequel je vous donne l'Aldée d'Archiouac. Je l'ai fait remettre entre les mains de Mirgoulam Ouſſen Kan Saheb, pour vous le porter; il doit vous le rendre lui-même. Ma volonté eſt de vous témoigner ma reconnoiſſance, en vous donnant cette Aldée, à Vous perſonnellement, & non à la Compagnie, que cela ne regarde nullement.

Il faut que vous penſiez toujours que je ſuis un de vos plus grands amis. Continuez à me donner des nouvelles de votre ſanté, & vous devez vous perſuader que je ſuis votre intime ami.

PARAVANA par lequel Sabder Aly Kan fait donation à M. Dumas, de l'Aldée d'Archiouac, & de cinq autres Aldées de la dépendance d'Archiouac, ou Archipacou.

TOus les Dechoumoucous & Déchapoudias (ce ſont les Sécrétaires du Prince.) *Les Moucadamas* (ce

(ce ſont les Chefs des habitans.) *les habitans & ceux qui travaillent aux varges* (champs de Ris) *dans les terres d'Aydradabat, de la dépendance de Valdaour, doivent ſçavoir que depuis long-tems le très-valeureux Seigneur M. Dumas, Gouverneur de Pondichery, entretient avec moi une forte amitié, & continue avec un cœur très-ſincere à en agir avec moi de toutes les façons qu'il convient ; qu'elles ſont toutes comme gravées dans mon cœur ; & qu'en reconnoiſſance de ſon affection, je lui ai donné l'Aldée d'Archipacou, qui eſt une des Aldées dépendantes de Valdaour, ainſi qu'il eſt ſpécifié ci-deſſous, à commencer de l'année* 1150 (de l'Egire), *pour qu'elle ſoit à lui à perpétuité, & qu'il en perçoive tous les revenus. C'eſt pourquoi, il faut que vous remettiez cette Aldée audit très-valeureux Seigneur. Donné le 9 du mois de Jamadalaſſany, l'an 23 du regne de Mouhamet Scha.* Signé par le Nabab.

DÉCLARATION du Paravana.

J'Ai donné en préſent, à commencer de l'an 1150, *l'Aldée apellée Archipacou, qui eſt ſituée dans les terres d'Aydradabat de la dépendance de Valdaour, au très-valeureux Seigneur Monſieur Dumas, Gouverneur de Pondichery, pour être à lui à perpétuité, conformément à l'ordre que j'en ai donné ſous ma ſignature, ainſi qu'on le voit au bas de ce Paravana.*

DÉCLARATION de l'Ordre.

Ecrivez ce Paravana, en le datant de l'an 1150.

ACTE du Sécrétaire.

VOici la Déclaration de l'Ordre que nous avons reçu : *En conſideration de la bonne amitié avec laquelle le très-valeureux Seigneur M. Dumas, Gouverneur de Pondichery, a toujours vécu avec moi, ainſi qu'il convenoit, j'ai donné ordre qu'il ſoit fait un Paravana, par lequel l'Aldée d'Archipacou lui ſoit*

donnée en préſent. Sur cela quel ordre vous donnez-vous à l'heure qu'il eſt?

ORDRE du Nabab, pour l'expédition & l'enregiſtrement.

DRreſſez ce Paravana, & le datez de l'an 1150; *en y ſpécifiant comme il l'eſt ci-deſſus une Aldée, & cinq autres Aldées de la dépendance de la premiere.* Ici eſt la Chappe ou le Sceau du Nabab.

ENREGISTREMENT du Paravana.

LE 9 du mois de Jamadalaſſany, l'an 23 du regne de Mahmet Scha, j'ai enregiſtré ce Paravana. Signé, Calcinaviſſe.

Le 9 du mois de Jamadalaſſany, l'an 23 du regne de Mahmet Scha, j'ai enregiſtré ce Paravana. Signé Mounouſſil.

Le 24 du mois de Jamadalaſſany, l'an 23 du regne de Mahmet Scha; j'ai pris une copie de ce Paravana, & l'ai enregiſtré dans le Protocole Signé, Sodeſtadar Nazarel Gadal.

Le 10 du mois de Jamadalaſſany, l'an 23 du regne de Mahmet Scha,

j'ai enregiſtré ce Paravana. Signé, Daſtervara. *J'ai pris une copie de ce Paravana, & l'ai porté dans mon Livre.* Signé, Canougoy.

Magnifiques préſens qu'il envoie à M. Dumas.

A ce trait de généroſité, Sabder Aly Kan joignit un an après un préſent auſſi magnifique qu'il étoit flateur & honorable: ce fut l'armure & l'habillement de cérémonie de ſon pere Daouſt Aly Kan. J'ai eu le plaiſir d'admirer en particulier chacune de ces piéces, & voici en quoi elles conſiſtent.

Un fort beau Turban de Macachy à fleur d'or.

Une Aigrette formée d'une piece d'orfévrerie d'or, d'environ cinq à ſix pouces de long ſur deux ou trois de large, ornée de filigranes, & de deux rangs de diamans, de rubis & d'émeraudes. Derriere eſt le bout d'une plume blanche d'Autruche, & le haut eſt une aigrette veritable.

Un Serpeche ou Diadême. C'eſt une piéce d'orfévrerie d'or en quarré long de deux pouces, dont le tour eſt orné de perles; au milieu c'eſt un fort gros diamant jaune, & au-deſ-

[illegible]us pend une perle fine en poire, aussi grosse que l'on en puisse voir. Ce Diadême se porte sur le front & s'attache par derriere la tête.

Cinq piéces de Toile de Mahomedy, & une Robe à la Maure des plus magnifiques. C'est ce qui tenoit lieu du Serpau, qui donne, suivant l'idée du Païs, tout le mérite au présent, quoique souvent il n'en fasse que la moindre partie.

Une ceinture, dont le seul travail est sans prix. Elle est tissüe ou comme tricottée d'un fil d'or massif, à cinq ou six rangs au moins de chaînons, mais si bien liés les uns dans les autres, qu'on ne peut en apercevoir la tissure, & que l'eau ne passeroit pas au travers. Néanmoins elle plie très-aisément, & les chainons ne se nouent jamais. Elle a un pouce de large sur deux lignes d'épaisseur, mais polie dans ses quatre faces, & aussi douce que l'émail le plus fin. Elle pése environ quatre marcs. Au bout est une agrafe d'or garnie de diamans & de rubis.

Un premier Catary ou poignard,

dont la lame a huit pouces de long sur deux de large. Elle a la figure d'une lancette, & n'eſt pas moins bien polie. La poignée eſt d'or, enrichie de diamans & d'émeraudes.

Un ſecond Catary, dont la lame eſt ſemblable au premier. Mais on peut dire que la poignée eſt d'un prix ineſtimable. C'eſt un morceau d'agate recourbé, l'un des plus gros & des plus parfaits qu'il y ait peut-être au monde. Elle eſt damaſquinée en or & en émail légérement & avec tout l'art poſſible.

Deux grands cimeteres fort recourbés & admirablement trempés & polis, dont l'un eſt à poignée d'or, garnie de diamans & d'émeraudes. L'autre eſt à poignée d'acier damaſquinée d'or & ornée de mêmes pierres précieuſes.

Un Ceinturon de cuir brodé en or.

Un Bouclier garni de ſix fleurs en or.

Un Arc avec deux paquets de fléches dans un Carquois.

Une Lance, dont le fer eſt garni d'or, avec quelques lettres d'or.

Trois gros Eléphans, & pluſieurs Chevaux de main.

Sabder Aly Kan envoïa ce préſent à M. Dumas peu de tems avant que celui-ci revînt en France, pour lui donner une derniere marque de ſon amitié, & l'engager à ſe ſouvenir de lui, juſqu'aux extrémités du monde où il alloit paſſer. Voici la Lettre qui acompagna le préſent, & qui arriva le 26 Septembre 1741.

Que le Seigneur qui eſt rempli de valeur & qui me favoriſe, jouiſſe d'une parfaite ſanté.

Comme vous êtes actuellement ſur votre départ, pour vous rendre aux piés de votre Roi, vû l'amitié qu'il y a entre vous & moi, & que je vous prie de conſerver éternellement, je vous envoie un Serpau complet, par Mirgoulan Ouſſen Kan, qui vous remettra auſſi ma Lettre, dans laquelle vous trouverez auſſi un état ſéparé des piéces qui compoſent ce Serpau. Il a ordre de vous le préſenter lui-même. Pour la ſatisfaction de mon cœur, ne ceſſez jamais de me donner de vos nouvelles. J'ai chargé Mirgoulam de

vous témoigner plus au long tout ce que j'aurois à vous dire. Je n'ai rien autre chose à vous mander. (Ce Mirgoulam étoit le grand Favori du Nabab.)

L'Empereur confirme la Donation des Aldées.

Lorsqu'on sçut à la Cour de Dely la donation de plusieurs Aldées que Sabder Aly Kan avoit faite personnellement à M. Dumas, bien loin que l'on y trouvât mauvais qu'un François devînt propriétaire & Seigneur de Terres dépendantes de l'Empire, ce qui étoit sans exemple, l'Empereur Mogol fit au contraire ratifier cette donation par un *Firman*, qui est la plus autentique de toutes les Lettres Patentes. En voici l'Acte dans le stile du Divan ou de la Chancellerie Mogole (*h*).

Les Mouteſſedis (ce sont les Intendans & Officiers de Police & de Finances) *les Amaldars*, (ou Prévôts de Maréchaussées) *les Soubedars* (ce sont les Nababs ou Vice-Rois) *du Carnatte sous la dépendance d'Aydarabat, tant ceux qui*

(*h*) Archives de la Compagnie des Indes, Cote C.

[redacted] *actuellement en charge, que ceux qui leur ſuccederont, ainſi que les gens des Terres de Valdaour, doivent ſçavoir qu'il vient d'être expliqué au Patcha que le défunt Sade Toulla Kan, ci-devant Divan & Fauſſedar de Carnatte, aïant égard à l'amitié & à la fidélité que le vaillant Seigneur M. Dumas, Gouverneur de Pondichery a toujours eue pour lui, lui a donné en préſent par reconnoiſſance l'Aldée apellée Archiouac de la dépendance de Valdaour; qu'il lui en a acordé un Paravana, & l'en a mis en poſſeſſion. En conſéquence, on a prié & demandé en grace un Firman du Patcha, qui y a conſenti, & qui a fait écrire ce Firman. Ainſi vous devez ſavoir que cette Aldée, ſuivant ce qui eſt marqué ci-deſſous, a été donnée en préſent à M. Dumas, & vous devez l'en mettre en poſſeſſion; il n'y faut abſolument faire aucune difficulté, ni y aporter aucun empêchement, & il continuera à vivre avec la même amitié & fidélité dans la ſuite. Il faut que vous ſachiez*

que l'ordre du Patcha eſt fort précis à cet égard. Le premier du mois de Gemadelauval, l'an 24 du regne de Mahmet Scha. Patcha.

Suivent après cet ordre toutes les formalités du Divan de Dely, peu différentes de celles qu'on a vûes dans le Paravana de Carnatte.

Il le nomme Nabab de 4500 Cavaliers.

Enfin cette faveur fut couronnée par une autre plus honorable, qui marquoit l'eſtime que les Princes Indiens faiſoient de M. Dumas, & la confiance qu'ils avoient en lui. Ce fut la dignité de Nabab & de Manſoupdar, qui lui donnoit le commandement de quatre Azary & demi, c'eſt-à-dire, de 4500 Cavaliers Mogols, dont il pourroit même, en tems de paix, tenir deux mille auprès de ſoi pour la garde de ſa perſonne, ſans être chargé de leur entretien. Jamais aucun Européen n'a été favoriſé d'un tel honneur dans les Indes; & il marque l'eſtime & la confiance dont les Princes du Païs honorent la nation Françoiſe.

Plus cette Dignité étoit brillante pour celui qui en ſeroit revêtu, flat-

reuſe pour la Nation, & avantageuſe à la Compagnie Françoiſe, qui déſormais ſe trouveroit deffendue par les troupes du Grand Mogol & par ſes Généraux, Collégues du Gouverneur de Pondichery, plus M. Dumas reconnut qu'il étoit de la derniere importance de faire paſſer ce titre & ſes fonctions à ceux qui lui ſuccéderoient. Déterminé depuis deux ans à revenir en France, & eſperant d'en recevoir inceſſamment la permiſſion du Roi & de la Compagnie, il demanda à l'Empereur Mogol que le titre & les fonctions de Nabab; dont ce Prince l'avoit honoré, ne lui fuſſent pas abſolument perſonnelles; mais que Sa Majeſté voulût bien les tranſmettre à perpétuité aux Gouverneurs de Pondichery. Avoir mérité & obtenu la premiere grace, étoit un gage aſſuré qu'on ne ſeroit pas refuſé pour la ſeconde. Le Grand Mogol l'acorda gracieuſement à M. Dumas, & lui en fit expedier le Firman, trop important à la Nation Françoiſe, pour n'être pas raporté ici tout entier.

FIRMAN donné par Bachy El Moulouk Eſtimadel Daoulet Carmardi Kan Chy Bahadour Nazer Jingue Mouhamet Scha, & Aldoul Mezid Kan Daroga Leſchequer, avec leurs Sceaux ; l'an 23 du regne de Mouhamet Scha & de l'Egire 1153, le 8 du mois de Faravardy (*i*).

LE Seigneur qui eſt à la tête des Cavaliers du Patcha, & leur Protecteur qui eſt rempli de bravoure, qui mérite la faveur du Roi, qui eſt digne de l'affection du Roi, qui eſt un des principaux Favoris du Roi, & qui aſſiſte toujours auprès de la perſonne du Roi, Bachy El Moulouk Eſtimadel Daoulet Carmardi Kan Chy Bahadour Nazer Jingue Mouhamet Scha, écrit ce papier à l'eſclave de Sa Majeſté, qui eſt toujours fidéle au Roi, & en qui le Roi a une pleine confiance, Vacanni Gahar Sultan Jingue. Il y a ordre du Roi (c'eſt-à-dire, de l'Empereur Mogol) *qui*

(*i*) Archives de la Compagnie des Indes, Cotte *D*.

eſt le maître de l'Univers, & qui eſt auſſi brillant que le Soleil, pour qu'au Gouverneur Général, Directeur pour la Nation Françoiſe à Pondichery, & Gemidar (Chef de la Juſtice) *dans la même Ville dans les terres du Carnatte, de la dépendance d'Ayderabat, avec ce qu'il a eu ci-devant & ce qu'on lui acorde préſentement, on lui donne un Manſeb de 2500 Cavaliers pour ſon particulier, & de 2000 qui ſeront toujours entretenus à ſa ſuite; & qu'on lui donne auſſi le Nagara* (ou Timbale) *& le Drapeau. Ce commandement a été rendu le 24 du mois de Zoulheuje, l'an 23 du regne de Mouhamet Scha. Il en a été tiré un Extrait des Regiſtres publics.*

Le Seigneur qui eſt à la tête de tous les Chefs des Cavaliers du Patcha & leur Protecteur, & qui eſt plein de bravoure, qui mérite la faveur du Roi, & qui eſt digne de l'affection du Roi, & qui eſt Eſclave du Roi, Emir Nizammoudy Kan Bahadour, Divan du Patcha, & qui aſſiſte toujours auprès de la per-

ſonne du Roi, Bachy El Moulouk Eſtimadel Daoulet Camardy Kan Chy Bahadour Nazer Jingue Mouhamet Scha, a ſigné cet Ordre, & a commandé au Souba nommé Vacanaviſſe de l'envoïer par-tout

Un Ecrit auquel étoit apoſée la Chappe d'Aly Daouſt Kan. a été aporté au Bureau où ſont les Regiſtres de l'Empereur; s'enſuit la Déclaration de cet Ecrit.

Monſieur le Gouverneur de Pondichery a été ci-devant honoré par la Cour, d'un Manſeb de 2000 Cavaliers pour ſon particulier, & de 1500 pour être toujours entretenus à ſa ſuite. Comme il s'eſt donné beaucoup de peine pour le ſervice du Patcha, j'ai fait attention à cela, & j'ai jugé qu'il étoit à propos de lui faire donner une augmentation de 500 Cavaliers pour ſon particulier, & de 500 pour ſa ſuite. J'attend la faveur du gracieux conſentement de Votre Majeſté.

Répondu par le Divan de Camardi Kan. *Il y a ordre du Roi d'acorder la demande ci-deſſus, à la*

quelle le Roi a consenti. Il est écrit dessous.

Il y a un Mansebde 4500 *Cavaliers au Gouverneur de Pondichery, dont* 2500 *pour son particulier, &* 2000 *pour être à sa suite. S'ensuit la Déclaration de cet ordre.*

L'an 23 *du regne de Mahoumet Scha, le* 22 *du mois de Zoulheuje, il a été donné un Manzeb de* 2000 *Cavaliers au Gouverneur de Pondichery pour son particulier, & de* 2500 *pour sa suite, le Nagara* (ou Timbale) *avec le Drapeau.*

Le Chef de tous les Vacanavisses qui sont auprès du Patcha, a expédié un ordre en conformité.

On a expliqué la demande une seconde fois au Roi le 20 *du mois de Rebi El Assani, l'an* 24 *du regne de Mouhamet Scha.*

La Chappe ou Sceau du Cazy est au bas de la copie collationnée des Lettres Patentes. Ces provisions sont expédiées au nom du Grand Visir Daoulet, Généraliſſime des troupes de l'Empire, & adreſſées à son Lieutenant Général Vacanni Gazar Sultan Jingue.

Lorſque M. Dumas étant ſur le point de revenir en France remit la place de Gouverneur de Pondichery à M. Dupleix au mois d'Octobre 1741, il mit ſon ſucceſſeur en poſſeſſion du titre de Nabab, & le fit reconnoître en cette qualité par les 4500 Cavaliers auxquels il commande. Ce titre eſt d'autant plus précieux, qu'il fait voir la préférence que les Indiens donnent aux François par-deſſus toutes les Nations de l'Europe, qui n'ont aucun privilége ni aucun rang aprochant de celui-ci; qu'il aſſocie le Gouverneur de Pondichery aux Généraux du Mogol, qu'il les intereſſe à nous protéger aux Indes contre tous ceux qui voudroient nous attaquer; & que déſormais il procurera de grands avantages pour la ſolidité & l'agrandiſſement du commerce de la Compagnie.

Il n'auroit pas été juſte que tant & de ſi importans ſervices rendus à la Compagnie, on peut même dire à l'Etat, à qui le commerce des Indes eſt ſi avantageux, fuſſent demeurés

ſans

ſans récompenſe, après avoir été honorés des Princes Indiens mêmes. Le Roi prévint en cela les ſollicitations & les penſées de Monſieur Dumas, en lui envoïant à Pondichery en 1737, non-ſeulement des Lettres de Nobleſſe, mais encore la Croix de Saint Michel. Il arriva à Paris, le 23 de Juin 1742, & le 4 Septembre ſuivánt, Sa Majeſté lui fit expédier de nouvelles Lettres Patentes confirmatives des premieres, dans leſquelles eſt rapellé tout ce qu'il a fait aux Indes Orientales depuis ſon premier voïage juſqu'à ſon retour. Je vais en donner l'extrait, pour exciter l'émulation de ceux qui paſſent dans cette terre étrangere au ſervice de la Compagnie.

Extrait des Lettres Patentes du Roi du 4 Septembre 1742, qui confirment l'annobliſſement du ſieur Dumas, que le Roi lui avoit acordé en lui envoïant la Croix de Saint Michel à Pondichery, en 1737.

LE Roi aïant réſolu d'honorer de la Croix de Saint Michel, ſon cher & bien amé le ſieur Benoît, Benoît Dumas, ci-devant Gouverneur des Indes Orientales & de Pondichery, & à préſent Directeur de la Compagnie des Indes, en conſidération de ce qu'il a donné depuis près de 30 ans des marques ſuivies & diſtinguées de ſon zéle pour le ſervice de Sa Majeſté, & pour l'étendue du commerce de ſon Roïaume. Aïant paſſé aux Indes dès 1713, en qualité d'Employé de la Compagnie, à l'âge de 17 ans, il fut fait Conſeiller du Conſeil Supérieur de Pondichery, le 22 Juin 1718, & Procureur Général, au mois de Juin 1721. Nommé au Gouvernement général de l'Inde, il fut placé au

poſte de Directeur Général pour la Compagnie des Indes dans les Iſles de France & de Bourbon, enſuite fait Préſident du Conſeil Supérieur, puis Gouverneur de ces Iſles. En 1735, nommé Gouverneur des Ville & Fort de Pondichery, & Commandant Général de tous les Forts & Etabliſſemens François, ſitués aux Indes Orientales. En 1737, il obtint de l'Empereur Mogol la permiſſion de battre des Roupies à Pondichery, ce qui procure à la Compagnie un bénéfice annuel de quatre cens mille livres. Que tous ces ſervices déterminerent Sa Majeſté à l'annoblir en 1737, & à le nommer pour être aſſocié à ſondit Ordre de Saint Michel. Que ſa conduite a toûjours juſtifié les récompenſes qu'il a reçues d'Elle, aïant encore obtenu gratuitement du Roi de Tanjaour en 1739, le Fort de Karcangery & la Ville de Karical, dont les terres & droits ſont affermés par an cent mille livres. En 1740, les Marattes aïant attaqué & défait l'armée des Maures, & tué le Vice-Roi de Carnatte qui la

commandoit, le ſieur Dumas ſe trouva dans la néceſſité de donner retraite dans Pondichery à toute la famille de ce Vice-Roi & aux débris de ſon armée. Alors les Marattes ſe diſpoſerent à venir aſſiéger Pondichery; mais par une négociation du Gouverneur, qui fit beaucoup d'honneur à la Nation Françoiſe dans les Indes, le ſieur Dumas, non-ſeulement diſſuada ces Barbares de ce deſſein; mais il les détermina à envoier un Ambaſſadeur de leur part avec un préſent, pour demander l'amitié des François. Ce fut en reconnoiſſance de tous ces ſervices que l'Empereur Mogol Mahomet Schah honora à perpétuité le Gouverneur de Pondichery d'une Patente de Maſoupdar ou Commandant de 4500 chevaux, & confirma la donation que le Vice-Roi d'Arcatte avoit faite au ſieur Dumas d'une Terre de vingt-cinq mille livres de rente, & qui joint celles que la Compagnie poſſéde à Pondichery. En conſéquence, Sa Majeſté ordonne au Maréchal Duc de Duras, &c.

Il eſt évident que la réputation, le crédit & la puiſſance des François aux Indes, influent eſſentiellement ſur le commerce qu'ils y font; & c'eſt en partie le défaut de ces ſecours qui fit tomber l'ancienne Compagnie particuliere des Indes Orientales. Ne poſſédant que le petit fonds de Pondichery, dont la Ville ou plûtôt le Village, ne comprenoit que ce qui eſt entre le petit ruiſſeau & la mer; n'aïant que peu ou point de relation avec les Princes du païs; enfin ſans ceſſe traverſée dans ſes ventes & dans ſes achats par les Hollandois & les Anglois, qui trafiquoient à perte en vue de la ruiner, ce ſort lui étoit inévitable; & elle ſe vit réduite à abandonner ſon commerce à différens particuliers, & en dernier lieu aux Négocians de Saint Malo, moïennant certains droits qu'ils lui païerent en vertu de ſon privilege. Nouvelle Compagnie des Indes.

Elle étoit réduite à ces extémités, quand M. le Duc d'Orléans Régent entreprit de relever le commerce

des Indes en réuniſſant toutes les Compagnies, j'entens celles de la Chine, des Indes Orientales, du Sénégal, & de l'Amérique, ou de l'Occident. Cette réunion fut déclarée par l'Edit du mois de Mars 1719. Mais comme elle ne donnoit pas les fonds néceſſaires pour le commerce, le 20 Juin ſuivant le Roi créa pour vingt-cinq millions de nouvelles Actions de 1500 liv. chacune, à dix pour cent d'intérêt, & de même nature que celles qu'il avoit déja créées pour cent millions, au mois d'Août 1717, & qui compoſoient le fonds de la Compagnie d'Occident, celle qui étoit alors en meilleur état.

Malgré cette augmentation de fonds, le commerce de la nouvelle Compagnie ne pouvoit encore que languir pendant pluſieurs années, ſoit à cauſe des dettes immenſes dont celle d'Orient s'étoit trouvé chargée dans le Roïaume & aux Indes, où elle avoit emprunté à des intérêt énormes autant que ſon crédit avoit duré; ſoit parce qu'elle

n'avoit plus de Vaiſſeaux en état de faire voile ; ſoit enfin à cauſe du mauvais état de ſes établiſſemeus aux Iſles de Bourbon & de France, & de ſes Comptoirs aux Indes ; ce qui obligea même de ſuprimer le Conſeil Souverain de Surate.

Il ſe préſenta alors une reſſource, dont l'éclat fit tout eſperer ; mais qui ſemblable à un éclair, n'en eut que le brillant & la rapidité. Je parle du fatal ſiſtême de 1720, où toute la France, comme dans un rêve, s'empreſſoit de courir à ſa ruine par une route de millions chimériques. Alors la nouvelle Compagnie, enrichie pour ce moment, d'une partie des dépouilles du Roïaume, que le ſiſtême lui avoit procurées, envoïa aux Indes trois Vaiſſeaux richement chargés, non-ſeulement des marchandiſes de l'Europe, mais encore d'or & d'argent. Les Directeurs de Pondichery ignorant ce qui ſe paſſoit en France, furent extrêmement étonnés, après un ſi grand affoibliſſement du commerce, de recevoir tout-à-coup des ſom-

Renouvellement & progrès du commerce de la Compagnie.

mes immenſes en écus & en louis, ce qui ne s'étoit jamais vu, & qui n'eſt point arrivé depuis.

Mais ces belles eſpérances de rétabliſſement du commerce s'évanouirent preſqu'en même-tems qu'elles s'étoient annoncées. La plus grande partie de l'argent qu'on reçut aux Indes, fut abſorbée à païer les dettes urgentes & très-conſidérables que l'ancienne Compagnie avoit contractées à Surate, à Camboye, dans le Bengale & ailleurs; & elle reçut une fort médiocre cargaiſon pour les ſommes prodigieuſes qu'elle avoit envoïées.

La reſſource du ſiſtême aïant diſparu, & les billets que la Compagnie avoit en abondance, aïant été totalement ſuprimés avant la fin de 1720, elle ne ſe trouva plus de fonds pour faire ſes envois aux Indes. Ainſi en 1721 & 1722, il ne partit aucun Vaiſſeau; ce qui nous attira les railleries & les inſultes de toutes les Nations aux Indes, & mit les Officiers de la Compagnie dans la plus triſte de toutes les ſituations, n'aïant

n'aïant ni effets, ni argent, ni crédit, ni reſſources.

La Compagnie fit des efforts & le Roi lui procura des facilités qui la releverent inſenſiblément, mais avec lenteur. En 1723, on équipa deux Vaiſſeaux qui ſervirent plus à faire ſubſiſter les Officiers & les Emploïés, & à païer leurs dettes tant anciennes que nouvelles, qu'à enrichir la Compagnie par le retour. Cependant, depuis 1724 juſqu'en 1726, elle en fit partir trois ou quatre chaque année, qui commencerent à la rétablir.

On ne ſera pas fâché de trouver ici l'état des Vaiſſeaux qui ſont partis de Pondichery pour revenir en France, avec le prix de leurs cargaiſons, depuis 1727 juſqu'en 1741. On y verra les progrès du commerce de la Compagnie, ſur-tout l'augmentation prodigieuſe qu'il a priſe depuis 1737, ſous MM. Orry & de Fulvy, pendant l'adminiſtration deſquels il a doublé & enſuite triplé. Je ferai ſeulement obſerver, 1°. qu'il part tous les ans autant de Vaiſſeaux

du Bengale que de Pondichery ; par conſéquent qu'il faut doubler le nombre de ceux qui ſont dans cette liſte, 2°. que les Pagodes miſes en ſomme font le prix de ce que les cargaiſons ont couté, 3o. que la Pagode vaut environ 9 livres de notre monnoie.

Il eſt parti de Pondichery pour venir en France,

En 1727, *Octobre*,
Et 1728, *Janvier*, ſur 3 Vaiſſeaux, pour 248265 Pagodes de marchandiſes.
En 1728, *Septembre*,
Et 1729, *Janvier*, ſur 3 Vaiſſeaux, pour 20032 Pagodes.
En 1729, *Septembre*,
Et 1730, *Janvier*, ſur 3 Vaiſſeaux, pour 248083 Pagodes.
En 1730, *Octobre*,
Et 1731, *Janvier*, ſur 4 Vaiſſeaux, pour 600711 Pagodes.
En 1731, *Octobre*,
Et 1732, *Janvier*, ſur 4 Vaiſſeaux, pour 302006 Pagodes.

En 1732, *Septembre*,
Et 1733; *Janvier*, ſur 4 Vaiſſeaux, pour 260640 Pagodes.
En 1733, *Septembre*,
Et 1734, *Février*, ſur 4 Vaiſſeaux, pour 392987 Pagodes.
En 1734, *Septembre*,
Et 1735, *Janvier*, ſur 4 Vaiſſeaux, pour 375341 Pagodes.
En 1735, *Septembre*,
Et 1736, *Janvier*, ſur 3 Vaiſſeaux, pour 223484 Pagodes.
En 1736, *Octobre*,
Et 1737, *Janvier*, ſur 5 Vaiſſeaux, pour 351691 Pagodes.
En 1737, *Octobre*,
Et 1738, *Janvier*, ſur 5 Vaiſſeaux, pour 522315 Pagodes.
En 1738, *Octobre*,
Et 1739, *Janvier*, ſur 5 Vaiſſeaux, pour 586156 Pagodes.
En 1739, *Octobre*,
Et 1740, *Janvier*, ſur 4 Vaiſſeaux, pour 485732 Pagodes.
En 1740, *Octobre*,
Et 1741, *Janvier*, ſur 4 Vaiſſeaux, pour 555643 Pagodes.

En 1741, *Octobre*,

Et 1742, *Janvier* ſur 7 Vaiſſeaux, pour 954376 Pagodes.

La vente qui fut faite cette année 1742, au Port de l'Orient, monta à 24 millions, non compris pour 4 millions de marchandiſes qu'on laiſſa exprès dans les Magaſins pour ne les pas avilir par la trop grande quantité qu'il y en auroit eu dans le commerce. J'aprens que les deux premiers Vaiſſeaux qui ſont arrivés cette année 1743, ſont chargés chacun de la valeur de huit cens mille Roupies, c'eſt-à-dire, d'environ deux millions d'achat des marchandiſes, ce que la Compagnie n'a jamais vu.

De-là, il eſt aiſé de conclure quelle eſt l'étendue du commerce qu'elle fait actuellement, & la ſolidité des ſes Actions. Les preuves de cette ſureté ſont évidentes.

1°. Des 56000 Actions auxquelles le Roi fixa la Compagnie en 1723, qui formoient un fonds de 112 millions, & huit millions quatre cens mille livres de divden-

des, elle en a retiré 5000, qui ont été annulées & brûlées publiquement par Arrêt en 1725. Or les dividendes des 51000 Actions reſtantes ſont païés par les huit millions que MM. les Fermiers Généraux rendent tous les ans à la Compagnie pour la Ferme du Tabac, dont le privilege *excluſif, perpétuel & irrévocable* a été acordé à la Compagnie, ſpécialement pour cette deſtination en 1723 & 1725, & par le Caſtor du Canada.

2°. Bien loin donc d'être embarraſſée de l'aquit de ſes dividendes, elle en trouve le fonds fixe & certain dans celui même des Fermes Générales, à qui perſonne ne refuſera ſa confiance.

3°. Ainſi le commerce des Indes, dont on a vû l'étendue, la ſolidité & le produit, devient un ſurcroît de ſûreté, dont le profit demeure en maſſe, & forme un acroiſſement de fonds, qui s'emploient à augmenter tous les ans les cargaiſons, pour aſſurer davantage celui des Actionnaires, de la même ma-

niere qu'un Négociant met ſucceſſivement ſes profits dans ſon commerce.

4°. Quoique le premier fonds de l'Action, qui n'étoit que de 1500 livres, & qui depuis ce tems n'a plus eu de prix fixe, ait toûjours été païé ſans aucun délai ſur le pié de dix pour cent d'intérêt, ce qui n'a point d'autre exemple licite dans le commerce & dans l'Etat; les Actionnaires ont encore l'eſpérance & le droit de participer au ſurplus de ce que la Compagnie retirera de ſon commerce, ainſi qu'il eſt promis & porté par la Déclaration de 1685. S'il ne leur en eſt encore rien revenu, ils doivent ſavoir, que ſon commerce à langui juſques à ces années dernieres; qu'elle a été obligée de réparer le naufrage de quelques gros Bâtimens, d'aquitter ſes anciennes dettes; de payer les rentes viageres dont elle eſt chargée, & qui ne s'éteignent que lentement; de relever ſes établiſſemens, qui étoient en fort mauvais état, & de faire & d'équiper des Vaiſſeaux;

d'acheter des Loges & des Comptoirs, d'y bâtir des Magazins ; de dépenſer plus de quinze millions à la Louiſiane; de conſtruire le ſuperbe Port de l'Orient avec toutes ſes dépendances ; & de faire d'autres frais très-conſidérables pour ſon commerce, ſa marine, ſes troupes & ſes fortifications. Mais je ſuis autoriſé à dire que lorſque ſes dépenſes extraordinaires ſeront finies, & que ſes fonds ſeront parvenus à un certain point, elle augmentera le revenu des dividendes, en y ajoûtant chaque année le ſurplus de ſon bénéfice, dont le fonds apartient réellement & uniquement aux Actionnaires. Ainſi il eſt en un ſens indifférent que les Actions montent ou qu'elles baiſſent, puiſque ce caprice imaginaire du public ne change rien à la ſolidité du fonds, ni au paiement des dividendes.

5°. Ce ſeroit donc l'effet d'une ignorance groſſiere, que de s'imaginer que le Roi fait le commerce ſous le nom de la Compagnie; qu'il donne une partie du profit aux Actionnai-

res, & que le reſte paſſe dans ſes coffres ou dans ceux de MM. les Directeurs. Quiconque voudra s'inſtruire, & faire la moindre réflexion ſur tant d'Edits & d'arrangemens, qu'on ne peut vraiſemblablement ſupoſer illuſoires, verra que jamais ſoupçon ne fut plus chimérique ni plus mal fondé. La Compagnie des Indes n'eſt autre choſe que la ſociété de ceux qui ont contribué plus ou moins à l'établiſſement de ſon commerce, ſous la protection du Roi & l'adminiſtration de MM. les Directeurs. L'Edit de 1725, article XI, explique tout en peu de mots, & ne laiſſe aucune difficulté. » Voulons, dit le Roi, qu'elle de-» meure, conformément à ſon in-» ſtitution, Compagnie purement de » commerce, apliquée uniquement » à ſoutenir celui qui lui eſt confié, » & à faire valoir avec ſageſſe & » économie le bien de nos ſujets qui » y ſont intéreſſés, ſans que les » fonds de la Compagnie des Indes » puiſſent être en aucun cas em-» ploïés à autre uſage qu'à ſon com-» merce. »

6. De quel côte ſes Actions pourroient-elles donc à préſent péricliter? Ce n'eſt pas du côté de l'aquit des dividendes, qui eſt apuïé ſur le produit de la Ferme du Tabac. Ce n'eſt pas du côté du Roi, qui n'ira pas envahir *le patrimoine des Actionnaires*, comme il s'exprime dans l'Edit de 1725; qui a prévenu lui-même cette odieuſe fraïeur par l'art. IV de la Déclaration de 1664 rapporté plus haut (p. 101) qui eſt d'ailleurs intéreſſé à ſoutenir le plus grand commerce de ſon Roïaume, ſans lequel il faudroit porter tous les ans plus de douze millions à l'étranger; & à ne pas affoiblir un fonds de cent millions, qui circule continuellement dans l'Etat, & qui équivaut à une pareille ſomme d'argent. Enfin, la chûte des Actions ne peut venir du côté des étrangers, ou de notre poſition aux Indes, plus avantageuſe qu'on ne l'auroit jamais eſpérée, puiſque nous y ſommes particulierement conſidérés, alliés & amis du Mogol, & des Princes Indiens, qui nous ont

demandé le titre de *Freres*, autant par eſtime que par reconnoiſſance, voulant déſormais que nos intérêts & nos ennemis fuſſent les leurs.

A ces réflexions ſur la ſolidité des Actions, on peut en ajouter d'autres ſur les avantages & la commodité de cet effet. Deux hommes placent chacun cent mille frans; l'un achette une Terre, l'autre des Actions. Le revenu du premier n'eſt au plus que la moitié de ce que touche le ſecond; rarement il eſt païé de ſes Fermiers avec une entiere exactitude; tous les ans il ſurvient quelques réparations; un orage emportera quelquefois toute la récolte, ce qu'on a vu répéter pluſieurs années conſécutives; l'interruption du revenu jette le propriétaire dans l'embaras; il eſt contraint d'emprunter; il cherche une ſomme modique, que ſouvent il ne trouve pas, & il peut ſe voir dans la plus triſte ſituation vis-à-vis une Terre de 100000 frans.

Celui au contraire, qui a la même ſomme en Actions reçoit plus que

le double du revenu du premier; il eſt régulierement païé tous les ſix mois; il n'eſt inquiété par aucun ſoin de geſtion; on a vû qu'il ne doit rien craindre pour la ſûreté du fonds; & s'il ſurvient des circonſtances où il ait beſoin d'une ſomme d'argent, il en trouvera autant qu'il voudra d'un jour à l'autre, ſans être obligé d'importuner ſes amis.

Enfin pour donner une idée du commerce extérieur de la Compagnie des Indes, car je n'entre point dans ce qui regarde ſon produit & ſes arrangemens intérieurs, je vais donner l'état des marchandiſes qu'elle tire de l'Orient, ſoit pour la nature, ſoit pour la quantité des effets.

Suivant l'affiche de l'année derniere, le premier débarquement des Vaiſſeaux le Comte de Toulouſe, le Duc de Bourbon, le Triton, le Penthievre, l'Argonaute, la Baleine & le Mars arrivés en May, Juin & Juillet 1742, comprenoient les effets ſuivans.

400000. Livres Caffé de Moka.
1240000. Livres dites de l'Iſle de Bourbon.
426811. Livres Thé Bouy.
16501. Livres dites Kamphou.
10178. Livres dites Peikeau.
9697. Livres dites Saotchaon.
60660. Livres Thé vert Sonlo ordinaire.
82695. Livres dit Supérieur
9340. Livres dit Hayſven.
3740. Livres dites impérial.
595377. Livres Poivre.
533895. Livres Bois rouge.
66788. Livres Cauris.
49947. Livres Toutenague.
23167. Livres Eſquine.
16869. Livres Galenga.
3040. Livres Curcuma.
137. Livres Sagou.
230. Livres Rhubarbe.
43200. Livres Soye Tany.
9577. Livres Soye écrue de Nanquin.
2070. Livres Coton filé.
5300. Piéces Salempouris blanc.
46395. Piéces Guinées blanches.
690. Piéces dites écrues.
2960. Piéces Doutis blancs.
2640. Piéces Deriabadis.
8100. Piéces percales.
6840. Piéces Socretons.
2800. Piéces Chavonis.
3780. Piéces Tarnatannes.

15180. Piéces Betilles.
740. Piéces Organdis.
98. Piéces Stinquerques, fil d'Organdis.
1300. Piéces Baſins de la Côte.
995. Piéces Toiles à trois fils.
1710. Piéces Garas blancs.
3780. Piéces Baſſetas blancs.
1200. Piéces Adatays.
6900. Piéces Sanas divers.
4440. Piéces Hamans.
4340. Piéces Caſſes diverſes.
243. Piéces Nenſouques.
7199. Piéces Tangebs divers.
2680. Piéces Mallemolles diverſes.
349. Piéces Ataraſoye.
6080. Piéces Terindannes & Terindins.
300. Piéces Tocques.
5280. Piéces Doreas de Bengale.
1900. Piéces Baſins.
150. Piéces diſſoutis.
100. Piéces Napes.
100. Piéces Serviettes.
592. Stinquerques brodées.
1252. Piéces Broderies diverſes de Daca.
10. Piéces Jamdanis.
7858. Piéces Marchandiſes diverſes de Patna.
3200. Piéces Mouchoirs de Bengale.
6540. Piéces dites de Tranquebar.
4356. Piéces dites de Maſulipatam.

900. Piéces dites de Paliacatte.
9400. Piéces dites de Pondichery.
76. Piéces Stinquerques, fil d'Organdis, à raies bleues & rouges.
960. Piéces Salempouris bleus.
11940. Piéces Guinées bleues.
17700. Piéces Guingans divers.
400. Piéces Bojutapauts.
560. Piéces Neganepauts.
2160. Piéces Chazelas.
100. Piéces Chalbafs.
400. Piéces Elatchas.
200. Piéces Chuquelas.
240. Piéces Allibafis.
400. Piéces Diſſouchaye.
600. Piéces Sirſakas.
100. Piéces Guingans de Balaçor.
200. Piéces Pinaſſées.
200. Piéces Nélis.
500. Piéces Soucis.
100. Piéces Tepays.
645. Piéces Gourgourans.
488. Piéces Damas unis.
50. Piéces dites de deux couleurs.
100. Piéces dites à grandes raies.
50. Piéces Damas larges, pour meubles.
640. Piéces Pequins unis.
100. Piéces Satins unis.
95. Piéces dites raïées.
194. Piéces Patiſſoye.
50. Piéces Lampas larges.

15. Piéces Gazes à fleurs.
26. Piéces Nanquin.
2257. Eventails divers.
285. Cabarets vernis.
126. Caiſſes Porcelaines.
345. Rouleaux, idem.
3367. Paquets de Rottins.

La vente de cette préſente année 1743, a été encore beaucoup plus forte que la derniere, comme on le peut voir par la comparaiſon des deux affiches, dont voici les premiers articles.

526000 Livres Caffé de MOKA.
1985000 Livres dites de l'Iſle de Bourbon.
883581. Livres Thé Bouy.
16114. Livres dites Kamphou.
103923. Livres Thé verd ſonlo ordinaire.
139385. Livres dit Supérieur.
795000. Livres Poivre.

Les cinq autres Vaiſſeaux, nom-

més *le Condé*, *le Duc d'Orléans*, *le Duc de Charles*, *le Chauvelin* & *le Héron*, qui n'arriverent qu'en Septembre 1742, étoient chargés des mêmes marchandiſes, comme on le voit, en Caffé, Thé, Bois de teinture, Poivre, Epiceries, Drogues de Médecine, Salpêtre, Soye, Coton filé, Toiles de coton de beaucoup d'eſpéces, Gourgourans, Damas, Satins, Gazes, Ouvrages en vernis, & Porcelaines de la Chine. Car c'eſt une erreur populaire, & cependant aſſez commune, de croire que l'on en fait aux Indes.

Il ſeroit bien inutile de parler de ces différentes marchandiſes, dont la connoiſſance & le prix n'intéreſſent que les Officiers de la Compagnie des Indes & les Marchands qui les achetent. Mais on me demande des éclairciſſemens ſur le Caffé, l'une des plus conſidérables parties du commerce d'Orient, & qui eſt devenu d'un ſi grand uſage en Europe, que par un abus pitoïable, les plus bas

bas domeſtiques, à l'exemple de leurs maîtres, commencent à s'imaginer qu'il leur eſt néceſſaire, parce que ſa liqueur les flate.

Le célébre Avicene, Auteur Arabe du onziéme ſiécle, dit, dans le ſecond Livre de ſes Canons ou Régles de Médecine, que quelques Ecrivains de ſa Nation en avoient déja parlé deux cens ans avant lui. D'autres Auteurs ou Voïageurs en ont traité en Médecins, pour en faire voir aſſez inutilement les propriétés bonnes ou mauvaiſes à la ſanté, dont ils jugeoient preſque toujours ſuivant le goût qu'ils y avoient pris; fondement très-ordinaire de la plûpart des déciſions en ce genre. D'autres enfin en ont parlé en Botaniſtes, ſouvent ſur des relations infidéles, & par conſéquent aſſez mal. Ce que j'en dirai ſera tiré d'un Mémoire fait pour l'inſtruction de MM. de la Compagnie des Indes par le ſieur Miran, actuellement aux Indes, & qui a réſidé long-tems au Comptoir des François à Moka. Je ne ſupri-

me de cet Ecrit que les digreſſions inutiles, & je le donne tel qu'il eſt. Il n'eſt pas néceſſaire d'avertir que tout le Caffé vient de l'Arabie ou de l'Iſle de Bourbon, & non des Indes, où il n'en croît pas.

Origine & uſage du Caffé chez les Arabes.

Quelques hiſtoriens du Yeman, ou de l'Arabie Heureuſe, racontent dans leurs Ecrits que le Kick-Kadely fit un voïage en Abiſſinie, grand Roïaume d'Afrique, au Midi de l'Egypte & de la Nubie, & qu'il raporta du païs de Zeila du plan de l'arbre de Kat, & des Gouſſes, ou des plans de Caffé, qui y croiſſent naturellement. Ces Ecrivains diſent que Dieu inſpira au Kick d'aller chercher le Kat pour l'introduire dans ſon païs, comme étant un reméde certain contre la peſte, qui régnoit ſouvent dans le Yeman, où elle venoit de faire un grand ravage. Peut-être cet Arabe avoit-il ſeulement remarqué, que cette na-

maladie contagieuſe n'étoit pas connue dans l'Abiſſinie, & que les gens du païs en attribuoient l'exemption à l'uſage qu'ils faiſoient du Kat, ce qui le détermina à aporter cette plante dans ſa patrie. Mais l'opinion commuue des Abiſſins (continuent ces Hiſtoriens fabuleux) étant que l'arbre du Kat ne croît que dans les endroits où vient le Caffé; par une conſéquence fort mal entendue, il aporta auſſi de ce dernier plan....

Le Kich étant arrivé à Taaz, préſenta ces deux plantes comme une choſe rare & utile au païs, à Malek El Magiaib, qui régnoit alors dans cette partie du Sud du Yeman. On cultiva ces deux plantes avec ſoin, & enfin elle ſe multiplierent heureuſement.

Les Arabes de ce tems aſſûrent, que depuis qu'on a uſé du Kat, on n'a plus entendu parler de peſte dans le Yeman, & il eſt certain qu'ils en font actuellement un grand uſage, tant riches que pauvres, même dans les Païs en plaine où on l'aporte des

montagnes, duquel même l'Iman tire un revenu considérable. L'Iman chez les Mahométans a les titres de Prince & de Prêtre, comme se disant successeur de Mahomet.

L'arbre du Kat pousse plusieurs tiges à ras de terre, qui servent de tronc, ces tiges jettent leurs branches depuis le bas; & les bouts des rameaux avec leurs feuilles qui sont tendres est ce qu'on mange; les feuilles les plus grandes sont de 2 à 3 pouces de long, lissées avec des veines, la forme ovale finissant en pointe, les bords denteles; il donne des fleurs & des graines par petites grapes, si menues qu'on ne sauroit les recueillir; cet arbre est planté de bouture, il pousse fort vîte, s'il ne manque point d'eau, & par-là on trouve toûjours à y recueillir les petits bouts de rameaux qui sont fort tendres & bons à manger, le goût en est âpre, entremêlé de doux sans odeur, & à mesure qu'on le mange, il excite à boire de l'eau, ce qui fait le délice en mangeant le

Kat. Les Arabes y attribuent la qualité d'être froid & ſec, & d'empêcher le ſommeil : ils en uſent après le repas, & en offrent dans les aſſemblées, ſur-tout aux endroits où ils ſe raſſemblent pour les grandes veillées de la nuit ; le Kat eſt plus ou moins bon, ſuivant le ſol où il eſt cultivé.

Pour l'arbre de Caffé, il ne fut d'abord d'aucune autre utilité aux Arabes, que pour acompagner l'arbre de Kat, ſuivant l'inſtruction de Kick Chadely. Dans la ſuite, ils firent une boiſſon chaude de la gouſſe ou écailleure ſeulement, dont ils uſent juſqu'à préſent, & depuis cent ans ou environ, ils font commerce du grain ou de la féve aux étrangers.

Le Kick Chadely s'eſt rendu recommandable parmi les Arabes, tant pour les ſervices qu'il a rendus à ſa patrie, que parce qu'il étoit en grande vénération pendant ſa vie, étant fort religieux & ſavant ; ce qui l'a fait regarder comme un Saint

après ſa mort, il mourut & fut enterré à Moka, qui n'étoit qu'un petit village ſur la côte où il ſe trouvoit par hazard; & depuis l'agrandiſſement de cette Place, on a bâti la grande Moſquée, à l'endroit où eſt ſon tombeau, & à préſent les Arabes appellent ſouvent Moka, Benderaly, ou le Port d'Aly par excellence; leurs Hiſtoriens font de grands éloges de Chadely: il y a auſſi des piéces de Poéſie à ſon ſujet, entr'autres celle intitulé le Kat & le Caffé, où il eſt raconté des merveilles, &c.

Le commerce du grain du Caffé commença lorſque les Turcs quitterent le Yeman, dont ils avoient été maîtres en grande partie environ 80 ans, l'aïant conquis ſous le régne du Sultan Selim premier, qui, en 1515, conquit l'Egypte, & fit enſuite pouſſer ſes conquêtes dans le Yeman. Les Hiſtoriens Arabes racontent que les Turcs y renoncérent de leur bon gré, & abandonnerent le Yeman en 1038 de l'Egire, parce qu'il en coutoit au Grand Sei-

gneur les revenus annuels de l'Egypte pour s'y soutenir contre le parti considérable des Arabes qui s'étoit formé, & qui avoit enfin élu pour Roi, Cassen Ben Ahmed surnommé Al Mansour Billah, de sorte que les Turcs le laisserent paisible possesseur du Yeman, à condition que lui & ses successeurs seroient vassaux du Grand Seigneur, ce qui fit qu'il quitta le titre de Roi, & prit seulement celui d'Iman, c'est-à-dire, Prêtre, étant de famille des Cherifs, ou descendans de Mahomet, ce qui a continué depuis aux Imans ses successeurs qui tiennent leur Siége en la Ville de Sanaa.

Ainsi les Turcs qui avoient habité ou fréquenté le Yeman, s'étant accoutumés à boire du Caffé du grain même, en introduisirent l'usage à leur retour dans leur Païs; ensuite quelque Marchands Turcs aïant fait fortune sur quelques levées de Caffé qu'ils firent à vil prix dans le Yeman, cela les engagea à continuer ce commerce, ce qui contribua tout-à-fait à introduire l'usage du Caffé

en Turquie, & cet uſage a paſſé par la ſuite de-là juſqu'en Europe.

Tout cela a donné lieu aux Arabes du Yeman de multiplier leurs plantations de Caffé, au point où on les voit aujourd'hui.

Des plantations & de la culture du Caffé en Arabie.

Toutes les montagnes du Yeman ne produiſent pas de Caffé, celles où il croît commencent vis-à-vis de Moka dans la Province de Faaz, depuis les 14 dégrés de latitude en tirant vers le Nord juſques vers les 17 dégrés par eſtime, ſuivant dans la Province de Saada, Dafir & autres lieux ſitués vers le païs de l'Hagias ; ces montagnes forment une chaîne qui gît de même que la côte de la Mer, en prolongeant à environ huit à dix lieues de diſtance : il vient des Caffés juſqu'à 5 ou 6 journées en dedans vers l'Eſt en quelques endroits.

Ces Montagnes ſont fort ha-

contenant beauboup de rochers ; & là où il y a de la terre, elle eſt fertile en général, même ſur le ſommet qui eſt habité, où ſont produits les grains & fruits comme en Europe un peu imparfaits. Les Plantations des Caffés ſont ſituées depuis près de leur ſommet juſques dans les valons, & ſur la pente des creux & enfoncemens où coulent les ruiſſeaux & l'eau des pluvines ; parmi les plantations des Caffés, croiſſent auſſi les fruits de l'Inde, comme Bananiers, Manguiers, Citroniers, &c.

Les Arabes des Montagnes s'attachent le plus à la culture des Caffés, qui ſont, avec raiſon, le principal objet de la richeſſe de leur Païs ; & quoique de leur naturel ils agiſſent fort ſimplement en tout ce qu'ils font, ils ont acquis, de néceſſité, & avec le tems une certaine expérience, qui les a fait aſſez réuſſir à la culture de leurs Caffés.

Ils font leurs ſemis en pépinieres avec des grains préparés des plus

belles coques de Caffés, des arbres qui ſont dans le meilleur cru de chaque Païs. Ils recueillent ces gouſſes dans leur parfaite maturité, ils en font détacher la premiere écorce qui eſt tendre; en les froiſſant légérement avec la main pluſieurs enſemble ſur un gonis rude. Cette premiere écorce étant uſée, les deux grains de la gouſſe ſe ſéparent facilement, chacun reſtant couvert d'une ſeconde écorce qui eſt dure & mince; ils font ſécher ces grains au vent & à l'ombre, parce que le ſoleil leur eſt contraire, & ces grains ſéchés ſont conſervés pour faire les ſemis quand la ſaiſon des pluies a commencé. Ils ne recueillent point les gouſſes qu'après deux ou trois jours de tems ſerein, parce qu'elles ne ſeroient plus propres à être préparées pour les ſemis, ſi elles avoient été mouillées par quelque ondée de pluie.

Le tems venu que les pluies ont commencé d'humecter le terrein, ils ſément chaque grain ſéparément, à environ deux pouces en bonne terre bien préparée, ordinai[illegible]

parmi les Bananiers à cauſe de l'ombre, & couvrent l'endroit de quelque feuillage pourri, afin que le terrein conſerve mieux l'humidité & ſoit garanti du ſoleil quand il vient à paroître.

Les grains pouſſent hors de terre après un mois & demi ou environ, il arrive quelquefois que l'écorce mince qui enfermoit chaque grain, paroît hors de terre ſur les tiges qui ſont fort tendres; ſi après quelque tems, cette écorce ne ſe détache d'elle-même, on la fait tomber quand elle obéït facilement ſans rien rompre des deux petites feuilles qu'elle renferme; il s'en forme des petits arbres, qu'on laiſſe en la même place pendant un an, aïant ſoin de les arroſer quand les pluies manquent; enſuite on les tranſplante, & deux ans après ils commencent à donner du fruit.

Les propriétaires des meilleurs crus de chaque Païs, font les ſemis en pépinieres, & en vendent les petits arbres aux [illegible] des habitans du Pa[illegible]

Les Arabes disent que si en faisant les semis, on n'avoit point séparé les deux grains de Caffé, comme il a été dit, l'arbre qui proviendroit d'une gousse entiere ne réussiroit pas si bien ; & c'est pour cela qu'ils ne se soucient pas de transplanter les petis arbres qui proviennent des gousses perdues dans la terre, au tems de la récolte, & qui poussent par hasard.

Par le Mémoire que Messieurs de l'Isle de Bourbon ont envoïé au Comptoir de Moka, ils y faisoient observer : « Que l'arbre de » Caffé dans leur Isle jettoit d'abord » beaucoup de branches par le haut, » qu'après 5 à 6 ans il dépérissoit » par son milieu, qu'ensuite les bran» ches du bas s'étendoient beau» coup, & qu'étant fort menues & » fort chargées de fruit, les unes » rampoient à terre, & celles de » dessus cassoient au bas de la tige » par le poids de fruit ; ils deman» doient à ce sujet s'il convenoit d'é» laguer l'arbre par le pied, pour

[illegible]ter

» l'arrêter par le haut, s'il falloit
» faire quelque taille aux branches,
» &c. Le ſieur Miran en faiſant la
» réponſe audit Mémoire, aïant re-
» marqué que l'arbre de Caffé en
» Arabie, vivoit plus long-tems
» ſain & dans un état plus naturel;
» que les Arabes ignoroient de fai-
» re de taille aux branches d'aucuns
» arbres, crut que cela venoit de
» ce que le ſol de l'Iſle Bourbon
» n'étoit pas ſi favorable à cet ar-
» bre; mais l'année ſuivante qu'il dé-
» couvrit la véritable maniere dont
» les Arabes font leurs ſemis, il
» crut dès-lors que le défaut des
» arbres de l'Iſle Bourbon, pou-
» voit provenir de ce qu'on y fai-
» ſoit les ſemis des gouſſes entieres,
» qui contenant deux grains, & par
» conſéquent deux germes, l'un des
» deux pouvoit avoir plus de force
» que l'autre, & qu'aparemment
» cela cauſoit le déſordre qui arri-
» voit à l'arbre de Caffé de l'Iſle
» Bourbon; il en avertit le Gou-
» verneur.

Les Arabes ſe donnent beaucoup

de peine pour arranger leurs plantations, ſuivant que la pente du terrein où elles ſont, eſt plus ou moins rapide, & qu'ils en peuvent tirer parti; ils ſont des marges par étage, en amphithéâtre, larges de 4 à 6 ou 7 piés plus ou moins, ſur leſquelles ils plantent les Caffeïers à la file. Ces marges ſont retenues par des murs de groſſes pierres à ſec, fait avec beaucoup de travail pour ſoutenir la terre: ils font auſſi pour le même effet, des creux garnis de murs d'un même travail, au pié de chaque arbre, lorſque l'endroit de la plantation eſt trop pierreux, & qu'il y a moins de terre, ces creux ſont de deux à trois piés de diamétre & auſſi profonds, ſuivant la néceſſité. Ils travaillent tous les ans la terre de toutes ces marges & creux aux pié des arbres, & ils mêlent, ſuivant le beſoin, du fumier avec les feuillages tombés en remuant la terre juſqu'aux racines des arbres, ils font ce travail quelque tems après la récolte.

Si les pluies retardent, ou qu'el-

les manquent dans le tems, comme il arrive quelquefois, ils coupent l'eau des ruisseaux pour la conduire le long du haut des plantations par des canaux, afin d'humecter la pente du terrein, ou bien ils sont obligés d'arroser à la main, & si ces eaux sont trop éloignées, ou qu'elles viennent aussi à manquer, le fruit dépérit à proportion du manque d'eau; ce qui cause le peu de récolte en certaines années. Les brouillards qui survient quelquefois, sur-tout quand les gousses sont à moitié meures, font cause que les grains de Caffé restent noirs & séchent; la grande quantité de Singes qu'il y a dans les montagnes détruit aussi beaucoup de Caffé quand il est tendre.

Les Caffeiers croissent depuis 12 jusqu'à 18 piés de hauteur; les Arabes n'élaguant point pour conduire les arbres à mesure qu'ils croissent, cela fait que souvent la principale tige d'un Caffeier pousse 2 à 3 branches qui grossissent depuis le pié de terre, & forment le cep

de l'arbre jusques vers le haut où sont les autres branches qui contiennent le feuillage & le fruit; les Arabes n'émondent pas seulement les baguettes qui poussent au bas des arbres. Les Caffeïers vivent ordinairement de vingt jusqu'à vingt-cinq ans, donnant du fruit suivant les païs & les meilleurs quartiers, auprès des ruisseaux où ils sont plantés; on en a vû qui ont vécu jusqu'à 40 ans.

La distance des Caffeïers dans les plantations est fort irrégaliere à cause de la disposition du terrein, qui fait que les marges & les murailles de pierre qui retiennent le terrein, le font aussi. Il paroit que les Arabes observent, autant qu'il se peut, que les branches de chaque Caffeyer viennent à se toucher, quand ils sont devenus grands, pour former un égal ombrage où le soleil ne pénétre que peu: les branches du feuillage de chaque arbre penchent toûjours vers les autres arbres situés au bas, prenant ce pli d'elles-mêmes en croissant. Ce qui

brage égal eſt aſſez épais, ce qui fait que l'air eſt étouffé au-deſſus des arbres dont les groſſes branches qui en compoſent le pié, ſont ſales & rouillées; il n'y croît que très-peu d'herbe au-deſſous; & quelques plantes de ſimples entre les pierres.

Les Caffeyers ont trois mois de repos, & alors à meſure que les anciennes feuilles tombent, il en ſort de nouvelles; ils pouſſent enſuite ſur le bois des mêmes branches de petites fleurs blanches, aprochant de la figure du jaſmin, & répandent un peu d'odeur. A la place des fleurs qui tombent, ſe forment les gouſſes, elles ſont vertes tant qu'elles groſſiſſent, & au neuviéme mois qu'elles ſont rouges, on les recueille; la récolte des gouſſes a ſon tems dans chaque Païs, juſqu'à environ trois mois de différence du plutôt au plus tard, qui eſt vers la mi-Décembre.

Le ſol de chaque païs donne des Caffés différens des uns aux autres, dans la forme du grain & dans leur qualité d'odeur, couleur, force &

épaiſſeur, où conſiſte le plus ou moins de bonté; outre cela on diſtingue en bien des Païs, les Caffés des plantations des hauts & des bas dans un même païs & quartier. Les Caffés des plantations ſituées vers le ſommet des montagnes ſont d'un grain petit, de couleur plus ouverte, d'odeur ſuave, & peſans; les Caffés des plantations du bas des montagnes, ſont d'un gros grain, trop chargé en couleur, d'odeur de verdure. Il peſe parce qu'il contient trop d'humide, aïant peine à ſe bien, & ſe conſerve moins; les Caffés des plantations du milieu, participent des qualités de ceux des plantations ſuſdites, & le grain en eſt plus beau & plus marchand en général.

De la Récolte du Caffé.

Les Arabes eſtiment que les Caffés ſont dans leur parfaite maturité, lorſque les gouſſes ſont devenues d'un rouge vif, dont une partie de la gouſſe eſt plus foncée d'un côté par nuances juſqu'à former un peu

de couleur violette, reſtant à l'autre partie oppoſée très-peu de nuance verte, & qu'en touchant ces gouſſes ou en ſecouant l'arbre, elles s'en détachent facilement, & c'eſt alors le tems de les recueillir.

On fait ſécher les gouſſes en les expoſant ſur des terraſſes ou ſur des nattes, au vent & au ſoleil, & en les remuant pendant autant de jours qu'il le faut pour les bien ſécher & qu'elles ont pris la couleur de Maron. Avant de les mettre en ſacs pour les conſerver en magazins, on les laiſſe refroidir à l'ombre, on peut auſſi les écailler tout de ſuite; mais ſi elles ont été gardées pluſieurs mois en magaſin, & qu'elles ſoient trop ſéches, les Arabes ont la coutume de les humecter en aſperſant de l'eau deſſus, & les remettant dans des ſacs qu'ils chargent d'un poids, ce qu'ils font la veille qu'ils veulent écailler, afin que les écorces ne ſoient point briſées pour la raiſon qu'on dira en ſon lieu.

Les Arabes écaillent leur Caffé que lorſqu'ils le veulent vendre:

pour cet effet ils ſe ſervent de petits Moulins portatifs compoſés de deux meules d'environ deux piés de diamettre, la meule de deſſus tourne avec une manivelle d'un morceau de bois établie à l'extrémité, le traverſin & le pivot au centre ſont auſſi d'un bois dur, il y a environ deux lignes entre le plat des deux meules qui ſont piquées à gros grain & ont des creux en cannelures qui forment des raïons : de plus elles ſont parſemées de petits creux ronds à y pouvoir placer le bout du doigt. La meule de deſſous eſt un peu convexe, & celle de deſſus concave. Tout le travail de ces Moulins eſt fort ſimplement & aſſez mal conſtruit ; cependant les Arabes s'en ſervent très-bien ; chaque journalier qui s'aſſoit à terre dans les Magazins, établit un de ces Moulins devant lui entre ſes jambes, il a à ſon côté un panier rempli de petites pierres choiſies, de la groſſeur de la moitié d'une féve & raboteuſes. Ils commencent par jetter dans le trou du milieu de la meule fix à ſept de ces

petites pierres, & enſuite le rempliſſent de gouſſes, qu'ils ont auſſi à leur côté, ils tournent la meule d'une main ſans ſe preſſer, & de l'autre main, ils continuent à mettre des gouſſes dans le trou; & de tems en tems quelques petites pierres, quand ils ſentent qu'il en manque, parce que ces petites pierres qui ſe répandent entre les meules, ſoutiennent celle de deſſus, & empêchent que le grain de Caffé ne s'écraſe; c'eſt de-là que viennent ces petites pierres qui ſont dans le Caffé non trié.

Les gouſſes ſortent de tous côtés d'entre les meules, elles ſont à moitié moulues & entre-ouvertes; la premiere écorce épaiſſe ſe ſépare le plus de la ſeconde écorce, qui eſt mince & dure & qui reſte briſée; quelques gouſſes des plus petites, ſortent entieres, & ſont repaſſées au Moulin une autre fois. Il y a d'autres ouvriers, qui ramaſſent tous ces Caffés bruts avec les gouſſes, ſortant d'entre les meules, & en font monſon, les uns les froiſſent

avec les mains, & d'autres les vanent avec une eſpéce de panier rond d'environ deux piés de large, & creux de deux à trois pouces, fait d'un tiſſu d'une eſpéce de roſeau découpé par lattes minces, aïant un cercle de deux doigts de groſſeur, où le tiſſu de roſeau eſt couſu, & ce panier ou van eſt fort & leger. Le travail de froiſſer & de vaner eſt continué juſqu'à ce que le Caffé reſte tout-à-fait net, ce qui revient juſqu'à 90 livres de Caffé écallé ou nettoïé par jour pour chaque ouvrier qui y a travaillé ; le Caffé net eſt enſuite mis par poids dans des ſacs pour l'envoïer vendre. Les écallures ſont ramaſſées avec ſoin, ſurtout celles de la premiere écorce épaiſſe de la gouſſe qu'on ſépare de l'autre, parce qu'on en fait commerce ; & c'eſt la raiſon pour laquelle on humecte les gouſſes avant d'écaller, ce qui ne laiſſe pas de faire tort au grain par la ſuite du tems, parce que le peu d'humidité qu'il contracte alors, [illegible] au moins perdre de la couleur & ſon luſtre.

Le commerce de ces écalures eſt conſidérable, parce que les Arabes de tout le Yeman ne boivent point de Caffé du grain même, mais ils font toûjours grand uſage de la boiſſon dite *Kahoua Kecher*, faite avec leſdites écalures, tant les pauvres que les riches; il y en a de tout prix, le Kecher ordinaire vaut environ le quart du prix du Caffé, poids pour poids; il y en a de certains crus qui vaut davantage, même juſqu'à la moitié du prix du Caffé, ſur-tout celui dit *Kecher Khareſy*; on eſtime que le Kecher monte an pour an, au quart de la valeur des Caffés du Yeman; le bon Kecher eſt d'odeur ſuave & moelleux, & d'un goût doux & aigrelet. Pour en faire ladite boiſſon, on fait riſſoler le Kecher ou écallures ſur le feu dans un pot de terre fait en caſſerole pour cet uſage; il y a une adreſſe pour le riſſoler peu & ſuffiſamment, juſqu'à ce qu'il ait ſué & répandu de l'odeur en le remuant continuellement; on [illegible] à diſcrétion ſans le piler dans un coquemart de terre

quand l'eau eſt bien chaude, on le laiſſe bouillir aſſez long-tems à petit feu, après quoi on laiſſe repoſer un peu cette infuſion qui eſt rouſſe & claire, elle eſt bue chaude & humée comme le Caffé, le goût en eſt aſſez agréable quand on y eſt acoutumé: les Arabes diſent qu'elle eſt rafraîchiſſante & diuretique.

Il arrive quelquefois que les Arabes qui ſont riches, gardent une partie de la récolte de leurs Caffés pour les vendre enſemble à la primeur des Caffés de la récolte prochaine ou pour plus long-tems, quand ils peuvent ſe flatter que le prix montera; pour cet effet, ils gardent leurs meilleurs Caffés en ſacs dans la gouſſe, dans des magazins bien ſecs: les rangs de ſacs l'un ſur l'autre, ſont un peu ſéparés du mur avec des chantiers au-deſſous, en donnant de tems à autre de l'air aux magazins, aux jours & aux heures qu'il fait un tems ſec: ſi après des tems de pluie on s'aperçoit que les gouſſes aient contracté de l'humidité & qu'il ſe ſoit formé une craſſe

blanche sur les gousses, alors on les expose à l'air ou au soleil, s'il le faut, pendant quelques heures; on observe toûjours en tirant les gousses du soleil, de les laisser rafraichir à l'ombre avant de les remettre en sacs, sans quoi la chaleur qui s'y conserveroit les feroit fermenter. Il en est de même pour le Caffé en grain, qui est encore plus susceptible de l'humidité; si par accident le Caffé en grain a été mouillé, soit en le transportant ou dans quelque Magazin, & qu'on ne s'en soit pas aperçu, il fermente extrêmement; étant renfermé le grain enfle, blanchit & prend une mauvaise odeur; si alors le seul remede pour empêcher qu'il n'acheve de se gâter; c'est de le faire bien sécher au soleil, qui dissipe la mauvaise odeur, & de le faire vaner pour en séparer les grains blancs ou gâtés. Les Caffés en gousse ou en grain se conservent mieux dans les montagnes qu'en plaine, où les chaleurs sont excessives, ce qui fait grand tort au Caffé quoique bien sec.

Les Arabes prétendent que du Caffé en gouſſe bien conditionné à la récolte, & gardé bien ſec dans les montagnes, pourroit ſe conſerver 10 à 15 ans ou plus ſans perdre tout-à-fait ſa qualité.

Du commerce du Caffé du Yeman.

Le Caffé aïant été introduit en Turquie, de la maniere qu'il a été dit à la fin du chapitre ſur l'origine du Caffé, & y étant devenu de plus en plus en uſage, il s'y en forma un grand commerce au point où on le voit aujourd'hui; le grand Caire eſt l'entrepôt où on va l'acheter de tous les païs de Turquie; les Marchands du Caire en font faire leurs levées à Gedda, ceux de Gedda l'envoient acheter en pluſieurs endroits du Yeman, & ſur-tout à Betelfaquy.

Ce commerce eſt le principal objet de la navigation des Turcs, & des Arabes ſur la mer rouge; il part dans le cours de l'année, une grande quantité de batteaux du Port d'Hodeida, vis-à-vis de Betelfaquy, chargés de Caffé qu'ils por-

tent à Gedda, il y en va auſſi une certaine quantité qui partent du Port de l'Ahaya; il y a an pour an 15 à 20 Vaiſſeaux Turcs grands & petits qui font le voïage de Suez à Gedda chargés partie de marchandiſes, tant d'Europe que d'Egypte, partie de piaſtres, & de beaucoup de proviſions de bouche pour Gedda & pour la Mecque, que le Grand Seigneur y envoie pour l'entretien des Pélérins; ces Vaiſſeaux retournent à Suez chargés en plus grande partie de Caffés à frets. Outre cela, partie des Caffés ſont tranſportés de Gedda par terre vers le Nord, par le retour de la grande Caravane qui vient tous les ans à la Mecque, au tems de la Fête du Hagd ou pélérinage des Mahométans, qui y dure neuf jours, & il s'y forme pendant ce tems-là, une foire conſidérable.

Les Marchands de Baſſora font auſſi des levées de Caffés dans le Yeman, qui ſont chargés ſur les Taranques & autres bâtimens qui retournent à Baſſora & autres endroits

du Golfe de Perſe ; on achete bien peu de Caffé pour tranſporter dans l'Inde.

Les Vaiſſeaux Européens des Compagnies des Indes Orientales, chargent préſentement à Moka la plus grande partie des Caffés du Yeman qui vont en Europe ; les nations d'Europe établies au Caire, qui avoient introduit le Caffé en Europe, ont fait pendant un tems eux ſeuls le commerce du Caffé du Caire en Europe, & l'on croïoit que le Caffé venoit du Levant, juſqu'à ce qu'étant devenu en vogue, on ſçut qu'on le tiroit du Yeman ; la Compagnie de Hollande commença à y en faire des levées, & établir un Comptoir à Moka il y a environ 40 ans ; depuis les Anglois y en chargerent en paſſant ; Monſieur Thevenot le Voïageur eſt le premier qui en ait aporté à Paris, au retour de Conſtantinople ; car il n'a jamais été en Aſie, quoiqu'il en ait écrit des voïages. En 1709 Meſſieurs De la Merveille & Chanloret Armateurs Fran[illegible] Saint Malo,

qui

qui faiſoient la courſe dans l'Inde, aïant relâché à Moka avec des priſes Angloiſes & Hollandoiſe, y chargerent du Caffé, & firent un Traité avantageux pour la Nation avec l'Iman Almahedy qui les diſtinguoit ſur les autres Nations. En 1719, la Compagnie d'Angleterre établit tout-à-fait un Comptoir à Moka; & en 1720, la nouvelle Compagnie de France y établit auſſi un Comptoir pour en tirer du Caffé. Ces Comptoirs ont des maiſons de louage à Betelfaquy ou les Emploïés de leurs Comptoirs de Moka vont faire les emplettes de Caffés, dans le tems convenable.

Le Bourg de Betelfaquy ou Beït El Faquih, eſt à environ 36 lieues vers le Nord de Moka, ſitué dans la plaine auprès des montagnes du païs de Rema, & à huit lieues du Port d'Hodeida, c'eſt-là ou ſe rendent les Marchands Turcs & Arabes de Gedda, du Golfe de Perſe, Européens & autres, pour faire emplette de Caffé. Il y a auſſi quelques gros Marchands qui y ſont éta-

blis & qui sont beaucoup d'emplettes pour ceux de Gedda. Quoique Betelsaquy soit situé en lieu désert, & que les chaleurs excessives & les vents brulans avec la poussiere & le sable en rendent le séjour très-incommode & dur, les Arabes en ont fait le lieu de marché principal, à cause que sa situation est vers le milieu du front des Païs des montagnes, d'où viennent les Caffés qui y sont aportés journellement de tous ces Païs.

Ces divers Païs de montagnes fourniſſent plus ou moins de Caffés, ainsi qu'il est dit par le détail ci-après, tant pour la quantité & qualité des Caffés de chaque lieu, qu'autres obſervations faites au sujet de ce commerce. A sçavoir,

Belad El Rema ou Païs de Rema, sont les Motagnes à l'Est & vis-à-vis de Betelsaquy, il y a divers quartiers qui produisent ensemble 2500 bards de Caffés, ou environ an pour an. Les principaux quartiers dans ces montagnes sont Rebat; Couſma, [illegible], He-

dià & autres, où ſont autant de Bourgs de ces noms, où il ſe tient marché dans la ſemaine. Les Caffés de Rema ſont réputés communs en général, le grain en eſt aſſez beau & marchand, ſon odeur & ſa couleur n'eſt pas avantageuſe : les Caffés des plantations vers le plus haut ſont les meilleurs de Rema ; c'eſt le ſeul païs où l'on fait la récolte en trois tems différens que les gouſſes deviennent rouges ſur le même arbre, les Caffés dits *Allan* recueillis en premier lieu & en plus grande quantité ſont les meilleurs : ceux dits *Cetouy*, & enſuite les *Tamry*, ſont de plus en plus inférieurs.

Pluſieurs habitans de Betelfaquy, vont acheter de ces Caffés en gouſſes, aux marchés des Bourgs de la montagne, dans le cours de la ſaiſon, ils les font écaller à Betelfaquy avec des moletes, pour faire commerce tant du grain que des écallûres ; ces Caffés ſont toûjours inférieurs à ceux écallés dans la montagne, parce qu'ils ſont achetés au meilleur marché, & ſont expoſés le

plus ſouvent en vente, fraichement écallés, qu'ils contiennent de l'humidité, pour gagner au poids, ou l'acheteur perd en les faiſant ſécher; il y a quelques-uns de ces Marchands qui ont la réputation d'avoir des Caffés paſſables.

Dans le tems que les Européens ſont à Betelfaquy, ils vont quelquefois en promenade au quartier d'Hedia, diſtant d'une journée, pour voir les plantations; c'eſt dans ces ocaſions que les Hollandois y ont enlevé du plant des arbres du Caffé qu'ils ont porté dans l'Iſle de Java. Les François en ont tiré auſſi le plant qu'ils ont porté dans l'Iſle Bourbon, le ſieur Berne, Ecrivain du Vaiſſeau que Monſieur De la Bouexière l'aîné, commandoit à Moka en 1718, aporta ledit plant d'Hedia à Moka; cependant le Caffé a mieux réuſſi pour la qualité, à l'Iſle Bourbon qu'à Java. Les Hollandois voulurent continuer d'emporter du plant de Caffé de Hédia, ce que le Gouver[illegible] de Moka & celui de Betelfaquy aiant découvert

ils en firent couter des sommes considérables aux Courtiers de Messieurs les Hollandois.

Tout le Caffé que l'on recueille dans la partie de l'Arabie où l'on en fait commerce, monte environ à 12000 bars pesant, qui, évalués à 740 liv. le bar, font huit millions huit cens quatre-vingt mille livres, dont les deux tiers ou plus, sortent par Hodeida & Lahaya, pour être portés à Gedda, & le reste sort par Moka pour le chargement des Vaisseaux Européens, & pour le chargement des Taranques & autres Bâtimens de Bassora, & du Golfe de Perse : ces Taranques prennent souvent leur chargement à Hodeida, en passant de retour de Gedda.

De la coutume du Païs au sujet du commerce du Caffé.

Le Bourg de Betelfaquy est, comme il a été dit, le principal Marché où sont portés journellement les Caffés des montagnes, qui sont tous remis à la D[illegible] dudit lieu ; les Marchands acheteurs s'y rendent

dans leurs tems acoutumés, & y louent des maiſons, aïant des magazins de brique ; ils doivent aller voir le Gouverneur pour lui annoncer les achapts de Caffé qu'ils veulent faire, le Gouverneur donne ſes ordres aux Officiers de la Douanne, pour les traiter ſelon leur coutume. Il y a à la Douanne un Kotual qui préſide ſur quatre Ecrivains, ſur ſept à huit Courtiers Jurés, les gens de la Balance, les Coulis & autres gens de ſervice dans la Douanne, & qui juge les différens entre Marchands.

Les Marchands acheteurs du païs du Golfe de Perſe & autres, prennent des Courtiers particuliers, Arabes ou Banians, s'ils ne ſont verſés eux-mêmes dans la Coutume & le train journalier de Betelfaquy.

Il y a dans toutes les Villes & Bourgs du Yeman, des Banians qui ſont étrangers & établis dans le païs, ils en ſont preſque tout le commerce qu'ils entendent mieux que les Arabes naturels qui ne l'entendent preſque point.

Les Européens à Betelfaquy ont leurs Banians, qui ordinairement sont attachés à leurs Comptoirs de Moka, à qui ils donnent le titre de Courtiers, & qui leur servent d'interprétes quand ils ne sçavent pas la langue Arabe; les fonctions de ces Banians quand ils sont habiles & assez fidéles, consistent à découvrir ce qui se passe de tous côtés en pratiquant avec les Courtiers publics de la Douanne, & avec les vendeurs & acheteurs de Caffé présens. Ils connoissent par ce moïen l'état journallier du Marché, pour en faire le raport à leur maître, afin qu'il puisse se régler pour les achapts à faire journellement; les Européens en chef à Betelfaquy, doivent être attentifs à la conduite de leurs Banians, & connoître le plus qu'ils peuvent par eux-mêmes les intérêts d'un chacun en fait du commerce du Caffé. Entr'autres choses ils doivent tâcher de sçavoir les sommes qu'on destine à Gedda pour les levées de Caffé, s'il y a plus ou moins demandé, & les derniers prix cou-

rants à Gedda, les sommes déja rendues à Betelfaquy, sçavoir ce qui se passe à Hodeida & à Lahaya pour les Barques qui y sont en chargement de Caffés pour Gedda, & celles qui en viennent avec des sommes d'argent; les levées de Caffés pour Bassora & le Golfe de Perse, & enfin la récolte des Caffés plus ou moins grande de l'année, ce qu'il y en a de vendu, & ce qui en reste à vendre. Toutes ces attentions servent pour se régler à tenir ou lâcher la main sur les prix de chaque jour, en considerant le tems de la saison plus ou moins avancée pour faire les emplettes. Les Banians doivent aussi avertir, des parties de Caffés qui sont en vente à la Douanne, & de celles qui y entrent journellement de chaque païs des montagnes.

Lorsqu'on veut acheter des Caffés on envoie le Bainan en demander les montres aux Courtiers de la Douane, & le plus souvent on va soi-même voir tirer les montres des sacs, dont on en fait verser quelques-uns de chaque partie, pour

mieux

bleux voir ſi les Caffés conviennent, me[illegible]e précaution convient beaucoup aux achapts des mois de Mars & Avril, que les Caffés ne ſont pas tout-à-fait bien ſecs, ou bien en tout autre tems que des Caffés auroient été mouillés en chemin.

Lorſqu'on achete des Caffés de Rema que les habitans de Betelfaquy ont écalé chez eux, on ſe tranſporte dans leurs Magazins pour le même effet; on ne doit gueres s'attacher à ces Caffés, qui outre qu'ils ſont inférieurs & de peu d'objet, [illegible]nt auſſi à la mauvaiſe foi de [illegible]bitants, dont il y en a peu en bon crédit.

Suivant l'uſage du païs les marchés de Caffé ſe font à la maiſon de l'acheteur, où les Courtiers de la Douanne avec les vendeurs étalent leurs montres tant des beaux Caffés que des inférieurs. Lacheteur voit ſi les Caffés de toutes les montres lui conviennent ou non. En fait de la connoiſſance du Caffé dans ce moment il ne s'agit que de s'attacher aux Caffés ſains & bien ſecs, de quel

cru qu'ils puiſſent être, & de refu[ſer] ceux qui ont ſouffert ou qui [ſont] déja gâtés, quand même ils ſero[ient] des meilleurs crus, eu égard à la tro[p] grande fermentation qui pourroit ſe faire dans les cales des Vaiſſeaux pendant le long-tems qu'ils y ſont enfermés; il y a auſſi des Caffés trop communs de certains païs qui ne conviennent gueres aux Européens.

Il y a ſouvent du rebut dans les montres des Caffés pour la ſaleté des écalures, petites gouſſes & autres ordures qu'il y a parmi le Caffé, [&] moins des pélicules fines [qui] de peu de conſéquence; on [eſt] de convenir avec le vendeur qu'[on] fera nettoïer pour ſon compte, ce qu'il fait, s'il n'arrive qu'il ne trouve à vendre ailleurs ſans cette condition.

C'étoit autrefois la coutume de droit que les vendeurs faiſoient nettoïer leurs Caffés à la Douane avant d'être peſés; mais depuis la diſette de récolte en 1732, que les acheteurs pour Gedda & Baſſora (qui, cette année-là étoient en grand nom-

bre) se relâcherent sur cette coutume & enchérissoient les uns sur les autres pour avoir des Caffés, on n'a pû depuis obliger les Montagnards à faire nettoïer les Caffés à la Douane, n'y en aïant recours à l'autorité du gouvernement qui ne peut les gêner là-dessus du moment que les acheteurs pour Gedda continuent d'acheter les Caffés avec leurs saletés, & qu'ils les embalent de même.

L'acheteur & le vendeur étant restés d'accord sur les montres, on entre en marché par l'entremise d'un des Courtiers publics de la Douane, à qui le vendeur se fera adressé: pour conclure les marchés: l'acheteur & le vendeur ont égard aux prix du jour & aux occurences présentes du Marché de la Place; que s'il n'y en a point qui puisse faire augmenter ou diminuer le prix courant, le marché se conclut (non sans des paroles inutiles & des grimaces du Courtier) à une demie Piastre ou une Piastre par bar plus ou moins, suivant la bonté de la

marchandiſe, ou que la partie eſt conſidérable, parce que l'on achete depuis un ſeul ſac de Caffé juſqu'à pluſieurs cents, & que la coutume du lieu eſt de mettre le riſque de la vente d'une grande partie à l'avantage du vendeur ; c'eſt pour cela qu'on paie juſqu'à deux ou trois Piaſtres de plus par bar les grandes parties de Caffé d'Ouden, tant pour cette raiſon que pour l'excellente qualité de ce Caffé qui ſert à mêler avec les communs pour aſſortir.

Pour marque que les marchés ſont conclus, & qu'ils ne peuvent être rompus, quelques raiſons qui puſſent ſurvenir dans le courant, les Courtiers de la Douane qui ſont foi, prennent la main de l'acheteur & celle du vendeur qu'ils joignent enſemble, & frapent deſſus en répétant les conditions de la vente & achat de Caffé ſuivant les montres préſentes, la quantité de chaque, & le prix, pour être livré & reçû de ſuite ou au tems convenu. Que ſi le Caffé n'eſt pas conforme aux montres, le marché devient nul,

enſuite l'acheteur recueille chacune des montres dans de petits ſacs avec des nottes de celui dont il a acheté, la quantité & le prix par bar.

Il convient très-fort aux Européens qui font des achats conſidérables de Caffé à Betelfaquy, d'être unis enſemble, pour ne pas enchérir les uns ſur les autres, & ſe trouver livrés à la diſcrétion des Courtiers de la Douane, & de leurs Banians; ce défaut d'union a quelquefois cauſé bien du préjudice, comme on a vu entre autres en 1724, qu'il y avoit cinq maiſons Européennes à Betelfaquy, ſçavoir les Employés François, Anglois, Hollandois, Oſtendois, & ceux d'un Vaiſſeau interlope portant pavillon de Pruſſe; le prix du Caffé fut pouſſé dans cette année juſqu'à 220 Piaſtres le bar, à quoi il n'auroit pas monté à beaucoup près, ſi les Européens euſſent été unis, outre cela ils étoient dans le cas de recevoir les mauvais Caffés comme les bons, & il ſurvenoit des chicanes dans les marchés qui préjudicioient aux Coutumes du

lieu. Par là il n'y eut point de profit en Europe, ce qui fit qu'on perdit le tems d'en faire des levées réglées les années suivantes, même du côté de Jedda. Les Montagnards se ressentirent à leur tour de ce dérangement, parce qu'ayant gardé beaucoup de Caffé dans l'espérance de ces grands prix de 1724, cela fit qu'on a vu en 1727, tomber les prix jusqu'à environ 70 Piastres le bar. On évalue ordinairement la Piastre à trois livres de notre monnoie, & le Bar, comme je l'ai dit plus haut, à sept cens quarante livres pesant. C'est là mesure du païs comme nous disons ici le *Quintal*.

Le Caffé est à un prix raisonnable quand il est de 110 à 120 Piastres. Depuis qu'il y eut disette de récolte de Caffé en 1732, & qu'en cette même année, les levées pour Jedda étoient très-considérables, les prix monterent jusqu'à 175, & ils auroient infailliblement monté plus haut, si les Employés François & Anglois ne fussent enfin parvenus à s'unir pour acheter ensemble & se partager les

achats journaliers au prorata des emplettes qu'ils avoient chacun à faire; ils s'en trouverent ſi bien, que cette union a continué ~~de~~ depuis, & qu'il eſt abſolument néceſſaire de la continuer toûjours.

Les marchés de Caffé étant conclus, le vendeur fait tranſporter ſes Caffés en ſacs, auprès de la Balance de la Douane, où l'acheteur s'étant rendu pour les récevoir, on les péſe en préſence des Parties & des Ecrivains de la Douane qui couchent dans leur Journal les noms du vendeur, de l'acheteur, du Courtier & les prix; & écrivent en détail les peſées, de même que font le vendeur & l'acheteur; les uns & les autres vérifient enſemble le montant total brut.

Les Caffés ſont peſés au poids du Faracella de Betelfaquy: il faut quarante faracellas pour un bar.

J'ajouterai à ce Mémoire quelques éclairciſſemens ſur la vente du Caffé dans le Royaume. Depuis qu'on l'eût connu en 1669, celui que les

Négocians y apporterent dans la ſuite y fut reçu avec tout l'empreſſement que la Nation marque ordinairement pour la nouveauté. Les particuliers qui commerçoient par mer avec la permiſſion de la Compagnie, en firent venir par l'Océan & par la Méditéranée, en le tirant du Caire & des autres Echelles du Levant, & y firent un profit conſidérable, parce qu'il ne payoit d'entrée comme les autres marchandiſes, que cent ſols pour le cent peſant, ſuivant le tarif de 1664.

Mais la liberté de ce commerce fut ſupprimée en 1692. Les Fermiers des Aydes aïant repréſenté au Roi que le Caffé étoit devenu ſi commun dans le Royaume, qu'ils en ſouffroient une diminution conſidérable, comme s'explique l'Arrêt (c'eſt-à-dire, qu'ils manquoient de gagner une plus grande ſomme, en ne percevant que des droits auſſi modiques) le nommé François Damame offrit de leur donner annuellement une ſomme très-conſidérable, ſi le Roi vouloit lui accorder

le privilege excluſif du Caffé, du Thé, du Sorbec & du Chocolat. Sur les conditions qu'il propoſa, M. de Pont-Chartrain alors Controleur Général, lui en fit expédier les Lettres-Patentes en forme d'Arrêt, par lequel il fut permis à Damame de vendre quatre frans la livre de Caffé, celle du Thé cent frans le meilleur, cinquante frans le médiocre, & trente frans le commun, le Sorbec ſix frans; le Chocolat de même, le Cacao quatre frans, & la Vanille dix-huit frans le paquet compoſé de cinquante brins. De plus il lui fut accordé de ſe faire païer 30 liv. de droit annuel par tous les Limonadiers de Paris, & dix livres par ceux de Province. L'Arrêt fixa auſſi la priſe de Caffé à trois ſols & demi, celle du Thé au même prix, celle du Chocolat à huit ſols & celle du Sorbec de même. Ce qu'on apelloit alors *Sorbec* ou *Sorbet* étoit une liqueur fraiche, faite de ſucre, de citron, d'ambre, &c. plus compoſée que notre limonade.

La cupidité de ceux qui avoient

ſollicité le privilege excluſif fut punie auſſi-tôt qu'ils l'eurent obtenu. Le Caffé qui ne s'étoit vendu juſqu'à ce jour que 27 à 28 ſols la livre, le Thé & le Chocolat à proportion, ſe trouvant tout-à-coup porté au double ou au triple par le nouveau monopole, le commun des particuliers ne fut plus en état d'en continuer l'uſage; on n'en vendit que fort peu chez les Limonadiers, qui encore le faiſoient très-foible; & par conſéquent la conſommation en devint très-modique. Damame lui-même demanda que le prix du Caffé fût diminué. On le mit à cinquante ſols la livre. Le prix paroiſſant encore trop cher au public, il fut ruiné dans ſon entrepriſe, & le privilege révoqué. On le convertit l'année ſuivante 1693, en un droit d'entrée de dix ſols par livre peſant au profit des Fermes du Roi; & il fut permis à tous Marchands & Négocians d'en faire le commerce comme auparavant.

Les choſes avoient été trente ans dans cet état, lorſqu'en 1723, le

Roi accorda le privilege excluſif du Caffé à la Compagnie des Indes, afin, dit l'Arrêt du premier d'Août, d'aſſurer de plus en plus aux Actionnaires un revenu fixe qui pût leur fournir tous les ans un dividende certain de 150 livres par action. Il falloit que le prix du Caffé eût été porté bien haut les années précédentes, puiſque le Roi dit que ſur le pié qu'il s'eſt vendu depuis quelque tems & qu'il ſe vend encore actuellement, la conceſſion de ce privilege n'en augmentera pas le prix, & qu'il ne pourra être porté à plus de cent ſols la livre de ſeize onces, poids de marc. Mais la Compagnie ſentant qu'en le laiſſant ſi haut, la conſommation & par conſéquent le profit en ſeroient très-modiques, elle a diminué d'elle-même plus de la moitié de ce qu'il lui eſt permis de le vendre.

Le tranſport du Caffé en différentes Villes du Royaume, fit naître une nouvelle difficulté pour les droits de péages & de paſſages, que les Commis des Fermes Générales,

firent même païer à Nantes & à Toulouſe ; mais ils furent condamnés à rendre l'argent qu'ils s'étoient fait donner. Comme il étoit trop embaraſſant de peſer toute une cargaiſon de Caffé pour prendre les dix ſols par livre peſant, la Compagnie propoſa à MM. les Fermiers Généraux un abonnement général pour cette partie, & il fut réglé par Arrêt du Conſeil ſur les Mémoires reſpectifs, qu'elle païeroit tous les ans 25000 livres aux Fermes Générales pendant toute la durée de ſon privilege ; & au moyen de cette ſomme, le Caffé fut déſormais affranchi de toutes ſortes de droits, en quelque Ville du Roïaume qu'on le tranſportât.

MM. les Fermiers Généraux aïant reconnu depuis la diſproportion qu'il y a entre cette ſomme & le bénéfice de la Compagnie des Indes, eu égard à la prodigieuſe quantité de Caffé qu'elle fait venir, obtinrent la révocation de cet Arrêt d'abonnement, & le rétabliſſement des dix ſols par livre peſant. Mais

pour dédommager la Compagnie, le Roi lui accorda 50000 liv. par an sur le Tréſor Roïal. Cet Arrêt eſt du 5 Juin 1736.

Les Négocians de Marſeille firent long-tems valoir la franchiſe de leur Port pour être exempts du privilege excluſif de la Compagnie, & obtenir du moins une diminution des dix ſols par livre peſant. Mais tout ce qu'on leur accorda fut la permiſſion de faire venir du Caffé d'Alexandrie, du Caire & des autres Echelles du Levant, à condition de le vendre à la Compagnie ſur le pié qu'il vaudroit en Hollande au jour qu'ils en feroient la vente, à la déduction des frais & droits de la Ferme Générale; ou de le tranſporter à l'étranger. Ce qu'on appelle *Caffé de Marſeille*, & que l'on achete des Turcs ſur les Ports de la Méditerranée, n'eſt donc pas différent de celui de Moka que la Compagnie vend à l'Orient. L'un & l'autre viennent également de l'Arabie Heureuſe par les Ports de Moka, d'Hodeida, & de Lahaya.

Celui de l'Iſle de Bourbon n'a pas la même qualité.

Il en eſt une troiſiéme eſpéce beaucoup inférieure à la ſeconde ; c'eſt le Caffé que l'on a commencé à tirer de l'Amérique en 1732. Les habitans des Iſles de la Martinique, Saint Domingue & autres, occupées par les François, repréſenterent au Conſeil qu'aïant perdu depuis quelques années tous leurs Cacaoyers, ils avoient fait pour ſe dédommager de cette perte, des plantations de Caffeyers, qui avoient tellement réuſſi & multiplié, qu'elles produiſoient beaucoup plus de Caffé qu'ils n'en pouvoient conſommer. Par Arrêt du 27 Septembre 1732, il leur fut permis d'envoïer leurs Caffés en France dans tous les Ports du Roïaume, excepté celui de l'Orient ; à condition d'être mis en entrepôt, & de n'en pouvoir ſortir que ſur la permiſſion que les Commis de la Compagnie en délivreroient aux propriétaires pour conduire les balles à l'étranger.

Cette premiere grace n'étoit pas ſuffiſante pour mettre les Inſulaires

François en état de tirer de leurs plantations tous les avantages qui pouvoient leur en revenir. Ils demanderent au Conseil (outre le bénéfice de l'entrepôt & du *transit* en franchise pour l'étranger) la liberté du commerce & de la consommation dans le Royaume des Caffés crûs dans leurs Isles. Le Roi voulant les favoriser leur accorda cette permission par Arrêt du 29 May 1736. Il est dit:

« Qu'il sera libre à tous les Négocians du Roïaume à l'avenir, » d'introduire dans tous les Ports de » France, excepté l'Orient, les Caffés provenans du cru des Isles Françoises de l'Amérique, pour être » consommés dans le Roïaume; à la » charge de païer pour droit d'entrée dans les Bureaux des Fermes » pour quelque destination que ce » soit, dix livres par cent pesant de » ces Caffés poids de marc brut, » même pour ceux provenant de la » Traite des Noirs, à quoi Sa Majesté en réduit & fixe tous les droits » locaux & autres, & sans être su-

» jets aux quatre sols pour livre, à
» l'exception néanmoins des droits
» dûs au Domaine d'Occident, qui
» continueront d'être perçus comme
» par le passé. Sa Majesté dérogeant
» à tous Edits, Déclarations, Arrêts
» & Réglemens à ce contraires.

FIN

De l'Histoire des Indes Orientales.

TABLE

Addition pour la page 355 du troiſiéme Volume.

J'ai apris depuis quelques jours des circonſtances qui montreront davantage de quel prix & de quelle importance eſt le titre d'Azary, ou Commandant de 4500 Chevaux, que le Grand Mogol a donné aux Gouverneurs de Pondichery.

Le titre d'Azary eſt aux Indes un titre de grand honneur, c'eſt ce qu'on apelle Manſoupdar, ou Omrah. On n'y connoît point ceux de Ducs, de Comtes ou Marquis comme en Europe; les Grands n'y ſont diſtingués que par le nombre d'Azary, que l'on n'obtient du Mogol que par de grands préſens, ou par des ſervices conſidérables. Un des droits des Manſoupdars eſt la diſtribution des Poſtes ſubalternes aux Officiers, à qui ils peuvent acorder le commandement depuis cent juſqu'à cinq cens Chevaux; mais au-delà de ce nombre, c'eſt le

Mogol qui y nomme.

Azary ſignifie mille. Ainſi qu'on dit un tel eſt 2, 3, 4, 5, 6, Azary, c'eſt-à-dire, qu'il commande à autant de mille Chevaux, & qu'il en a le revenu, toujours bien plus conſidérable que ne le demandent la nouriture & l'entretien des troupes. Il n'y a que les fils du Grand Mogol, qui ſoient dix Azary; c'eſt la plus éminente qualité où l'on puiſſe parvenir dans cet Empire.

Le Grand Mogol a acordé aux Gouverneurs de Pondichery, le titre de quatre Azary & demi, en conſidération des ſervices que les François ont rendus à la nation Mogole, ſur-tout depuis l'incurſion des Marattes; & les gens du païs regardent cet honneur comme très-flatteur & très-avantageux, puiſque c'eſt la premiere fois qu'il ait été acordé à une nation Européenne.

Celui qui en eſt revêtu a le titre de Nabab, ou Raja, & il marche

les mêmes marques d'honneur. Celles-ci conſiſtent à ſe faire précéder de différens pavillons, de pluſieurs timbales d'une grandeur énorme, de haut-bois, de trompettes, & autres inſtrumens. Il fait porter le principal pavillon & les timbales ſur deux Eléphans; ce qui eſt un nouveau dégré d'honneur qui n'apartient qu'aux Rois ou Vice-Rois.

Monſieur Dupleix, Gouverneur de Pondichery, alla à Bengale pour ſe faire reconnoître en qualité de Raja, conformément à l'ordre du Mogol. Lorſqu'il alla prendre congé en cette qualité du Fauſdar d'Ougli, celui-ci refuſa de recevoir le *Salami*, ou ſalut de reſpect ordinaire, diſant que le titre de Raja étoit au-deſſus du ſien.

Comme il eſt de la regle & du cérémonial du païs que les Azary expoſent leurs pavillons & faſſe jouer des timbales pluſieurs fois le jour ſur un lieu aparent, on a choiſi pour

cela la porte de Valdaour, celle de Pondichery où il paſſe plus de monde. Je trouve beaucoup de reſſemblance entre les Azary du Mogol, & les *Timariots* des Turcs, comme on peut le voir dans Monſieur TOURNEFORT, Part. I, p. 47 & ſuiv.

TABLE

DES MATIERES Contenues dans l'Hiſtoire des Indes Orientales.

Les Lettres *a*, *b*, *c*, marquent les Tomes 1, 2 & 3.

A

ABOUCHAID Empereur Mogol *a*, 276 & *ſuiv*

Achem, Roiaume & Capitale très-marchande *b*, 215. Luxe de ſes Rois & leur autorité deſpotique, 215 & *ſuiv.*

Actions de la Compagnie des Indes. Les premieres *c*, 99. Paiées originairement ſuivant le profit du commerce, 108: fixées enſuite à dix pour cent, 156, 204, 207, 208, 210: leur ſolidité 372.

Actionnaires, nommés *c*, 152 & *ſuiv.* Réglemens pour eux, 162 & *ſuiv.* Privileges de ceux de la Compagnie des Indes, 100 & *ſuiv.* 207 & *ſuiv.* Elle ne leur eſt point comptable de ſes envois & ſes profits, 213.

Agra, bâtie par AKEBAR, Empereur Mogol, pour être ſa Capitale *a*, 292: tréſors qui y ſont renfermés *b*, 6: ſes

Moſquées & ſes Tombeaux, 61: ſes bains, 63.

Aigle & tout ce qui le regarde *a*, 191 *& ſuiv.*

Akebar Empereur Mogol: ſes conquêtes *a*, 289 *& ſuiv.* ſomme prodigieuſe de monnoie qu'il fait fraper, *b* 7.

Aldées ou Terres données perſonnellement à Mr Dumas par un Prince des Indes *c*, 342.

Alemans aux Indes; ce qu'ils y ont eu *b*, 119. *V.* Oſtende.

Alexandre, ſon expédition aux Indes & les Villes qu'il y fit bâtir *a*, 8 *& ſuiv.* les Indiens lui éleverent deux ſtatues d'or, 20: Lettre que Diudime lui écrit, 54: A quoi il borna ſa conquête des Indes *a*, 240, 251.

Ali, ſa ſecte *b*, 320: elle eſt maudite avec tous ſes ſectateurs par les Ommiades, 322: Sophi léve cette malédiction & rétablit ſa mémoire, 323.

Altena, projet d'une Compagnie dont les Hollandois & les Anglois arrêtent l'exécution *c*, 73.

Alun de plumes a, 233.

Amadabat, richeſſes & commerce de cette Ville *b*, 35 *& ſuiv. c*, 25.

Amayum, Empereur Mogol *a*, 286 *& ſuiv.* il aſſure l'Empire aux Mogols, 289.

Ambaſſade des François au Roi de Siam *b*, 143, 150. *c*, 163.

Amiral de France, ſes conteſtations avec la Compagnie des Indes *c*, 186 *& ſuiv.*

Ane sauvage a, 126.

Anglois, Quand ils commencerent à passer aux Indes *c*, 55: leurs progrés leurs affoiblissemens, *Ibid* & *s.* 60 & *s.* lettre que le Roi d'Angleterre reçoit de celui de Sumatra 56: Villes où ils ont des Comptoirs, 63: ils possédent Madras sur la Côte Coromandel, d'où ils font leur commerce d'Inde en Inde 64: en quoi il consiste, *Ibid* & *s.* Les Hollandois leur enlevent Jacatra, nommé depuis Batavia, 52: ils permettent le commerce à leurs principaux Emploiés 66: ils s'opoſent avec les Hollandois à la Compagnie d'Ostende, 66: écrits qu'ils font composer sur ce sujet, 68 & *suiv.* ils s'opoſent également à la Compagnie d'Altena que le Roi de Danemarck vouloit former, 73.

Animaux des Indes *a*, 91 & *suiv.*

Apollonius de Tyane aux Indes: visite qu'il fait à un Roi *a*, 28 & *suiv.*

Arabes, leur entrée aux Indes *b*, 327.

Arcatte, grande Ville à 30 lieues de Pondichery *c*, 176.

Areca, description & usage de ce fruit chez les Indiens *b*, 166.

Arbre qui se reproduit *b*, 116.

Arbre triste à Goa: sa description *b*, 78.

Artisans, leur classe aux Indes *b*, 70.

Ava Roiaume *b*, 136.

Aulne de Surate: sa longueur *c*, 28.

Autruche & tout ce qui regarde cet oi-

ſeau *a*, 201 *& ſuiv.*

Azam cha, fils & ſucceſſeur d'Oramgzeb *a*, 337 *& ſuiv.*

Azem, deſcription de ce Roïaume *b*, 132 *& ſuiv.* Mœurs ſingulieres des Rois & du peuple, 134.

B

BABAR, Empereur Mogol *a*, 282 *& ſuiv.*

Bacchus, ce que l'on diſoit de ſon expédition aux Indes *a*, 1, 8, 25, 78 & 238.

Bahar des Indes ; péſe cinq cens livres *c*, 28.

Bains, leur multitude chez les Mahométans des Indes *b*, 63.

Barcelor, Ville de la Côte Malabar *b*, 83. Saint Barthelemi aux Indes *b*, 340 *& ſuiv.*

Batavia, Comptoir général des Hollandois. C'eſt eux qui l'ont agrandie *b*, 219 : ſa ſituation & ſes forces, 220 : magnificence du Gouverneur qui y réſide, 22 *& ſuiv.*

Bengala, Capitale & ſa deſcription *b*, 32.

Bengale, Roïaume du Mogol : ſa richeſſe, ſes cannes, ſes mines de diamans *b*, 28 *& ſuiv.* Commerce qui s'y fait *c*, 17.

Benjans ou *Banians*, riches Marchands des Indes : leur zéle ſur la Métempſyco-

ſe *b*, 34, 281 : multitude de leurs ſectes, 277 : il y en a de toutes les eſpéces, 278 : ils adorent le Diable contre le ſentiment des Bramines *ibid* : leurs ſacrifices, dogmes, mœurs & coutumes, 279 & *ſuiv.*

Benjoin, le meilleur eſt à Laos *b*, 142.

Biſoard, origine & nature de cette pierre merveilleuſe qui ſert de contre-poiſon *b*, 126 & *ſuiv.*

Betel, uſage & nature de cette plante fameuſe aux Indes *b*, 163 & *ſuiv.* Argent que ce commerce rapporte au Roi de Siam *c*, 15.

Bethencour découvre les Iſles Fortunées ou Canaries *a*, 351 : le Roi d'Eſpagne lui en donne le titre de Roi, 352 : il y fait prêcher l'Evangile, *ibid.* il excite l'émulation de l'Infant Dom Henri de Portugal, 352.

Biſnagar ou *Narſingue*, ſa deſcription *b*, 80.

Bœufs, attelés aux Palekis de Surate : leur groſſeur *b*, 48.

Bombaim, Ville aux Anglois, *b*, 67.

Bonzes, Prêtres des Tonquinois *b*, 185. Impiété de leur Religion, *ibid.*

Borneo, richeſſes & fécondité de cette Iſle *b*, 227 : férocité de ſes habitans, *ibid.* & *ſuiv.*

Boulets de canon d'or & d'argent *a*, 291.

Bourbon, Voïez *Ile de Bourbon.*

Brachmanes, *Bramines* ou *Brames*, leur

ancien païs *a*, 9 : leur claſſe ou caſte, 38 : leur éducation, leurs exercices, leur Religion, &c. *ibid.* & *ſuiv.* ils tiennent le peuple dans l'ignorance ſur la religion *b*, 236 : leur doctrine ſur *Viſthnou*, principale Divinité, 237 : ſur la durée & la corruption du monde, 242 : ſur la Métempſycoſe, l'Enfer, &c. *ibid.* & *ſuiv.* droits que leur donne le Vedam, 272 : leurs privileges, honneurs & état préſent, 273, 277 : impoſture & abus ſur les filles & les femmes, 275.

Brama, Divinité des Indiens Gentils, ſortie de Wiſtnou *b*, 238 & *ſuiv.* fables que les Brames, qui prétendent en deſcendre, débitent ſur ce ſujet, *ibid.* & *ſuiv.*

Brulement des femmes veuves, & même des hommes en quelques endroits *b*, 299 & *ſuiv.* cruautés que quelques-uns y ajoutent, 305.

Buffles fréquens à Pondichery, ſervent de bêtes de ſommes *b*, 107.

C

CABOUL Ville très-marchande de l'Indoſtan *b*, 54.

Cachemire, Ville des Indes & lieu de délices *b*, 51. Mœurs des habitans ; leur tradition ſur Moïſe & ſur Salomon, 53.

Caches, petite monnoie de cuivre, ſon prix, *c*, 160.

Caffé, Hiſtoire de cette plante & de ſa

vente *c*, 381 *& suiv.*

Calane, célébre Brachmane *a*, 44.

Calicut, Description de cette Ville & du païs *b*, 87 *& suiv.*

Cambaie, grande Ville, sa description *b*, 33.

Camboie ou *Camboge* Roïaume *b*, 161.

Cameleon & tout ce qui le regarde *a*, 152 *& suiv.*

Canelle, où elle croît *b*, 197.

Candé Princesse des Indes, qui fait fondre tout l'or & l'argent en boulets de canon *a*, 190.

Canduana, Roïaume & Capitale *b*, 27.

Cannes ou *Joncs*, d'où ils viennent *b*, 5.

Capucins à Pondichery *c*, 249.

Carnate Roïaume, son étendue *b*, 79. Résidence du Souverain, ses titres bisarres, sa puissance, 81 : mines d'or & de diamans qu'il possede, 81, 82 : fertilité de son païs, *ibid.* conquis par le Mogol, 337.

Caron Hollandois, conduit les François aux Indes *c*, 136 : sa conduite & son histoire, 137 *& suiv.* 146 *& suiv.*

Casoar a, 213 *& suiv.*

Carvensaras ou Hôtelleries, leur établissement *a*, 287.

Caubit, aulne de Surate : sa longueur *c*, 28.

Caucase imaginaire aux Indes *a*, 7 & 1.

Ceilan, deſtription de cette Iſle & de tout ce qui y a raport, 193 *& ſuiv.*

Célébes, deſcription de cette Iſle *b*, 229 : ſes habitans quittent les Idoles & ſe décident par le hazard ſur la Religion qu'ils doivent embraſſer, 230.

Ceram Peroumal Roi de Calicut, protége les Chrétiens *b*, 92 : Il va mourir à la Meque, 91.

Cha-Jaham Empereur Mogol *a*, 304. le même que Chorrom. *Voyez ce mot.*

Chacabout Légiſlateur des Tonquinois *b*, 184.

Chameau & tout ce qui regarde cet animal *a*, 120 *& ſuiv.*

Candernagor, *Chatignan*, *Chincora*, Villes marchandes du Bengale *b*, 30.

Charpentier de l'Académie Françoiſe, fait un Mémoire pour l'établiſſement de la Compagnie des Indes *c*, 88.

Chaſſeurs, leur claſſe & leurs occupations aux Indes *a*, 69.

Chemins publics prodigieux alignés *b*, 38.

Chevaux fréquens aux Indes *b*, 54 : ſoins que l'on a de ceux du Mogol, 59.

Chine (Compagnie de la) *c*, 151 *& ſuiv.*

Chinois, ferment leurs Ports aux étrangers, de peur d'en prendre les mœurs *c*, 155.

Chorrom, Prince Mogol *a*, 294 *& ſuiv* ſtratagême par lequel il monte ſur le Trône, 302 *& ſuiv.* Il partage l'Empire

pire à ſes quatre fils, 305 : Oramg-Zeb l'un d'eux lui fait la guerre, 307 & *ſuiv.* il eſt renfermé dans une priſon, 322 : ſes fils Oramg-Zeb le fait empoiſonner, 335.

Chriſtianiſme prêché & établi aux Indes *b*, 335 & *ſuiv.* comment il s'y eſt perdu, 347.

Ciampa, petit Roïaume peu connu *b*, 167.

Cochinchine, idée chimérique qu'en donne l'Abbé de Choiſi *b*, 168 : contredit par le Pere Alexandre, 171.

Cocotier, deſcription entiere de cet arbre & de ſon fruit *b*, 107.

M. Colbert forme la Compagnie des Indes en 1664 : écrit qu'il fait répandre à ce ſujet *c*, 88 & *ſuiv.* ſon zéle pour cette entrepriſe, 97, 126, 157, 158 : ſa mort eſt préjudiciable à la Compagnie, 178.

Colram ou *Coldram* grande Riviere près de Karical *c*, 272.

Commerce en général : eſt-il néceſſaire aux hommes *c*, 1 : ſes inconveniens pour les mœurs & la Religion, 2 : ſimplicité du premier commerce, 4 : Celui des Iſles, 12 & *ſuiv.* celui du continent, 14 & *ſuiv.*

Commerce des anciens aux Indes *a*, 243 & *ſuiv.* il ſe faiſoit quelquefois par le Nord *a*, 248.

Commerce des Indiens *b*, 45 : prodigieux, 258 & *ſuiv.*

Commerce des Européens *c*, 6 *& ſuiv.*

Compagnie des Indes, projet de ſon établiſſement en 1664 *c*, 88 *& ſuiv.* écrit de M. Colbert & ſon empreſſement pour engager les particuliers, *ibid. & ſuiv.* Edit de ſon établiſſement, 98 *& ſuiv.* elle ſe borne aſſez long-tems aux Iſles Dauphine & Bourbon, 127, 136 : elle forme le deſſein d'aller aux Indes Orientales, 135 *& ſuiv.* époque de ſon premier voiage, 137 : Firman qu'elle obtient du Roi de Golconde, 144 : elle perd une partie de ſes fonds, 149, 156, 161. Le Roi lui remet les quatre millions qu'il lui avoit prêtés, 157 : il lui accorde de nouveaux privileges, 158 : cauſes de ſes pertes & de ſon mauvais ſuccès, 161, 197 : ſes conteſtations avec les Fermiers Généraux, 164 *& ſuiv.* elle perd à la mort de M. Colbert 178 : ſes conteſtations avec le Grand Amiral de France, 186 *& ſuiv.* Renouvellement de ſon privilege, 193 : elle en céde l'exercice à différens particuliers pour derniere reſſource dans les tems de ſa décadence, 194 : elle eſt éteinte ou réunie à toutes les autres, 195.

Compagnie nouvelle, établie par M. le Régent 195. Edit qui en marque les conditions, 196 *& ſuiv.* Rapidité de ſon crédit & de ſes progrès, 209, elle aquitte les dettes de l'Etat, *ibid.* Uſage qu'elle fait de l'augmentation de ſes fonds & de ſes profits, 210, 211 : ſon établiſſement

à Pondichery, 213 & *suiv.* 220 & *suiv.* ſon acquiſition de Karical & dépendances, 271 & *suiv.* ſon brillant en 1720, lors du ſiſtême, 367 : ſa chute les années ſuivantes, 368 : progrès de ſon commerce, 369 & *suiv.* état des cargaiſons depuis 1727 : produit de ſes dernieres ventes, 372 : ce qu'elle envoie aux Indes : 374 : ce qu'elle en retire, 375.

Confucius, doctrine de ſes Livres *b*, 185.

Conſeil ſouverain de la Compagnie des Indes, transféré de l'Iſle Dauphine à Surate *c*, 150 : celui-ci transféré à Pondichery, 182 : de quels Officiers il eſt compoſé, 183 : étendue de ſa Juriſdiction, 184.

Coris, coquillages des Maldives qui ſervent de monnoie aux Indes, n'ont point de cours à Pondichery : leur valeur *b*, 106 : ils en ont à Bengale *c*, 17, 261.

Coſmas, ſon voïage aux Indes *b*, 340, 345.

Côte Coromandel, *b*, 98, 99 & *ſuiv.*

Cote Malabar, ſa deſcription & ſes Villes *b*, 64 & *ſuiv.*

Cotons des Indes, leurs prix & qualités *c*, 32.

Couleurs des Indes, leurs eſpéces & leur prix *c*, 29.

Crocodile & tout ce qui le regarde *a*, 288 & *ſuiv.*

D

DAMAN, grande Ville des Indes, Religieux Européens qui y sont *b*, 67.

Danois, leur établissement & leur situation aux Indes *b*, 101.

Daoust Aly Kan, Nabab d'Arcatte, ses entreprises sur les Princes voisins *c*, 276 *& suiv.* Les Marattes marchent contre lui, 279 : il est tué sur le champ de bataille, 283 *& suiv.* sa veuve & sa famille se réfugient à Pondichery, 289 : train avec lequel elles y entrent, & honneurs qu'on leur fait, 290.

Dara, Roi de Dely, attaqué par son frere Oramg-Zeb *a*, 308 *& suiv.* Il triomphe de la perfidie & de l'ambition, 316 : un revers l'oblige à se retirer, 320 : il est abandonné par ses troupes & se réfugie en Perse, 329.

Darius fait la conquête des Indes *a*, 239.

Dauphin & tout ce qui le regarde *a*, 164 *& suiv.*

Decan, Roïaume conquis par les Mogols *a*, 289 *& suiv.*

Deli conquise par les Mogols *a*, 283 : elle devient leur Capitale, 284 : sa situation *b*, 55. Description du Palais, 56 *& suiv.*

Diable, son culte établi publiquement aux Indes par le Manichéisme *b*, 257.

figures horribles de ſes ſtatues, 258: Difformité de l'intérieur des Temples, 259: [illegible]és & ſuplices volontaires par leſquels on l'honore, 259: Fêtes & nourriture qu'on lui [illegible]ne, 260 *& ſuiv.*

Diamans & autres pierreries, quantité que le Mogol en poſſéde *b*, 8: ſes mines, 29, 31, 33, 81, 82, 219, 227: *c*, 26. Combien de monde y travaille, 31.

Dindime, célébre Brachmane, ſa lettre à Alexandre *a*, 54.

Dom Henri, Infant de Portugal, ſes heureuſes diſpoſitions *a*, 353: ſa deviſe, *ibid.* ſes découvertes de navigation, 354: les Rois de Portugal & les Papes lui en donnent la propriété, 355: avantages qu'il en retire, 356.

Dragons ou Serpens monſtrueux *a*, 136 *& ſuiv.*

Drogues des Indes *c*, 29.

Dromadaire & tout ce qui regarde cet animal *a*, 120 *& ſuiv.*

Dumas (M.) va aux Indes à l'âge de 17 ans, & y remplit ſucceſſivement différens poſtes honorables *c*, 362 *& ſuiv.* il eſt nommé Gouverneur des Iſles de Bourbon & de Pondichery, 363: il obtient la permiſſion d'y battre monnoie, 254: il donne du ſecours au Roi de Tanjaour pour le rétablir ſur le Trône, 263: il l'oblige à tenir ſa parole, 268: il acquiert aux François la Ville de Karical & ſes dépendances, 271: il reçoit dans Pondichery la veuve du Nabab d'Ar-

catte avec ſa famille & les peuples effraïés, 286 & 289 : précautions qu'il prend pour ſe mettre à couvert des Marattes, 296 : fermeté avec laquelle il répond à leur Général, 306 & 307. Préparatifs de guerre dans la place, 313 : il ſauve les effes de la Compagnie, 319 : il négocie avec le Général des Marattes, 310, un petit préſent fait retourner le Barbare dans ſon païs, 321 *& ſuiv.* Témoignage flateur que le Conſeil de Pondichery rend à M. Dumas en écrivant à la Compagnie, 325 *& ſuiv.* Lettre de remerciment que le Miniſtre du Grand Mogol lui écrit, 332 : Réponſe de M. Dumas, 333 : Lettre de remerciment de Sabder Aly Kan, 335 *& ſuiv.* Il vient à Pondichery ; acueil honorable que M. Dumas lui fait, 337 *& ſuiv.* il donne des Terres à M. Dumas, 342 : il lui fait préſent de l'armure complette & des ornemens roïaux de ſon pere, 348. Le Grand Mogol confirme ces donations à M. Dumas : il lui donne le titre de Nabab, ou Commandant de 4500 Chevaux, 355. Extrait des Lettres confirmatives de la Nobleſſe & de la Croix de Saint Michel que le Roi lui a acordées, 362.

E

EAU ROSE, coutume d'en répandre par honneur ſur les Princes Indiens 6, 341.

Eléphant & tout ce qui regarde cet animal *a*, 92, 115. L'endroit où il y en a le plus *b*, 142. Respect qu'on leur attribue pour ceux de Ceilan, 195.

Epiceries 28.

Espagnols commencent leurs navigations & leurs découvertes en même-tems que les Portugais. Ils font le tour du monde *a*, 6, ils rencontrent les Portugais aux Indes, dispute entre eux, 7. Les Papes leur partagent le monde, *ibid.* Nouvelle dispute au sujet des Moluques, 8. Le Pape les met pour bornes de la donation.

Etoffes en or & en soie, lieux où on les fabrique aux Indes *b*, 30, 36 : permises en France, ensuite deffendues, 166 & *suiv.* 169, 181, 193. A quelle condition il est permis d'en faire venir, 205.

Evangile de saint Matthieu trouvé aux Indes par saint Panténe *b*, 340.

Evêques envoiés aux Indes par saint Athanase & les autres Patriarches d'Alexandrie *b*, 349.

F

FABLES sur les Indes imaginées pour flatter Alexandre *a*, 8, 12, 25.

Familles, *Classes* ou *Castes* distinguées chez les Indiens *a*, 37 : il y en avoit de sept sortes, *ibid.* & *suiv.*

Fanon, petite piece d'argent, son prix *c*, 260.

Faquirs, ſectes de devots ou Religieux aux Indes : leur multitude, 296 : dureté de leur vie, & leur habillement indecent, 297 : leurs Aſſemblées, 298 : ils abuſent honteuſement des filles & des femmes, *ibid. & ſuiv.* ils établiſſent le Mahométiſme aux Indes, 333 : quelques-uns les nomment Dervichs, *ibid.*

Femmes Indiennes s'abandonnent par religion aux infamies des Joghis *b*, 84 : leurs mariages ſinguliers à Calicut, 88 : abus que les Brames font de la crédulité des filles & des femmes, 275 : elles ſe livrent également & encore plus aux Faquirs, 298 : uſage des femmes de ſe ſe bruler après la mort de leur maris, 299 *& ſuiv.* origine de cette coutume, 302.

Ferdinand Roi d'Eſpagne fait travailler à la découverte des Indes *c*, 7.

Ferdinand Magellan, ſes découvertes & ſa mort *c*, 8.

Fermanel, Marchand de Rouen, Auteur de la Compagnie de la Chine *c*, 152 *& ſuiv.*

Fermiers Généraux, leurs conteſtations avec la Compagnie des Indes pour les marchandiſes étrangeres, toiles peintes en France, droits & privileges *c*, 164.

Filander, ſingularité de cet animal *a*, 162.

Forbin de Janſon (le Comte) jugement qu'il porte ſur la pauvreté du Roïaume de Siam *b*, 151 *& ſuiv.* bas prix pour les

quel il nourriſſoit tous ſes domeſtiques *c*, 33.

Fourmis de différentes eſpéces & tout ce qui les regarde *a*, 141.

François, leur route de leur navigation aux Indes *c*, 137. Premier Firman qu'ils obtiennent, 144 : ils ne s'établiſſent pas aux Indes par la violence & l'uſurpation, [illegible] comment ils ont eu Pondichery, 213 & *ſuivans*. courage avec lequel ils ſe deffendent en petit nombre contre l'armée des Hollandois & des Anglois, 234 & *ſuiv.* leur fermeté & leurs préparatifs aux aproches des Marattes, 295 & *ſuiv.*

GANGE, grandeur de ce Fleuve, & préjugés imaginaires que l'on s'eſt fait ſur lui *b*, 229 & *ſuiv.* or que l'on trouve dans ſon ſable, 131.

Gate, Montagne ſinguliere *b*, 94 : elle fait la ſéparation de deux climats opoſés, 95.

Gens de guerre, leur claſſe & leurs fonctions aux Indes *a*, 71.

Gerard le Roi, Flamand, Pilote de la premiere Compagnie des Indes *c*, 82 & 84.

Germanes, eſpéce de Brachmanes, leurs inſtitutions & leur vie *a*, 51 & *ſuiv.*

Giraffe ou *Camelopardus a*, 123.

Goa, deſcription de cette Ville & de tout ce qui la regarde *b*, 69 *& ſuiv.*

Golconde, Roïaume conquis par Oramg Zeb *a*, 336, *b*, 337: ſon étendue *b*, 123: origine & deſcription de la Ville qui en porte le nom, 124 *& ſuiv.* ſon beſoard, 126: derniers de ſes anciens Rois, 337: leur Roi acorde le premier Firman aux François *c*, 143. *& ſuiv.*

Gouverneur de Pondichery, ſes Gardes & ſes honneurs *c*, 253: Nabab ou Commandant de 4500 Chevaux Mogols, 354, 360.

Griffon a, 144 *& ſuiv.*

Guinée (nouvelle) peu connue, ce que l'on en ſçait *b*, 231.

Guzarate, fertilité & richeſſes de ce Roïaume *b*, 33.

H

HOLLANDOIS, ils ſecouent le joug de l'Eſpagne & s'établiſſent en République *c*, 37: leur entrée aux Indes, 40: formation de leur premiere Compagnie, 41: ils ſurmontent les opoſitions des Eſpagnols & des Portugais, 42: dureté de leur domination aux Indes, 45, 47: elle eſt reprimée par les Princes du païs, *ibid.* ils ſont parvenus à dominer ſur pluſieurs de ceux-ci, 47. Villes, Forteresſes, & Iſles qu'ils poſſédent, 49 *& ſuiv.* ils ſont maîtres de la Côte Coromandel depuis Saint Thomé juſqu'à Ma-

sulipatan *b*, 121 : ils s'emparent de l'Isle de Ceilan *b*, 200 : comment ils se sont établis à Batavia *c*, 51 : ils paroissent mépriser tous les reproches qu'on peut leur faire sur ce point, 53 : outre les Villes qu'ils possedent, ils ont des Comptoirs à Ougli *b*, 29 : à Cambaye, 33 : à Amadabat, 36 : à Surate, 43 : à Visapour, 67 : à Bengala, 68 : à Meliapour, 119 : à Paliacate, Pottapouli & Masulipatan, 121 : c'est eux qui ont dépouillé les Portugais *c*, 38 : Magnificence de leur Gouverneur à Batavia *b*, 22 & *suiv.* Leur politique pour le commerce, 220 : ils voudroient exclure des Indes toutes les autres Nations *c*, 46 : ils s'opposent avec les Anglois à la Compagnie d'Ostende, 66 : écrits qu'ils font composer sur ce sujet, 68 : ils s'opposent également à la Compagnie d'Altona que le Roi de Danemarc vouloit former, 73 : leur jalousie contre les François, 213, 229, 231 & *suiv.* 163, 165 : ils assiégent Pondichery avec une armée formidable, 233 : ils prennent la Ville, 234 : Traité de capitulation avec M. Martin & les François, 235 & *suiv.* ils rendent la place, 244 : on leur paie les dépenses qu'ils y avoient faites, 246 : ils n'ont jamais pu obtenir la permission de battre monnoie dans le Mogol, 254.

I

JACATRA, ancienne Ville, aujourd'hui Batavia *b*, 219.

Java, deſcription de cette Iſle *b*, 217: le Prince qui y régne exerce un pouvoir deſpotique ſur les Rois particuliers & ſur ſes ſujets, 218. Les Hollandois l'autoriſent dans cette conduite, & ſe ſont rendu maîtres de la meilleure partie de cette Iſle, 219. C'eſt une ſource de richeſſes & d'avantages pour le commerce, *ibid.*

Idolâtrie ſinguliere & biſarre des Indiens Gentils *b*, 235.

Jehan Guir, Empereur Mogol *a*, 292 *& ſuiv.*

Jeſual, Ville du Mogol *b*, 27.

Jéſuites à Pondichery, leur maiſon & leurs ocupations *c*, 249.

Isle de Bourbon, auparavant *Maſcaregne c*. 129 : ſon Caffé, 375, 392.

Isles des Indes, leur diviſion *b*, 186.

Iſles de l'Epicerie. Voïez *Moluques.*

Iſles Fortunées ou *Heſperides* long-tems oubliées *a*, 350: enfin reconnues par Bethencour, 351 : cette découverte excite l'émulation de l'Infant Dom Henri de Portugal, 352.

Iſle de Madagaſcar. La Compagnie des Indes en prend poſſeſſion *c*, 87 : raiſons pour engager les François à s'y établir, 92 *& ſuiv.* 129 *& ſuiv.* Réglemens pour la Colonie, 127 : on la nomme l'*Iſle*

Dauphine, 126 : ſa deſcription & ſes avantages, 129 & *ſuiv.* Mauvais ſuccès de cet établiſſement, 149 : ſon Conſeil Souverain eſt transferé à Surate, 150 : la Compagnie la rend au Roi, 162.

Indes célébres dans tous les tems *a*, 1 : idée confuſe que les Anciens en avoient, 2 & *ſuiv.* trois ſortes de païs qui en portoient le nom, 5 : pourquoi, 6 : Géographie des Indes anciennes 7 & *ſuiv.* fables des Grecs ſur l'expédition de Bacchus aux Indes, 8, 9, 25 : les Indes anciennes comprenoient, 118 : Nations, 11 : Indes en-deçà & en-delà du Gange, 10, 13 : leurs anciennes révolutions *a*, 234 & *ſuiv.* Leurs forces militaires, 235 : leurs révolutions dans le moien âge, 251 : ſoumiſes aux Mogols, 291.

Indes modernes, auſſi célébres que les anciennes *b*, 1 : leur étendue & leur caractere, 2, 3 : leur diviſion, 4 : changement operé par les Tartares, 49.

Indiens anciens, leur Religion *a*, 19 : leurs Fêtes, 21 : leurs proceſſions, *ibid.* & *ſuiv.* leur caractere & leurs mœurs, 78, 90. Les Grecs leur aprennent leur langage & leur Religion, 243. Liberté & indépendance qu'Alexandre leur laiſſe, 251 : reſpect qu'ils ont pour leurs Princes, 253 : ſervitude & miſere dans leſquelles ils ſont *b*, 24, 66, 84, 216.

Où ils s'embarquent pour le commerce des païs étrangers *b*, 45. Où ils vont & à quoi ils trafiquent, *ibid. c*, 258 &

ſuiv. Variété infinie de leurs Loix, mœurs & religions, 234. Leur idolâtrie ſinguliere & biſarre, 235.

Indiens ou *Gentils* de Pondichery, quoique pauvres font la richeſſe de la Ville par leur travail *c*, 249. Combien ils gagnent peu par jour, 250 : de quoi ils vivent, *ibid.* Comment ils arroſent les champs de ris, 251.

Indigo, le meilleur des Indes, lieu où il croît *b*, 39. Maniere de le préparer, *ibid & ſuiv.*

Indoſtan, ce qu'il comprend *b*, 5.

Indus, fleuve, ſa groſſeur *a*, 10, 11. Idée que les Anciens en avoient, 3, 4. A préſent *le Sinde*, *b*, 50.

Inondations, 73.

Inſpecteurs, leur claſſe & leurs fonctions *a*, 72 *& ſuiv.*

Joghis, Prêtres d'Amadabat ; leurs mœurs *b*, 36, 84, 288 *& ſuiv.*

Juifs aux Indes *b*, 53, 305 *& ſuiv.*

Jupiter Pluvial adoré aux Indes *a*, 23. *b*, 263.

K

KARCANGERI, aquiſition de cette Forteresſe par les François *c*, 272.

Karical, aquiſition de cette Ville & de ſes dépendances par les François *c*, 271 *& ſuiv.*

Kat, origine de cet arbre ſelon les Arabes *c*, 382 : vertu qu'ils lui attribuent, *ibid.* uſage qu'ils en font, 384.

L

LABOUREURS, leur classe chez les Indiens *a*, 68. Leurs ocupations & leurs privileges, *ibid.*

Lacque pour la Cire d'Espagne *b*, 142.

La Croze, Moine Bénédictin apostat *b*, 335. Objet de son Livre sur le *Christianisme des Indes*, Nestorianisme déclaré, *ibid.* Ses erreurs & ses excès, 336.

Laos, Roïaume. Mœurs des Prêtres, des Rois & du peuple *b*, 139.

Lanthu, Législateur Magicien des Tonquinois *b*, 185.

Léopard, & tout ce qui le regarde *a*, 131.

Lettre remarquable des Brachmanes à Alexandre *a*, 54.

Licorne a, 125.

Lion & tout ce qui regarde cet animal *a*, 127 *& suiv.*

M

MACASSARS, peuples féroces de l'Isle Célébes *b*, 230.

Madras aux Anglois, sa description *c*, 64.

Madura ou *Maduré*, Roïaume de l'Isle de Java, dont les Hollandois se sont emparés *b*, 219.

Mahomet, son origine & ses progrès *b*, 313.

Mahométiſme, comment il fut introduit aux Indes *b*, 312 *& ſuiv.* 327 *& ſuiv.* Origine & progrès de cette Religion, *ibid.* Etabliſſement des ſectes d'Ali & d'Omar. Haine qu'elles ſe portent mutuellement, comment on les diſtingue, 320 *& ſuiv.*

Malaca, deſcription de cette Preſqu'Iſle *b*, 158. Révolutions que les Hollandois y ont cauſées, *ibid.* Groſſiereté des habitans 159.

Maldives, leur deſcription *b*, 187, 193.

Mamoudis, monnoie des Indes, leur valeur *c*, 27.

Mandarins de Siam, leurs mœurs, leurs occupations & leur pauvreté *b*, 153.

Manichéiſme introduit aux Indes, qui y porte le culte du Diable *b*, 257 : ſoutenu par les Benjans, *ibid. & ſuiv.*

Manticore a, 134.

Marattes, païs & ocupations de ces peuples Barbares *c*, 280. Religion & puiſſance de leur Roi, 279 : ils viennent au nombre de deux cens mille hommes, faire la guerre au Nabab d'Arcatte, 280 : ils le ſurprennent dans les défilés du Mont Canamay, lui livrent un affreux combat, & le tuent ſur le champ de bataille, 281 *& ſuiv.* leurs progrès & les cruautés horribles qu'ils exercent, 292 : queſtion ſur la chaiſe de fer avec le feu, 293 : leur Général fait la loi à Sabder Aly Kan, dans

un Traité honteux, 293 & *suiv.* Il demande un tribut & des sommes considérables aux François, 297 & *suiv.* Réponse politique & pleine de fermeté qu'il reçoit du Gouverneur de Pondichery, 301. Générosité avec laquelle il renvoie le corps d'un Prince tué sur le champ de bataille, 318: ses progrès sur la côte Coromandel, 319: il négocie avec le Gouverneur de Pondichery, 320. Un présent de liqueurs l'engage à se retirer, 323. Il envoie demander l'amitié des François & fait présenter un Serpau à M. Dumas, 326.

Marcara Avanchinx, Persan, conduit les François aux Indes *c*, 136 & *suiv.* Histoire de ce premier voïage, 137 & *suiv.* Il obtient le premier Firman pour les François, 143 & *suiv.* Ses disputes avec M. Caron, sa disgrace, *Ibid.* Sa justification, 148.

* *Marchandises* dont on fait le commerce aux Indes & que l'on en tire pour l'Europe *c*, 12 jusqu'à 33. Raisons pour lesquelles elles sont à si bas prix, 33.

M. Martin fait l'aquisition de Pondichery pour la Compagnie des Indes, 213 & *suiv.* 220 & *suiv.* Sage conduite qu'il tient dans cette affaire, 219. Il commence à s'y fortifier, 230. Valeur avec laquelle il se deffend dans Pondichery, 234 & *suiv.* Capitulation honorable qu'il y fait, 235. On lui rend la Ville, & il l'augmente, 246 & *suiv.*

Masulipatan, description de cette Ville & de ses saisons *b*, 121.

Médecins, habileté de ceux de Tonquin *b*, 180.

Megastene, ses contes sur les Indes *a*, 3, 26, 238, 144.

Meilleraye (Duc de la) fait le commerce sur Mer en son nom *c*, 87 & 88.

Mein, poids des Indes, son évaluation *c*, 28.

Meliapour ou *Saint Thomé*. Histoire de ces Villes *b*, 119.

Métempsycose admise aux Indes *a*. 20. Zéle des Benjans sur ce point *b*, 34. Doctrine des Bramines plus expliquée, 243. Elle donne lieu aux femmes & aux hommes de se bruler, 303.

Mer Rouge, comment Philadelphe y établit le commerce des Indes *a*, 144 *& suiv.*

Mingrala, Ville sur la Côte Malabar, renommée pour ses eaux *b*, 67.

Miracha, premier Prince Mogol, son histoire *a*, 274 *& suiv.*

Missions étrangeres à Pondichery, leur maison *c*, 249.

Mogols, origine de leur Empire *a*, 273 *& suiv.* son étendue *b*, 5 : sa division, 25 : richesses immenses de l'Empereur, 6 *& suiv.* son pouvoir despotique 11 : honneurs qu'on lui rend, 12 : Faste de sa marche, 13 : Fête de sa naissance, 14 : celle de sa pesanteur, 16 : son économie sordide, 17 : ses revenus & leur emploi,

18 : ſomptuoſité de ſes Palais, 19 : d'où viennent ſes richeſſes, 20 : deſcription de ſon Palais de Deli, 56 *& ſuiv.*

Mogol Mahomet Scha donne aux François la permiſſion de battre monnoie à Pondichery *c*, 254 *& ſ.* vaincu & dépouillé par Tamas Kouli Kan, 275 : il fait remercier M. Dumas, 233 : il confirme les donations qui lui ont été faites, 352 : il le nomme Nabab ou Commandant de 4500 Chevaux, 354.

Moluques, nombre & deſcription de ces Iſles *b*, 229 *& ſuiv.* Les Portugais & les Eſpagnols ſe les diſputent. Elles ſervent de limites par la déciſion des Papes *c*, 8. Les Portugais les perdent, 9.

Monnoies des Indes, leur valeur il y a cent ans *b*, 22 : rareté de l'eſpéce aux Indes, 24 : leur prix du tems de Tavernier *c*, 27 : leurs eſpéces & valeurs préſentes, 259 ; les François ont permiſſion de les battre à Pondichery, 254 : avantages de cet établiſſement, 256 *& ſuiv.*

Monſtres marins des Indes *a*, 173. *& ſuiv.*

Moradbax, Prince Mogol *a*, 305 : ſes entrepriſes, 308 *& ſuiv.* Il eſt trahi & mis à mort par ſon frere Oramg-Zeb, 324 *& ſuiv.*

Muiſſon & Canis de Rouen, aſſociés à la premiere Compagnie des Indes *c*, 84.

Mœſc & tout ce qui le regarde *a*, 160 *& ſuiv.*

N

NEGAPATAN Village dont les Portugais ont fait une Ville, & que les Hollandois leur ont enlevée *b*, 99.

Néſtorianiſme, ſon origine, ſe répand dans l'Aſie. Le Patriarchat de Seleucie en eſt le centre *b*, 348 *& ſuiv.* De quelles manieres il s'introduit aux Indes, 349 *& ſuiv.*

O

OKINAS, Grands ou Nobles du Roïaume de Camboge. Boëtte d'or remplie de parfums qu'ils font porter devant eux *b*, 162.

Omar, ſa ſecte *b*, 320 *& ſuiv.*

Onor, Ville aux Hollandois *b*, 83.

Orang-Zeb, Empereur Mogol, ſon origine *a*, 305 : ſon ambition & ſa fourberie, 308 *& ſuiv.* ſes premiers ſuccès, 312 : il eſt trahi par ſes Généraux, 316. La fortune revient à lui, & il détruit toute ſa famille, 321 *& ſuiv.* Il ſe fait proclamer Empereur par une inſigne trahiſon, 328 : il empoiſonne ſon pere, 334 : les Princes étrangers ſe liguent contre lui & il les réduit, 335 : ſa mort, 339 : guerre civile entre ſes fils, *Ibid.*

Oſtende (Compagnie d') établie par l'Empereur & par le Roi d'Eſpagne *c*, 66. Opoſition que les Hollandois y forment,

68. Ecrits qu'ils font composer à ſe ſujet, 69 & *ſuiv.* Ecrit qui paroît à Vienne en réponſe, 72 : Congrès de Soiſſons à ce ſujet, 71. On n'y décide rien, 73.

Ougli, Ville célébre du Bengale *b*, 29. Marchandiſes que nous en tirons, 30.

P

PAGODE ſignifie également un Temple & l'Idole qui y eſt renfermée *b*, 147. Deſcription des unes & des autres, *ibid.* 258, 264 & *ſuiv.* 278 & *ſuiv.* Caravanes ou Pélerinages aux Pagodes, 269. Proceſſions célébres des ſtatues, 270 & *ſuiv.*

Pagode, monnoie, ſa valeur *c*, 27, 257.

Palmier des Indes, même arbre que le Cocotier. Sa deſcription entiere *b*, 107 & *ſuiv.* Il donne lieu à l'erreur ſur le Phenix *a*, 129.

S. Panténe, ſon voïage aux Indes, ſa miſſion. Il y trouve l'Evangile de ſaint Matthieu *b*, 340.

Panthere a, 135.

Papes, donnent la propriété des terres des Infidéles *a*, 354 & *ſuiv.*

Paravanas ou Lettres Patentes chez les Princes Indiens *c*, 342 & *ſuiv.*

Paropamiſe, Montagne des Indes *a*, 11, 12.

Parſis, ſecte particuliere d'Idolâtres,

Leur origine, Religion, Prêtre, mœurs, &c. 283 & *suiv.*

Patna Ville des Indes *b*, 27.

Pâtres, leur Classe & leurs Privileges *a*, 69.

Pegu, Roïaume. Mœurs de ses Rois & de ses habitans *b*, 136.

Pelican & tout ce qui le regarde *a*, 215 & *suiv.*

Perles & tout ce qui les regarde *a*, 183 & *suiv.*

Petite verole. Histoire singuliere d'un Roi qui l'eût *b*, 244.

Phenix & tout ce qui le regarde *a*, 223 & *suiv.*

Philippines, situation & description de ces Isles *b*, 231.

Pic d'Adam, description de cette Montagne *b*, 203.

Poëphage, animal *a*, 151.

Poids & mesures des Indes *c*, 28.

Poissons volans a, 180.

Pondichery, aquisition de cette Ville par les François *b*, 102: prise & rendue par les Hollandois, 103: sa description, 104. Comment les François s'y sont établis *c*, 213 & *suiv* 220 & *suiv.* Ils commencent à s'y fortifier, 230. Les Hollandois les y assiégent avec des forces redoutables, 233: ils prennent la Place & font un traité de capitulation, 235: ils la rendent, & on leur paie les dépenses qu'ils y ont faites pour augmenter les fortifications, 244 & *suiv.* Combien

cette Place avoit couté aux François en 1710, 247. Deſcription de cette Ville ſuivant ſon état préſent, ſon étendue, ſes murailles, ſes rues, ſes maiſons, 247 & *ſuiv.* ſa poſition, & douceurs de la vie, 252 : nombre de ſes habitans, 253 : ſes fortifications & ſon artillerie, *ibid.* & *ſuiv.* elle devient l'aſyle des Princes & des peuples voiſins, 286 & 289 : précautions que l'on y prend pour ſe mettre à couvert des Marattes, 296, 313 & *ſuiv.*

Port-Louis donné à la Compagnie des Indes *c*, 151 & *ſuiv.*

Portugais, ſont la découverte des Iſles Fortunées *a*, 353 & *ſuiv.* Du Cap de Bonne Eſpérance, 357 : enſuite des Indes, 358 & *ſuiv.* leurs cruautés, 359 & *ſuiv.* comment ils s'y établiſſent, 359 & *ſuiv b*, 85. Villes qu'ils prennent ſur la Côte Malabar, 67 & *ſuiv.* Traité avantageux qu'ils font avec le Roi de Decan 71 : ils établiſſent l'Inquiſition à Goa, 72 & *ſuiv.* hoſtilités qu'ils commettent ſur les Eſpagnols *c*, 9 : ils envahiſſent tout aux Indes *a*, 360 & *ſuiv. c*, 10 & *ſuiv.* Commerce immenſe qu'ils y font, 12 & *ſuiv.* Profits incroïables qu'ils en retiroient, 35 : réſerves qu'ils s'étoient attribuées, 34 : différentes cauſes de leur décadence, 36 & *ſuiv.*

Ponis, ce que c'eſt *c*, 260.

Porus, ſon Roïaume *a*, 9 : ſon étendue, 11 : un de ſes deſcendans écrit à

César, 26 : ses successeurs *b*, 49.
Pourpre, & tout ce qui la regarde *a*, 181 & *suiv.*
Presqu'Isle en-deçà du Gange, sa description *b*, 63.
Presqu'Isle en-delà du Gange, sa description *b*, 129, 131.
Petit présent, qui produit un grand effet *c*, 321.
Prêtre Jean, son Roïaume *a*, 259 & *suiv.* Il établit le Nestorianisme chez les Tartares, d'où il passe aux Indes *b*, 350.
Protestantisme établi aux Indes par ordre des Etats Généraux, 351 : dessein de la République & conduite des Ministres, *ibid.* & *suiv.*
Ptolemée Philadelphe envoie des sçavans aux Indes *a*, 243 : il y établit le commerce, 144.
Ptolomée. Ignorance de ce Géographe sur les Indes *a*, 13.

R

RAJAS, Princes tributaires des Indes *b*, 27.
Reale, monnoie de trois livres *c*, 28.
Resora & ses femmes, Divinités des Indes *b*, 32 : Richesses de leur Temple, 33.
Rhinocerot & tout ce qui regarde cet animal, 115, 120.
Ris, comment les Indiens de Pondichery le cultivent & l'arrosent *c*, 251.

Rois

Rois des Indes anciennes, leur ſucceſſion & leurs loix *a*, 24, 27 : leur multitude, 11, 26. Contraſte de leur mœurs, 29, 36. On n'en connoît point la ſuite, 27. Reſpect que les Indiens ont pour eux, 253.

Romains, marchandiſes qu'ils tiroient des Indes *a*, 249. Dépouillés par les Barbares du Nord, & empêchés de continuer leur commerce aux Indes, 341.

Roupies, monnoie des Indes, leur valeur du tems de Tavernier *c*, 27, 256, & 259. Valeur & empreinte de celles de Pondichery, 256 & 259.

Saagy Roi de Tanjaour implore le ſecours des François pour remonter ſur le Trône *c*, 261 & *ſuiv.* Hiſtoire de ce Prince à ce ſujet. Sa mauvaiſe foi, enfin l'accompliſſement du Traité & la ceſſion de la Terre de Karical, 262 & *ſuiv.*

Sabder Aly Kan, caractere de ce jeune Prince, *c.* 276. Il prend Trichenapoly, 277 & *ſuiv.* Il arrive au ſecours de ſon pere après la perte de la bataille & ſes troupes l'abandonnent, 291 : il ſe ſauve dans la Forteresſe de Velours, *ibid.* Traité humiliant qu'il eſt obligé de ſigner pour acheter la paix du Général des Marattes, 293 & *ſuiv.* Il vient à Pondichery voir ſa mere qui s'y étoit réfugiée, 337. Réception honorable qu'on lui fait, 339 : ſentimens de ſa reconoiſſance, 341 : il rend viſite à M. le Gouverneur, & ne veut rien accepter de ce

qu'on lui offre, que deux eau roſiers, *ibid.* Il donne des Terres à M. Dumas, 342. Il lui fait préſent de l'armure complette & des ornemens roïaux de ſon pere Daouſt Aly Kan, 348.

Sadraſpatan, Ville énlevée aux Alemans par les Hollandois *b*, 119.

Saint Thomé, hiſtoire de cette Ville *b*, 120.

Saiſons, leur ſingulariré aux Indes *b*, 3, 95 & *ſuiv.* 122, 211.

Salamandre a, 232.

Sander Saheb, caractere de ce jeune Prince *c*, 276: ſon frere l'établit Gouverneur de Trichenapaly, 278: il met les François en poſſeſſion de la Terre de Karical, 267, 279. Il arrive au ſecours de Daouſt Aly Kan après qu'il eſt tué, 291: il retourne à la Fortereſſe de Trichenapaly, 292: il ſe remet entre les mains du Général des Marattes, qui lui donne la vie & la liberté, 318.

Savans, comment ils ſont récompenſés dans le Roïaume de Tonquin *b*, 179.

Schins, monnoie d'or des Venitiens, commune aux Indes *c*, 258: ſa valeur, *ibid.*

Sec Omor, Empereur Mogol *a*, 281.

Seleucie, ſége du Neſtorianiſme *b*, 348.

Semende, ce que c'eſt que cet oiſeau *a*, 231.

Senateurs, leur claſſe & leurs fonc-

tions aux Indes, 76.

Serpau, en quoi il consiste ; c'est une des plus grandes faveurs que les Princes Indiens puissent accorder *c*, 326, 328, 342.

Serpens monstrueux, 136 *& suiv.*

Sesostris fait la conquête des Indes *a*, 239.

Siam, Roïaume & Ville, Description de ce qui regarde l'un & l'autre *b*, 143 *& suiv.* Erreur sur la richesse du païs & sur les Pagodes, 147 *& suiv.* Fierté mystérieuse du Roi, 156 : sa puissance despotique, 157. Religion des Siamois, leur Sommonacodon, 247. Cause de leur éloignement pour le Christianisme ; 252 : commerce qui s'y fait *c*, 14.

Singes & tout ce qui regarde ces animaux *a*, 146 *& suiv.* Ceux de Ceylan, particuliers, 196.

Sirinager, Ville des Indes *b*, 27.

Soie quand on a commencé à la connoître en Europe *a*, 250.

Soleil, Temple superbe qu'il avoit aux Indes, 19.

Sommonacodon, fables sur ce Philosophe divinisé des Siamois *b*, 248 *& suiv.* Ses diverses renaissances, 250. Son frere Thevatat & sa doctrine, 251. Origine de ces fables, 253 *& suiv.*

Sopi fait cesser les malédictions prononcées par les Onimiades contre Ali & ses descendans *b*, 323. Estime & déférence que l'on a pour ses vertus, & pour

ſon ſçavoir, *ibid.*

Sumatra, deſcription de cette Iſle *b*, 210. Fertilité du païs, 212. Mœurs des Inſulaires, 213. Lettre faſtueuſe du Roi de cette Iſle à celui d'Angleterre *c*, 56.

Surate, grande Ville & Port de mer. Sa beauté, ſon commerce *b*, 43. Revenus que le Mogol en tire, & qui épuiſe les habitans, 46.

T

TAFETAS des Indes, leurs prix & qualités *c*, 32.

Talapoins, Prêtres du Roïaume de Pegu, leurs Mœurs & Religion *b*, 138. Différence qu'il y a entr'eux dans le païs, 139. Leurs fables ſur Sommonacodon, 248. Leurs régularité, prédications, couvens & multitude, 290 & *ſuiv.*

Thamas Kouli Kan enleve les Tréſors du Mogol *c*, 275.

Tamerlan, idée de ſon Hiſtoire *a*, 267 & *ſuiv.* Il fait la conquête des Indes 271. Chef des Mogols ſes ſucceſſeurs, 273.

Tangeor ou *Tanjaour*, Principauté & Ville *b*, 101.

Mangrolipix, voïez *Togrulbec.*

Taprobane ou *Ceylan*, richeſſes de cette Iſle & ſon ancien gouvernement *a*, 14 & *ſuiv.* Voïez *Ceylan.*

Tarif des marchandiſes des Indes du

tems de Tavernier *c*, 27 & *suiv.*

Tartares, font la conquête des Indes *a*, 255 & *suiv.* Changement qu'elle y produit *b*, 48 & 49.

Thevatat, Divinité mauvaise des Siamois, frere de Sommonacodon & son ennemi *b*, 251. C'est le Diable de ces peuples, qui le regardent comme le Chef des Chrétiens, 252 & *suiv.*

S. Thomas, son Apostolat aux Indes prouvé *b*, 338 & *suiv.* Combattu par la Croze, 336.

Tigre & tout ce qui le regarde 133 & *suiv.*

Togrulbec ou *Tangrolipix*, Chef des Turcs, les établit en Perse, & leur fait embrasser le Mahométisme, 316 & *suiv.* Progrès de ses armes.

Toiles des Indes de différentes espéces & leur prix *c*, 30 & *suiv.* Toiles peintes en France, permises & deffendues, 164. Conditions auxquelles on les permet dans la suite, 191 : deffendues de nouveau, 193. Permission d'en faire venir, à quelle condition, 206.

Tonquin, Description de ce Roïaume & de la puissance de ses Rois *b*, 173 & *suiv.* Mœurs & caractere du peuple, 181. Richesses du Païs, 183. Religion des habitans, 184.

Tortue a, 178 & *suiv. b*, 190.

Trenguebar, Ville appartenante aux Danois qui l'ont achetée, sa description *b*, 101.

Trichenapaly, grande Ville des Indes *c*, 278, 317.

Turcs, leur origine & leur établiſſement en Perſe *b*, 315 & *ſ.* En quel tems & à quelle occaſion ils embraſſerent le Mahométiſme, 317.

Tutocorin, Cap *b*, 99.

V

UDESSA, Ville du Mogol *b*, 27.

Vedam, Livre de la Loi & de la Religion des Indiens Gentils *b*, 237. Il a eu des Commentateurs, 239. Il y eſt parlé des bons & des mauvais Anges, 240. Origine de ce Livre, 253. Droits qu'il donne aux Bramines, 272 & *ſuiv.* Diviſion des matieres qui y ſont traitées, 273.

Venitiens, leur commerce *c*, 76, 258.

Ver particulier *a*, 176 & *ſuiv.*

Viſapour, Roïaume & Ville. Deſcription de celle-ci *b*, 65. Pauvreté des habitans, 66.

Voïages aux Indes, cauſes de leur interruption *a*, 341 & *ſuiv.* Leur renouvellement dans le moïen âge, 346 & *ſuiv.*

Wiſtnou, principale Divinité des Indiens Gentils, 237. Quelle idée ils s'en forment, *ibid.* Ses transformations, générations & ouvrages, 238 & *ſuiv.* 263.

Il produit Brama & lui céde ſa puiſſance, 239. Ses femmes, 240. Il punit & rétablit Brama, 241.

Z

ZINGIS KAN ou *Geingis* fait la conquête des hautes Indes *a*, 257. Idée de l'hiſtoire de ce Prince, 258 *& ſuiv.* Etendue de ſes conquêtes, 263. Partage de ſon Empire, 265.

Fin de la Table des Matieres.

TABLE

DES CHAPITRES ET PARAGRAPHES contenus dans ce troiſiéme volume.

CHAPITRE PREMIER. *Commerce des Indes*, Pag. 1
§. I. *Commerce des Portugais aux Indes*, 6
§. II. *Commerce des Hollandois aux Indes*, 40
§. III. *Commerce des Anglois aux Indes*, 54
§. IV. *Commerce des Danois aux Indes*, 76
§. V. *Commerce des Vénitiens aux Indes*, 78
§. VI. *Commerce des François aux Indes*, 81

FAUTES A CORRIGER,

Dans le premier Volume.

Page 18, *lig.* 2, C'eſt la coutume générale dans toutes les Indes, de brûler les corps morts... Cela étoit encore vrai dans le moïen âge, au tems des voïages que je cite & qui le diſent. Mais cet uſage a changé depuis quelques ſiécles; à préſent on brûle fort peu de morts, & on les enterre tous. Il eſt même rare de voir des femmes ſe brûler comme autrefois, après la mort de leurs maris. Elles ne ſont plus ſi ſerventes ſur ce point.

Pag. 93, Alors ils mettent un frein aux Eléphans, &c. Ce fait n'eſt ni vrai ni poſſible. J'y ai été trompé par quelques-uns des Auteurs que je cite. Mais des perſonnes qui ont demeuré long-tems aux Indes, m'ont aſſuré que jamais on ne mettoit de frein aux Eléphans, & qu'on ne ſe ſervoit que d'un croc pour les conduire où l'on vouloit.

Dans le ſecond Volume.

PAge 2, *liz.* 1, Trois mille lieues, *liſez*, ſix mille lieues.

Ibid. ligne 15, Depuis deux cens quarante ans. *liſez*, deux cens quarante cinq ans.

Page 102, Comme ce Volume étoit imprimé lorſqu'on m'a communiqué des Memoires particuliers ſur l'état préſent de Pondichery, il faut moins ſuivre ce que j'en dis ici que ce que l'on en trouvera dans le troiſiéme Volume. J'ai été trompé par un Voïageur ſur la foi duquel j'ai dit, *pag.* 104, qu'il y avoit un Evêque réſident. Le fait n'eſt pas vrai ; il a été trompé lui-même en y voïant M. l'Archevêque d'Antioche, ou l'Evêque de Saint Thomé, ou quelqu'autre qui faiſoit miſſion dans le Malabar, mais qui ne réſidoit pas à Pondichery. Le premier logeoit aux Miſſions Etrangeres, le ſecond chez les Jéſuites.

Page 351, *lig.* 15, lP rétendue, *liſez*, la Prétendue.

Dans le troiſiéme Volume.

Page 8, *lig.* 10, Portugais, *liſ.* Eſpagnols.

Page 182, *lig.* 9, dont elle avoit fait la conquête, *liſez* l'aquiſition.

Ibidem, *lig.* 17, en 1697, *liſ.* en 1698.

Page 191, *lig.* 19, & les Particuliers ruinés, *liſ.* & que les Particuliers ſeroient ruinés.

Page 211, *lig.* 13, en 1720, *liſez*, en 1719.

Page 250, *lig.* 10, avec le reſte du monde, *liſ.* le reſte des habitans.

Page 255, *lig.* 8, Aly Kaouſt, *liſ.* Aly Daouſt.

Page 256, *lig.* 19, elles valent, *liſ.* elle vaut.

Page 258, *lig.* 15, pluſieurs de trouées, *liſ.* troués.

Page 259, *lig.* 10, ſur des voitures de terre, *liſ.* par terre.

Page 367, *lig.* 11. promettant, *liſ.* promettoit.

Page 276, *lig.* 11, ſ'eſt ata, *liſez*, ſe flatta.

APPROBATION.

J'Ai lû par ordre de Monſeigneur le Chancelier, un Ouvrage qui a pour titre, *Hiſtoire des Indes Orientales*, dans lequel j'ai remarqué beaucoup d'ordre & de recherches, & dont la lecture fera plaiſir au Public. A Paris, ce 10 Août 1742.

MUSSON.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel Grand-Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, SALUT. Notre bien amé le Sieur GUYON, Nous a fait expoſer, qu'il deſireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage de ſa compoſition, qui a pour titre : *Hiſtoire des Indes Orientales*, s'il nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilege ſur ce néceſſaires : A CES CAUSES, voulant traiter favorablement ledit Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes, de faire imprimer ledit Ouvrage en un ou pluſieurs volumes, & autant de fois que bon lui ſemblera, & de les vendre, faire vendre, & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de douze années conſécutives, à compter du jour de la date deſdites Préſentes. Faiſons défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere, dans aucun lieu de notre obéiſſance ; comme

auſſi à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'Imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre ni contrefaire ledit Ouvrage en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns Extraits, ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'augmentation, correction, changement de titre, ou autrement, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel Dieu de Paris, l'autre tiers audit Expoſant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens dommages & interêts; à la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, & ce dans trois mois de la date d'icelles; que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs; en bon papier & en beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée attachée pour modelle ſous le contre-ſcel deſdites préſentes, que l'Impétrant ſe conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du 15 Avril 1725, & qu'avant que de l'expoſer en vente, le Manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier le Sieur DAGUESSEAU, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, le Sieur DAGUESSEAU, Chancelier de France, le tout à peine de nullité des Préſentes, du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Expoſant ou ſes ayans cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie deſdites Préſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Livre, ſoit tenue pour dûement ſignifiée, & qu'aux

Copies collationnees par l'un de nos amés & féaux Conſeillers & Sécretaires, foi ſoit ajoutée comme à l'Original : Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent, de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires; CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Verſailles, le quinziéme jour du mois de Mars, l'an de grace mil ſept cens quarante-trois, & de notre Regne le vingt-huitiéme. Par le Roi en ſon Conſeil, SAINSON.

Regiſtré ſur le Regiſtre XI de la Chambre Royale des Imprimeurs & Libraires de Paris, No. 193, *Fol.* 162. *conformément au Reglement de* 1723, *qui fait défenſe art.* 4, *à toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient autres que les Libraires & Imprimeurs de vendre, débiter & afficher aucuns livres pour les vendre en leurs noms, ſoit qu'ils s'en diſent les Auteurs ou autrement; & à la charge de fournir à ladite Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris*, 8 *exemplaires preſcrits par l'art.* 108 *du même Réglement. A Paris, le* 27 *Mai* 1743.

Signé, SAUGRAIN, Syndic

Je céde pour toujours mon droit au préſent Privilege à Mr Lottin & à Madame Pierres ou à leurs ayant cauſe, pour en jouir par eux, ſuivant les conventions faites entre nous. A Paris ce 25 Septembre 1743. GUYON.

Nous ſouſſignés Libraires à Paris, reconnoiſſons avoir retrocedé à Meſſieurs Bernard & Saillant auſſi Libraires à Paris, à chacun un quart dans le droit que nous avons au préſent Privilege. A Paris, ce 25 Septembre 1743. LOTTIN, V. PIERRES.

Regiſtré enſemble les deux ceſſions ſur le Regiſtre XI de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, page 196, conformément aux Réglemens & notamment à l'Arrêt du Conſeil du 13 Août 1703. A Paris le, 20 Septembre 1743.

SAUGRAIN, Syndic.

00042719

Digitized with financial assistance from

on 07 January, 2017